** Année 1951. — N° 51 C. R. Le Numéro : 30 francs. Mercredi 23 Mai 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

1re Séance du Mardi 22 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport et demande de discussion immédiate de l'avis sur la proposition de loi.

3. — Emoluments des secrétaires des conseils de prud'hommes. — Adoption, sans débat, d'une propositon de résolution.

4. — Dépenses de fonctionnement des services des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1951. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Giauque, au nom de la commission des pensions; Mme Marie Roche, MM. Amadou Doucouré, Auberger.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2:

M. Laillet de Montullé.

Amendement de M. Vourc'h. — MM. Vourc'h, le rapporteur, Louis Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis à 2 septies: adoption.

Art. 2 *septies A:*

MM. le ministre, le rapporteur.

Renvoi à la commission.

Art. 2 *septies B* à 7; adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Jézéquel. — MM. Jézéquel, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 1er:

Amendement de Mme Marie Roche. — MM. Chaintron, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendements de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Mme Marie Roche.

Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le rapporteur, le ministre, Auberger. — Adoption.

Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Marie Roche, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Transmission de projets de loi.

6. — Transmission de propositons de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique officiel de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Liotard un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 300, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

EMOLUMENTS DES SECRETAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes. (Nos 425, année 1950, 159 et 398, année 1951.)

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires de conseils de prud'hommes. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 4 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1951

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Anciens combattants et victimes de la guerre.) (Nos 907, année 1950, 433 et 461, année 1951.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

MM. Vinel, contrôleur général de la marine du cadre de réserve, directeur du cabinet du ministre;
Robinet, directeur-adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;
Régnier, chef du bureau du budget;
Mlle Mirande, administrateur civil, chef du bureau des travaux législatifs et de la documentation juridique;
MM. Perrier, directeur des pensions et des services médicaux;
Marquet, préfet, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre que j'ai l'honneur de rapporter devant vous continue, malgré les protestations des intéressés et des assemblées parlementaires, à être divisé en deux parties. Tout ce qui intéresse la dette viagère consolidée figure au budget du ministère des finances, le ministre des anciens combattants n'ayant à gérer que la dette provisoire et les crédits divers de fonctionnement. Il serait souhaitable que cesse cette anomalie et que le ministre responsable ait l'entière gestion des crédits relevant de son département.

Comment se caractérisait le premier projet de budget n° 11036 soumis à notre étude ? Aucune modification importante n'y était apportée par rapport à 1950, sinon que la masse des crédits nécessaires pour faire face aux mesures adoptées en 1950 et tendant à améliorer le sort des anciens combattants et victimes de guerre en années pleines se traduisait par une augmentation de 7.883.811.500 francs. Au total, les crédits se chiffraient à 49.595.570.000 francs, au lieu de 41.711 millions votés en 1950.

Cette situation, qui ne tenait aucun compte de la hausse importante des prix par rapport à 1950 et, par conséquent, du coût de la vie, s'est traduite par un vif mécontentement dans les milieux anciens combattants et victimes de guerre. Les commissions des finances et des pensions de l'Assemblée nationale ont elles-mêmes protesté contre cette mesure qui frappait une des catégories les plus méritoires de la Nation, celle qui s'était sacrifiée pour ce pays et qui avait été douloureusement touchée dans sa chair. Elles décidaient même de ne pas rapporter le projet si le Gouvernement ne modifiait pas son point de vue et c'est ainsi que fut déposée la lettre rectificative n° 12949 qui comporte:

1° Majoration de 5 p. 100, à compter du 1er mars 1951, du montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants.

2° Majoration de 12,5 p. 100 à compter du 1er juillet 1951 et de 25 p. 100 à compter du 25 décembre 1951 des pensions ainsi déterminées, à l'exclusion des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité.

3° Majoration du taux des pensions de veuves non visées aux deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité, de 17,5 p. 100 à compter du 1er juillet 1951 et de 30 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

4° Majoration spéciale des pensions des veuves de guerre mères de famille.

5° Fixation, à compter du 1er juillet 1951, du montant de la pension des orphelins, conformément aux dispositions de l'article 50 du code des pensions et majoration, à partir du deuxième enfant, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 51.

6° Modification des taux de la retraite du combattant à compter du 1er juillet 1951, portée à 3.600 francs par an pour les bénéficiaires âgés de plus de 65 ans.

7° Enfin, extension de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité.

Ces diverses mesures nouvelles en faveur des anciens combattants et victimes de guerre entraînent un crédit supplémentaire de 7.050 millions inscrit au chapitre 1840 du budget des finances, section I, charges communes.

En toute équité, on ne peut que se montrer satisfait de l'effort supplémentaire accompli par le Gouvernement, tout en regrettant qu'il ait attendu pour le faire d'avoir été l'objet de multiples démarches et manifestations des intéressés et des différents groupes politiques.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Il était tout disposé à le faire, mon cher rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais il est regrettable que vous ne l'ayez pas fait dès le début, au moment du dépôt du premier projet de budget.

Nous atteindrons ainsi au 1er janvier 1952 la parité et le rapport constant exigés par la loi et rompus depuis plusieurs années au détriment des victimes de guerre. Il conviendra, d'ailleurs, à l'avenir, d'exiger l'application stricte de l'article 11 de la loi du 27 février 1948 sur le rapport constant.

Ces augmentations correspondent-elles aux réparations accordées dans les autres pays aux diverses catégories de victimes de guerre ? On est dans la triste obligation de constater le contraire. Nos veuves bénéficient encore de taux de pension inférieur à celles versées aux veuves de guerre belges, anglaises et même allemandes.

On parle souvent de minimum vital. C'est au moins à ce chiffre que devraient être portées les pensions de celles d'entre elles qui ne peuvent se livrer à aucune activité.

En outre, l'irritante question du pécule des prisonniers n'est pas encore tranchée. Si le bénéfice en est étendu aux ayants cause de ceux qui sont décédés des suites de la captivité, il ne touche qu'une catégorie dont les droits ne sont pas contestables au même titre que les prisonniers décédés en captivité. Je sais parfaitement que cette mesure comporte de lourdes charges financières, mais je pense aussi que, le principe en étant admis, le Gouvernement pourrait trouver des modalités de payement en rapport avec les possibilités budgétaires.

Par ailleurs, il est une catégorie de victimes de la guerre dont un très grand nombre n'ont pas encore leur situation régularisée, ce sont les internés et déportés. Des lois de 1948 ont fixé leur statut, mais, du fait de la création de commissions diverses, ce statut n'est pas encore appliqué ou l'est depuis très peu de temps. Au 1er décembre 1950, 1901 cartes de déportés et 355 cartes d'internés étaient seulement délivrées. Comme il s'agit, pour une grande majorité, de malades en instance devant des commissions de réforme, ils ne peuvent être examinés qu'en étant en possession de leur carte officielle. Il convient donc, en prenant toutes les précautions nécessaires, d'accélérer la délivrance de ce document.

Enfin, de nombreuses réclamations nous parviennent concernant l'adoption des pupilles de la nation par l'office national des anciens combattants. Plus de 40.000 dossiers seraient encore en instance. On ne peut s'empêcher de rapprocher ce chiffre impressionnant du milliard d'excédents du compte administratif de l'office pour 1949: voir le *Journal officiel* du 24 mars 1951. Il y a là plus qu'une anomalie. Elle ne peut provenir que du mauvais fonctionnement de certains services.

En ce qui concerne le fonctionnement proprement dit du ministère, plusieurs observations peuvent être formulées. En premier lieu, le nombre des dossiers en instance dans les différents services ne paraît pas avoir diminué. Il s'élève encore à plusieurs centaines de mille, sans qu'on puisse donner l'assurance d'une liquidation prochaine. A quel chiffre arriverons-nous par la suppression de la forclusion? Cependant, M. le ministre a confié à un service technique privé le soin de procéder à une étude de réorganisation du service des pensions. N'y a-t-il donc pas, dans ce ministère, des cadres qui soient en mesure de faire des propositions concrètes de réorganisation? Voilà quelques centaines de milliers de francs, et peut-être davantage, dont la dépense ne me paraît pas justifiée.

En ce qui concerne les services extérieurs, dont la réorganisation avait été prévue par un décret du 28 janvier 1948, nous nous trouvons toujours au stade provisoire. Seuls, quelques départements ont vu les pouvoirs de leurs délégués définitivement fixés.

Les autres continuent à servir de boîte aux lettres supplémentaire, allongeant singulièrement les délais nécessaires aux différentes formalités administratives exigées des victimes de la guerre.

Différents décrets, pris en exécution de la loi de finances du 31 janvier 1950, article 31, ont prévu des réductions d'effectifs. Elles semblent avoir été exécutées. Toutefois, nous avons voulu, à la suite de différents renseignements qui nous parvenaient, vérifier le fonctionnement du service du transfert des corps, en particulier en Allemagne et en Autriche.

Ce service, créé en 1947, a exhumé et transféré 5.344 corps en 1947, 51.263 corps en 1948, 46.424 corps en 1949 et 8.980 corps en 1950. Au total, 112.011 corps, dont 78.814 en France et dans l'Union française. Il reste encore 10.939 corps identifiés non encore rapatriés, parmi lesquels 2.033 en U. R. S. S., 3.000 en Pologne, 1.214 en Allemagne et en Autriche.

Le décret du 3 octobre 1950 a amené des licenciements dans ce service. Cependant ces licenciements ont surtout porté sur le personnel de contrôle et d'exécution et le personnel administratif, dont 4 inspecteurs, sont maintenus; sur 7 contrôleurs départementaux, 5 restent en fonction; sur 17 contrôleurs adjoints, 6 restent en fonction; les chefs de centres sont également peu touchés. Ceux d'Arras, de Limoges, de Lyon, de Marseille, de Nantes, de Strasbourg, de Toulouse, d'Alger, de Casablanca, de Tunis, restent en place. Et cependant le ministère des anciens combattants est représenté dans ces diverses villes par des chefs de section départementaux, sinon interdépartementaux.

Ce même service comprenait en Allemagne 51 agents et 3 en Autriche; 29 agents ont été licenciés au début de 1951 en Allemagne et 2 en Autriche. Ces missions, à la tête desquelles se trouvait un délégué général en résidence à Bad-Ems, où fonctionne sous sa direction un important service administratif et un non moins important service financier, disposait au 1er décembre 1950 d'un atelier de 130 Allemands, de 34 voitures de tourisme, 9 camionnettes, 25 camions, 5 remorques, 3 motocyclettes et 2 bicyclettes; il a touché, pour le mois de décembre 1950, 33.500 litres de carburant. Après les licenciements ci-dessus indiqués, il restait 22 agents en Allemagne — y compris les sténodactylographes — ayant à leur disposition au 1er janvier 22 voitures de tourisme, 6 camionnettes, 14 camions, 4 remorques, 3 motocyclettes et 2 bicyclettes. J'ajoute que 9 agents conducteurs sont détachés en plus de l'administration centrale en Allemagne et en Autriche.

Les dépenses effectuées par ce service s'élèvent, depuis sa création jusqu'au 31 octobre 1950, à 2.288.965.662 francs. L'essence distribuée à profusion à ce service est-elle bien utilisée pour l'exécution du service? Tout le monde sait, en effet, que le carburant est encore vendu avec bons en Allemagne. Les dotations de ce service seraient en partie vendues contre des marks qu'on transforme en dollars. Après avoir fait inscrire un certain nombre de voitures de service chez les Américains, on obtient contre les dollars la cession de l'essence américaine. Le bénéfice est intéressant: l'essence allemande vaut 59 francs le litre et l'essence américaine 14 dollars, 25 les 380 litres, soit 17 à 18 francs le litre. La mission en zone américaine touchait 8.000 à 10.000 litres d'essence par mois en novembre dernier.

Dans un autre domaine, on signale que, dès qu'une liste de recherches parvient au service, on s'empresse d'établir des plaques d'identité en bois, sans se soucier des futurs résultats. Des factures sont établies pour la totalité de noms portés sur la liste. Environ 700 plaquettes furent établies; leur prix figure sur une des dernières factures, soit 1.500 marks pour dix corps identifiés.

Enfin, une mission composée de quatre de nos collègues s'est rendue tout dernièrement à Dachau et a été scandalisée de constater ce qui s'y passait: le pélerin qui se rend sur ces lieux sinistres est obligé, pour atteindre la chambre à gaz et la salle des fours crématoires, de passer devant un système d'introduction qui n'est qu'un artifice destiné à favoriser la vente d'un opuscule publié par le chargé de mission du gouvernement bavarois au crématoire. Un système de publication lumineuse alternatif, des banderoles d'étoffe placées dans la cour du crématoire répètent le titre de ce livret, que le gardien vend avant toute autre explication, au profit d'un certain Preuss, éminence grise du docteur Auerbach, dont on sait le rôle joué dans la disparition de toute trace des morts de Dachau.

En résumé, si la délicate mission qui incombe au ministère des anciens combattants en ce qui concerne le transfert des corps touche actuellement à sa fin, pour ce qui est de l'Europe, il ne semble pas que ce service puisse continuer dans les conditions scandaleuses actuelles.

Nous avons l'exemple de ce qui s'est passé en Italie où, de mai à juillet 1948, trois agents seulement ont rapatrié 1.518 corps. Depuis cette époque, 223 corps ont été transférés, les opérations étant organisées en liaison avec le surveillant des cimetières français, sous l'autorité de l'ambassade de France à Rome.

On tente, maintenant, de nous faire croire à l'aide de beaux plans qu'on peut exhumer des déportés. C'est mal connaître ce qui s'est passé dans les camps que de vouloir certifier qu'à coup sûr on arrivera à identifier les corps. Je me suis rendu au cimetière de Binau, où 700 Français des camps du Neckar ont été ensevelis avec des centaines de Polonais et de Russes. Plus d'un mètre de ronces recouvrait ce lieu, qui n'était pas le cimetière du village, mais un vieux cimetière juif abandonné depuis des années. Il n'y a là aucune possibilité de transfert correct. D'ailleurs, les autorités internationales s'opposent à toutes recherches individuelles. Il est possible que l'on puisse, dans quelques rares endroits, procéder à des opérations valables, mais ils sont en très petit nombre.

Toute possibilité d'arriver à un résultat doit être exploitée pour donner satisfaction aux familles. Toutefois, soyons très prudents pour éviter toute méprise ou scandale comme celui d'Arras. Je ne parle pas des bons, mais des cadavres.

M. le ministre. Inutile de vous dire, mon cher rapporteur, que je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. le rapporteur. Devra-t-on continuer les recherches quand il s'agira d'indignes, de travailleurs volontaires, de femmes qui ont suivi les Allemands? C'est une question que le Gouvernement doit trancher. Il s'agit d'environ 2.000 corps.

Peut-on enfin espérer transférer les corps de Pologne et d'U. R. S. S.? Les difficultés rencontrées pour obtenir les ordres de mission valables dans ces différentes zones laissent supposer qu'aucun travail suivi ne peut être effectué. Seules quarante missions ont pu être accomplies du 1er janvier au 1er octobre 1950, et encore celles-ci ont-elles été faites en dehors de certaines zones interdites.

L'examen des différents chapitres de ce projet de budget donne lieu aux observations suivantes:

Le crédit prévu au chapitre 700, retraite du combattant, 4.304.500.000 francs a été disjoint par la commission des

finances de l'Assemblée nationale en vue d'obtenir de nouvelles propositions du Gouvernement. Ces propositions sont venues sous la forme de la lettre rectificative qui comprend un article 4 comportant le triplement de la retraite des anciens combattants de plus de 65 ans, mais le crédit initial n'a pas été rétabli. Il y a donc lieu de le reprendre.

Au chapitre 3110, transfert des corps, un crédit de 739 millions 806.000 francs était prévu en 1950 pour 24.100 corps à transférer. Ceux-ci comprenaient 3.000 corps en provenance de Pologne. Pratiquement, il n'en est revenu que quelques unités, c'est donc un crédit important qui est à reporter; néanmoins, 50 millions sont encore demandés en 1951.

Au chapitre 3070, achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile pour 1951, on découvre que les 28 véhicules de tourisme et les 30 véhicules utilitaires des délégations départementales et interdépartementales étaient au compte du service de transfert des corps. Ce chapitre comporte en outre un crédit de 1.540.000 francs pour l'achat de deux camionnettes et d'une voiture de tourisme, alors que le ministère vient de mettre à la disposition de l'administration des domaines de nombreux véhicules en bon état, tant de tourisme qu'utilitaires.

Sous la réserve de ces observations et des abattements fixés par votre commission, nous vous demandons d'accepter le budget des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Giauque, *rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en raison de l'heure tardive à laquelle le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est soumis à l'examen de notre Assemblée, mon intervention à cette tribune sera brève.

Il serait d'ailleurs vain d'espérer apporter à ce budget des compléments utiles et nécessaires; toutes les tentatives que nous pourrions faire dans ce sens rencontreraient vraisemblablement l'hostilité victorieuse du Gouvernement.

J'exprime cette pensée avec quelque amertume, car nous sommes tous persuadés que ce texte n'apporte pas aux victimes de la guerre et, particulièrement, aux veuves, aux ascendants, aux orphelins, aux anciens prisonniers de guerre, aux anciens combattants, ainsi qu'aux déportés et internés des deux statuts, toutes les satisfactions légitimes que nous aurions ardemment souhaité leur voir accorder.

Est-ce à dire que ce budget soit aussi décevant que d'aucuns le prétendent? Heureusement non, et j'en veux pour preuve l'enthousiasme dont j'ai été témoin, avec lequel, à Paris, le 25 avril et à Luxeuil-les-Bains le 13 mai dernier, les participants au congrès de la fédération des veuves de guerre et de la fédération nationale des amputés de guerre ont accueilli l'énoncé des mesures contenues dans la lettre rectificative n° 12949 au budget des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces mesures se traduisent, en bref, par une majoration, à partir du 25 décembre prochain, de 31.25 p. 100 des pensions des invalides de guerre et de 36.25 p. 100 des pensions des veuves de guerre.

De malicieux esprits iront affirmant que ce substantiel effort budgétaire consenti en faveur des victimes de la guerre ne confère aucun mérite au Gouvernement car, après tout, diront-ils, il n'est pas autre chose que l'expression de la crainte que lui inspire la proximité des élections législatives...

M. le ministre. Le Gouvernement est plein d'humilité, mais il proteste contre le langage que l'on prête à certains. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. J'allais d'ailleurs le faire moi-même.

Je suis persuadé, pour ma part, que le Gouvernement a obéi en l'occurrence à des considérations beaucoup plus nobles. Je pense sincèrement que cet effort est l'heureux aboutissement de plusieurs années de luttes ardentes, parfois bruyantes, mais toujours dignes, menées par les grandes associations nationales d'anciens combattants et victimes de la guerre et en particulier par le comité d'entente des plus grands invalides de guerre. C'est l'œuvre du Parlement tout entier et surtout celle de notre sympathique ministre des anciens combattants à qui, avec mes camarades amputés de guerre et votre commission des pensions, je me plais à rendre à cette tribune un très cordial hommage. (*Applaudissements.*)

A vrai dire, les mesures contenues dans la lettre rectificative n'assurant la parité des taux des pensions avec les traitements des fonctionnaires que pour les seuls pensionnés dont l'invalidité est égale ou supérieure à 85 p. 100, il eût fallu, pour que cette parité soit intégralement réalisée, accorder une majoration supplémentaire des taux de pension de 34 p. 100 aux pensionnés atteints d'une invalidité inférieure à 85 p. 100; et de 83 p. 100 aux veuves de guerre.

Nous ne nous lasserons pas de réclamer pour ces dernières l'application loyale, parce qu'elle est l'expression de la plus élémentaire justice, des dispositions de l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 reproduites à l'article 49 du code des pensions d'invalidité aux termes desquelles le taux de la pension des veuves de guerre non remariées doit être d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un mutilé de guerre à 100 p. 100, allocations comprises.

Puisque je suis en ce moment sur le chapitre des veuves de guerre, je me permettrai de vous signaler, monsieur le ministre, des anciens combattants, qu'elles sollicitent, à juste titre, une revalorisation substantielle et l'uniformité du taux des suppléments familiaux prévus à l'article 51 du code des pensions militaires.

Bien que le contenu de ce budget d'anciens combattants appelle quelques critiques, reconnaissons, en toute impartialité, qu'il marque un grand progrès dans la voie de la justice et de la reconnaissance due par la nation à ceux et à celles qui ont beaucoup souffert et beaucoup sacrifié pour assurer sa survie dans sa rayonnante souveraineté.

Grâce aux dispositions qu'il contient, il y aura — et je reprends ici les propres termes du président de la fédération nationale des amputés s'adressant à vous, monsieur le ministre des anciens combattants — il y aura, dis-je, « dans les foyers des grands invalides de guerre un peu de joie demain ». Il y aura aussi — c'est moi qui l'ajoute — un peu moins de misère et un peu plus d'espoir dans le cœur des veuves, des orphelins et des ascendants de guerre.

Jusqu'ici, je n'ai fait allusion qu'à la parité entre les pensions et les traitements. Il me faut également préciser que le rapport constant entre les pensions des invalides de guerre et les traitements des fonctionnaires, prévu par la loi du 27 février 1948, recevra sa première application à l'occasion du vote de ce budget.

Il est prévu, en effet, une majoration de 5 p. 100 des pensions à partir du 1er mars 1951 qui correspond à l'augmentation de même taux, accordée à partir de la même date aux fonctionnaires. Au risque de paraître bien méfiant, mes chers collègues, je crois devoir faire des réserves expresses quant à la manière dont le Gouvernement conçoit l'application de ce rapport constant. Tout se passe, semble-t-il, comme s'il voulait à tout prix en minimiser les effets.

Jugez plutôt: à l'encontre des vœux maintes fois formulés par les organisations syndicales de fonctionnaires, le Gouvernement entend procéder — et a, d'ailleurs, procédé — à une très faible majoration des traitements proprement dits et ce malgré les dispositions de l'article 32 du statut général de la fonction publique. En revanche, il majore fortement certaines indemnités, telle l'indemnité de résidence. Or seules entrent en ligne de compte dans l'application du rapport constant, les majorations se rapportant aux traitements. Voilà, mes chers collègues, une habileté qu'il m'a paru nécessaire de dénoncer, car vous reconnaîtrez avec moi qu'à ce jeu les victimes de la guerre seront chaque fois perdantes.

Je le dis franchement: les associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre n'accepteraient pas que le rapport constant, considéré par elles comme un instrument de sauvegarde et de sécurité au regard de leurs droits, se transformât, par la volonté des pouvoirs publics, en machine à fabriquer des dupes.

Votre commission des pensions se réjouit sans réserve de la décision prise en toute dernière heure par le Gouvernement d'abroger les dispositions relatives au délai de 5 ans prévu pour la recevabilité des demandes de pensions et de revision de pension pour aggravation en cas de maladie.

Grâce à cette mesure si longtemps attendue, bien des injustices vont pouvoir être réparées, bien des souffrances pourront être soulagées et des victimes de la guerre qui se mouraient lentement dans le plus grand dénûment seront sauvées d'une mort certaine.

Une telle victoire qui s'ajoute à celle de la réalisation de la parité rend peu à peu à la France son vrai visage, celui de la patrie du droit, de la justice, de la fraternité.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais, monsieur le ministre des anciens combattants, attirer votre bienveillante attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que la législation destinée à faciliter le reclassement social des victimes de la guerre dans les organismes administratifs et économiques reçoive une application sérieuse.

Il est de notoriété publique que la loi du 26 avril 1924, rendant obligatoire l'emploi des victimes de la guerre dans les entreprises industrielles et commerciales n'est pas appliquée. Il importe qu'elle le soit afin de protéger ces bénéficiaires contre toute atteinte à leur droit d'embauchage comme à leur droit à la perception de salaires normaux. A cet égard, il paraît nécessaire de relever le taux de redevance auquel doivent être assujetties les entreprises défaillantes et, bien entendu, exercer sur ces entreprises un contrôle très vigilant.

La question se pose également d'une meilleure application de la loi réservant aux invalides, victimes et orphelins de guerre, des emplois dans les administrations et les entreprises nationales. Je sais bien que la tendance actuelle n'est pas au recrutement administratif, mais plutôt au licenciement d'une fraction de ce personnel.

Cependant cet argument est sans valeur quand il s'agit de certains emplois comme celui de receveur-buraliste, par exemple. Les postulants à cet emploi sont, mieux que quiconque, au courant des vacances. Ils constatent avec amertume que l'administration comble ces vacances par des nominations d'auxiliaires n'ayant aucun titre autre que celui de plaire aux fonctionnaires locaux des contributions indirectes. Je n'ai aucune prévention contre ces excellents fonctionnaires, mais le fait est là. D'ailleurs la responsabilité d'un tel état de choses appartient exclusivement aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale des finances et du budget.

Il faut se rendre à l'évidence. La loi sur les emplois réservés aux victimes de la guerre est outrageusement violée, sans qu'intervienne la moindre sanction. Ne vous est-il pas possible, monsieur le ministre des anciens combattants, en votre qualité de tuteur des victimes de la guerre, d'introduire en conseil d'Etat quelques recours en annulation d'arrêtés de nomination de fonctionnaires, lorsque ces arrêtés sont pris en violation des règles de pourcentage d'emplois, réservés par la loi du 26 octobre 1947, aux pensionnés de guerre.

Si l'usage d'un tel moyen n'est pas contraire au respect du principe sacro-saint de la solidarité ministérielle, n'hésitez pas, monsieur le ministre, à y recourir. Vous rendrez l'espoir à de nombreux pensionnés de guerre, qui, depuis plusieurs années, attendent en vain une nomination qui leur assurera des moyens d'existence décents.

J'aurais voulu traiter ici un certain nombre d'autres questions, qui me tiennent particulièrement à cœur, et qui, bien entendu, ont toutes les préoccupations bienveillantes de la commission des pensions de votre Assemblée; mais en raison de l'heure tardive, je le répète, à laquelle ce budget est discuté, je m'en tiendrai là.

Pour terminer, mesdames, messieurs, j'exprime l'espoir que notre Assemblée aura à cœur de poursuivre ses efforts pour que soit parachevée dans un avenir proche une œuvre législative qui soit l'éclatant témoignage de la reconnaissance de notre pays à ceux qui, aux jours sombres de son histoire, ne marchandèrent ni leur sang, ni leurs souffrances, ni leur vie, pour sauvegarder son patrimoine moral et matériel, son indépendance et ses libertés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, les anciens combattants et victimes de la guerre s'élèvent avec juste raison contre les conditions dans lesquelles est examiné le projet de budget qui nous est soumis pour avis.

Ce projet est bien en effet le rappel le plus émouvant des sacrifices qui leur ont été demandés. Il est le grand monument national élevé aux victimes de la guerre. Tant de noms de combattants, en uniforme ou sans uniforme y sont inscrits, qu'il méritait beaucoup mieux que d'être discuté dans la hâte d'une prochaine mise en congé du Parlement et dans la fièvre déjà trop forte d'une campagne électorale prête à débuter.

C'est pourquoi nous déclarons être d'accord avec les intéressés pour regretter avec eux le manque de temps et de sérénité qui préside à l'ouverture de sa discussion.

Son examen revêt malgré tout une signification toute particulière en ce moment où tant de craintes et d'angoisses tourmentent à nouveau les foyers français, où tant de misères physiques et morales soumettent notre population à une tension d'esprit qui pourrait être — et que le Gouvernement voudrait — démoralisante s'il n'y avait, pour l'en garder et lui redonner confiance, ces immenses forces de paix qui sont, pour tous, une raison d'espérer.

M. le ministre des finances trouve dans ce livre, nous a-t-on dit, les colonnes des dépenses trop chargées et l'on marchande les disponibilités correspondantes destinées à leur équilibre.

Au cours de notre exposé, nous démontrerons, par un inventaire approprié, que l'on aurait pu, si l'on avait voulu, si l'on avait eu la volonté de le faire, trouver ces ressources et que, si l'on ne l'a pas fait, il faut en imputer l'oubli de certains devoirs ainsi que le refus d'atteindre certains privilégiés qui ne méritaient pas la sollicitude avec laquelle ils ont été protégés.

On nous répète à longueur de séance que l'argent manque pour régler ce que nous appelons, nous, des dettes d'honneur, pour régler les dommages dus aux sinistrés et leur relogement, l'augmentation du taux de la retraite des vieux travailleurs et celle de l'allocation aux économiquement faibles, la construction de groupes scolaires, et faire tant d'autres réalisations de paix en faveur de la renaissance de notre pays.

Ici encore, alors qu'il s'agit de créditeurs indiscutables, on se livre de nouveau au chantage d'une impécuniosité à laquelle nul ne peut croire, puisque, dans l'ensemble du budget de la France, il est des domaines qui ne connaissent aucune difficulté de trésorerie, notamment le budget de la préparation à un nouveau conflit.

La seule guerre injuste du Viet-Nam coûte plus d'un milliard par jour et on le trouve. Cependant, elle fournit, elle aussi, de nouvelles victimes et de nouveaux créditeurs, qui viennent peser sur le livre du budget soumis à notre examen.

On trouve, je le répète, des milliards et des milliards pour un réarmement prétendu nécessaire pour la prétendue défense d'une France qui, si elle est menacée dans sa sécurité, l'est beaucoup plus par l'occupation américaine de nombreuses et importantes bases, que par un agresseur supposé dont vous savez très bien, vous comme nous, qu'il s'agit de l'U.R.S.S., et que l'Union soviétique est réellement et profondément attachée à la sauvegarde de la paix et de la vie de son peuple, déjà si éprouvé par la dernière guerre qui lui fut imposée par l'armée hitlérienne.

On trouve de l'argent pour maintenir sous les drapeaux 18 mois, et plus longtemps encore bientôt sans doute, de jeunes recrues qui désirent ardemment être rendues à la vie civile et à un labeur pacifique. Mais on ne fait rien pour récupérer, ainsi que la logique et l'intérêt de tous le commanderaient, les biens confisqués aux nombreux traîtres.

On ne fait rien pour faire entrer dans les caisses de l'Etat les 100 milliards de profits illicites restés entre les mains de leurs détenteurs.

Si ce rappel, que je reconnais fréquent dans notre bouche, vous est déplaisant, sachez, monsieur le ministre des pensions, qu'il n'est pas moins désagréable pour nous et que nous aimerions mieux rendre à votre collègue responsable un hommage pour sa volonté à appliquer les décisions du Parlement, plutôt que de l'accabler de reproches dont il est seul, avec le Gouvernement, à en avoir accumulé le poids.

Ne sommes-nous pas obligés de constater, avec les anciens combattants et les victimes de la guerre, que les réparations dues par l'Allemagne à la France ont été abandonnées, lésant notre pays de plusieurs centaines de milliards; que les Krupp et les Thyssen soutiens de Hitler de triste mémoire sont remis à la tête de leurs aciéries de la Ruhr, ces usines sinistres au service de la mort, que vous permettez à l'Allemagne de réarmer, de refaire une Wehrmacht, sous le commandement d'anciens généraux nazis. Il est vrai qu'on a pu dire, avec l'amertume que soulevait cette constatation et que justifient vos méthodes, que l'Allemagne perd les guerres, mais que ses adversaires de la veille assurent d'abord son relèvement, puis l'aident puissamment à reprendre sa place dans le concert des nations avec tous les risques que cela fait courir à la paix.

Toute la politique suivie par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 a confirmé cette amère constatation.

Récemment, on vient de rembourser les actions à la société Francolor et on se prépare à verser des milliards aux journaux collaborateurs.

On amnistie les collaborateurs de l'ennemi nazi, les rétablissant dans leurs droits et dans leurs biens, sans souci des sommes à leur verser qu'entraînent de telles mesures.

Y a-t-il impécuniosité lorsqu'on dépense, avec une telle prodigalité, au bénéfice de ceux qui furent jadis les ennemis des victimes dont nous représentons les intérêts et que l'on charge les contribuables, dont ils sont d'ailleurs partie eux-mêmes, pour assurer des ressources aux traîtres ?

Qui pourrait vous croire ? Comment les victimes, toujours négligées, toujours sacrifiées, pourraient-elles se contenter des miettes de réparation que vous leur distribuez ? Des fonds pour eux, nous venons de vous en fournir, monsieur le ministre, où vous pouvez puiser à leur profit. Il vous eût suffi, aux membres de ce Gouvernement et à vous-même, de vouloir. Vous les auriez satisfaits en faisant œuvre de justice. C'est pourquoi nous ne pouvons nous associer aux compliments qui vous ont été décernés, compliments bien tournés c'est vrai, mais qui ne peuvent qu'amener ceux qui sont lésés à penser que ceux qui vous les décernent ont la mémoire trop courte à leur gré.

L'on nous a dit que M. Jacquinot avait été plus compréhensif que son prédécesseur. Nous pensons plutôt pour notre part que M. Bétolaud, lui, n'était pas poussé encore lorsqu'il était à la tête du ministère des anciens combattants, par le même et urgent souci des conjonctures internationales actuelles et aussi des conjonctures électorales toutes proches.

Ce n'est pas un compliment que nous décernons à M. Bétolaud...

M. le ministre. Nous nous en doutions. (*Sourires.*)

Mme Marie Roche Nous savons que, lui aussi, n'avait souci que de disposer des ressources de l'Etat pour tout autre chose qu'à satisfaire les victimes de guerre. Si son successeur apparaît plus généreux dans un tout petit domaine, c'est qu'il y est poussé par la crainte, devenue sagesse, que la politique incohérente et antifrançaise suivie par les gouvernements successifs n'amène notre pays à des conséquences tragiques et qu'il faut, pense-t-il, se préparer à y faire face, en préparant aussi les moyens de fournir à des états-majors étrangers les soldats nécessaires aux éventuelles batailles. Mais, là encore, nous répétons une nouvelle fois, au risque de déplaire, que les forces de paix aidées par le refus des peuples à faire une guerre injuste, empêcheront la catastrophe redoutée de se produire.

C'est pour cela que nous aurions voulu que la parité, qui d'ailleurs ne prendra effet qu'en janvier 1952, fut réelle et plus large et qu'elle ne bénéficiât pas seulement à un très petit nombre de participants, c'est-à-dire aux mutilés et grands invalides à partir d'un taux de 85 p. 100 d'infirmité, laissant en dehors de ce bénéfice la plus grande partie de ceux qui espéraient cette mesure de justice. Ils sont, ceux-là que l'on a dédaignés, au nombre de 872.820, c'est-à-dire que 70 p. 100 n'en profiteront pas.

Les prisonniers à qui, en les trompant, on déclare qu'une inscription au budget de 1951 d'une nouvelle tranche de 500 millions de francs est faite au titre du pécule, verront cette somme, inerte et passive comme celle de l'an dernier, aller avec elle s'accumuler dans le silence des chiffres et, comme l'an dernier également, les ayants cause constateront qu'il ne s'agit là que d'un simple report de leurs espoirs. En guise de consolation, ils pourront se souvenir — n'est-ce pas, monsieur le ministre ? — que nous avons, pour les rendre à leur pays, fourni aux prisonniers allemands un pécule en dollars

Vous avez catégorisé les anciens combattants, sans doute pour les mieux diviser; mais, là encore, ils ne se sont pas laissé abuser et ils protestent avec vigueur contre ces méthodes auxquelles ils sont très justement hostiles. Les anciens combattants veulent rester unis dans la paix et ils ont raison, car vous rognez déjà sur la retraite accordée à ceux qui ont 50 ans et qui perçoivent aujourd'hui 562 francs puisque vous proposez pour eux 1.000 francs au lieu des 1.124 francs que représenterait réellement le doublement; que le taux de la retraite de ceux de 60 ans a été élevé à 2.544 francs, mais qu'il ressort de cette mesure que 1.300.000 anciens combattants sont absolument exclus de cette augmentation. Notre groupe demande que soit appliqué, sans catégorisation, à leur retraite le coefficient 5 qui est celui qu'ils avaient sollicité.

Les veuves de guerre doivent percevoir la moitié de l'ensemble de la pension des grands invalides, sans abattement quel qu'il soit. Nous savons, monsieur le ministre, que vos services objectent à ce sujet que les allocations des grands invalides ne font pas partie de la pension et, de là, on vient à déduire que les dispositions de l'article 49 en ce qui concerne les pensions dues à ces veuves ne sont pas violées.

Il s'agit là d'un argument que tout condamne. Lorsque le législateur a décidé que la pension de veuve serait égale à celle de l'invalide à 100 p. 100, il a voulu que la veuve touche la moitié de l'émolument total servi à l'invalide, quelles que soient les qualifications données aux diverses parties de cet émolument.

La pension de ces veuves ne représentera, reposant sur les bases chiffrées actuelles, en janvier 1952, que le quart de celle des grands invalides, et l'on s'éloigne toujours plus de la loi du 30 décembre 1928. Nous demandons qu'un effort particulier soit fait en faveur des veuves bénéficiant d'une pension à titre exceptionnel ou d'une pension à supplément familial. Ces veuves sont dans l'impossibilité de travailler. Il est donc juste que la pension corresponde au moins au salaire qu'aurait gagné le chef de famille s'il n'était pas mort. Nous insistons tout particulièrement sur ce point en raison de l'importance du préjudice subi par les veuves et les orphelins.

Un pareil effort doit être également fait en faveur des orphelins de guerre infirmes ou incurables qui, eux aussi, sont privés de moyens d'existence. Il s'agit là, monsieur le ministre, d'une dette sur laquelle nul abattement ne peut être consenti.

Pour les sourds de guerre, nous faisons nôtre l'intervention de nos amis à l'Assemblée nationale, de même en ce qui concerne le rapport constant qui menace de n'être bientôt plus qu'un souvenir.

Les emplois réservés aux veuves et orphelins de guerre sont donnés avec la plus grande fantaisie. Nous insistons pour que la loi leur soit intégralement appliquée et surtout pour que certain favoritisme déplaisant vienne enfin à disparaître dans la distribution de ces emplois.

En conclusion, nous ne pouvons que constater:

1° Une augmentation de la retraite du combattant à un taux qui ne satisfait pas les titulaires;

2° Une augmentation de la pension des veuves de guerre non remariées à un taux qui les lèse gravement;

3° Que la parité qui, d'ailleurs, ne jouera qu'en janvier 1952 n'est accordée qu'à un très petit nombre de pensionnés puisque réservée aux invalides de 85 p. 100 ou plus, laissant en dehors de son bénéfice la plus grande partie des ayants droit;

4° Que le pécule des prisonniers ne sera pas distribué prochainement ainsi qu'ils étaient en droit de l'espérer, mais qu'il se résume à une simple inscription de crédits.

Seule, l'obtention de la levée de la forclusion en ce qui concerne les revisions pour aggravation de maladie peut être considérée comme satisfaisante et nous nous en réjouissons pour les intéressés à qui était due cette mesure de justice et d'équité.

Le bilan est malgré tout modeste, et aurait dû inciter M. le ministre des anciens combattants à plus de réserve que celle qu'il a manifestée au travers des paroles prononcées par un thuriféraire de service dimanche soir en se servant de la radio.

C'est trop vite oublier, ainsi que l'a indiqué M. Touchard à l'Assemblée nationale, que toutes ces améliorations partielles sont le fruit d'une action constante et longue et que les revendications énergiques des intéressés soutenus par nos groupes au Parlement ont décidé de leur obtention; car je veux rappeler ici à nouveau, lorsque les débats sur ces questions avaient lieu assez loin des conjonctures présentes, le Gouvernement et M. le ministre lui-même ne montraient pas une hâte méritoire à leur donner une solution; que bien avant, et toujours par mesure de pseudo économie, les pouvoirs publics ont, à plusieurs reprises, depuis 1937, soit écarté les pensions principales de la revalorisation, soit accordé à ces pensions des revalorisations beaucoup plus faibles, il en résulte aujourd'hui que les pensions des invalides de 10 à 80 p. 100 qui ne sont accompagnées d'aucune allocation supplémentaire se trouvent séparées des traitements par un écart de 61 p. 100.

Je rappelle aussi que c'est le groupe communiste à l'Assemblée qui, le 11 novembre 1950, déposait une proposition de résolution demandant:

1° A ne pas reconduire le budget de 1950 des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° A prévoir l'inscription des crédits nécessaires à l'aboutissement des légitimes revendications des anciens combattants et victimes de la guerre;

3° A décider qu'aucune loi des maxima ne pourra s'appliquer au budget de 1951.

C'est en avril 1949 que notre proposition de loi n° 7681 demandait l'ouverture d'un crédit de 4 milliards de francs et la création de recettes au moins égales pour servir au payement de la première tranche du pécule des prisonniers. Ces propositions, faites par nous, ont alerté les intéressés sur ce qui se tramait au ministère des anciens combattants et nous avons protesté auprès de ce dernier sur le fait que la distribution des 50.000 cartes, que vous aviez assurée mensuelle, marque un retard énorme, puisque c'est seulement ce chiffre qu'il y a lieu de retenir pour une distribution annuelle.

Ainsi, mesdames, messieurs, vient d'être démontré, une fois de plus, que le Gouvernement actuel ne fait rien, ou presque, pour améliorer le sort de nos populations ou de nos victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Cependant, l'effort fiscal demandé n'est que de l'ordre de 76 milliards de francs, et cette somme, nous en avons fait la démonstration par ailleurs, était récupérable sans peser en quoi que ce soit sur le contribuable.

Les anciens combattants et victimes de la guerre vont avoir, avec les élections prochaines, le moyen de juger ceux qui servent leurs intérêts et ceux qui ne donnent qu'un peu pour reprendre plus. Leur verdict, qui inquiète déjà, avant qu'il ne soit prononcé, ceux qui ont à le craindre, sera la condamnation certaine des responsables de leur misère et il aidera à la formation d'un gouvernement démocratique, ayant le souci de la France et du bonheur et du bien-être de son peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, on a coutume de déclarer que la défense des anciens combattants est une chose sacrée. Une fois de plus, je me fais un devoir de joindre ma voix à celles qui se sont consacrées à cette défense. Mon intervention sera brève, mais néamoins je voudrais attirer l'attention du ministre des anciens combattants sur certaines questions qui, à mon avis, réclament une solution urgente. Le principe de l'égalité des pensions entre les anciens combattants d'outre-mer et leurs camarades métropolitains n'a pas manqué de provoquer chez les intéressés une légitime satisfaction; mais, hélas! nous sommes jusqu'à présent dans l'attente du règlement d'administration publique qui doit permettre de rendre effectives les instructions en préparation, aux fins de résoudre définitivement le problème de la parité du taux des pensions dans les territoires d'outre-mer. Cette urgence s'impose, et j'espère que M. le ministre s'y emploiera.

D'autre part, je voulais rappeler à M. le ministre que les incidences du coût de la vie sont lourdes sur la modeste pension de nos anciens combattants. La parité des zones du franc d'outre-mer par rapport au franc métropolitain (200 p. 100 en Afrique noire, 500 p. 100 au Pacifique) réduit d'autant, par voie de conversion, la valeur des prestations.

Il y a donc lieu d'affecter d'un indice de correction les taux de pensions pour parer aux augmentations du coût de la vie. Pareilles mesures sont déjà appliquées aux fonctionnaires et militaires en activité. Nos assemblées territoriales se sont penchées sur la question et le Grand conseil de l'Afrique occidentale française avait déjà voté un crédit de 125 millions de francs C. F. A. Malheureusement, cette initiative n'a pu se réaliser pour avoir rencontré une opposition du ministère des finances.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que les anciens combattants attendent de vous que vous soyez le promoteur des décisions nécessaires pour que soit institué un indice de correction pour les pensions servies outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons le budget des anciens combattants, ne croyant pas devoir diminuer encore par une réduction indicative, si faible soit-elle, des crédits insuffisants qui demandent au contraire à être augmentés.

En définitive, c'est le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques qui se trouve en jeu. Son application stricte conditionne véritablement la confiance que nos populations d'outre-mer, tout entières, mettent dans les institutions nationales.

Il ne faudrait pas que des lenteurs administratives hypothèquent le succès d'une œuvre de justice qui doit faire honneur au Parlement et au Gouvernement de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, est en très nette amélioration par rapport à celui de 1950. J'entends par là qu'il satisfait beaucoup plus largement les droits à réparation des anciens combattants et victimes de la guerre. La lettre rectificative n° 12949 est venue apporter une dotation supplémentaire de 7.050 millions au budget qui avait été primitivement envisagé, dotation qui, en année pleine, atteindra 22 milliards environ. Elle viendra corriger heureusement le sort ingrat qui avait été fait aux anciens combattants et victimes de la guerre dans les années précédentes.

La parité sera effective pour les mutilés à 85 p. 100, à dater du 1er janvier 1952.

Les veuves de guerre, les orphelins, vont voir leur situation nettement améliorée.

La retraite des anciens combattants âgés de 65 ans sera augmentée; tout en regrettant la catégorisation qui en résulte, nous approuvons cette mesure légitime.

Les ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité vont pouvoir percevoir leur pécule. Nous souhaitons cependant que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale soit modifié, car, dans notre esprit, ce pécule est dû à tous les prisonniers de guerre, et leur décès depuis le retour de captivité, quelles qu'en soient les causes, ne doit pas, dans notre esprit, être invoqué.

Les déportés seront indemnisés partiellement pour les pertes matérielles et les incapacités physiques qu'ils ont subies.

Nous enregistrons avec une réelle satisfaction la décision prise par l'Assemblée nationale et le Gouvernement d'abroger enfin la scandaleuse forclusion quinquennale. Désormais, de nombreux malades atteints dans leur santé, soit par le combat, soit par la captivité pourront faire constater leur maladie ou l'aggravation de la maladie et bénéficier des soins et des indemnités que nécessite leur état.

Qu'il me soit permis, au passage de rappeler que notre assemblée, le Conseil de la République, dans une intervention déjà ancienne, avait, à l'unanimité, demandé l'abrogation de la forclusion quinquennale, proposition de résolution qu'avait déposée notre collègue M. Ferrand. Aujourd'hui, le Conseil de la République tout entier a satisfaction.

M. le ministre. Le Gouvernement s'en est souvenu.

M. Auberger. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Certes, il reste beaucoup à faire en faveur des victimes de la guerre. La situation des mutilés à moins de 85 p. 100 devra être examinée et réglée favorablement le plus tôt possible. Leur incapacité physique doit recevoir réparation au taux normal et il serait injuste de maintenir leurs pensions au taux actuel.

Les veuves de guerre devront obtenir rapidement le montant légal de leur pension, soit la moitié de la pension des mutilés à 100 p. 100.

Le pécule des prisonniers de guerre, si modeste dans l'évaluation fixée par les associations, doit être accordé à tous les prisonniers de guerre qui n'ont reçu ni solde, ni traitement pendant leur captivité.

Le remboursement des marks devra également être envisagé après la fixation d'un plafond acceptable.

Les statuts des victimes de la guerre devront recevoir leur pleine application, qu'il s'agisse des déportés de la Résistance, des déportés politiques, des F. F. I., des réfractaires, des personnes contraintes au travail par l'occupant.

Des problèmes importants pour les victimes de la guerre devront être réglés à brève échéance et, monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur le point particulier des emplois réservés. Il semble bien que, dans la pratique, la promesse faite aux victimes de la guerre qui sollicitent un emploi est très illusoire. A la date du 1er avril 1951 — et je crois que les chiffres que je vais vous indiquer, provenant de vos services, sont exacts — à cette date du 1er avril 1951, 18.256 demandes avaient été classées au *Journal officiel* pour 3.974 vacances signalées et pour une nomination effective de 1.960 candidats seulement. Nous pensons qu'il faut satisfaire les promesses ou bien qu'il ne faut pas les faire. A notre avis, on n'a pas le droit d'agir ainsi à l'égard des victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale a sollicité un nouvel examen de l'organisation régionale, et en particulier des centres de réforme. Nous pensons qu'il faut accorder les plus grandes facilités aux victimes de la guerre, qui doivent se rendre dans les centres de réforme, qu'il faut diminuer leurs déplacements, réduire leur attente, leur éviter les tracasseries administratives.

Nous souhaitons également, monsieur le ministre, que vos services fassent preuve de plus de célérité pour la liquidation des dossiers de pensions. Des délais qui atteignent parfois deux ou trois années nous paraissent excessifs. Nous demandons avec insistance que la procédure soit accélérée en faveur de ceux qui ont perdu leur soutien et de ceux qui ont été frappés dans leur chair pour le salut de la patrie.

Il est une autre question qui nous tient particulièrement à cœur: c'est celle du rapatriement des corps des Français qui sont tombés sur la terre étrangère pour la défense de la patrie, pour la défense de nos libertés. Ce problème a été évoqué, tout à l'heure, par notre distingué rapporteur, M. Chapalain.

Nous ne partageons pas le point de vue qu'il a exposé et j'aurai l'occasion de revenir sur cette importante question lors de la discussion d'un amendement déposé par la commission des pensions, attendu que le rapport de la mission qui s'est rendue en Allemagne n'a pu être fait pour cette séance; mais je me propose d'intervenir personnellement, afin de vous faire connaître mon point de vue sur cette question.

En conclusion, mesdames, messieurs, ce budget de 1951, nous ne l'acceptons pas comme un aboutissement définitif, mais comme une étape heureuse vers la réalisation de mesures qui étaient attendues avec impatience, non seulement par les bénéficiaires, mais également par tous les Français pour lesquels les mots de reconnaissance et de solidarité ne sont pas des mots vains. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de présenter une observation ? Je crois qu'il vaudrait mieux examiner tout d'abord les articles 2 et suivants, les décisions à intervenir sur ces articles pouvant avoir une répercussion sur les chapitres annexés à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois en effet pour ma part qu'il est logique de réserver l'ensemble de l'article 1er et d'examiner d'abord le reste du projet de loi.

M. le président. La commission, d'accord avec M. le ministre, propose de réserver l'article 1er, y compris l'état annexé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — I. — Le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants visés aux articles 9, 16, 19, 20, 31 à 34, 38, 41, 50 à 52, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré de 5 p. 100 à compter du 1er mars 1951.

« II. — Les pensions ainsi déterminées, à l'exclusion des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité sont majorées de 12,50 p. 100 de leur montant à compter du 1er juillet 1951, cette majoration étant portée à 25 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

« III. — Dans les mêmes conditions, le taux de majoration des pensions de veuves non visées aux deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant est déterminé à l'article B ci-dessous, est fixé à 17,50 p. 100, à compter du 1er juillet 1951, et à 30 p. 100 à compter du 25 décembre 1951. »

Je suis saisi d'un amendement tendant à compléter cet article par une disposition nouvelle.

Sur l'article lui-même, la parole est à M. de Montullé.

M. Laillet de Montullé. Monsieur le président, la question dont je voulais entretenir le Conseil de la République va faire l'objet d'un amendement au cours de la discussion. Il s'agit de l'inégalité des pensions pour les veuves de militaires de carrière, suivant que leur mari a été tué en 1914-1918 ou en 1939-1945. Je renonce donc à la parole, me réservant de m'expliquer à ce moment-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), MM. Vourc'h de Montullé et Pinvidic proposent de compléter l'article 2 par un paragraphe IV ainsi conçu:

« IV. — A compter du 1er juillet 1951, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 seront applicables aux veuves des militaires de carrière de la guerre 1914-1918. »

La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Monsieur le ministre, à la séance du 2 août 1950 du Conseil de la République, M. de Montullé avait fait valoir le contraste existant entre la situation faite aux veuves de guerre de 1914-1918 et celle des veuves de guerre de 1939-1945. Ces dernières bénéficient de la pension de veuves de guerre et d'une deuxième pension de reversion, proportionnelle à l'ancienneté de service de leur conjoint décédé. Celles de 1914-1918 bénéficient des deux mêmes pensions; mais le taux en est calculé de façon différente. La pension de reversion de ces dernières n'est que de 30 p. 100 de la pension d'ancienneté du mari, tandis que les veuves de la guerre 1939-1945 bénéficient du taux de 50 p. 100. Ceci amène une choquante inégalité dans le sort de deux catégories de victimes de la guerre qui, par ailleurs, sont à égalité devant le malheur.

Vous aviez, à ce moment-là, répondu favorablement en promettant de remédier à cette situation. Or, depuis un an, rien n'a été fait. C'est pour apporter une solution à ce problème que nous proposons un amendement tendant à ajouter, après l'article 2, un quatrième alinéa ainsi libellé: « A compter du 1er juillet 1951, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 seront applicables aux veuves des militaires de la guerre 1914-1918 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En toute équité, j'estime que notre collègue M. Vourc'h a parfaitement raison, mais la commission des finances n'ayant pas été saisie de cet amendement, elle laisse le Conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'application de la loi du 20 septembre 1948 relève du ministère de la défense nationale. Comme, par surcroît, cet amendement entraînerait un supplément de dépenses, j'ai le regret d'opposer l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. Vourc'h. Je le regrette, car le nombre des veuves de la guerre 1914-1918 est très limité.

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

L'article 2 reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 2 *bis*. — Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget régleront les modalités d'application de l'article précédent et fixeront les nouveaux taux des pensions et de leurs accessoires en tenant compte des écarts existant actuellement tant entre les pensions des divers grades qu'entre les diverses allocations. Les taux ainsi obtenus seront arrondis au multiple de quatre le plus voisin. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *ter*. — Les deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est fixé comme suit:

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX SPÉCIAL (art. 51, § 1°).	TAUX NORMAL (art. 50, § 1°).	TAUX de reversion (art. 50 § 2°).
	francs.	francs.	francs.
	A dater du 1er juillet 1951.		
Un	89.976	70.232	50.488
Deux	100.976	81.232	61.488
Trois	122.472	102.728	82.984
	et 11.000 francs en plus par enfant au-dessus de 3.		
	A dater du 25 décembre 1951.		
Un	99.752	77.908	56.064
Deux	112.128	90.284	68.440
Trois	135.448	113.604	91.760
	et 12.376 francs en plus par enfant au-dessus de 3.		

« Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 54 du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *quater*. — Le deuxième alinéa de l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er juillet 1951:

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 51. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 A (nouveau). — Le taux de la redevance prévue en matière d'application de la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, est porté à mille francs par jour ouvrable. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *quater* A (nouveau). — Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après:

« 3. — Les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

« Les orphelins de guerre majeurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2434 du 19 octobre 1945.

« Le point de départ de ces dispositions est fixé au 1er mai 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *quinquies*. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit:

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 36 à 40 du code précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *sexies*. — A compter du 1er juillet 1951, le taux de base de la retraite du combattant, fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 est élevé à 3.600 francs, en faveur des bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *septies*. — Les crédits prévus à cet effet au chapitre 1840 du budget des finances pour 1951 sont affectés aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *septies* A (nouveau). — Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne ou de la solde de captivité qui leur a été versée par les autorités ennemies pourront en obtenir le remboursement sur leur demande, dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux intéressés dont les marks ont été virés et bloqués à un compte de dépôts tenu par les autorités allemandes. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 2 *septiès A* (nouveau) étant donné qu'il entraîne une augmentation de dépenses. J'avais déclaré à ce sujet à l'Assemblée nationale qu'aucun crédit budgétaire ne pouvait être inscrit et qu'il s'agissait d'une question de trésorerie. Je demande donc la disjonction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a longuement discuté de cette question. Elle a estimé que les prisonniers, officiers et sous-officiers qui étaient restés dans les camps et qui avaient par conséquent refusé de travailler pour les Allemands, contrairement à certains autres qui sont allés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture allemands...

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue. Le Gouvernement demande la disjonction de cet article. Par conséquent, je consulte la commission des finances uniquement sur le point de savoir s'il y a augmentation de dépenses dans les dispositions de l'article 2 *septies A* (nouveau).

M. le rapporteur. Vous me demandez donc, monsieur le président, si l'article 47 du règlement est applicable ?

M. le président. Le Gouvernement n'a pas invoqué cette disposition.

Mais, en réalité, il s'agit de savoir si l'article 2 *septies A* (nouveau) comporte, dans son application, une augmentation de dépenses, en vue de sa disjonction.

M. le rapporteur. A vrai dire, il n'y a d'augmentation de dépenses, car ces marks qui ont été bloqués dans les camps doivent toujours être à la disposition du gouvernement français, étant donné qu'ils appartiennent à des Français. Je crois qu'il est possible de les retrouver auprès du gouvernement allemand. En contre-partie de la dépense supplémentaire, il y a donc une recette.

En tout état de cause, monsieur le président, je vous signale que la commission des finances s'est toujours refusée à reconnaître l'article 47 comme applicable aux textes déjà votés par l'Assemblée nationale. En effet, cet article 47 a pour effet de supprimer toute discussion, de disjoindre automatiquement un texte. Or, constitutionnellement, le Conseil de la République est saisi d'un texte voté par l'Assemblée nationale, et il doit donner son avis; il faut donc qu'il puisse le faire et par conséquent l'article 47 n'est pas applicable dans ce cas.

M. le ministre. J'indique au Sénat que la dépense pourrait porter sur plusieurs milliards. En conséquence, il n'est pas possible de l'inscrire dans le projet de budget. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Il y a là une question de principe sur laquelle je ne peux pas me prononcer. Mais en la circonstance, étant donné la réponse qui m'est faite par la commission des finances, je ne peux pas retenir l'irrecevabilité du texte. Par conséquent, je vais le mettre aux voix.

M. le ministre. Je précise bien que le Gouvernement a demandé la disjonction.

M. le président. C'est, en effet, sur la disjonction que le Conseil de la République va se prononcer.

M. le ministre. Monsieur le président, en vertu de l'article 60 du règlement, la disjonction n'est-elle pas de droit ?

M. le président. Voici le texte de l'article 60 de notre règlement:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Je ne pense pas que nous puissions envisager l'application de cet article, car cette application nous entraînerait trop loin, étant donné la nature des dispositions comprises dans le projet présenté par le Gouvernement.

M. le ministre. Dans ces conditions, je demande le renvoi de l'article 2 *septies* A (nouveau) devant la commsision.

M. le rapporteur. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

« Art. 2 *septies* B (nouveau). — Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'attribution des titres visés aux articles 269, 272, 273, 286, 288 et 305 du code des pensions militaires d'invalidité annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *septies* B (nouveau).

(*L'article* 2 septies *B* (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *septies* C (nouveau). — Avant le 1er juin 1951, toutes les commissions départementales chargées de remettre aux bénéficiaires la carte de déporté ou interné politique devront être constituées et en état de fonctionner sans délai.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les délais de dépôt des demandes de prêts formulées en application de l'ordonnance du 20 octobre 1945 et du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les délais prévus à l'article 8 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 (nouveau). — L'article 21 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 21. — Les demandes de pensions sont recevables sans condition de délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Cette demande est recevable sans condition de délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 (nouveau). — L'article 44 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Cette demande est recevable sans condition de délai. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 5) MM. Jezequel et Giauque proposent d'insérer un article additionnel 8 (nouveau) ainsi conçu:

L'article 37, alinéa *a*) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et rédigé comme suit:

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions cranienne avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale réformés en application des articles 1 à 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de redresser ce qui paraît être un injustice: le non-octroi du statut des grands invalides à certains de mes camarades. Ont été en effet exclus du bénéfice de ce statut les grands blessés qui ont été atteints en ce qu'on appelle: service non commandé. Je vais m'expliquer.

Au front, pendant la guerre, quelques centaines de soldats, sous-officiers et officiers ont été blessés en dévissant des fusées d'obus pour utiliser le métal à fabriquer des colifichets de tranchée que vous connaissez; je me souviens d'un cas particulier qui vous permettra de mieux comprendre la situation.

J'ai vu, au dépôt divisionnaire, un caporal brancardier, célèbre dans toute la division, titulaire de plusieurs citations et de la médaille militaire; voulant allumer sa pipe, il sortit de sa poche des allumettes qui s'y trouvaient en vrac. En même temps, il tenait un détonateur de grenade dans la main gauche. Selon l'habitude, il frotta l'allumette à son casque, l'approcha de sa pipe et le détonateur s'enflamma. L'homme fut aveuglé, grièvement blessé à la figure, et quatre doigts de sa main droite furent enlevés. Ce militaire n'a pas le statut des grands invalides. Il touche la pension de guerre mais, par rapport à ses camarades, il perd environ 150.000 francs par an.

Il s'agit donc, — je le précise — des plus grands invalides bénéficiaires des articles 10 et 12, c'est-à-dire des aveugles, des bi-manchots, des amputés des deux membres inférieurs, des paraplégiques, des aliénés mentaux et de quelques blessés crâniens; en tout, un petit groupe de 300 individus environ.

La dépense ne serait pas considérable et je crois, monsieur le ministre, qu'il vous serait peut-être possible de ne pas m'opposer l'article 47 ,en ce sens que vous pourriez trouver la contrepartie de la dépense ainsi créée dans les crédits restant disponibles en fin d'exercice par suite des décès de victimes de la guerre. En effet, chaque année — nous le savons — il reste à la disposition du ministre du budget, sur les prévisions budgétaires, plusieurs centaines de millions. Alors, je crois que, pour ces quelques millions, il serait possible que l'article 47 ne me fût pas opposé.

Je demande au Conseil de la République, à tous mes collègues, de vouloir bien témoigner leur reconnaissance à ces victimes de la guerre, reconnaissance qui, comme vous en conviendrez, a un certain prix. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement voudrait suivre M. le sénateur Jézéquel, car il sait combien nous sommes touchés par certaines misères qui règnent dans ces milieux des grands invalides civils. Je crois qu'il faudrait étudier cette question pour aboutir à un résultat favorable. Mais pour l'instant, étant donné que le Gouvernement a pris position en ce qui concerne les crédits a[illegible]tés à la revalorisation du sort de certaines catégories de combattants et victimes civiles de la guerre, il se voit au regret d'opposer l'article 14 de la Constitution.

M. Jézéquel. Je le regrette.

M. le ministre. Il y aurait là une augmentation certaine de dépense.

M. Giauque. Très minime, quelques millions.

M. le président. Nous discutons sur une question de recevabilité.

L'article 14 de la Constitution comporte la disposition ci-après, visée me semble-t-il par le Gouvernement.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées, etc. » Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses ».

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que l'article 14 que vous venez d'invoquer soit applicable. Il vise les propositions de loi déposées ici pour être transmises à l'Assemblée nationale. C'est donc encore une fois l'article 47 du règlement qui seul peut s'appliquer, dans le cas où la commission affirmerait qu'il peut résulter du texte proposé par notre collègue, M. Jézéquel, texte dont vous avez dit et dont nous pensons tous, évidemment, qu'il a notre sympathie, une dépense supplémentaire.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose alors l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Malgré l'importance de cette question, qui n'a pas échappé au Conseil et à la commission des finances, malgré le désir que nous avons de répondre à l'appel de M. Jézéquel, je suis obligé de constater que l'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions à notre grand regret à tous, l'amendement n'est pas recevable.

Nous avons précédemment réservé l'article 1er et l'état annexé.

Monsieur le rapporteur, pensez-vous que nous puissions le discuter maintenant avant d'examiner l'article 2 *septies* A (nouveau) qui a été renvoyé à la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette procédure.

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure, nous revenons à l'examen de l'article 1er.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — « Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 45 milliards 289.846.000 francs, et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 700. — Retraite du combattant, 4.304.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 700.

(*Le chapitre 700 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 13 milliards 240.192.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 9.383.897.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948), 4.977.588.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 4.695 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 386.380.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un (n° 8), présenté par MM. Chaintron, Primet, Dupic, Mmes Roche et Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés; le second (n° 1), de Mme Roche, tendant tous deux à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Il s'agit d'une demande de réduction, à titre indicatif de 1.000 francs, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de corriger une injustice commise au détriment du petit personnel dans l'application du décret du juin 1948, portant création dans les administrations centrales de nouveaux corps d'hommes d'équipes, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Lors de la réforme des administrations centrales, trois dates différentes ont été retenues pour l'intégration dans les nouveaux corps. Les cadres supérieurs ont été intégrés au 1er janvier 1946, tant en ce qui concerne l'ancienneté que le traite-

ment. Les personnels d'exécution, adjoints administratifs, employés de bureau, etc., ont été intégrés au 1er janvier 1947, avec bénéfice pécuniaire au 1er janvier 1948.

Quant au petit personnel, tels les plantons de ministères, ils sont intégrés, en application du décret du 8 juin, tant au point de vue de l'ancienneté qu'au point de vue pécuniaire, à partir du 1er janvier 1950. Il y a donc, selon les catégories de personnel, trois dates d'intégration: janvier 1946, janvier 1948, janvier 1950.

Il est inadmissible que les intéressés, dont les salaires sont déjà très bas, soient traités différemment des autres catégories. Une telle disposition est considérée par les intéressés et les fonctionnaires comme profondément injuste. Les parlementaires qui adopteront notre amendement exprimeront leur volonté que soit révisée la date d'effet retenue pour l'intégration dans les nouveaux corps ainsi créés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le corps de ce petit personnel est créé et je crois savoir que, cet après-midi, la commission paritaire se réunira pour proposer les mesures d'intégration. Il n'y aura aucun retard.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Chaintron. Notre amendement ayant le caractère d'un vœu puisqu'il risque de tomber sous le coup de l'article 47, il est préférable que je le maintienne; cela ne pourra qu'aider la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné les explications fournies par le ministre, il n'y a aucune raison de donner un avis favorable, la question paraissant résolue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 9), MM. Chaintron, Marrane, Primet, Mmes Suzanne Girault, Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, toujours à l'article 1er, de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Cet amendement concerne le personnel, dont la situation est inséparable des intérêts mêmes des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit en l'espèce des gardiens de bureau et de la création d'une classe principale de gardien de bureau.

En voici les motifs: les agents gardiens de bureau accèdent au choix, sur une liste d'aptitude, aux emplois d'huissiers. Mais, en raison du nombre limité de ces postes, de nombreux gardiens de bureau, en dépit de leur dévouement et des qualités dont ils font preuve dans leurs fonctions, ne peuvent accéder au grade d'huissier. Il serait pourtant juste de leur assurer une fin de carrière meilleure que celle qu'ils ont présentement en créant une classe principale de gardien de bureau.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'une telle classe existe pour diverses catégories administratives. Sa création, au cas particulier des gardiens de bureau, ne serait que l'application pure et simple d'une disposition du statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 1 du 3 avril 1947 qui est ainsi conçue:

« Lorsque, en dépit de l'aménagement des débouchés, la preuve aura été faite que la plus grande partie du personnel d'un cadre est normalement destinée à exercer longtemps dans le même cadre, le plafond de l'échelle de traitement pourra être relevé ».

L'amendement indicatif que nous avons déposé a donc pour objet de manifester la volonté de créer sans retard un principalat de gardien de bureau et d'accorder ainsi à ces agents un avantage entièrement justifié. Cet amendement, présenté au moment du vote du budget du ministère des finances, a été adopté le 19 avril 1951 par le Conseil de la République puis, en seconde lecture, par l'Assemblée nationale le 25 avril 1951. Nous pensons donc qu'il n'y a aucune difficulté pour l'étendre également au personnel des anciens combattants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Un certain nombre d'observations présentées par M. le sénateur n'ont aucun rapport avec l'amendement qui se rapporte à la fonction publique. C'est, par conséquent, à propos de la discussion de la fonction publique qu'il peut avoir son emploi. Aussi le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est en effet dans le cadre de la fonction publique que doit être examinée la question posée par notre collègue M. Chaintron. La commission des finances n'a pas eu à statuer sur cet amendement. Elle laisse donc le Conseil libre de sa décision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le chapitre 1000 ?

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 1000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 112.467.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 6), par MM. Chaintron, Marrane, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Cet amendement, portant une réduction indicative de 1.000 francs, concerne la création du corps des aides-commis à partir du 1er janvier 1949 dans l'administration centrale et les services extérieurs des anciens combattants.

En voici l'exposé des motifs: un décret du 14 avril 1949 portant le numéro 50-508 (*Journal officiel* du 15 avril 1949) a prévu la création d'emplois d'aide-commis dans les administrations centrales et les services extérieurs de la fonction publique.

Ces emplois, exclusivement réservés aux employés de bureau dont les fins de carrière pourraient être ainsi améliorées, puisque leur classement indiciaire de sommet serait porté de 160 à 180, devaient être créés depuis le 1er janvier 1949.

Or, jusqu'à ce jour, aucune création n'est intervenue. Si l'on ajoute que les employés de bureau souffrent tout particulièrement des circonstances actuelles en raison de leur faible traitement, on ne peut que profondément regretter que cette mesure, susceptible d'améliorer quelque peu les conditions d'existence des plus anciens d'entre eux, ne soit pas encore réalisée.

Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 4 janvier 1951, et le comité interministériel du 6 janvier 1951, ont déterminé le statut des aides commis et leurs conditions d'avancement. Le décret portant organisation de ce corps n'est cependant pas encore paru.

De plus, d'après les informations recueillies, aucun crédit n'aurait été prévu à cet effet dans le présent budget, ce qui fait craindre qu'aucune nomination ne soit effectuée en 1951, alors qu'il s'agit cependant d'emplois qui devaient prendre effet au 1er janvier 1949.

Notre amendement a pour but de protester contre ce retard inadmissible et de demander, d'une part que les emplois d'aides commis soient enfin créés à partir du 1er janvier 1949, d'autre part que les crédits indispensables soient immédiatement prévus d'une façon ou d'une autre.

Nous rappelons qu'un amendement identique présenté par M. Lamps, député communiste, lors de la discussion du budget du ministère des finances a été adopté par l'Assemblée nationale le 3 avril 1951, puis par le Conseil de la République le 19 avril 1951, ce qui prouve que notre proposition est fondée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission formule le même avis que tout à l'heure. C'est une question qui relève de la fonction publique. La commission n'a pas eu à statuer et elle laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaintron, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 1010 ?...

Mme Marie Roche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Il nous est signalé qu'en application d'une lettre des finances le personnel à salaire horaire — manutentionnaires, menuisiers, serruriers auxiliaires — est menacé d'une part de licenciement et, d'autre part, pour le personnel restant, d'intégration dans la catégorie d'agents de service.

Actuellement ce personnel se répartit en auxiliaires à salaire horaire et titulaires. Les premiers, au nombre de 32, comprennent: 2 serruriers, 1 électricien, 2 menuisiers, 1 peintre, 7 conducteurs de chauffage central pour 9 chaufferies, 19 manutentionnaires — travaux de nettoyage, livraison de bois, déménagements et tous les gros travaux.

D'ailleurs, dans une lettre du 29 janvier 1951 de M. le directeur de cabinet, l'administration a souligné que les manutentionnaires, hommes d'équipe affectés à l'entretien et aux travaux courants, sont, eux aussi, trop peu nombreux, compte tenu de la dispersion et de l'ampleur des services. C'est ainsi que l'installation électrique et l'appareil, dont le prix s'est élevé à 145.813 francs, qui devait servir à poursuivre un dépoussiérage méthodique, ne peuvent pas être utilisés rationnellement, parce qu'il est impossible d'y affecter en permanence une équipe.

Les titulaires, cadre nouveau, sont au nombre de 14; ils comprennent 5 électriciens, 4 menuisiers, 2 plombiers, 1 peintre — plus un poste — 1 serrurier. Or, les tâches sont multiples et font l'objet d'incessantes réclamations des trois organisations syndicales, les immeubles du ministère des anciens combattants étant dispersés, avenue Foch, rue de l'Université, quai de Bercy — locaux très vieux et très sales — boulevard de la Bastille, rue de Latour-Maubourg, rue de Bellechasse.

Nous aimerions connaître si, une fois ce personnel intégré dans les agents de service, il remplira effectivement les fonctions d'agent de service. Dans ce cas, qui s'occupera de l'entretien des locaux, de leur réfection, etc... Pour la seule réfection de l'annexe de Bercy, un de vos récents prédécesseurs, M. Maroselli, avait promis d'octroyer un crédit d'environ 30 millions. Il n'a malheureusement pas donné suite à son projet.

Le travail subsistant, qui sera appelé à le faire ? D'après nos renseignements, ces ouvriers qui ont été payés très irrégulièrement ces derniers temps et à qui on refuse l'application du nouveau bordereau de salaire applicable à compter du 16 mars 1951, seraient au minimum diminués sur leur salaire actuel de 1.500 francs par mois et, pour certains spécialisés, de 6.000 francs à 10.000 francs.

Est-il dans l'intention du ministre de confier les travaux de nettoiement et d'entretien à une industrie privée ? Dans ce cas, quels seront les bénéfices ? Nous croyons savoir d'après les services intéressés qu'il n'y en aurait aucun, mais bien au contraire, une augmentation des dépenses, celles-ci étant alors imputées sur les chapitres du matériel.

On nous a cité, en particulier, que le ministère des pensions avait payé une entreprise privée — Chibout — après la Libération, sur la base de 24 heures par jour pour le même travail que les ouvriers des anciens combattants font sur une base de salaire de 12 heures.

Pour ces raisons, nous présentons un amendement indicatif sur ce chapitre. Nous demandons qu'en l'adoptant le Conseil exprime le vœu que l'ensemble du personnel horaire, pas assez nombreux pour assurer les tâches et l'hygiène indispensables réclamés par les trois organisations syndicales de ce ministère très étendu, soit maintenu en fonction sans aucune diminution de traitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 1010, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1020. — Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 120.060.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 2), Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, nous avons présenté cet amendement demandant une réduction indicative de 1.000 francs parce que, depuis juin 1949, le comité technique de l'administration centrale a admis à l'unanimité le principe de la titularisation des quelques 140 agents temporaires de l'administration centrale dont les emplois répondaient à des besoins permanents et a établi un projet de décret fixant les modalités de cette titularisation. Après une mise au point sérieuse, ce projet de statut a été transmis au cabinet du ministre pour être soumis à la direction de la fonction publique.

Où en est cette titularisation ? Est-ce qu'un article a été inséré dans la loi de finances, prévoyant que les personnels du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants, appartenant au cadre fixé par le décret n° 46-1476 du 17 juin 1946, en fonction, pourront être titularisés ? Nous aimerions que M. le ministre nous donnât quelques précisions à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur l'amendement et s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 1020 au chiffre de la commisison.

(*Le chapitre* 1020 *avec ce chiffre est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Rémunération du personnel de l'Institution nationale des Invalides, 19.905.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des Invalides, 6.799.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Rémunération des personnels médical et paramédical de l'institution nationale des Invalides, 1.456.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et de l'institution nationale des Invalides, 29.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 2.499.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 487.638.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 39 141.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 163.564.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 68.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 21.218.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Chaintron, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'attirer votre attention sur l'insuffisance de certaines indemnités, en l'occurrence l'indemnité d'outillage.

Au moment du vote du budget du ministère des finances, en 1950, nous avons appelé l'attention du ministre de l'époque sur la situation désagréable des gardiens de cimetières militaires. Aux postes vacants, du fait de démissions et mises à la retraite, le personnel n'était jamais remplacé. Nous avons eu la satisfaction de constater qu'un léger pas avait été fait dans un sens favorable avec la création de vingt-cinq emplois de gardiens de cimetières.

Cependant, je voudrais attirer votre attention aujourd'hui sur le montant de leur prime d'outillage. Les gardiens de cimetières, qui sont par ailleurs très mal rémunérés, sont chargés de l'achat et de l'entretien des outils indispensables à leur travail. Depuis des années, ils réclament l'octroi d'une prime, dite d'outillage, qui pourrait s'élever au moins à 1.500 francs par an, chiffre qui est loin d'être exagéré quand on songe au prix exorbitant des outils. Or, depuis dix ans, cette prime est fixée au total à 150 francs par an. Il y a lieu de mettre fin à cette dérision en accordant l'indemnité raisonnable demandée par le personnel.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas eu connaissance de cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre 1120 est adopté, avec le chiffre de 21.217.000 francs.
« Chap. 1130. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1140. — Traitements du personnel titulaire en congé de longue durée, 9.322.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 362.745.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1160. — Supplément familial de traitement ou de solde, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)
« Chap. 1180. — Personnel des missions de recherches, 1 million 312.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 1190. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 63.543.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Radius, au nom de la commission des pensions, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.
La parole est à M. Radius.

M. Radius. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement au nom de la commission des pensions, qui a entendu hier un rapport très succinct de la mission d'enquêtes envoyée en Allemagne et en Autriche au sujet du rapatriement des corps et de l'entretien des cimetières.

Je n'ai nullement l'intention de m'étendre, sur ce sujet, pour la simple raison que cette mission n'est rentrée que ces jours-ci; c'est cet après-midi seulement que les collègues que vous aviez chargés de cette enquête prendrons contact et qu'ils pourront ainsi confronter leurs observations et commencer à jeter les bases de leur rapport.

Ce rapport, monsieur le ministre, sera, je vous l'assure, très complet; il vous permettra sans doute de tirer certains enseignements et certaines conclusions et aussi de prévoir certaines mesures d'économies.

Nous ne sommes pas d'accord — mon excellent collègue et ami M. Chapalain me permettra de le lui dire en toute amitié — avec les conclusions de la commission exposées tout à l'heure. Nous avons des renseignements beaucoup plus frais — je viens de le démontrer à l'instant — et je dois dire aussi beaucoup plus complets, car nous avons parcouru plus de 5.000 kilomètres en Allemagne et en Autriche en onze jours et nous n'avons pas beaucoup pris de repos pendant ce laps de temps, je vous prie de le croire.

Je me plais à rendre hommage à la résistance, à la fatigue des collègues qui, avec moi, ont été là-bas. J'ai nommé Mme Cardot, M. Plait, président des déportés du Conseil de la République et M. Auberger. (*Applaudissements.*) Nous étions donc entre nous, anciens déportés ou internés et veuve de fusillé. C'est dans cet esprit que nous avons accompli cette mission d'enquête, dont je veux aujourd'hui vous dire rapidement les conclusions.

Je suis obligé d'employer le truchement de la demande de réduction à titre indicatif de 1.000 francs, alors qu'en réalité il faudrait dépenser davantage et renoncer à certaines restrictions. En effet, il s'agit du décret du 3 octobre qui porte suppression d'emplois, notre excellent collègue M. Chapalain l'a dit tout à l'heure.

Actuellement la mission en Allemagne comprend vingt-deux personnes. En réalité, elle pourrait en comporter vingt-trois, il y a une vacance, et ceci jusqu'au 1er octobre, comme prévu. Elle ne devrait ensuite comprendre que dix personnes jusqu'au 1er janvier 1952, pour être alors réduite à néant. Notre conclusion, et la commission des pensions m'a chargé à l'unanimité de le déclarer, est celle-ci: il ne faut pas supprimer ce service, surtout pas maintenant.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Radius. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je voudrais bien qu'on ne déforme pas les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure à la tribune. J'ai dit que ce service ne doit plus fonctionner dans la forme où il fonctionne maintenant, qu'il y a sans doute encore quelque chose à faire pour retrouver un certain nombre de corps, qu'il y a énormément de difficultés, mais que ce service fonctionne très mal et qu'il y a lieu de le réorganiser pour supprimer, à la fois, dans sa forme et dans son fonctionnement, les abus qui s'y commettent.

M. Radius. Si j'appuie avec beaucoup de poids sur notre résolution de nous opposer à la suppression de ce service, ce n'est pas en raison de votre intervention de tout à l'heure, monsieur le rapporteur, mais je me tourne beaucoup plus vers M. le ministre des anciens combattants et, par son intermédiaire, vers le ministre qui a la charge des finances...,

M. le ministre. Voulez-vous me permettre d'apporter ici une précision ?

M. Radius. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. La mesure de réduction prévue pour le 1er octobre 1951 sera rapportée. (*Applaudissements.*)

M. Radius. Nous vous en remercions vivement, monsieur le ministre.

Notre mission nous a permis de visiter parmi les principaux camps: Bergen-Belsen, Dachau, Mathausen, Flossenbürg, Neuengamme, les cimetières de Iammerthal, Schandelah, Ebensee, Fallersleben, Lunebourg, Hersbruck, pour n'en citer que quelques-uns.

Pour Lunebourg, je veux ouvrir une petite parenthèse qui a son importance car, il convient de le dire du haut de cette tribune, elle est de nature à rassurer les familles. Nous avons assisté à Lunebourg à une exhumation et nous avons été unanimes à constater que, vu le sérieux avec lequel de telles exhumations sont faites, vu les renseignements pris au préalable, vu la participation, surtout, d'un médecin légiste, les familles ont la nette garantie d'avoir effectivement le corps de leur disparu.

La mesure des principaux os permet de reconstituer la taille du sujet. La dentition surtout, à condition que ceux qui ont inventé les camps dans toute leur horreur n'aient pas enlevé les dents en or des cadavres, permet nettement d'identifier les corps. Beaucoup de familles n'ont pas réclamé leur disparu parce que, jusqu'à présent, elles croyaient qu'il était impossible de l'identifier. J'y reviendrai très rapidement tout à l'heure.

Nous avons vu le centre de Bad-Ems dont a parlé M. le rapporteur, mais nous avons surtout vu les services techniques installés à Goettingen où, sous la direction de deux agents français qui remplissent parfaitement leur tâche — et je me plais à le dire — travaillent 120 à 130 employés allemands. Nous avons pu voir là-bas une organisation remarquable, un fichier très bien conçu et fort bien tenu. Ma conclusion est qu'il n'existe pas, à proprement parler, de problèmes d'exhumation. Il existe uniquement un problème de recherches.

Or, ces recherches portent actuellement sur la catégorie la plus importante, et qui nous tient le plus à cœur, celle des déportés. Il n'y a pratiquement plus de problème pour les requis du travail, ni presque plus pour les prisonniers de guerre. Pour les déportés, la besogne est naturellement beaucoup plus difficile. Pour ceux qui sont passés dans un four crématoire, les cendres sont parfois dans une fosse ou dans un endroit déterminé, mais parfois aussi elles ont été dispersées à tous les vents et tout espoir est perdu. Pour d'autres, les corps ont été inhumés dans des fosses communes, et il est parfois possible de les identifier encore actuellement; d'autres encore, grâce au travail de leurs camarades de camps ou de commandos ont été inhumés de telle façon que leur tombe est nettement déterminée.

Il s'agit donc d'un travail de recherche et les renseignements, dans la plupart des cas, doivent provenir de France, c'est-à-dire des familles et des témoins. Des fiches signalétiques qui permettent de faire un travail très sérieux sont ainsi établies.

Je vous prie de m'en excuser, mais à ce point de mon exposé, je suis obligé de vous donner quelques chiffres. Je les réduirai à leur plus simple expression.

Au 30 avril 1951, sur 22.738 corps réclamés, 18.998 ont été rapatriés. Il en reste 3.740 et, malheureusement, certains ne pourront pas être rendus aux familles. Dans la situation actuelle, 1.140 sont « possibles ». Parmi les non-réclamés, 10.466 sont rapatriés.

Environ 1.500 sont actuellement au dépositoire de Strasbourg. Il y a encore 2.770 « possibles ». Ici, je dois faire les remar-

ques suivantes: je dis « non réclamés ». Mais là-dessus nous sommes convaincus qu'il y a des corps qui ne sont pas réclamés pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et, peut-être, monsieur le ministre, serait-il utile de prendre dès maintenant certaines mesures pour prévenir, soit par les mairies, et le truchement du ministère de l'intérieur, ou soit par vos offices, les familles intéressées par le retour de corps non réclamés. Je vous citerai le cas d'un camarade de chaîne, dont j'ai vu le dossier; son corps n'a pas été réclamé par sa veuve pour la raison que j'ai indiquée: il est passé par Strasbourg, où habite sa veuve et il est actuellement inhumé à Montauville, près de Pont-à-Mousson. Evidemment, il est possible de procéder à une nouvelle exhumation et de le faire enterrer soit à Strasbourg, soit dans un autre cimetière que sa veuve désignera, mais ce sont des frais qu'il faudrait éviter autant que possible.

Maintenant j'en reviens à la question principale: supprimer ce service équivaudrait à supprimer le personnel français. Or, au point de vue nombre, celui-ci est minime par rapport aux employés allemands et l'Allemagne et l'Autriche apportent, au point de vue financier, beaucoup plus que la France. Il serait même normal que l'Allemagne surtout, payât entièrement les frais occasionnés par les recherches; mais par ailleurs, il est encore plus normal que la tête de ces services soit française car il s'agit de nos morts.

Ainsi, en 1948, les dépenses totales ont été de 34 millions 629.565 francs; pour la même année — pour abréger j'additionne — les dépenses pour l'Allemagne et pour l'Autriche sont, en chiffre rond, de 124.500.000 francs. En 1949, nous apportons en chiffre rond 35 millions; l'Autriche et l'Allemagne — et l'Autriche n'est qu'un faible pourcentage — apportent en chiffre rond 206 millions. En 1950, l'Autriche et l'Allemagne apportent 133 millions, alors que nos dépenses sont de 37 millions.

Rien que la juxtaposition de ces chiffres prouve qu'il faut continuer aussi longtemps qu'il est nécessaire pour exploiter cet excellent travail qui est fait à Göttingen.

Mais l'année 1952 et le reste de l'année en cours seront au moins nécessaires pour terminer à peu près le travail; il ne le sera d'ailleurs jamais complètement. Il reste des corps dont on ne sait même pas où ils reposent.

Parallèlement, un problème supplémentaire existe: celui des non-rentrés de la Wehrmacht. Ce n'est pas le côté personnel que je veux évoquer, mais je vous demande de laisser quand même parler ici l'un des représentants des trois départements où ce problème se pose. Il y a, dans les chiffres donnés, 29 à 35 Allemands qui, sous la direction de Français, bien entendu, travaillent à Göttingen au service des recherches des Alsaciens et Mosellans non rentrés.

Des résultats ont été obtenus; malheureusement ils sont minimes par rapport au nombre de recherchés. Ce nombre des non rentrés, il est bon de le rappeler un fois de plus, est évalué, d'après les états, à 14.809. Même si, entre temps, des précisions nouvelles ont été recueillies, il reste 12.000 hommes pour lesquels on est sans nouvelles.

Au début de mai 1951, le centre le Göttingen avait déjà adressé 10.985 lettres à des témoins, c'est-à-dire à des Allemands rentrés de camps de prisonniers. Il reste à faire partir, sur des adresses connues, 29.142 lettres. Un test fait au début de janvier, portant sur 2.370 lettres, révèle les indications suivantes: destinataires introuvables, 77; sans information, 1.376; informations positives, 398 — ce chiffre est important; avec de nouvelles adresses de témoins, 343; lettres sans réponse dix semaines après: 66 et lettres sans réponse aucune: 432

Cela permet parfois à vos services nationaux d'avoir des renseignements nouveaux, et cela a permis l'année dernière, dans 197 cas, de confirmer des renseignements que l'on avait déjà.

En Autriche fonctionne une mission itinérante qui, avec haut-parleur, s'adresse sur les foires et aux sorties d'usines à tous les démobilisés de la Wehrmacht; elle obtiendra certainement des résultats.

Là encore, permettez-moi d'insister — je le fais au nom de la commission — pour que ces services puissent continuer. Il est très important, en effet, pour les familles d'avoir une certitude, même de la mort, car rien n'est plus terrible que d'être sans nouvelles depuis 1944 ou 1945 et de ne pas savoir ce que le cher disparu est devenu.

Qu'il me soit permis, pour terminer, de plaider une fois encore le transfert des corps, qui nous tient au cœur, à nous Français; le rapatriement de ceux qui sont morts, tel celui dont nous avons lu avec émotion les dernières paroles sur le monument de Gusen:

« Qu'importe la mort! Nous avons sauvé la France. »

Il nous tient au cœur de tout faire pour que ceux qui sont morts afin que vive la France puissent, dans la mesure du possible, reposer dans la terre française. C'est là le désir des familles.

Je vous citerai, pour terminer, des extraits de deux lettres, l'une d'une veuve, l'autre d'une mère — c'est peut-être ou la veuve ou la mère de celui qui a eu ces belles paroles.

L'une, parisienne, écrit ceci:

« A la suite de la demande de renseignements pour la fiche signalétique, je me permets de vous prier de faire l'impossible pour essayer de retrouver le corps de mon mari, maintenant que vous êtes en possession des renseignements qui vous permettront une identification certaine.

« Vous devez deviner ce que peut être, pour mes enfants et pour moi, la pensée d'avoir une tombe où pouvoir prier et la douceur que nous aurions à voir le corps de mon mari reposer dans la tombe familiale. »

Cette autre veuve, domiciliée dans le département du Cher, dit ceci:

« En réponse à votre lettre du 9 janvier, je vous envoie la feuille vous donnant les meilleurs résultats que je sais. Dans le grand malheur qui m'a frappée et que je n'oublierai jamais, ce sera une grande consolation pour moi et mes sept enfants de recevoir la dépouille mortelle de mon mari et de leur père. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Il y a quelques instants, je vous déclarais qu'une question nous tenait particulièrement au cœur, celle qui a trait au rapatriement des corps des Français qui sont morts sur le sol étranger de 1939 à 1945.

Comme vient de vous l'indiquer notre collègue M. Radius, une mission, désignée par la commission des pensions et dont la composition fut approuvée par le Conseil de la République, s'est rendue en territoire ex-ennemi afin de connaître la situation en ce qui concerne les exhumations des corps des prisonniers, des déportés et des assujettis au service du travail obligatoire.

Pendant onze jours, nous avons parcouru 5.000 kilomètres, non seulement dans l'Allemagne occidentale, mais encore en territoire Autrichien, aussi bien sous l'occupation américaine que sous l'occupation soviétique. Nous avons visité les services de la délégation générale des anciens combattants à Baden, le service des recherches de Göttingen. Nous avons visité trente cimetières, où reposent les restes de Français parmi les milliers de disparus appartenant à dix-huit nations. Nous avons visité des camps de déportation, parmi lesquels Bergen-Belsen, Neüengamm, Flossenbürg, Dachau, Mathausen, qui évoquent des lieux sinistres et des sacrifices immenses.

Nous avons vu beaucoup de choses que notre collègue M. Radius vient de vous rapporter et je ne voudrais pas anticiper sur le rapport qui vous sera fait au nom de la commission des pensions. Cependant, je désire vous faire connaître mon avis qui, j'ose l'espérer, vous apparaîtra objectif et impartial.

Je désire, tout d'abord, rendre hommage au personnel de la délégation des anciens combattants, qui a accompli une besogne extrêmement délicate entre toutes, avec autant d'intelligence que de prudence.

144.000 demandes de restitution ont été faites. Cependant, 180.000 déportés sont décédés dans les camps d'extermination, 37.000 prisonniers de guerre et 40.000 S. T. O.. Pour la plus grande partie des disparus, les corps ont été restitués.

Il en reste cependant un très grand nombre encore; ce sont les cas les plus difficiles. Qu'il me soit permis de vous indiquer qu'il n'est pas encore rentré de corps provenant de la zone allemande d'occupation soviétique. Ces corps, qui ont été exhumés, sont centralisés à Berlin; mais ils n'ont pas encore été rapatriés en France. Les corps qui demeurent sur le territoire polonais n'ont pas été exhumés, non plus que ceux qui sont en territoire tchécoslovaque.

Empêcher par un moyen ou par un autre, et en particulier par la suppression de crédits, le fonctionnement du service des exhumations, serait commettre une lourde faute. Il faut absolument satisfaire — et j'appuie entièrement la déclaration de mon collègue M. Radius — les demandes de restitution qui ont été présentées, qui demeurent en instance, et dont la réalisation est possible. Non seulement il ne s'agit pas de supprimer le service, mais il faut lui accorder les moyens de fonctionner jusqu'au terme de sa mission; et, en ce qui me concerne, j'enregistre avec une légitime satisfaction la déclaration de M. le ministre qui vient de nous dire que le décret mettant fin au fonctionnement du service sera abrogé. Je voudrais avoir l'assurance que le service pourra fonctionner au moins jusqu'à la fin de l'année 1951.

M. le ministre. Je vous en donne l'assurance.

M. Auberger. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Nous serons unanimes, j'en suis sûr, pour souhaiter que la France accomplisse jusqu'au bout une mission sacrée, quelle a choisie librement, en hommage aux disparus. C'est, à mon sens, le simple devoir d'une grande patrie à l'égard des meilleurs de ses enfants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour accorder les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service, modifié et transformé dans le but de rechercher et de rapatrier effectivement les Français qui sont susceptibles de l'être.

La commission n'a pas eu à statuer sur cet amendement, mais je crois interpréter le sentiment de sa majorité en disant qu'elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre 1190 est adopté au chiffre de 63.542.000 francs.

« Chap. 1200. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 20.145.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Personnel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyer et indemnités de réquisition, 64 millions 195.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Travaux d'entretien, 19.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 47.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Matériel de l'institution nationale des Invalides. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 14.247.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 58 millions 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 53 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070 (nouveau). — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 27.690.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 2.799.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Frais de déplacement et de missions des personnels extérieurs, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 154.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 299.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Dépenses de matériel pour recherches d'état civil, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Dépenses de matériel des missions de recherches (Mémoire).

« Chap. 3140. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Habillement (Mémoire).

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.538.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (Mémoire).

« Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Œuvres sociales, 17.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 4 milliards 499.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Appareillage des mutilés, 834.999.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 4), Mme Roche, au nom de la commission des pensions, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons accepter la diminution de 80 millions de francs proposée sur le budget de 1951, alors que les matières premières et le coût de la vie sont en hausse constante.

L'appareillage des mutilés de la dernière guerre n'est pas encore terminé, notamment dans les territoires d'outre-mer et dans l'Union française, et la guerre d'Indochine provoque chaque jour de nouvelles mutilations.

Nous vous signalons en outre que le terme de renouvellement des appareils fabriqués en 1945 et 1946 avec des matières premières de remplacement vient à expiration. Cette diminution ferait penser que l'on veut volontairement saboter l'appareillage des mutilés.

Les centres d'appareillage eux-mêmes, ainsi que le personnel, comme il a été signalé en août 1950, au moment du vote du budget des anciens combattants, sont déjà trop réduits.

Nous rappelons, à titre indicatif, que dans les quinze centres où il y avait 600 employés après 1918, n'en comptent plus actuellement que 206.

Nous regrettons que les centres aient leurs attributions réduites et qu'ils ne fonctionnent plus normalement. Ces centres marchent avec un outillage très ancien, les machines ne sont pas remplacées. En conséquence, nous demandons que notre amendement soit adopté.

A ce sujet, je signale au Conseil de la République et à M. le ministre, que les réductions de crédits ont pour conséquences immédiates le non-payement du personnel employé à la fabrication des appareils de prothèse pour les mutilés.

Il envisage donc avec inquiétude l'incertitude dans laquelle il se trouve d'assurer à la fois un appareillage décent aux mutilés et le pain à leur famille — le budget voté à l'Assemblée étant inférieur à celui de 1949. En effet, la paye de la semaine dernière à la maison Juenin-Hanger s'est soldée par un acompte de 3.100 francs, alors que les mesures de réduction de crédits n'ont pas donné encore leur plein effet.

Devant cette situation, le personnel de cette maison a dû débrayer. Il a décidé d'examiner le problème à fond et de ne reprendre le travail que lorsqu'il aurait été payé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cet amendement et elle s'en remet à la décision du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Marie Roche, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme Marie Roche. Les ouvriers s'en souviendront !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4060.

(*Le chapitre 4060 est adopté.*)

7e partie. — Subventions.

M. le président. « Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 3.550 millions de francs. »

La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai demandé à prendre la parole au nom de la commission des pensions qui avait l'intention de déposer un amendement, mais, afin de ne pas allonger les débats, et pour éviter de me voir opposer l'article 47, je proteste, au nom de la commission des pensions, contre l'insuffisance de la part accordée dans le budget à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

En effet, ce chapitre est très insuffisamment revalorisé cette année eu égard aux 40.000 dossiers d'adoption encore en instance, à ceux que la forclusion va nous apporter ainsi qu'à ceux des orphelins d'Indochine qui viendront encore augmenter ce nombre.

Je vous demande avec beaucoup d'insistance de bien vouloir dès maintenant envisager d'affecter un crédit supplémentaire à ce chapitre, de vous pencher avec la même bienveillance que vous l'avez fait pour accorder les majorations substantielles et très justifiées qui vous étaient réclamées depuis si longtemps.

Je profite du temps de parole qui m'est dévolu pour vous exprimer toute ma reconnaissance, celle des associations de veuves et orphelins de guerre, qui ont appris avec beaucoup de soulagement la suppression de cette odieuse forclusion, la prochaine mise à parité des pensions, justifiée par la hausse du coût de la vie, l'augmentation des suppléments familiaux, néanmoins, en toute justice, encore insuffisante.

Monsieur le ministre, je ne m'étendrai pas sur les difficultés et la dignité souvent douloureuse des foyers où l'époux a donné sa vie pour la défense de la patrie, mais j'insiste sur la nécessité des secours: le mot est choquant lorsque ces secours sont destinés à aider des orphelins de guerre qui ont droit à la reconnaissance nationale, et cependant cette aide matérielle est indispensable pour subvenir aux besoins les plus divers, études, maladies, colonies de vacances, trousseaux, etc.

L'activité de l'office ne doit pas être réduite, faute de crédits suffisants. Je vous en supplie, monsieur le ministre, veuillez y veiller! Je sais que vous y veillerez. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à madame le sénateur que je ferai des efforts nouveaux dans le sens qu'elle a indiqué et que, en ce qui concerne les crédits affectés aux pupilles de la nation, s'ils paraissent insuffisants, des crédits complémentaires seront demandés.

Mme Marie Roche. On s'en souviendra, monsieur le ministre.

M. le ministre. J'en suis persuadé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5000.

(*Le chapitre 5000 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5010. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1.399.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration centrale, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Réparation de dommages. — Accidents du travail, frais de justice, 64.410.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés politiques, 499.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Application de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé avec le chiffre de 49.594.344.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Il reste à examiner l'article 2 *septies* A. Je pense, monsieur le rapporteur, qu'il pourra venir en discussion au début de la séance de l'après-midi.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 473, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 474, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui a été fixée à cet après-midi, 22 mai à quinze heures:

A quinze heures, deuxième séance publique:

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° Si l'articulation du commandement des forces atlantiques telle qu'elle a paru dans la presse a reçu l'assentiment du Gouvernement;

2° Si un commandement stratégique réel est confié à un officier général français;

3° Si un commandement tactique aérien réel est confié à un officier général de l'armée de l'air;

4° Quelles ont été, éventuellement, les contre-propositions du Gouvernement de la République (n° 225).

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale quelle a été l'importance des sabotages constatés dans la fabrication des avions Vampires par la S. N. C. A. N.;

Quelles dispositions sont prises dans la lutte contre le sabotage dans les ateliers et entreprises travaillant pour le ministère de la défense nationale, en particulier dans les entreprises nationales travaillant pour le ministère de l'air;

Quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il envisage pour lutter efficacement contre le sabotage du matériel mili-

taire, et notamment s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux personnels des entreprises nationalisées travaillant pour l'armée les dispositions statutaires concernant le personnel civil des établissements de la défense nationale (n° 227).

III. — M. Laillet de Montullé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un inspecteur d'académie a cru pouvoir, en octobre 1950, exiger du directeur d'un collège technique la limitation à cinq du nombre d'élèves pouvant se prévaloir d'un même correspondant pour leurs sorties;

Et demande si cette mesure est basée sur une disposition législative ou réglementaire,

Et, dans le cas contraire, ainsi qu'il semble résulter d'une réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à une question écrite parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1931, quelles mesures il comptre prendre pour faire cesser cette discrimination arbitraire (n° 226).

IV. — M. Loison demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait pas modifier, à l'égard de l'industrie du bâtiment, l'actuelle politique restrictive du crédit, les difficultés de trésorerie de ce secteur de l'économie empêchant la conclusion de marchés importants, nuisant ainsi considérablement à la reconstruction (n° 228).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que les dispositions du traité sur la communauté européenne « charbon-acier » ne nuisent pas dangereusement à la poursuite de notre politique à l'égard de la Sarre (n° 229).

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. (Nos 239 et 438, année 1951. — M. Léo Hamon, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). — M. Giauque, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Anciens combattants et victimes de la guerre). (Nos 907, année 1950, 433 et 460, année 1951. — M. Chapalain, rapporteur.)

(Discussion immédiate ordonnée.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. (N° 466, année 1951. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles). (Nos 907, année 1950, 427 et 459, année 1951. — M. Pierre Boudet, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de l'agriculture. — M. , rapporteur.)

6. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi de finances, pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 451, année 1951. — M. , rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950. (Nos 262 et 430, année 1951. — M. François Schleiter, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure. (Nos 328 et 416, année 1951. — M. Claparède, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural. (Nos 388 et 432, année 1951. — M. Driant, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection. (Nos 275 et 410, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Nos 385 et 409, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SÉANCE

2e Séance du Mardi 22 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets et propositions de loi.

3. — Questions orales.

Défense nationale:

Question de M. Michel Madelin. — MM. Jules Moch, ministre de la défense nationale; Michel Madelin.

Question de M. Pierre Boudet. — MM. le ministre, Pierre Boudet.

Education nationale:

Question de M. Laillet de Montullé. — Ajournement.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Loison. — MM. le ministre de la défense nationale, Loison.

Affaires étrangères:

Question de M. Michel Debré. — Ajournement.

4. — Dégagement des cadres des fonctionnaires. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi:

M. Léo Hamon.

5. — Dépenses de fonctionnement des services des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1951. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 2 *septies* A (réservé):

M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: Mme Marie Roche, MM. Edgar Faure, ministre du budget; le président.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Préparation de la prochaine session à Paris de l'Organisation des Nations Unies. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

7. — Dégagement des cadres de fonctionnaires. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Giauque, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Edgar Faure, ministre du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Hauriou. — MM. Hauriou, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Giauque. — MM. Giauque, le ministre. — Adoption.

MM. Radius, Hauriou, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

M. Marcel Plaisant.

Adoption de l'article.

Ajournement de la suite de la discussion.

8. — Dépenses de fonctionnement des services des prestations familiales agricoles pour 1951. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. A à E:

Amendements de M. Primet. — Mlle Mireille Dumont, MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; le rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité des articles.

Art. F:

Amendement de M. Primet. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 1er *bis*: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur, Driant, Naveau, Léon David. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 3 *bis:*

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur, Naveau. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 *ter:*

Amendement de M. Bataille. — MM. Bataille, le rapporteur, Edgar Faure, ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le ministre du budget, le rapporteur. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 5:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. Alfred Paget, Georges Pernot, Marcel Plaisant, Durand-Réville, Westphal, Georges Maurice, Giauque, Bataille. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de Mme Jane Vialle. — Mme Jane Vialle, M. le rapporteur. — Adoption modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur. — Adoption.

Rejet de l'article.

Art. 9: adoption.

Art. 9 *bis:*

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 *quater:*

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 10 à 15 et 1er: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Rochereau, Armengaud, Léo Hamon, Boivin-Champeaux, Naveau.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

10. — Dégagement de cadres de fonctionnaires. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Election des députés dans les territoires d'outre-mer. — Discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Liotard, rapporteur de la commission du suffrage universel.

12. — Promotion dans la Légion d'honneur pour des combattants de la guerre 1914-1918. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

13. — Statut légal des vins délimités de qualité supérieure. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

14. — Election des députés dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Randria, Liotard, rapporteur de la commission du suffrage universel; Saller, François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer.

Présidence de M. Kalb.

15. — Transmission d'une proposition de loi.

16. — Dépôt de propositions de loi.

17. — Dépôt de rapports.

18. — Renvoi pour avis.

19. — Prorogation des baux commerciaux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice; Bolifraud, Demusois.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Législation des loyers dans les départements d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Acquisition de la nationalité française par le mariage. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

22. — Création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1er à 3: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Demusois, André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de Mme Devaud.

23. — Législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Kalb, rapporteur de la commission de la justice; Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

24. — Election des députés dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Coupigny, Franceschi, Léo Hamon, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; François Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendements de M. Léon David — Irrecevabilité

MM. Gustave, Léon David.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 11: adoption.

Art. 12:

M. Amadou Doucouré.

Adoption de l'article.

Art. 13 et 16: adoption.

Art. 17:

MM. Gustave, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 18 et 19: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Mamadou M'Bodje, Grassard, Jean Malonga, Mme Jane Vialle, MM. Ousmane Socé Diop, Demusois, le ministre, Louis Ignacio-Pinto, Gondjout, Amadou Doucouré, Franceschi, Poisson, le président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

25. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi

26. — Dépôt d'un rapport.

27. — Loi de finances pour 1951. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Alric, rapporteur de la commission des finances; Marrane, Demusois.

Pasasge à la discusison des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur, Demusois. — Rejet, au scrutin public, du texte de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 3 *bis*.

MM. le ministre, Alex Roubert, président de la commission des finances.

Retrait de l'article.

Art. 4 à 6: adoption.

Art. 10 *bis:*

MM. le ministre, Courrière, le président de la commission, Pellenc, Schwartz.

Adoption de l'article.

Art. 14 à 14 *bis* A: adoption.

Art. 14 *ter:*

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le président de la commission, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 *quinquies*: adoption.

Art. 14 *sexies:*

MM. Courrière, Boivin-Champeaux.

Amendements de Mlle Mireille Dumont et de M. Courrière. — Discussion commune: MM. Demusois, Courrière, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bordeneuve. — MM. Bordeneuve, Boivin-Champeaux, Georges Pernot, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 14 *septies*:

M. Lelant.

Adoption de l'article.

Art. 14 *septies* A à 14 *septies* F: adoption.

Art. 14 *octies:*

Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le ministre, le président de la commission. — Question préalable.

MM. Courrière, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 14 *nonies:*

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 *decies* à 15 I: adoption.

Art. 15 J:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 15 K:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 15 L: adoption.

Art. 15 M

Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, le ministre. — Irrecevabilité.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 15 *bis*: adoption.

Art. 15 *ter*:

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Art. 17 et 17 *bis*:

Amendements de M. Schwartz. — MM. Schwartz, le ministre. — Irrecevabilité.

Irrecevabilité des articles.

Art. 25:

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 26 à 30 *bis*: adoption.

Art. 31:

MM. le ministre, Courrière, le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 32 à 51 et 53: adoption.

Art. 54:

MM. le ministre, le rapporteur.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 55: adoption.

Art. 56 à 58: irrecevabilité.

28. — Construction d'un pipe-line. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle; Chaintron, Henri Barré.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

29. — Equipement rural. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

30. — Vente d'appareils dangereux ou de protection. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

31. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

32. — Loi de finances pour 1951. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 31 (réservé):

Rejet de l'article au scrutin public après pointage.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

33. — Suspension et reprise de la séance.

34. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

35. — Loi de finances pour 1951. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 12: adoption.

Art. 14: adoption.

Art. 14 *bis*:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, Georges Pernot, Marrane. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 15 à 73: adoption.

Art. 74:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur, Marrane. — Adoption.

Disjonction de l'article.

Art. 14 *bis* (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Courrière.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de Mme Devaud.

36. — Interruption de la session.

37. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate:

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 463, année 1951);

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1949 modifiée par les lois n° 49-845 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables (n° 467, année 1951);

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage (n° 354, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

COMMANDEMENT DES FORCES ATLANTIQUES

M. le président. M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° Si l'articulation du commandement des forces atlantiques telle qu'elle a paru dans la presse a reçu l'assentiment du Gouvernement;

2° Si un commandement stratégique réel est confié à un officier général français;

3° Si un commandement tactique aérien réel est confié à un officier général de l'armée de l'air;

4° Quelles ont été, éventuellement, les contrepropositions du Gouvernement de la République. (N° 225.)

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* La réponse à ces quatre questions est simple.

Question n° 1: L'articulation du commandement des forces atlantiques a reçu l'approbation du Gouvernement. Je ne sais pas sous quelles formes la presse a pu en faire état, mais l'articulation telle qu'elle existe a été approuvée par le Gouvernement. Je suis à la disposition de l'assemblée pour en donner connaissance.

Question n° 2: un commandement stratégique réel est-il confié à un Français ? Réponse affirmative.

Question n° 3: un commandement tactique aérien réel est-il confié à un officier général français ? Ce commandement tactique sera confié prochainement à un officier français, au fur et à mesure de l'augmentation des effectifs de l'armée de l'air française.

Question n° 4: il n'y a pas lieu de faire de contrepropositions puisque l'accord a été complet entre alliés.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Michel Madelin. Mes chers collègues, M. le ministre de la défense nationale répond, sans doute, au nom du Gouvernement tout entier.

M. le ministre. Bien sûr!

M. Michel Madelin. Je suppose également qu'il a dû consulter son collègue de la presse et de la radio, lequel, tel que nous le connaissons, n'aurait certainement pas laissé passer des renseignements qui puissent être inexacts, surtout dans ce domaine.

Il y a tout lieu de croire, par conséquent, que ce que nous a communiqué la presse est exact, et ceci n'a pas été infirmé par M. le ministre de la défense nationale. Or, les renseignements qui nous ont été fournis par la presse sont partiels et parfois même, dirai-je, contradictoires. Ceci m'amène à demander à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir donner à la presse un communiqué donnant exactement le point où en est cette organisation des forces atlantiques, car l'opinion française a besoin d'être éclairée sur un fait qui n'est pas un abandon de souveraineté mais qui est quand même un mandatement de souveraineté, mandatement indispensable d'ailleurs, à mon avis et à notre avis.

Cela m'amène à la deuxième question que j'ai posée. Je m'excuse de paraître un peu pédant, mais il ne saurait être question de commandement stratégique réel, de commandement de théâtre d'opérations, puisqu'il nous faut employer la terminologie en usage, si, sous les ordres du commandant du théâtre, il n'y a point l'arme de la troisième dimension l'aviation.

M. le ministre de la défense nationale vient de nous dire qu'un commandement tactique aérien français était en préparation, à savoir, je m'excuse de prendre des initiales qui sembleront barbares, le C. A. T. A. C., qui s'apprête à se transformer en F. A. T. A. C. Le fait est qu'actuellement il n'y a pas de commandement stratégique français, car, si j'ai bien compris la presse, il y a trois théâtres: le théâtre du Nord, le théâtre du Centre et le théâtre appelé « méditerranéen ».

Dans le théâtre du Centre, il était bien prévu qu'un général français y participerait — je ne citerai aucun nom — mais qu'il n'y participerait point comme commandant en chef, le commandement en chef étant réservé plus spécialement à un général américain.

Je sais par ailleurs que des décisions importantes vont être prises incessamment et que, notamment, le 1er juin ou à partir du 1er juin, l'organisme dit de Fontainebleau va probablement disparaître, ce qui est fort normal puisqu'aussi bien il va faire place à quelque chose de plus étendu; mais je sais que, pendant ce temps-là, il y aura des vacances parlementaires et que, pendant ce temps-là, le Gouvernement aura pratiquement les mains libres

C'est pourquoi nous aurions désiré que le Gouvernement pût s'expliquer plus complètement peut-être sur ce qui a été fait, mais également sur ses intentions. Tel était le but de ma quatrième question.

Pour conclure, et comme j'avais l'honneur de le dire mardi dernier devant cette assemblée: pendant un certain temps, qu'on le veuille ou non, la continuité parlementaire sera assurée par cette assemblée, qui n'est pas renouvelable...

M. Léo Hamon. Très bien!

M. Michel Madelin. ...et nous en avons la preuve tous les jours, par la confiance de plus en plus grande que nous font les électeurs. C'est nous qui allons assurer cette continuité parlementaire, notamment pendant un certain temps à la rentrée de l'autre Assemblée qui, de toute manière, aura besoin d'une période de rodage — excusez-moi du mot. C'est pourquoi, au Conseil de la République, nous avons le souci extrême de cette question qui nous intéresse, certes, mais qui intéresse également toute la France, tous les Français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Bien qu'il ne soit pas dans les habitudes, je crois, de prendre la parole une deuxième fois sur une question orale sans débat, je considère que la question posée par l'honorable sénateur a une importance suffisante pour justifier quelques mots d'explication supplémentaires.

L'organisation interalliée actuelle comporte, vous le savez, un commandant en chef américain qui a trois adjoints: le premier adjoint, son remplaçant en cas d'absence, est Anglais, le second est Français — il est adjoint pour les questions navales, c'est l'amiral Lemonnier — le troisième, pour les questions aériennes, est Anglais. Ce commandement suprême commande à trois théâtres d'opérations qui sont, en effet, comme l'a dit M. Madelin, un peu différents les uns des autres. Et cela tient d'ailleurs à leur importance relative et à leur éloignement différent: le théâtre Nord, le théâtre Centre, le théâtre Sud.

Celui qui nous intéresse est le théâtre du Centre. Il est commandé, pour les troupes de terre, par le général Juin, et le souhait de M. Madelin est que les forces aériennes du théâtre Centre soient, en permanence, sous les ordres du général Juin, ce qui constitue, selon lui, la définition d'un théâtre. Mais les forces aériennes tactiques ont ce double but: elles ont comme première mission de protéger les armées qui se battent à terre; elles ont comme deuxième mission la bataille aérienne et la protection des grands centres des régions alliées. La première mission incombe au général Juin; la deuxième ne le concerne point, et c'est pourquoi, pour ce théâtre du Centre, on est arrivé à une formule en vertu de laquelle le général français, qui commande en chef les forces de terre du secteur Centre, et le général américain, qui commande en chef les forces aériennes du secteur Centre, lesquelles, je le dis en passant, constituent la plus puissante armée aérienne qui ait jamais été réunie sous le commandement d'un seul homme, sont à égalité ensemble, au même endroit, le général américain commandant les forces aériennes ayant comme mission d'exécuter les consignes du général Juin en ce qui concerne la protection tactique des forces, le général Eisenhower se réservant simplement, en cas de bataille aérienne, de distraire une partie des forces pour la lutte aérienne proprement dite.

Dans ces conditions, la formule à laquelle nous avons pu arriver, qui tenait compte des méthodes des divers pays de la coalition, donne satisfaction au Gouvernement français, les forces françaises et alliées sous le commandement français étaient assurées d'avoir à leur disposition les forces aériennes tactiques nécessaires.

Voilà les précisions que je désirais apporter à M. Madelin, et je suis assuré qu'elles le satisferont lui aussi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Michel Madelin. Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, qu'il ne peut pas y avoir de débat.

Vous avez la parole.

M. Michel Madelin. Monsieur le ministre, puisque je n'ai que le droit de dire que je suis ou que je ne suis pas satisfait, je signale que je ne suis pas satisfait. (*Mouvements divers.*)

Je persiste à dire qu'il n'y a pas de commandement français ni au Nord, ni sur le théâtre méditerranéen, ni sur le théâtre central.

SABOTAGES DANS LES FABRICATIONS AÉRONAUTIQUES

M. le président. M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale quelle a été l'importance des sabotages constatés dans la fabrication des avions Vampires par la S. N. C. A. N.;

Quelles dispositions sont prises dans la lutte contre le sabotage dans les ateliers et entreprises travaillant pour le ministère de la défense nationale, en particulier dans les entreprises nationales travaillant pour le ministère de l'air;

Quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il envisage pour lutter efficacement contre le sabotage du matériel militaire, et notamment s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux personnels des entreprises nationalisées travaillant pour l'armée les dispositions statutaires concernant le personnel civil des établissements de la défense nationale (n° 227).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* La question posée par l'honorable sénateur comporte une partie particulière à l'armée de l'air et une partie plus générale. Je répondrai d'abord en ce qui concerne uniquement les constructions aéronautiques.

Une première série de sabotages avait été constatée à l'usine de Méaulte, de la société nationale des constructions aéronautiques du Nord, dans la seconde moitié de l'année dernière. L'enquête menée à cette occasion n'a pu aboutir, parce que la direction avait signalé ce sabotage avec un très grand retard. Des sanctions ont été prises et le directeur a été relevé de ses fonctions.

Plus récemment, et c'est vraisemblablement le fait qui motive la question, mais j'essaie d'être complet, deux nouveaux sabotages ont été décelés sur les tuyauteries de circulation de carburant de deux voilures de Vampire. Là, au contraire, le fait a été immédiatement signalé par le nouveau directeur aux services intéressés, de sorte que le responsable a été découvert; la justice militaire est actuellement saisie, l'homme est sous les verrous, l'instruction se poursuit et, par conséquent, je ne puis rien dire sur cette affaire.

Le Gouvernement n'avait pas attendu que de tels sabotages se produisent, qui risquent de compromettre à la fois les fabrications de la défense nationale et la sécurité du personnel de l'armée de l'air, pour prévoir les dispositions de protection efficaces. Une instruction en date du 1er février 1951 a renforcé les règles de contrôle préventif à l'embauche, cependant qu'était accrue la surveillance à tous les stades de fabrication. Un règlement est actuellement à l'étude, par application de cet arrêté, pour interdire toute embauche avant l'avis des services de sécurité compétents.

Enfin, tout récemment, un décret du 20 avril de cette année a institué une commission supérieure de contrôle et de protection du rendement et du secret des fabrications et études intéressant la défense nationale, commission appelée à se prononcer sur le licenciement de toute personne dont l'activité ou les agissements seraient de nature à compromettre l'efficacité de ces fabrications ou de ces études.

Ce texte ne peut d'ailleurs avoir pour effet de priver ceux qui sont susceptibles de s'en voir faire application des garanties établies par la législation du travail. On constatera par exemple qu'en cas de propagande dans un établissement national contre le travail pour la défense nationale, les ouvriers pourront être licenciés en application de ce texte, tandis que le délégué d'atelier, qui est protégé par une loi, ne pourra pas l'être. Sa propagande ne sera pas aidée par cette constatation, lorsqu'elle sera faite.

La situation du personnel des sociétés nationales de constructions aéronautiques se caractérisant actuellement, en l'état présent de la loi, par sa soumission absolue au droit commun du travail, qui est d'origine législative, l'extension à ce personnel des dispositions édictées, par arrêté ou par décret, pour les agents des établissements militaires ne pourrait, dès lors, résulter que d'une loi.

Nous étudions la question; je ne puis pas prendre d'engagement dans l'état actuel de nos études. Quoi qu'il en soit, la sécurité des fabrications de défense nationale reste, vous l'imaginez bien, un problème de gouvernement auquel nous prêtons toute notre attention.

J'ajoute que le nombre des sabotages est suffisamment faible par rapport au nombre des excitations au sabotage pour que nous ayons quelques raisons d'être satisfaits. Je vous ai indiqué les deux seuls cas de sabotage sérieux dans les usines aériennes. Il y en a d'autres, douteux. Des avions sont tombés, sans que l'on puisse déterminer exactement la raison des chutes. Dans les autres domaines de la défense nationale, les sabotages, en général de fort peu d'importance, n'ont eu aucune répercussion sérieuse.

Je puis vous citer comme exemple dans l'industrie privée qu'en juillet 1949 de l'étoupe a été introduite dans une boîte de mécanisme d'un char à Puteaux. Il en est résulté 20.000 francs de dommages.

En mai 1950, 5 véhicules d'artillerie tractée ont été basculés d'un wagon dans la région de Béziers; il y a eu quelques dégâts, faits d'ailleurs par des agitateurs étrangers.

En janvier 1950, un moule destiné à la fabrication de morceaux de tourelle de char a été saboté à l'usine de Givors de Fives-Lille.

En mars 1950, une vingtaine d'empennages de projectiles de 60 millimètres ont été sabotés aux établissements Aldan, à Valenton.

En juillet 1950, dans un autre établissement, une ébauche forgée de culasse a été jetée dans un canal.

C'est à peu près tout pour l'industrie privée. Cela est fort peu de chose en comparaison du montant des commandes.

Dans les établissements dépendant de la direction des études et fabrications d'armement de la guerre, aux ateliers de Caen, en février 1950, une rame transportant des halftracks a été attaquée par des manifestants. Un véhicule a été précipité sur la voie. Cela relève plus de la manifestation sur la voie publique que d'un acte de sabotage.

En octobre 1950, un court-circuit a été provoqué par un acte de sabotage à l'atelier de Tarbes, et je crois que c'est à peu près tout. Il y a eu également quelques cartouches trouvées avariées à l'arrivée en Afrique et en Indochine, mais pour des quantités peu considérables et sans qu'on soit certain qu'il s'agisse de sabotage.

Enfin, le dernier en date de ces actes de sabotage s'est déroulé en janvier 1951 au laboratoire de recherches scientifiques de Vernon, où un caillou de silex a été trouvé dans les ailettes d'un stator, ce qui aurait pu causer des avaries assez sérieuses, ainsi que du gravier dans les tuyauteries de retour des vannes, acte imbécile, individuel, dont on n'a pas décelé les auteurs.

Comme la liste que je donne au Conseil de la République est complète, le Conseil en déduira avec moi que la propagande d'incitation au sabotage, étant donné son intensité, est d'un bien faible rendement, puisqu'elle aboutit en tout et pour tout à la série d'incidents bien minimes que je viens d'énumérer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le ministre, j'enregistre avec une très grande satisfaction votre déclaration d'après laquelle les actes de sabotage sont peu nombreux eu égard aux excitations à ces sabotages. Je crois qu'il fallait le dire. Vous l'avez dit, et j'estime qu'il était bon pour le moral de notre armée que l'on sache que toute tentative de sabotage sera surveillée et réprimée.

Ma question orale avait été provoquée par les incidents survenus à l'usine de Méaulte et elle se rattachait à une préoccupation dont je faisais part à cette assemblée, hier, lors de la discussion du budget militaire. Je vous signalais, en effet, que les effectifs de la sécurité militaire et les moyens mis à sa disposition me paraissaient insuffisants. Je veux bien croire que mes craintes soient vaines; cependant, je pense que nous ne ferons jamais assez pour donner à l'armée cette sécurité dans l'usage de son matériel. C'est essentiel pour le moral de l'armée. Il ne faut pas que ceux qui, en Indochine ou éventuellement sur d'autres théâtres, seraient appelés à défendre notre pays aient la crainte d'être poignardés dans le dos.

C'est pour cela, monsieur le ministre de la défense nationale, que j'insiste à nouveau pour qu'un texte législatif — je sais bien qu'il faut un texte législatif — vienne assimiler le personnel des entreprises nationales travaillant pour la défense nationale au personnel employé dans la direction des études et fabrications d'armement. Je pense que l'un et l'autre, travaillant pour le compte de l'armée, doivent être soumis aux mêmes règles. Il ne s'agit pas d'apporter une atteinte à la législation du travail; il s'agit simplement de faire en sorte que notre armée soit assurée d'avoir, si cela éventuellement était nécessaire, un matériel valable à sa disposition. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. Laillet de Montullé, mais M. le ministre de l'éducation nationale, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir se présenter devant le Conseil de la République.

La question est reportée à une séance ultérieure.

RESTRICTIONS DE CRÉDIT A L'ÉGARD DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT

M. le président. M. Loison demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait pas modifier, à l'égard de l'industrie du bâtiment, l'actuelle politique restrictive du crédit, les difficultés de trésorerie de ce secteur de l'économie empêchant la conclusion de marchés importants, nuisant ainsi considérablement à la reconstruction (n° 228).

M. Edgar Faure, ministre du budget, empêché, a chargé M. le ministre de la défense nationale de donner connaissance de sa réponse.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je veux bien me substituer, sur sa demande, à mon collègue le ministre du budget, à condition qu'il ne me soit pas posé de questions trop indiscrètes après ma réponse. Voici ce que M. Edgar Faure me prie de dire au Conseil de la République.

L'industrie du bâtiment n'a fait l'objet d'aucune mesure restrictive particulière en matière de crédit. Les banques savent qu'elles doivent accorder, bien entendu dans la mesure de leurs disponibilités, leur concours aux entreprises travaillant pour la reconstruction. D'ailleurs, les crédits à court terme consentis à l'industrie du bâtiment et des travaux publics ont augmenté en 1950 de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente et ceux à moyen terme de 44 p. 100. Dans ces condi-

tions, les difficultés rencontrées par cette profession ne peuvent résulter, en règle générale, des instructions données aux banques par le conseil national du crédit. Si, néanmoins, des cas particuliers étaient signalés, les services du ministère des finances sont prêts à examiner, en liaison avec la Banque de France, dans quelle mesure il serait possible de donner satisfaction à ces demandes.

Il convient toutefois de rappeler — et M. Edgar Faure le demande expressément — que le banquier responsable de l'emploi des fonds de ses déposants est seul juge des garanties offertes.

Je dois donc demander à M. Loison, s'il connaît des cas particuliers en contradiction avec la réponse du ministre du budget, de bien vouloir les lui signaler directement pour étude.

M. le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Je dois dire que l'argumentation de M. le ministre du budget ne m'a pas convaincu. Effectivement, il n'y a pas de mesure spéciale pour le bâtiment. Les restrictions de crédit sont valables aussi bien pour l'industrie et le commerce que pour le bâtiment. Mais lorsque M. le ministre du budget vient faire état d'une augmentation des crédits mis à la disposition des diverses industries pour l'année 1950, il oublie de dire que les prix ont monté dans des proportions plus grandes que l'augmentation des crédits.

Si j'en crois les chiffres contenus dans le rapport du conseil national du crédit, les crédits ont augmenté de décembre 1949 à décembre 1950, en prenant pour base l'indice 100 en 1948, de 130 à 160, ce qui représente 23 p. 100 d'augmentation. Si nous prenons les prix de gros, en partant des mêmes bases, nous trouvons une augmentation de 20 p. 100, et en tenant compte de l'augmentation de la production industrielle qui est de 7 p. 100, nous obtenons donc 27 p. 100 de hausse. Ceci prouve que, loin de s'atténuer, les restrictions sont devenues plus grandes qu'en 1950. C'est plus spécialement au point de vue du bâtiment que je tenais à signaler les incidences désastreuses de cette politique de restriction du crédit.

En effet, si l'utilité de la politique de restriction de crédit est contestable dans sa généralité, il est un domaine où ses effets sont particulièrement nuisibles à l'intérêt national et où aucune justification ne peut être invoquée, c'est en ce qui concerne l'industrie du bâtiment.

Quels sont les motifs auxquels on en appelle pour limiter l'octroi des crédits ? Eviter la spéculation ? Empêcher la constitution de stocks ?

Le fait pour un industriel ou un commerçant de stocker des matières premières est-il nocif pour l'économie. Je crois le contraire, et un exemple récent le démontre, la guerre de Corée.

La guerre de Corée fut le signal d'une envolée des cours sur toutes les matières premières. L'insuffisance des stocks ou même leur absence en France a fait subir presque immédiatement aux prix l'incidence de cette hausse importante. En période économique instable et troublée, les stocks sont des amortisseurs et des régulateurs de la fluctuation des prix. Finalement ce sont les consommateurs qui profitent des risques que prennent les industriels et les commerçants, car il s'agit là, véritablement, d'une spéculation et les événements peuvent jouer en sens inverse des prévisions des stockeurs. Si ceux à qui leurs disponibilités permettaient la constitution de stocks ont toujours été gagnants, la faute en incombe aux gouvernements qui sont responsables de la monnaie fondante. Le crédit facile permet aussi de larges investissements dont le pays bénéficie.

Par contre, sont condamnables les ententes industrielles. Il ne s'agit pas là de spéculation — il n'y a aucun risque — mais d'une manœuvre et d'une coalition qui permettent l'enrichissement de quelques-uns aux dépens de l'ensemble de la population. Mais il s'agit alors, sans doute, d'intérêts qui sont « tabou » pour le Gouvernement, car, en dehors d'un projet dont nous a entretenu longuement M. Buron, aucune mesure de défense n'a été prise.

Quoi qu'il en soit, si votre politique du crédit présente à vos yeux un semblant de justification, pour le secteur industriel, en ce qui concerne le bâtiment, vous créez un goulot d'étranglement extrêmement préjudiciable...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Loison.

M. Loison. Monsieur le président, je vous demande encore une ou deux minutes. Nous sommes en fin de législature !

M. le président. Il n'y a pas de fin de législature, au Conseil de la République.

M. Loison. Au point de vue des ministres qui sont en cause, c'est bien la même chose !

M. Chaintron. C'est bien dommage !

M. le président. Nous ne pensons pas que ce soit dommage. Il est bon que le Parlement soit permanent, même si une assemblée est renouvelée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Loison. Vous créez un goulot d'étranglement extrêmement préjudiciable non seulement à la profession, mais à la construction elle-même. La chaux, le ciment, le plâtre, matériaux périssables, ne peuvent être stockés ; il en est de même du sable, des briques, à cause de leur volume. Si l'on tient compte que les salaires entrent pour 50 p. 100 dans le chiffre d'affaires de ce secteur de l'économie, on s'aperçoit qu'une entreprise doit avoir une trésorerie particulièrement à l'aise avant de soumissionner ou de s'engager. Elle est en effet obligée, dès l'ouverture du chantier, de faire face à des dépenses extrêmement importantes, limitant ainsi le champ de son activité. Ceci l'oblige entre autres à attendre le règlement d'un ouvrage terminé pour en entreprendre un autre, faute de disponibilités. Quand on connaît les délais que demande le M. R. U. pour régler ses travaux, on voit quelle gêne, quel coup de frein apporte à la construction et à la reconstruction la politique restrictive du crédit.

Dans un pays qui, comme le nôtre, a de si grands, de si urgents besoins de logements.

Si j'en juge sur la situation de la Seine-et-Oise — je crois que beaucoup de départements sont dans le même cas — il nous faut plus de 50.000 logements et, si nous y ajoutons les logements déclarés insalubres, nous atteignons 100.000. Les crédits accordés largement aux entreprises dont l'activité est consacrée au bâtiment permettraient l'ouverture de nombreux chantiers supplémentaires, augmentant ainsi considérablement le rythme de la construction et de la reconstruction

Je souhaite que M. le ministre des finances entende mon appel et qu'il accorde des crédits extrêmement larges aux petites et moyennes entreprises du bâtiment ainsi qu'aux industries annexes.

M. le ministre. Je promets en tout cas de transmettre à M. le ministre des finances les remarques qui viennent d'être faites.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale de M. Michel Debré. Mais M. le ministre s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

Conformément à l'article 86 du règlement, la question orale est reportée à une séance ultérieure.

— 4 —

DEGAGEMENT DES CADRES DE FONCTIONNAIRES

Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. (Nos 239 et 438, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur

M. Léo Hamon, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Dans cette affaire, M. Métayer devait représenter le Gouvernement. Il m'avait fait connaître qu'il était dans l'impossibilité de venir, mais qu'il demanderait au ministre devant assister à cette séance de donner à sa place quelques précisions.

Comme plusieurs amendements sont déposés, dont les auteurs désireraient obtenir une réponse du représentant du gouvernement, je souhaite qu'il soit possible de reporter cette discussion jusqu'au moment où le ministre informé pourra être en séance.

M. le président. Je tiens à informer le Conseil de la République que nous avons un ordre du jour si chargé que tout en étudiant vite et bien — comme nous avons l'habitude de le faire — les questions inscrites, il nous conduira vraisemblablement jusqu'à minuit ou une heure du matin.

Cet ordre du jour doit être ensuite transmis à l'Assemblée nationale et vous savez que les travaux du Conseil ne peuvent être arrêtés que lorsque ceux de l'Assemblée nationale le seront également. Il y a donc lieu de ne pas perdre de temps.

Si le Conseil en est d'accord, nous pourrions réserver cette affaire (*Assentiment*), mais je vous demande, monsieur Hamon, de bien vouloir faire prévenir le ministre intéressé.

M. Léo Hamon. Je l'ai déjà fait.

— 5 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1951

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre).

Dans la séance de ce matin, le Conseil a voté tous les articles du projet sauf l'article 2 *septies* A (nouveau), qui a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chapalain, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a procédé à une nouvelle délibération sur cet article, qui lui a été renvoyé à la demande du Gouvernement.

Tout d'abord au sujet de l'application de l'article 47, la commission des finances déclare, conformément à toute sa jurisprudence, que cet article ne peut s'appliquer qu'à des amendements et non à un texte transmis par l'Assemblée nationale. Sur ce texte, en effet, le Conseil de la République, dès lors qu'il a décidé de passer à la discussion des articles, doit obligatoirement être consulté.

En ce qui concerne les modications introduites par la commission des finances au texte de cet article, la commission considère qu'elles ne peuvent entraîner de dépenses nouvelles par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Ces modifications ont en effet pour but l'expliciter d'une manière non équivoque les catégories des bénéficiaires de l'article, en précisant que les mots « anciens prisonniers de guerre » comprennent bien les anciens militaires français, notamment les officiers et sous-officiers qui, astreints à la réclusion dans un camp de prisonniers, n'ont fourni aucun travail en pays ennemi.

Puisqu'il n'y a aucune extension des avantages accordés, la commission des finances estime que l'article 47 ne saurait s'appliquer aux modifications qu'elle a elle-même introduites. Elle maintient donc intégralement son texte.

M. le président. Le Conseil a eu connaissance du texte proposé par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *septies* A (nouveau).

(*L'article* 2 septies *A* (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

Mme Marie Roche. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, notre groupe ne pourra voter le budget qui nous est présenté. Il proteste ainsi à nouveau, contre la non satisfaction des revendications des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole, monsieur le président, parce que je voudrais présenter une observation sur l'article 2.

M. le président. L'article est voté, monsieur le ministre, mais vous pouvez cependant présenter votre observation dont le Conseil de la République fera son profit.

M. le ministre. Dans ces conditions, je me bornerai à faire toutes réserves sur le vote intervenu. M. Jacquinot a expliqué ce matin dans quelles conditions le Gouvernement se proposait d'examiner le problème; il est nécessaire d'engager des négociations sur le plan international; aussi avait-il demandé au Conseil de ne pas adopter un texte qui serait générateur de dépenses et qui serait, par conséquent, inconstitutionnel.

M. le président. Sur ce point, M. le rapporteur s'est expliqué tout à l'heure. La commission des finances a été saisie à la fois de l'article et de ce point constitutionnel. Elle a estimé que l'article 47 ne s'appliquait pas.

M. le ministre. Je m'excuse d'être arrivé en retard et de n'avoir pu entendre ces explications.

M. le président. Nous n'aurions pas demandé mieux que de vous attendre si nous avions su que vous deviez arriver si vite. (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

PREPARATION DE LA PROCHAINE SESSION A PARIS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'une première tranche de crédits en vue de la préparation de la sixième session de l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies (n° 466, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, *rapporteur de la commission des finances.* Le 6 novembre 1951 doit s'ouvrir à Paris la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies. Comme en 1948, c'est la France qui assumera l'organisation matérielle de cette session. La salle des séances plénières sera, une fois encore, la grande salle du Palais de Chaillot, mais on ne pourra disposer des vastes espaces qui avaient été mis à la disposition de l'O. N. U. en 1948, étant donné que les collections du musée ne peuvent plus être déménagées. Dans ces conditions l'Assemblée nationale a voté un crédit global de 485 millions, pour construire des bâtiments provisoires, en faisant observer que ce crédit serait pris sur la participation de la France, qui sera d'environ 1.300 millions, pour l'exercice 1951-1952.

Votre commission des finances, en conclusion, donne un avis favorable à l'adoption du projet qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget général pour l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 485.500.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1150. — Tenue, à Paris, de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel..... 2.500.000 F.

« Chap. 3190. — Tenue, à Paris, de la sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies — Dépenses de matériel et travaux..... 483.000.000

« L'utilisation définitive des matériaux et matériels utilisés pour la construction des bâtiments provisoires qui seront édifiés à Paris pour la sixième session de l'assemblée générale de l'O. N. U. sera faite dans des conditions définies par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans le cadre des plans de regroupement des services publics. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

DEGAGEMENT DES CADRES DES FONCTIONNAIRES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947,

relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. (N°s 239 et 438, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léo Hamon, *rapporteur de la commission de l'intérieur. (Administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne présenterai qu'une très brève observation sur ce projet de loi, puisque aussi bien il n'y a aucune raison pour que j'inflige au Conseil de la République l'audition de ce qui est exposé dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

Les lois de 1947 et 1948 concernant le dégagement des cadres ont exclu du licenciement quelques catégories de fonctionnaires, notamment les anciens déportés et les veuves de guerre, pour des raisons que chacun comprend. A l'expérience, il est apparu que, pour quelques fonctionnaires engagés volontaires de la guerre, leurs services, loin de leur être une protection, les avaient presque exposés à certaines sévérités.

Différentes propositions de loi ont été déposées, dans ces conditions, devant l'Assemblée nationale pour soustraire aux mesures de licenciement, prises par application du dégagement des cadres, les engagés volontaires ayant deux ans de services militaires ou assimilés, le terme assimilés recouvrant notamment les services de résistance rendus dans un réseau ou une organisation reconnue.

Tel est, mes chers collègues, le texte qui nous a été transmis. Nous avons, à la commission de l'intérieur, été saisis de différentes propositions de modifications qui se retrouveront sans doute tout à l'heure dans les amendements déposés devant vous.

Au nom de votre commission unanime, je rapporte toutefois un avis conforme; il nous est en effet apparu que la remise en cause du texte, l'adjonction de nouvelles catégories qui peuvent être souhaitées de part et d'autre, pour des motifs très légitimes, loin d'aboutir à procurer un avantage concret pour qui que ce soit, risquent simplement de provoquer l'impossibilité d'avoir un texte quelconque avant la fin de ce que je n'appellerai pas la fin de la législature, mais la fin du mandat de l'Assemblée nationale.

Je souhaite très instamment, dans ces conditions, que le Conseil de la République puisse se rallier à la solution d'un avis conforme. Il imposerait — j'en suis persuadé — aux uns et aux autres comme à votre rapporteur lui-même le sacrifice de propositions d'amendements parfaitement légitimes et respectables, mais il m'apparaît que l'intérêt même des fonctionnaires que l'on a voulu protéger commande d'aboutir vite.

Dans le rapport écrit qui vous a été distribué et auquel je me réfère, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a bien voulu lui-même donner son accord à l'interprétation de la commission de l'intérieur tant en ce qui concerne la notion de fonctionnaire qu'en ce qui concerne la notion de service militaire et assimilé.

J'ai reproduit intégralement la lettre ministérielle dans mon rapport. Cette procédure donne au Conseil de la République tous apaisements pour ce qui est possible et légitime dans l'interprétation. Je demande à mes collègues de remettre à plus tard l'examen des revendications cependant les plus fondées. Il faut embrasser peu pour aboutir sur quelque chose. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Giauque, *rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet d'exclure des licenciements, pris en application des lois de dégagement des cadres, les fonctionnaires ayant contracté un engagement volontaire pendant la durée de la guerre 1939-1945, à condition qu'ils soient en mesure de justifier de deux années de service militaire ou assimilé.

Une telle disposition, qui intéresse une catégorie de fonctionnaires particulièrement méritante, recueille l'approbation unanime de votre commission des pensions. Il lui est apparu cependant que la limitation à ces seuls fonctionnaires du champ d'application de la présente loi aurait pour conséquence de consacrer une injustice criante, et partant inacceptable à l'égard des fonctionnaires invalides de guerre. Aussi, ne lui a-t-il pas été possible de suivre la commission de l'intérieur dans sa décision d'écarter tout amendement de nature à modifier le texte voté par l'Assemblée nationale, afin de ne pas retarder la promulgation de la présente loi.

Cette considération, certes, n'est pas sans valeur, mais nous estimons comme essentiel, à la commission des pensions, d'assurer la protection des grands mutilés contre tout licenciement. Pour ces motifs, votre commission des pensions n'a pas cru devoir émettre un avis favorable à l'adoption du texte présenté par l'Assemblée nationale. L'amendement qu'elle m'a prié de défendre en son nom aura toutefois une portée très limitée puisqu'il consistera à étendre le bénéfice de la présente loi aux grands mutilés de guerre.

Le temps dont nous disposons pour discuter cette proposition de loi étant excessivement réduit, je m'en tiendrai à ces explications, me réservant d'intervenir de nouveau lors de la discussion de notre amendement.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désirerais indiquer à M. le rapporteur Giauque que, comme l'a dit M. Hamon tout à l'heure, M. le ministre de la fonction publique, auquel je me substitue, est d'accord pour l'étude de la question qui a été posée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

«Art. 1er. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945 justifiant de deux années de services militaires ou assimilés, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Au second alinéa, je suis saisi de quatre amendements.

Le premier, présenté par M. Radius, Mme Cardot et M. Jezequel, tend à remplacer le paragraphe D de cet article par les dispositions suivantes:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires, les agents contractuels ou les auxiliaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, les engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945 justifiant d'une année de services militaires ou assimilés et bénéficiaires de la carte du combattant et les veuves de guerre non remariées. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Le second amendement, présenté par M. Bousch, tend, dans le texte modificatif proposé pour le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, à la 2e ligne de ce paragraphe, entre les mots: « les fonctionnaires » et les mots: « qui pourront se prévaloir », à insérer les mots: « et agents (titulaires, temporaires, contractuels et auxiliaires) ». (Le reste sans changement.)

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Le troisième amendement, présenté par M. Hauriou, tend, à l'avant-dernière ligne de l'article 1er, à remplacer les mots: « deux années » par les mots: « dix-huit mois ».

La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Mesdames, messieurs, j'ai été sensible autant que quiconque à l'appel qui nous a été adressé par notre rapporteur. La remarque qu'il nous a faite, à savoir que certaines modifications apportées ici au texte transmis par l'Assemblée nationale risquaient de remettre à très loin le vote définitif de la loi, ne m'a pas laissé insensible.

Toutefois, si j'ai déposé cet amendement, c'est que j'ai tenu à attirer l'attention, à la fois du Gouvernement et du Parlement, surtout peut-être pour des modifications ultérieures, sur les inconvénients de la rédaction un peu concise de la proposition de loi qui nous est soumise.

Le texte, en traitant des services militaires et assimilés, veut enclore dans une même formule les combattants qui ont été à l'extérieur du territoire français pendant l'occupation, les forces françaises libres — F. F. L. — et ceux qui sont restés sur le

territoire métropolitain, connus généralement sous le nom de F. F. I. — forces françaises de l'intérieur.

Si le délai de deux ans est parfaitement acceptable pour ceux qui ont combattu généralement quatre années à l'extérieur du territoire métropolitain, il apparaît regrettablement court pour ceux qui ont combattu au titre des forces françaises de l'intérieur, qu'ils fussent dans les maquis, dans les réseaux de renseignements ou dans les mouvements de résistance proprement dits.

Cette remarque est particulièrement valable lorsqu'il s'agit d'organisations de l'intérieur qui se trouvaient en deçà de la ligne d'occupation de 1940, puisque c'est seulement au mois de novembre 1942 que la zone dite « libre » a été occupée par l'ennemi. Il s'ensuit que très peu de combattants de l'intérieur peuvent exciper de services assimilables à des services militaires d'une durée de deux ans au moins. En tout cas, l'interprétation dans le texte actuel n'est pas aisée et peut prêter à confusion.

J'indique en terminant que je suis toujours sensible à l'argumentation du rapporteur. Si une sorte d'accord se faisait au sein de cette assemblée, si, tout en insistant sur la nécessité de déposer rapidement un texte qui complète le texte actuel et pare aux imperfections signalées de divers côtés, nous étions ensemble d'avis de voter sans modification cette proposition afin que quelque chose pût tout de même être dès maintenant acquis, je serais disposé à retirer mon amendement. En revanche, si on prétendait étendre du côté de ceux qui ont des services militaires proprement dits le texte de la loi, en négligeant toujours ceux qui ont été les combattants sans uniforme de l'intérieur, je me trouverais dans l'obligation de maintenir cet amendement afin que l'équité fût respectée entre les deux catégories de combattants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dire à M. Hauriou que ses observations ont retenu notre attention et que nous nous efforcerons de les prendre en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, le rôle d'un rapporteur est vraiment parfois bien ingrat. Il m'a conduit tout à l'heure à faire des réserves sur l'opportunité des différents amendements. J'indiquerai à mes deux collègues que, naturellement, les résistants de l'intérieur ayant dix-huit mois ou deux ans de services ont quelques raisons, mon cher camarade et même mon cher ancien chef (*l'orateur se tourne vers M. Hauriou*) — permettez-moi de vous appeler ainsi — de connaître toute ma solidarité.

A M. Giauque, je dirai que bien entendu les grands invalides de guerre dont il vient de parler ont droit à notre sollicitude à tous.

J'ai, au nom de la commission de l'intérieur, la pénible mission de m'opposer, pour les raisons de célérité que j'ai évoquées tout à l'heure, à tout amendement d'extension. Je demanderai donc à mes collègues de me faciliter ma mission qui n'est, croyez-le bien, ni légère, ni agréable.

Je rappellerai de plus à M. Hauriou que, sur les instances de la commission, j'ai écrit à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique pour lui demander si l'expression « services militaires ou assimilés » recouvrait bien, dans son esprit, les services accomplis dans les organisations de résistance F. F. I., F. F. L., R. I. F. — résistance intérieure française — dès l'instant où il s'agissait de services accomplis dans les mouvements ou organismes reconnus.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique m'a répondu dans les termes suivants:

« Il s'agit de savoir, d'une part si les deux années de service militaire doivent comprendre les services accomplis dans les organisations de résistance, dès l'instant où il s'agit de services accomplis dans ces mouvements ou organismes reconnus; d'autre part de savoir si le terme « fonctionnaires » employé dans les articles 1er et 2, vise également les agents non titulaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux questions comportent une réponse affirmative et que le Gouvernement est d'accord sur ces deux points avec l'interprétation donnée par la commission de l'intérieur du Conseil de la République ».

Ainsi, l'amendement de M. Bousch, qui n'a pas été soutenu, avait par avance satisfaction. Ainsi, M. Hauriou a satisfaction, sinon quant à la durée des services, du moins quant à leur nature.

Je n'avais pu, dans la correspondance que je viens de citer, faire état de la suggestion de M. Giauque, puisqu'elle n'était pas encore connue, mais, dès que M. Giauque m'en a averti, comme il a eu la courtoisie de le faire, j'ai saisi de la question M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il a bien voulu me faire connaître — je parle sous votre contrôle, monsieur le ministre, vous qui représentez le Gouvernement — que son intention était de saisir dans les plus brefs délais le Gouvernement, seul compétent pour déposer un projet d'un texte consacrant l'extension souhaitée par M. Giauque.

Telles sont les indications que j'ai reçues et que je renouvelle de vive voix devant cette Assemblée, afin qu'il en reste trace, souhaitant de m'éviter ainsi la pénible nécessité de combattre davantage l'un ou l'autre des amendements déposés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hauriou. A la suite des explications de M. le rapporteur et devant, si j'ose dire, l'incertitude du sort qui pourrait être fait par l'Assemblée nationale en seconde lecture à la proposition de loi qui nous est transmise si elle comportait des modifications, afin que quelque chose de tangible, même si ce quelque chose est imparfait, soit obtenu dans le sens que nous désirons tous, j'accepte de retirer mon amendement, en souhaitant que tous les autres le soient également. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 2), M. Giauque, au nom de la commission des pensions, propose, à la fin du texte proposé pour le paragraphe D de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, au lieu de:

« ... et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant. », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa:

« Les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935. »

La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Mesdames, messieurs, je me refuse à accepter que soit tiré un chèque sans provision au préjudice des grands mutilés de guerre ; je désire que des engagements formels soient pris quant au dépôt d'un projet améliorant celui que nous discutons, sinon je me verrai dans l'obligation de maintenir mon amendement.

Du reste, je vais me permettre de vous exposer les motifs qui ont amené la commission des pensions à l'adopter et à me faire l'honneur de vous le présenter. Cet amendement a pour but d'étendre aux grands mutilés de guerre, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100, le bénéfice des dispositions prévues par la présente loi.

Il est de toute évidence que les grands mutilés éprouvent, par suite de l'énorme perte de capacité professionnelle résultant de leurs infirmités, de très grandes difficultés à obtenir leur reclassement dans la vie sociale. Il n'en est que plus nécessaire de mettre à leur disposition les moyens de se procurer un complément de ressources leur permettant d'assurer à eux-mêmes et à leurs familles des conditions de vie décentes, puisqu'il est incontestable que le montant des pensions dont ils sont titulaires, bien qu'en voie de sensible amélioration, ne saurait suffire à leur procurer le minimum vital.

Il m'est agréable, à cet égard, de rappeler que le législateur s'est intéressé depuis longtemps au grave problème du reclassement social des victimes de guerre; deux lois ont été votées, l'une qui réserve des emplois administratifs aux pensionnés de guerre et l'autre qui rend obligatoire l'emploi de ces derniers dans les entreprises industrielles et commerciales, lois dont on est en droit d'espérer le plus grand bien, pour peu qu'elles soient normalement appliquées.

Le fait d'exclure les grands mutilés de la présente loi, de les laisser sans protection contre les mesures de licenciement prévues par la loi de dégagement des cadres est, qu'on le veuille ou non, la négation du droit au reclassement social, reconnu par les deux lois que je viens de citer; c'est aussi une iniquité dont les conséquences sont particulièrement douloureuses, attendu que le licenciement de ces grands mutilés n'a pas seulement pour effet de les placer dans une situation matérielle très précaire, mais, ce qui est pis, de leur donner le sentiment, dont ils souffrent cruellement, de n'être plus que des déchets d'humanité vis-à-vis desquels la patrie estime s'être suffisamment acquittée de sa dette en leur allouant une pension dont chacun sait qu'elle est insuffisante. Leur dignité d'homme s'en trouve péniblement affectée et leur foi dans la reconnaissance de notre pays sombre, hélas! le plus souvent dans la plus noire amertume.

Des licenciements de grands mutilés ont déjà eu lieu, notamment dans les services de la guerre. Je ne vous donnerai pas lecture des lettres que j'ai reçues à ce sujet, afin de ne pas allonger excessivement ce débat, mais je les résume en trois mots: elles sont navrantes. C'est la raison pour laquelle

je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des pensions unanime. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission s'est déjà prononcée tout à l'heure sur l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je tiens à dire à M. Giauque que mon collègue M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique se propose d'examiner avec la plus grande attention les suggestions qui lui sont faites et de leur accorder toute la considération qu'elles méritent. Je crois donc qu'il serait préférable que l'amendement ne fût pas maintenu; sinon, je devrais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Giauque. Monsieur le président, ce que je désirerais vivement, ce n'est pas seulement une simple attention bienveillante portée par le Gouvernement à l'amendement que j'ai déposé ou à son sujet, c'est un engagement formel.

Si le Gouvernement ne veut pas prendre l'engagement de déposer un texte qui accorde satisfaction à cette catégorie très intéressante de victimes de la guerre, d'ailleurs peu nombreuses puisqu'il s'agit des très grands mutilés et non de tous les grands invalides — les fonctionnaires grands mutilés susceptibles d'être menacés de licenciement ne sont que quelques centaines — si le Gouvernement ne veut pas, dis-je, faire l'effort que je lui demande, qu'il me permette de lui dire que j'ai pris des engagements envers mes camarades grands mutilés et que je me refuse à les sacrifier. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié, je donne la parole à M. Radius, pour expliquer son vote.

M. Radius. Mes chers collègues, j'avais également déposé un amendement sur cet article. Je n'insiste pas davantage, car il allait, en certains points, plus loin que le texte dont nous venons de discuter en ce qui concerne les engagés volontaires pour lesquels je demandais une année seulement au lieu de dix-huit mois, pour des raisons à peu près identiques à celles qui viennent d'être exposées.

Cet amendement visait, en outre, à l'exclusion des déportés politiques, non pas dans le but de les minimiser, mais pour la simple raison qu'ils n'étaient pas, à mon sens, assimilables aux engagés volontaires, le statut des déportés politiques n'ayant pas un caractère militaire.

Mais j'insisterai davantage sur les derniers mots de l'article: « ou pour les veuves ». J'estime, en effet, qu'il ne faut pas borner l'affaire aux veuves ayant encore charge d'enfants, mais à toutes les veuves, avec la seule réserve qu'il s'agisse de veuves de guerre non remariées. Je regrette que M. le ministre du budget soit maintenant absent.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports* Il revient dans un instant!

M. Radius. J'aurais voulu le prier, dans l'examen qu'il nous a promis, conjointement avec son collègue de la fonction publique, de voir également la question des veuves de déportés pour lesquelles une solution plus que bienveillante s'impose, car elles sont intéressantes à tous les points de vue.

M. le président. La parole est à M. Hauriou, pour expliquer son vote.

M. Hauriou. Mes chers collègues, j'ai précédemment retiré mon amendement parce que j'avais cru comprendre que, parmi les collègues qui en avaient déposé, le sentiment s'était fait jour que, après les observations formulées et les assurances données par le Gouvernement, les divers amendements pouvaient être retirés. Il n'en a pas été ainsi et je me trouve, le Conseil le comprend, dans une situation fort embarassante. C'est dans une certaine mesure sous condition, parce que j'avais cru qu'il existait une sorte d'accord sur ce point, que j'avais retiré mon amendement.

Je pense que, s'il n'y a pas une raison de procédure absolument déterminante qui s'y oppose, et étant donné la clarté des déclarations que j'avais faites à cet égard, et puisqu'aussi bien le vote sur l'ensemble de l'article n'est pas encore commencé, je pense, dis-je, que cet amendement ou tout au moins un amendement ayant la même portée pourrait être repris.

Je demande alors au Conseil de vouloir bien accepter que le libellé de l'article 1er comportant: « deux années », soit pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure remplacé par les mots: « dix-huit mois ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Cela n'est plus possible, monsieur Hauriou, car l'amendement a été retiré. Mais vous pouvez demander une seconde lecture du texte, le renvoi en commission et présenter un nouvel amendement. La même procédure serait applicable, le cas échéant, à l'amendement de M. Radius.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission m'avait donné le mandat, ingrat, je le répète, de combattre tous les amendements.

M. le président. C'est ce que vous avez fait.

M. le rapporteur. Votre rapporteur s'en est acquitté le moins mal qu'il a pu. Il ne peut pas dire qu'il regrette d'avoir été désavoué sur ce point précis, mais il déclare très franchement qu'il croirait manquer de correction vis-à-vis de ceux auxquels il a demandé de renoncer à leurs amendements et à leurs revendications, s'il persistait à leur en demander ce sacrifice au moment où le motif de simplicité ne peut plus être invoqué.

Je dois donc demander une seconde lecture. La réunion de la commission sera très brève et, si vous voulez bien suspendre les délibérations du Conseil à ce sujet, monsieur le président, nous pourrons revenir très rapidement devant vous.

M. le président. Le renvoi pour une deuxième délibération est de droit, puisqu'il est demandé par la commission, mais il ne pourra avoir lieu qu'après le vote de l'article 2.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er, modifié par l'amendement qui a été précédemment adopté ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégagés des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi.

« Ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir. »

La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, le rapporteur a déjà présenté, dans son document offrant le texte à l'Assemblée, une observation qui est de nature à éclairer un terme nouveau que nous voyons apparaître dans les lois: celui de « dégagement des cadres ».

Tout de suite, vous apercevez d'un coup les grandes difficultés que nous rencontrons aujourd'hui par suite de ces vocables nouveaux. En effet, l'expression « dégagement des cadres » a été employée abondamment depuis cinq ou six ans. Ces termes nouveaux n'existaient pas auparavant dans les textes de loi, de telle sorte que nous sommes obligés d'en mesurer la portée.

Je voudrais demander à M. le ministre s'il pense, comme M. le rapporteur l'a dit à la page 7 de son rapport, que le terme de « dégagement des cadres » doit être employé dans son sens le plus large, de manière qu'il puisse embrasser les fonctionnaires qui ont été licenciés en vertu de telle autre loi, notamment celles du 7 janvier 1944 et du 2 janvier 1945, afin qu'à la faveur de cette interprétation tous les fonctionnaires licenciés — mais, bien entendu, les fonctionnaires ayant la qualité de déporté ou d'interné de la résistance — soient bénéficiaires de la formule de l'article 2; autrement dit que, devant l'infirmité des termes « dégagement » et « dégagé », nous ayons de la part du ministre une parole qui nous éclaire exactement sur la portée des intentions qu'il prête au législateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil que la commission a demandé une seconde délibération; elle est de droit.

En conséquence, l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi est réservé.

— 8 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR 1951

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits

affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles). (Nos 907, année 1950, 427, et 459, année 1951.)

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Blot, directeur du cabinet du ministre du budget;

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Lauras, chargé de mission au cabinet;

Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des finances s'excuse, tout d'abord, de n'avoir pu vous faire distribuer un rapport écrit sur un projet aussi important que celui du budget annexe des prestations familiales. Il s'excuse, ensuite, de la hâte avec laquelle il a dû examiner ce projet et il se permet de demander à l'Assemblée de vouloir bien ne pas oublier d'une part, que les agriculteurs de ce pays attendent le vote de ce texte, d'autre part, que le calendrier des assemblées parlementaires exige que le moins possible de modifications soit apporté au projet qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Je sais bien qu'on a déjà usé, voire abusé de la formule. Il n'en reste pas moins que nous nous trouvons en présence d'un fait et qu'il serait vain de le méconnaître.

Ce budget annexe, qui s'élève en recettes et en dépenses à 10.700 millions, est légèrement supérieur à celui de 1950. En effet, une loi du 9 mai 1951, a majoré, à titre provisoire, les prestations familiales, pour 25 p. 100, dans le régime général et pour les salariés des professions agricoles et, dans son article 5, pour 30 p. 100 les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non-salariés des professions agricoles.

En ce qui concerne les dépenses, mes observations seront brèves. Peut-être, si nous avions le temps d'examiner à la loupe les dépenses prévues, trouverions-nous dans les crédits de fonctionnement tant des services centraux que des services extérieurs, et de la commission supérieure du budget annexe, quelques économies à réaliser. Peut-être en trouverions-nous également dans les services extérieurs en ce qui concerne le matériel. Mais, en résumé, la grosse partie de ces dépenses est constituée par les prestations familiales aux salariés agricoles et par celles des non-salariés agricoles. Les dépenses de fonctionnement, si elles sont importantes, ne sont pas dans l'ensemble trop élevées.

Les dépenses étant fixées par la loi et majorées par une autre loi dont je vous ai parlé tout à l'heure, il n'est plus je pense dans la pensée de quiconque de ne pas voter les recettes correspondantes. C'est donc sur la question des recettes, sur le financement propre du budget annexe que l'attention de la commission des finances s'est portée et je veux d'abord très brièvement vous exposer quelles ont été les principales discussions sur le mode de financement et vous dire, ensuite, à quelles dispositions s'st arrêtée la commission des finances.

Je me permets de déclarer, parlant ici à titre personnel, que le rapporteur rapportera loyalement le budget de la commission et que, personnellement, il se trouve en désaccord avec certaines formes de financement sur lesquelles, bien sûr, il ne saurait transiger.

Quelles sont les différentes formes de financement ? Il y a d'abord les cotisations des professionnels de l'agriculture. L'année dernière ces cotisations figuraient au budget annexe pour une somme de 8 milliards 600 millions. Elles figurent cette année au tableau des recettes pour la somme de 10 milliards 700 millions.

Cette somme de 10.700 millions entraînera très certainement, puisqu'il s'agit d'une répartition des recettes, une légère majoration du taux des cotisations. Elle sera sans doute moins imoprtante qu'il ne semblerait ressortir de la comparaison brutale des chiffres — 8.600 millions et 10.700 millions — si l'on se souvient que, le produit des cotisations ayant été pour 1950, de l'ordre de 14 milliards et ce produit des cotisations devant d'abord servir à la gestion des caisses, il a paru cependant possible de prévoir au budget annexe un relèvement de la part des cotisations qui ne seraient pas employées pour le fonctionnement des caisses, ce qui nous donne en gros 2.100 millions au service des prestations.

J'insiste cependant — honnêtement, je dois le faire — en vous signalant qu'il faudra procéder à un relèvement minime, mais certain, du taux des cotisations.

Quelles sont les autres sources de financement ? Je vais m'arrêter plus particulièrement sur celles qui ont fait l'objet de discussions à la commission des finances et à la commission de l'agriculture.

Il y a d'abord l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie. L'an dernier, cette imposition additionnelle figurait au budget annexe pour 3.200 millions et le taux de perception correspondant à cette somme était de 32 p. 100 de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

Si le budget annexe est adopté, le taux de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie sera de l'ordre de 48 p. 100. J'insiste sur ce chiffre car tout à l'heure dans ma démonstration je serai obligé de le rappeler.

J'en viens tout de suite à la taxe sur les salaires que la commission de l'agriculture propose de remplacer par une imposition additionnelle à l'impôt foncier. La commission de l'agriculture pense qu'il y aurait lieu de supprimer la taxe sur les salaires. Votre commission des finances a décidé de la maintenir en vous signalant que si elle était supprimée, l'imposition supplémentaire sur l'impôt foncier non bâti devrait être portée de 48 p. 100 à environ 70 p. 100, c'est-à-dire que nous passerions, en ce qui concerne l'impôt foncier sur la propriété non bâtie du taux de 32 p. 100 pratiqué en 1950 au taux de 70 p. 100 en 1951. Vous voyez, mes chers collègues, quelle est l'incidence de la proposition que vous fera tout à l'heure la commission de l'agriculture.

La taxe additionnelle à la taxe à l'achat qui était prévue, en 1950, pour un rendement de 9.500 millions, n'est comptée, pour 1951, que pour la somme de 9 milliards. Cette prévision résulte de ce qu'a donné cette taxe en 1950.

La taxe sur les céréales, qui était évaluée en 1950 à 10.300 millions, n'est prévue dans le budget 1951 que pour 6.300 millions. Je dois signaler que, dans le projet du Gouvernement, cette taxe figurait pour 8 milliards, mais que l'Assemblée nationale a exclu de l'application de cette taxe les céréales exportées, ce qui a eu pour résutat de réduire les prévisions à 6.300 millions.

La taxe sur les viandes, qui était prévue pour 1950 pour 7.500 millions, est évaluée pour 1951 à 13.800 millions. Vous voyez que la prévision est très élevée par rapport au rendement de 1950. Peut-être aurai-je le droit de faire quelques réserves sur le rendement vraisemblable de cette taxe. En tout cas, il est bien certain que les prix élevés de la viande donneront une taxe proportionnelle plus élevée en 1951 qu'en 1950.

La taxe sur les betteraves, dont le rendement était prévu pour 4.500 millions en 1950, doit rapporter 5.160 millions en 1951. Il n'y a pas eu d'observation sur cette prévision.

La taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels qui était prévue pour 5.350 millions, n'est plus prévue en 1951 que pour 5.300 millions, d'où une légère différence de 50 millions de rendement en moins.

Je dois signaler qu'il s'agit d'une taxe spécifique; elle n'a donc rien à voir avec le prix des marchandises taxées puisqu'elle est fixée à l'hectolitre. Notre collègue M. Maroger a fait observer à ce sujet qu'il était sans doute regrettable, notamment en ce qui concerne le vin, dont l'écoulement est difficile, que la taxe étant fixe quel que soit le prix, on arrivait à ce paradoxe qu'au lieu d'encourager la vente du vin, le poids de cette taxe la freinait un peu et qu'il serait sans doute préférable de remplacer cet impôt spécifique par une taxe proportionnelle. Toujours est-il qu'il faudrait, pour cela, une législation nouvelle et que nous nous trouvons en présence d'impôts spécifiques dont il faut bien tenir compte.

Votre rapporteur pensait qu'il était possible de faire quelque chose en ce qui concerne la taxe sur les tabacs, évaluée à 900 millions de francs pour 1950 et prévue pour 1.400 millions en 1951. Vous savez que les planteurs de tabacs se plaignent de l'insuffisance du prix de leur récolte. M. le ministre des finances a été l'objet de feux convergents à ce sujet.

Pour ma part, j'eusse souhaité qu'il fût possible de supprimer cette taxe qui frappe de 10 p. 100 le prix de la récolte de tabac. Je crois cependant devoir m'incliner devant les décisions de la majorité.

Aucune difficulté en ce qui concerne la taxe sur les bois dont le rendement est prévu pour 2 milliards contre 1.700 millions en 1950.

Enfin, pour ce qui est de la taxe sur les salaires, votre commission de l'agriculture vous présentera certainement tout à l'heure ses observations sur cette taxe. La taxe sur les salaires devait, dans les projets du Gouvernement, frapper tous les salaires agricoles. C'est, en effet, en vertu d'une décision admi-

nistrative que les salaires agricoles ne sont pas en ce moment frappés de la taxe. En supprimant cette tolérance, qui n'a été, jusqu'à présent, qu'une tolérance administrative, le Gouvernement pensait pouvoir obtenir environ 4 milliards de francs.

L'Assemblée nationale a voulu limiter l'incidence de la taxe sur les salaires aux entreprises qui emploient un personnel permanent d'au moins trois personnes; le rendement en a été réduit pour autant à 2 milliards au lieu de quatre.

Enfin, dernière recette importante de 7 milliards provenant de la cotisation additionnelle à la taxe à la production.

La taxe à la production est à l'heure présente de 14,50 p. 100. Le projet qui nous est soumis aura pour résultat de l'augmenter de 0,30 francs, ce qui donnera environ 7 milliards.

Sur l'incidence même de cette taxe, diverses remarques ont été présentées à votre commission des finances, certains faisant observer qu'il paraissait anormal de faire supporter à l'industrie des cotisations dont bénéficieraient les professions agricoles; d'autres et la majorité estimant que les professions agricoles supportant elles-mêmes l'incidence des charges sociales qui pèsent sur les produits manufacturés et qui influent sur les prix, il était légitime de demander à l'industrie de participer au financement des allocations familiales agricoles.

Telles sont, mesdames et messieurs, exposées aussi brièvement et aussi complètement qu'il est possible, les diverses dispositions de ce texte.

Nous serons saisis tout à l'heure, je le sais, de nombreux amendements. Il en arrive à tout instant. On vient de m'en annoncer sept de plus. Je voudrais simplement faire observer au Conseil de la République que le mieux est parfois l'ennemi du bien. Nous nous trouvons à la veille de la séparation des Chambres, néanmoins, les prestations familiales doivent être payées.

D'autre part, la modification ou la suppression de certaines taxes, même si cette suppression ne devait avoir qu'un caractère provisoire, priverait le budget annexe de ressources qu'il a besoin de trouver immédiatement.

Aussi bien, je crois que notre Assemblée serait bien inspirée en acceptant ce projet, sur lequel, je l'ai dit tout à l'heure, votre rapporteur fait personnellement toutes réserves et sur le financement duquel il déclare n'être pas d'accord en ce qui concerne la taxe sur les apéritifs à base d'alcool.

Cependant, étant donné d'une part qu'il s'agit d'un financement provisoire et que, d'autre part, nous sommes en présence d'une nécessité immédiate, je pense que chacun serait bien inspiré en se ralliant à ce qui me paraît être raisonnable, c'est-à-dire en acceptant ce budget annexe et, par là, en donnant aux professions de l'agriculture les prestations familiales qu'elles attendent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Saint-Cyr, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* L'exposé très clair et très complet de M. le rapporteur de la commission des finances me dispense de m'étendre longuement sur le sujet. Votre commission de l'agriculture m'a cependant chargé de vous présenter un certain nombre d'observations.

Nous estimons que le dépôt de ce projet de budget est tardif et qu'il nous est présenté dans des conditions telles qu'il ne nous a pas été possible de lui consacrer tout le temps qu'eût nécessité l'importance qu'il comporte. Cependant, nous nous félicitons que ce projet de budget puisse être voté avant la séparation du Parlement.

Première observation: il nous paraît quelque peu anormal que le total des recettes prévues pour le service des prestations familiales, c'est-à-dire 70.500 millions, ne tienne pas compte des dernières majorations accordées par la loi — si je me souviens bien — du 9 mai 1951. En effet, ce total de 70.500 millions correspond au taux des allocations familiales tel qu'il était antérieurement fixé, plus une majoration de 20 p. 100. Or, actuellement, cette majoration a été portée à 25 p. 100 pour les prestations des salariés et à 30 p. 100 pour les prestations des non salariés, c'est-à-dire des exploitants agricoles. La seule majoration qui a été introduite au dernier moment, celle de 700 millions de francs, correspond au rétablissement de l'allocation de salaire unique en faveur des membres de la famille de l'exploitant.

Il y a donc déjà au départ un déficit incontestable.

D'un autre côté, nous eussions évidemment souhaité que ce projet pût tenir compte des conclusions du rapport fort important déposé par M. Robert Prigent, à la suite des travaux de la commission interparlementaire. Malheureusement, nous sommes pressés par le temps et, malgré tous nos désirs, il est bien évident qu'un tel rapport, qui a correspondu aux travaux d'une commission qui a tenu une douzaine de séances, ne peut pas trouver son développement dans le cadre du délai qui nous est accordé.

Ce rapport, dont nous espérons bien qu'un jour il se traduira, au moins partiellement, dans les faits, apporterait en effet à l'agriculture de très larges satisfactions.

Celles-ci seraient les suivantes: tout d'abord, la parité, que nous réclamons sans cesse au bénéfice des familles d'exploitants agricoles et l'institution de l'allocation de salaire unique pour les femmes d'exploitants agricoles, comme d'ailleurs pour les femmes des travailleurs indépendants ayant quatre enfants à charge. Nous estimons qu'il y aurait là un progrès incontestable.

Enfin ce rapport prévoit, ce à quoi nous attachons une très grande importance, la notion de compensation, la notion de solidarité entre les diverses familles françaises. Mais nous espérons bien qu'un jour viendra où nous pourrons discuter cet important rapport et le traduire dans un texte de loi.

Aujourd'hui, sachons nous contenter du peu qu'il nous est possible d'avoir. La parité reste éloignée. Cependant ce projet nous apporte des ressources nouvelles, assez importantes, très importantes même, qui permettront de réaliser un pas de plus vers la parité. Il nous apporte aussi dès aujourd'hui le rétablissement de l'allocation de salaire unique en faveur des membres de la famille de l'exploitant.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que l'an dernier, au mois d'août 1950, cette allocation avait été supprimée dans des conditions qui ont entraîné des conséquences qui n'étaient pas totalement prévues à ce moment. En effet, il était incontestable que la commission intéressée prévoyait que cette suppression ne viserait que les membres de la famille, faisant partie du foyer de l'exploitant. Or, il n'en a rien été, et actuellement nous sommes unanimes à réclamer le rétablissement de cette allocation de salaire unique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous demande un vote unanime pour ce projet. S'il ne nous satisfait pas entièrement, il nous apporte cependant des progrès très sensibles. Sachons nous en contenter en attendant de pouvoir faire mieux. Il est bien entendu que votre rapporteur vous présentera tout à l'heure, en même temps que ses amendements au nom de la commission de l'agriculture, toutes les observations nécessaires et les arguments qui, nous voulons bien l'espérer, emporteront votre adhésion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant l'article 1er, je suis saisi de six amendements demandant l'insertion d'articles additionnels.

Le premier (n° 4) présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés tend, avant l'article 1er, à insérer un article additionnel A ainsi rédigé:

« Les prestations familiales des non salariés du régime agricole sont calculées sur la même base que les prestations familiales des salariés. »

Le second (n° 5), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à insérer, avant l'article 1er, un article additionnel B ainsi rédigé:

« Les prestations familiales des non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base fixé à 15.000 francs. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir les deux amendements.

Mlle Mireille Dumont. Je prends la parole sur les deux amendements réunis parce qu'en fait ils ont le même effet.

Le projet de budget qui nous est soumis n'apporte aucune amélioration dans le sens de la parité des prestations familiales agricoles entre salariés et non salariés, malgré les promesses faites à plusieurs reprises par le Gouvernement.

Le salaire de base servant au calcul des prestations familiales des exploitants est de 8.000 francs pour la Seine et de 6.400 francs là où les abattements de zone sont appliqués, et c'est le cas le plus général.

L'Assemblée nationale, lors de la discussion sur la majoration provisoire des allocations familiales a retenu 30 p. 100 comme taux de majoration des allocations des exploitants, ce qui porterait le salaire de base à 10.200 francs.

Le 30 avril, l'Assemblée nationale a décidé de majorer de 25 p. 100 les prestations des salariés, le salaire de base pour le calcul de leurs prestations devient alors 15.000 francs. Or, le Gouvernement propose 20 p. 100 seulement d'augmentation pour les prestations des exploitants, et non 30 p. 100, ce qui

porte à 5.400 francs la différence de salaire de base servant de calcul pour les allocations familiales et ceci au détriment des exploitants agricoles.

Or, la plus élémentaire justice veut que les enfants soient tous traités de la même façon, donc que les allocations familiales soient calculées sur une même base. Voilà pourquoi nous déposons cet amendement.

Quant au financement, nous ne voulons pas qu'il accroisse les charges sociales de l'agriculture ou qu'il soit supporté par une augmentation de la taxe à la production. Ce serait alors accroître le coût de la vie et, de toute façon, reprendre d'une main ce que l'on aurait donné de l'autre.

Le financement de cette majoration peut être trouvé par un prélèvement des sommes nécessaires sur les dépenses de guerre ou par une taxe additionnelle sur les bénéfices des grandes sociétés capitalistes. Voilà une façon équitable de rendre justice aux exploitants agricoles non salariés, sans cependant faire porter le poids de la majoration de leurs allocations familiales sur la profession ou en faire une cause d'augmentation du coût de la vie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement invoque l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 47 du règlement est incontestablement applicable à peu près à tous les amendements qui viennent d'être développés. Je remercie, en passant, l'orateur du groupe communiste d'avoir bien voulu les développer tous ensemble.

M. le président. Il n'en a développé que deux, ceux qui portent les numéros 4 et 5.

M. le rapporteur. En tout cas, ceux des amendements qui augmentent les dépenses tombent sous le coup de l'article 47.

M. le président. L'article 47 s'appliquant aux amendements, je n'ai pas à les mettre aux voix.

Par voie d'amendement (n° 6), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer avant l'article 1er un article additionnel C ainsi rédigé :

« Le montant global des cotisations que doivent payer les exploitants ne peut être supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payées en 1949 ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Les agriculteurs, vous le savez, sont durement atteints par le déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels; beaucoup d'entre eux sont également atteints par la mévente. Leurs difficultés de trésorerie sont très grandes, aussi ne peuvent-ils pas supporter en 1951 des charges supplémentaires.

Nous sommes opposés à toute augmentation des cotisations. Le supplément de charges doit être supporté par l'Etat et nous avons dit tout à l'heure comment il était possible de le financer sans pour cela le faire peser sur les exploitants agricoles.

M. le minisre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande l'application de l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est certainement applicable, car il s'agit d'une diminution de recettes.

Mlle Mireille Dumont. Il n'y a qu'à clore le débat, dans ces conditions !

M. le président. L'article 47 du règlement étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 7), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1er, un article additionnel D ainsi rédigé :

« Les salariés des professions agricoles visés dans les paragraphes 1er, 2 et 4 du décret du 30 octobre 1935, ainsi que ceux des entreprises de battage et travaux agricoles, quel que soit le régime des établissements en cause, qu'ils soient privés ou publics, sont intégrés au régime de la sécurité sociale ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont, pour soutenir l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Pour avoir droit aux prestations maladie, l'ouvrier agricole doit avoir accompli 100 heures de travail salarié, alors que, dans le régime général, il suffit de 60 heures. La même différence existe en ce qui concerne l'assurance maternité, l'assurance invalidité et l'assurance décès, car je dois dire qu'un pensionné vieillesse du régime agricole perçoit 16.450 francs au lieu des 45.800 francs qu'il percevrait s'il était assujetti au régime général.

Il y a encore beaucoup d'autres différences injustifiées qui sont en défaveur des salariés agricoles, et la profession agricole est considérée comme un état d'infériorité lorsqu'il s'agit du régime de la sécurité sociale. Il faut donc faire cesser cette situation d'infériorité et c'est pourquoi nous demandons l'intégration des salariés des professions agricoles et forestières dans le régime général de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. Cet amendement met en question le fonctionnement même des allocations familiales agricoles. Un de nos anciens collègues, qui siégeait sur les bancs des indépendants, M. Le Goff, avait passé deux années de mandat à essayer d'harmoniser les assurances sociales et la mutualité agricole avec le régime général. On ne peut, je crois, à l'occasion de la discussion d'un budget annexe, examiner un article additionnel qui bouleverserait complètement tout le régime de la mutualité agricole.

Je pense que l'assemblée fera à cet amendement le sort qu'il mérite. Si, d'ailleurs, je pensais que le sort qu'il mérite ne devait pas lui être réservé, j'aurais invoqué l'article 60; mais je crois que, vraiment et raisonnablement, on ne peut soutenir un tel amendement tendant, dans la hâte où nous sommes, à intégrer la profession agricole dans le régime général de la sécurité sociale.

Je suis également certain que les agriculteurs eux-mêmes ne souhaitent pas du tout d'être intégrés dans le régime général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande à votre assemblée de repousser cet amendement qui aboutirait à la dislocation de la mutualité agricole et à la rupture de l'unité du monde rural.

M. le président. Je suis obligé de faire une observation comme président des débats. Il y a dans le règlement un article 60...

M. le rapporteur. J'ai dit que je l'aurais invoqué si cela avait paru nécessaire.

M. le président. Qu'il soit invoqué ou non, je suis obligé de rappeler qu'il est formel. Cet article 60 du règlement est ainsi rédigé :

« ...Aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Il n'est pas question dans le projet du régime de la sécurité sociale. L'article 60 doit donc s'appliquer.

M. le rapporteur. J'invoque l'article 60.

Mlle Mireille Dumont. C'est encore une façon d'escamoter le débat.

M. le président. Je ne peux pas vous permettre de dire cela. Le règlement du Conseil de la République s'applique à vous comme à nous tous.

On ne peut pas, dans un texte qui concerne une matière, introduire un texte concernant une autre matière, sauf dans les conditions de l'article 60. Ce n'est pas un escamotage. Je ne peux pas accepter cette expression.

Mlle Mireille Dumont. Je dirai alors que c'est la faute du Gouvernement.

M. le président. Ce n'est la faute de personne. C'est votre règlement.

L'article 60 étant applicable, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer avant l'article 1er un article additionnel E ainsi rédigé :

« Les allocations familiales et prénatales des non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base de 12.000 francs. Ces allocations ainsi calculées sont majorées de 10 p. 100.

« Il est établi au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales dont le produit devra financer la dépense occasionnée par l'alinéa 1er du présent article. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le chiffre de 12.000 francs, en vue du calcul des allocations familiales et prénatales, a été accepté pour les commerçants, les artisans, les professions indépendantes.

Nous demandons exactement le même salaire de base pour les non-salariés du régime agricole. Ce serait un pas vers une parité, incomplète, il est vrai, mais il en résulterait quand même une amélioration.

Le financement peut être assuré de la façon que nous avons déjà préconisée. Nous indiquons au Conseil que cela n'entraînera pas une augmentation de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est encore obligée d'invoquer l'article 60 et je lis le passage : « ...aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

M. le président. L'article 60 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

Par voie d'amendement (n° 9), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer avant l'article 1er un article additionnel F ainsi rédigé :

« Il est établi, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le produit devra donner 7.100 millions de francs, destinés à compenser les réductions suivantes sur les évaluations de recettes :

1° 2.100 millions sur les cotisations (chap. 1er) ;

2° 3.300 millions sur l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti (chap. 2) ;

3° 1.700 millions de francs sur la taxe sur les céréales (chap. 4) ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Cet article additionnel établit au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une taxe additionnelle dont j'ai parlé tout à l'heure à l'impôt sur les bénéfices des grandes sociétés et autres personnes morales, dont le produit devra donner 7.100 millions de francs, destinés à compenser les réductions suivantes sur les évaluations de recettes : 2.100 millions sur les cotisations au chapitre 1er ; 3.300 millions sur l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti ; 1.700 millions sur la taxe sur les céréales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, saisie de l'amendement, l'a repoussé. Elle demande au Conseil de le repousser également car il bouleverse le financement prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse aussi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je dirai simplement que la majorité et le Gouvernement sont d'accord pour faire peser sur la profession la majoration des allocations familiales agricoles.

M. le rapporteur. Ceci est démenti par le projet lui-même, puisqu'il y a une cotisation additionnelle à la taxe à la production, ce ne sont pas les agriculteurs qui en feront les frais. Madame, lisez donc le projet avant d'affirmer ce que vous dites !

Mme Mireille Dumont. Les agriculteurs sont des consommateurs ; il est certain que dans ces conditions, il y aura augmentation du coût de la vie et la mévente s'aggravera. Ils payeront donc bien en fin de compte.

M. le rapporteur. Madame, j'ai déjà répondu à votre observation.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article 1er.

Il y a lieu de réserver cet article et l'état annexé jusqu'à l'examen des autres articles.

« Art. 1er *bis* (nouveau). — Les taxes visées aux articles 13 et 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ne peuvent être perçues dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — L'article 1606 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est perçu dans la métropole au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une cotisation égale à 48 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties »...

(Le reste sans changement.)

« Ces dispositions ont effet du 1er janvier 1951. »

Par voie d'amendement (n° 12), M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, propose à la 4e ligne de cet article, de remplacer le pourcentage de 48 p. 100 par celui de 70 p. 100.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Je pense que l'amendement qui est appelé en ce moment devrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 11, qui vise le tableau des recettes.

En effet, cet amendement tend à proposer une recette nouvelle qui compense la suppression d'une autre recette, puisqu'il tend à remplacer la taxe sur les salaires par une augmentation correspondante de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

Votre commission de l'agriculture a examiné avec beaucoup d'attention l'objet de ces amendements. En effet, il s'agit là d'une décision qui peut être grosse de conséquences, et elle vous demande de vous rallier à son point de vue, pour deux raisons.

D'abord, il est incontestable, il est indéniable que les conditions de l'exploitation agricole sont très particulières et qu'il n'y a aucune commune mesure entre le nombre de salariés au service d'une exploitation agricole et les possibilités de cette exploitation de supporter les charges sociales correspondantes. Voilà la première raison.

La seconde, c'est que nous ne saurions, en aucun cas, souscrire à la limitation qui est faite. En effet, dans le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale, repris par la commission des finances, il est dit que la taxe sur les salaires ne sera supportée que par les exploitants employant, à titre permanent, au moins trois salariés. Mes chers collègues, il vous apparaîtra comme à nous qu'il y a là une source de nombreuses discussions, de très nombreuses difficultés pour établir la base de cette taxe sur les salaires et que, d'autre part, on aboutira à des conséquences très éloignées de celles que l'on pourrait souhaiter.

Supposons, en effet, un exploitant ayant à son service trois, quatre salariés à titre permanent. Il lui sera extrêmement simple, pour enlever ce caractère de permanence, de se passer des services de deux de ses employés pendant un mois ou deux d'hiver, au moment où les travaux sont beaucoup moins urgents. De cette façon-là, cet exploitant ne sera plus assujetti à la taxe sur les salaires. Il y a là quelque chose de profondément inadmissible ; il y a là, par voie de conséquence, un moyen de réduire au chômage un certain nombre d'ouvriers agricoles ; et je pense que les inconvénients d'une telle situation n'échapperont pas à cette assemblée.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission de l'agriculture, unanime, vous propose de supprimer la taxe sur les salaires, et de reporter la somme attendue sur une augmentation correspondante de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Saint-Cyr d'avoir exposé avec sa courtoisie habituelle et sa précision bien connue la difficulté devant laquelle nous nous trouvons et la façon de voir de la commission de l'agriculture qui est en désaccord absolu avec celle de la commission des finances.

Il s'agit, pour obtenir ce financement, de choisir entre plusieurs impositions : ou bien l'imposition additionnelle à l'impôt foncier, ou bien la taxe sur les salaires agricoles. Je dois rappeler ce que j'ai déjà dit, c'est qu'à l'heure actuelle, dans le projet tel qu'il vous est soumis, il y a déjà une majoration importante de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier. Cette majoration est de l'ordre de 50 p. 100, puisque, pour 1950, l'imposition additionnelle était de 32 p. 100 de l'impôt foncier, qu'elle sera, d'après le texte, de 48 p. 100 et que le résultat de la modification proposée par la commission de l'agriculture porterait à 70 p. 100 cette imposition additionnelle à l'impôt foncier.

Alors, je vous prie d'être attentif à ce fait que vous allez frapper indistinctement toutes les exploitations agricoles, quelle que soit leur rentabilité. Vous n'ignorez pas que la France est un pays de petites propriétés agricoles. Sur environ 2.800.000 exploitations, 2.600.000 sont des exploitations familiales. Avec le texte actuel, ces exploitations familiales ne supporteront pas une charge trop lourde. Avec celui de la commission de l'agriculture, elles supporteront une imposition qu'elles trouveront

très lourde puisque, de 32 p. 100 d'imposition additionnelle en 1950, on va tout d'un coup passer à 70 p. 100. Je vous rends attentifs à ce que cela peut représenter, compte tenu des difficultés que connaissent à l'heure actuelle les petits exploitants agricoles.

En ce qui concerne la taxe sur les salaires, j'ai déjà dit que, dans le projet du Gouvernement, cette taxe devait frapper tous les salaires agricoles qui ne sont pas touchés à l'heure actuelle, par suite d'une tolérance administrative.

Le Gouvernement ayant pensé: si je supprime cette tolérance je vais trouver 4 milliards de recettes, l'Assemblée nationale à estimé qu'il fallait limiter la perception de cette taxe sur les salaires aux entreprises qui possèdent au moins trois ouvriers à titre permanent. Qu'en ressort-il ? Incontestablement quelques difficultés. En effet, s'il y a trois ouvriers permanents, ils pourraient devenir deux pendant une courte période de l'année, et ainsi la taxe ne serait plus perçue. Mais les entreprises importantes qui ont dix ou quinze ouvriers agricoles ne pourront pas se livrer à cette petite opération. D'ailleurs, ces entreprises ont généralement une comptabilité et les difficultés que craint la commission de l'agriculture ne se présenteront pas.

En tout cas, la commission des finances a fait son choix, que je rapporte très objectivement: ou bien, vous frappez très lourdement d'une taxe nouvelle toutes les entreprises par une imposition très forte à l'impôt foncier; ou bien vous réservez cette charge nouvelle aux entreprises qui, normalement, peuvent le plus facilement la supporter. Tel est l'objet du débat. La commission des finances m'a chargé d'insister auprès de vous pour que soient conservés l'imposition additionnelle à l'impôt foncier, telle qu'elle est prévue, et l'impôt sur les salaires, tel qu'il est également prévu dans le projet financier.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais demander au Conseil la permission de répondre en quelques mots à mon très honorable collègue.

La commission de l'agriculture, vous le pensez bien, n'est pas insensible, et elle l'a montré souvent, au souci de défendre l'exploitation familiale agricole. Si elle prend cette position aujourd'hui, c'est dans le même esprit. C'est parce qu'elle pense qu'il peut arriver souvent que cette exploitation familiale agricole soit, dans des conditions particulières, soumise à l'imposition sur les salaires.

D'un autre côté, quand mon excellent collègue dit qu'adopter la solution de la commission de l'agriculture, c'est frapper lourdement la petite exploitation agricole, je dis qu'il ne faut rien exagérer. En effet, deux milliards de plus pour le foncier non bâti, cela correspond environ à 1 fr. 60 par franc de revenu cadastral. Une petite exploitation familiale agricole de l'ordre de 5 hectares aura un revenu cadastral de 250 francs ou de 300 francs environ. C'est donc une imposition supplémentaire de l'ordre de 450 francs. Il ne faut pas dire que dans les circonstances actuelles une augmentation de l'imposition de l'ordre de 400 à 500 francs est quelque chose de véritablement grave.

Si, par contre, nous envisageons une exploitation d'une vingtaine d'hectares, de 20 à 25 hectares, dont le revenu cadastral est d'environ 50 francs par hectare, nous arriverons à un revenu cadastral de l'ordre de 1.250 francs et à une majoration qui pourra atteindre à peine 2.000 francs. Mais si cette exploitation se trouve soumise à la taxe sur les salaires, ce ne sera plus une majoration de l'ordre de 2.000 francs, mais une majoration de l'ordre de 25.000 francs, ce qui n'est tout de même pas la même chose.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture maintient sa position et elle espère que le Conseil sera sensible aux arguments que votre rapporteur s'efforce de faire valoir devant lui.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Driant, pour explication de vote.

M. Driant. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de l'agriculture. Nous savons que pour améliorer le régime des prestations familiales agricoles, il faut trouver des recettes suffisantes. Nous avons pensé, à la commission de l'agriculture, que l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, avec des exonérations, n'était pas toujours juste, comme notre éminent rapporteur, M. Saint-Cyr, vient de le démontrer. Il y aurait de la fraude et une tendance à ne pas toujours déclarer à la sécurité sociale le troisième ouvrier qui entraîne l'obligation de payer les 5 p. 100 sur les salaires et par là même à courir un grand risque. Nous savons que la majoration de 48 p. 100 à 70 p. 100 de la taxe additionnelle à la contribution foncière est également une charge lourde, mais elle est beaucoup plus équitable, car deux ou trois ouvriers, cela ne représente rien de précis quant à la surface exploitée. Vous pouvez avoir une très grosse exploitation agricole qui ne fasse que de l'herbage et alors vous allez exonérer par exemple une exploitation de 120 à 150 hectares de pâtures, car celle-là n'aura pas trois ouvriers à occuper. Par contre, une petite exploitation, une exploitation moyenne, comme l'a démontré M. Saint-Cyr, si elle emploie trois ouvriers pendant les douze mois, sera pénalisée d'une somme voisine de 25.000 à 27.000 francs. C'est pour cela que nous pensons qu'il est préférable de répartir les charges sur la taxe foncière et de voter l'amendement présenté par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je voudrais d'abord apporter mon accord aux déclarations faites par le rapporteur de la commission de l'agriculture, M. Saint-Cyr, et évoquées par notre collègue M. Driant. Il me semble en effet que la répartition des charges est beaucoup plus équitable sous forme d'une augmentation de la cotisation sur le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties que sous forme d'une taxe sur les salaires. D'ailleurs, pourquoi trois ouvriers ? pourquoi pas deux, pourquoi pas cinq ? Aucune explication ne nous a été donnée. Pourquoi ? Parce qu'il va y avoir une fraude énorme dans les déclarations des employeurs. Il y a d'ailleurs, comme l'a dit notre collègue M. Driant, des cultures spécialisées qui demandent une main-d'œuvre considérable et d'autres que l'on peut considérer comme spéculatives, dont l'exploitation se fait sans beaucoup de main-d'œuvre.

Il y a un autre point. Si nous voulons avoir des prestations familiales agricoles à parité avec celles des autres professions, il nous paraît souhaitable de proposer des mesures propres à alimenter les caisses d'une façon vraiment honnête et rationnelle. C'est pourquoi nous voterons l'amendement proposé par la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, si j'étais à mon banc, je donnerais sans doute d'autres arguments que ceux que j'ai développés tout à l'heure, mais je suis au banc de la commission des finances et je tiens à rester à la place qui est la mienne en ce moment.

En tant que rapporteur, je tiens à vous dire simplement que, pratiquement, en votant l'amendement de la commission de l'agriculture, vous allez rétablir l'intégralité de l'impôt foncier qui avait été supprimé par une loi du 1er janvier 1949...

M. Alfred Paget. Et pourquoi pas ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, si vous voulez en prendre la responsabilité, faites-le. Bien entendu, le rapporteur n'y voit aucun inconvénient, mais il éclaire votre opinion en vous disant: ces deux milliards que vous attendez d'une contribution additionnelle à l'impôt foncier représentent exactement l'ancien impôt foncier supprimé le 1er janvier 1949.

La commission demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre l'amendement, parce que la cotisation qui était de 32 p. 100 a été portée par l'Assemblée nationale à 48 p. 100 et que la commission de l'agriculture nous propose de la porter à 70 p. 100. Comme cette charge sera supportée non seulement par les propriétaires exploitants, mais encore par les fermiers et par les métayers, qu'elle pèsera lourdement sur les budgets familiaux agricoles, nous voterons contre l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	289
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	250
Contre	39

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — A compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952, le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950, est fixé à 6 p. 100 du prix de base à la production des blés, seigles et riz.

« Cette taxe ne sera pas applicable aux blés exportés, ni aux farines issues de ces grains, à partir de la campagne 1951-1952. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 3 *bis* dont votre commission propose la suppression, mais, par voie d'amendement (n° 13), M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Les crèmes fermières sont exonérées de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, au même titre que le lait ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Votre commission de l'agriculture a décidé de vous proposer le rétablissement de cet article 3 *bis* dans une nouvelle rédaction. En effet, ce ne sont pas les coopératives collectant le lait en nature qui sont exonérées, mais le lait en nature lui-même. Votre commission de l'agriculture propose donc, pour conserver cette exonération, comme l'a fait l'Assemblée nationale, d'indiquer que les crèmes fermières sont exonérées au même titre que le lait en nature.

Cette rédaction a le double avantage pour nous de coïncider avec la réalité et de ne pas établir une différence entre les coopératives et les commerçants collecteurs. Nous estimons qu'en matière de taxes destinées au financement des lois sociales agricoles, il est tout à fait normal de mettre les uns et les autres dans les mêmes conditions. Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose cette nouvelle rédaction de l'article 3 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances se trouve en face d'un amendement qui, d'après les explications données par M. Saint-Cyr, tend à rétablir l'ancien article 3 *bis* qu'elle avait disjoint; mais, en réalité, l'amendement de M. Saint-Cyr est beaucoup plus extensif que l'ancien article 3 *bis*. En effet, l'article voté par l'Assemblée nationale tendait à exonérer les sociétés coopératives collectant les crèmes fermières, comme les coopératives collectant le lait en nature, tandis qu'avec l'article proposé par M. Saint-Cyr, ce sont toutes les crèmes fermières qui sont exonérées.

Je ne veux pas me substituer au Gouvernement, mais M. Saint-Cyr me permettra de lui dire qu'il y a là, incontestablement, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, une diminution de recettes sans aucune compensation. Par conséquent, pour éviter l'application de la guillotine sèche, je pense que M. Saint-Cyr devrait ou bien reprendre l'article 3 *bis* de l'Assemblée nationale, qui était plus restrictif, ou bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Je regrette de ne pouvoir répondre à l'appel de mon excellent collègue, mais je veux lui faire remarquer qu'en la matière, lorsque l'Assemblée nationale a introduit ce nouvel article, elle a elle-même réduit les recettes, sans qu'à ce moment-là le Gouvernement ait cru devoir invoquer l'article 47.

Il s'agit en vérité d'une mesure d'équité dont les conséquences du point de vue du montant des recettes, sont d'un ordre de grandeur tellement réduit que nous devrions pouvoir échapper au redoutable couperet.

M. le rapporteur. La commission maintient les observations qu'elle vient de présenter et elle s'en tient là.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Mes chers collègues, je voudrais appuyer la déclaration de notre collègue Saint-Cyr. Il s'agit, en effet, de réparer une injustice. Dans le précédent budget annexe des allocations familiales, en vertu d'un article du code des impôts directs, le lait en nature était exonéré de cette taxe. Or, les coopératives, comme les industriels d'ailleurs — je ne veux pas les opposer les uns aux autres — qui collectent les crèmes fraîches payent la taxe, alors que leurs collègues qui collectent le lait en nature ne la payent pas. Il y a donc là une injustice à réparer. Il faut que personne ne paye ou que tout le monde paye.

M. le rapporteur. Je me permets simplement de répéter que ce n'est pas du tout l'objet de la discussion. L'amendement de M. Saint-Cyr est beaucoup plus extensif que l'article voté par l'Assemblée nationale. Il s'agissait à l'origine d'exonérer les gens qui collectent le lait en nature. Il s'agit maintenant d'exonérer ceux qui collectent les crèmes fermières. Ce n'est plus la même chose. La diminution de recettes est certaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 *bis* est donc rétabli dans le texte de l'amendement qui vient d'être voté.

« Art. 3 *ter*. — Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951.

« Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

Par voie d'amendement (n° 18 rectifié) MM. Bataille et Georges Bernard proposent au 2e alinéa, 2e ligne de l'article 3 *ter*, après les mots: « ... de sucre... », d'ajouter les mots: « ... et d'alcool en nature. »

La parole est à M. Bataille.

M. Bataille. C'est un fait que les usines qui fabriquent le sucre fabriquent aussi l'alcool; les sucreries sont des usines mixtes. On ne saurait donc distinguer entre les fabrications qui vont d'un côté ou de l'autre. En ce moment, grâce à une forte production, nous pouvons exporter à la fois du sucre et de l'alcool. Je demande donc le même régime pour les deux produits similaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande le rejet de l'amendement: il provoque une diminution de recettes.

M. Bataille. Pas du tout!

M. le rapporteur. C'est incontestable, mon cher collègue; cela ne se démontre même pas, c'est un fait. Vous exonérez déjà les sucres, et vous voulez exonérer encore les alcools exportés.

M. Bataille. Encore une fois, il n'est pas possible d'exonérer le sucre et non l'alcool. Ces deux produits proviennent des mêmes betteraves traitées dans une même usine.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Contrairement à ce que vous pourriez prendre pour une habitude, mon intervention n'a pas pour but d'opposer le règlement à l'amendement de M. Bataille, mais de l'appuyer.

Cet amendement correspond à la position prise par le Gouvernement. Je dois indiquer au Conseil que celle-ci me paraît logique car, en ce qui concerne l'exportation de certains produits pour lesquels les conditions des marchés extérieurs sont à la fois différentes et plus favorables que celles du marché intérieur, nous nous sommes toujours efforcés de mettre à égalité l'exportation française en matière agricole. C'est ce que l'on a fait pour le blé et ce que l'on avait proposé pour le sucre et l'alcool à la fois.

Grâce à une production betteravière importante, nous avons beaucoup plus de sucre qu'il n'est nécessaire pour satisfaire les besoins du marché intérieur. Il faut donc en faciliter l'écoulement, sinon la betterave ne sera plus cultivée et nous n'aurons plus ni sucre, ni alcool.

L'année dernière, la production d'alcool a été si abondante que nous avons été obligés de faire revivre une disposition du code obligeant les automobilistes à en mettre dans leur carburant. Ils en sont d'ailleurs très mécontents et, au surplus, cette mesure ne rapporte que 12 francs à la régie, alors que nous avons eu la chance de pouvoir exporter cet alcool à un prix plus élevé.

Dans ces deux cas, il faut reconnaître que la taxe spéciale de solidarité agricole est une taxe interne, qu'elle n'a pas d'équivalent sur les marchés extérieurs et que, par conséquent, son maintien gêne les opérations d'exportation dans le cas où le prix de revient est déjà trop élevé par lui-même.

Dans ces conditions, comme l'a souligné M. Bataille, j'indique qu'il est difficile de séparer le cas du sucre et celui de l'alcool, qui sont deux dérivés d'une même production. Nous avons le plus grand intérêt à exporter l'alcool excédentaire qui, sans cela, encombrerait les citernes et bientôt les réservoirs des voitures.

Pour des raisons de logique et des raisons d'économie, j'appuie l'amendement de M. Bataille.

M. le rapporteur. La commission ne sera pas plus gouvernementale que le Gouvernement, vous pouvez en être sûr. Elle

relève tout de même le curieux de ce débat, où le Gouvernement abandonne des recettes. Que voulez-vous, nous vivons des jours étranges! Je tiens à souligner que, tout à l'heure, nous avons frappé toutes les exploitations agricoles d'un impôt foncier supplémentaire, alors que maintenant nous allons exonérer un secteur protégé comme celui de la betterave.

La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Bataille, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *ter* ainsi modifié.

(*L'article* 3 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les exploitants agricoles occupant moins de trois ouvriers agricoles d'une façon permanente sont exonérés de la taxe sur les salaires. »

Par voie d'amendement (n° 14), M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 231 du code général des impôts est complété comme suit:

« La taxe sur les salaires n'est pas applicable aux membres salariés des professions agricoles et forestières qui relèvent du régime d'assurance sociale agricole. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement découle tout naturellement de l'amendement adopté tout à l'heure et qui visait à augmenter les ressources provenant de l'impôt foncier.

Je n'ai pas beaucoup d'explications à donner, car l'amendement se justifie par son seul énoncé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouverenment ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je reconnais bien volontiers une chose, c'est que, par le vote émis tout à l'heure, nous arrivons à supprimer totalement l'article 4, qui n'aurait plus aucune signification.

Toutefois, je ne suis pas d'accord pour le remplacer par le texte proposé par M. Saint-Cyr, qui traite à nouveau de la question générale, laquelle est, depuis la réforme de 1948, laissée en sommeil. Sous cette forme, je lui oppose l'article 60 du règlement, étant entendu que le Gouvernement admet la suppression de l'article 4.

M. le président. Monsieur Saint-Cyr, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Je retirerais bien volontiers l'amendement de la commission de l'agriculture, à condition que le Gouvernement nous donnât l'assurance que, par la simple suppression de l'article 4, il ne sera pas procédé au recouvrement de la taxe sur les salaires et à son affectation à la caisse d'allocations familiales agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. C'est une question d'ensemble qui est réservé et le Gouvernement n'entend pas procéder à une telle affectation. Puisque le Parlement s'est prononcé, nous préférons laisser la question en suspens; c'est très important pour l'avenir. Donc on peut supprimer l'article 4.

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, la commission de l'agriculture retire son amendement et le remplace par un autre, qui tend simplement à la suppression de l'article 4.

M. le président. L'amendement est retiré et la commission de l'agriculture lui substitue un autre amendement tendant à supprimer l'article 4.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 4 devenant sans objet, la commission ne voit aucun inconvénient à le supprimer. Aussi elle accepte le nouvel amendement en ce sens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

« Art. 5. — Sont abrogés les articles 4, 5, 7 et 19 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941. »

Par voie d'amendement (n° 3), Mmes Devaud, Cardot, Eboué, Vialle, MM. Pernot, Bolifraud et Molle proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Si je sors du mutisme que je m'étais imposé en réprobation des méthodes actuelles de travail qui nous sont imposées, c'est parce qu'il convient ici de faire entendre une protestation; je croirais faillir à ma tâche si je ne le faisais pas.

Par un paradoxe douloureux, on recherche dans les ressources provenant du rétablissement des apéritifs à base d'alcool le moyen de financer les prestations familiales agricoles. Me permettez-vous de qualifier ce texte d'assez « hypocrite » ? Il y a si longtemps, n'est-il pas vrai, que nous assistons aux efforts des fabricants de ces apéritifs pour faire abroger la loi de prohibition — que notre Gouvernement, d'ailleurs, fait si mal respecter — et pour obtenir qu'enfin la consommation en devienne licite.

Il serait oiseux de vous faire, en cette fin de session si bousculée, un bref exposé sur les dangers de l'alcoolisme. « L'alcool est une richesse nationale », disait déjà Clemenceau en 1912. « L'alcoolisme est un péril national! » Vous avez entendu suffisamment de paroles — et d'excellentes paroles — il y a peu de temps, à cet égard. Je regrette en particulier que nos collègues, les docteurs Dubois et Lafay, ne soient pas là pour vous faire entendre leurs voix éloquentes et celle de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Vous les avez tous entendus, et vous devinez ce que j'aurais pu moi-même développer aujourd'hui si j'avais le temps nécessaire à un long discours.

Ce sur quoi je veux attirer votre attention, c'est ce que j'ai appelé tout à l'heure l' « hypocrisie » du texte. Ne prétend-on pas que le rétablissement des apéritifs à base d'alcool va rapporter 3 milliards, un peu plus peut-être, si les Français veulent bien absorber beaucoup d'apéritifs, et que ces 3 milliards seront le financement de base des prestations familiales agricoles ?

Ceci posé, je vous soumets un chiffre, c'est que la consommation prévue pour 1951 doit rapporter à peu près 800 millions. Si vous encouragez fortement cette consommation peut-être arriverez-vous à doubler ce chiffre. Vous obtiendrez 1.500 millions, certes, mais vous êtes loin du compte. Alors, croyez-vous que vraiment la fin justifie les moyens et qu'il soit bon pour financer les prestations familiales agricoles de faire appel à un expédient de cette sorte ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ayez donc, au moins, le franc courage de votre démarche, vous qui êtes les défenseurs de l'alcool, et déposez un texte net sur la question. Assortissez-le, si vous le jugez tout de même nécesaire d'un certain nombre de mesures réglementant la composition des apéritifs et la répression de l'ivresse. Mais faites-le ouvertement, et nous nous compterons!

Mais ne nous proposez-donc pas l'usage licite de l'alcool contre l'attribution de prestations familiales qu'on attend depuis si longtemps.

M. Jean-Eric Bousch. On en trouve même à la buvette ici.

M. Maurice. Cela ne change rien à ce qui existe.

Mme Devaud. Vous ne me ferez pas taire, mes chers collègues, même par vos plaisanteries, car lorsque je crois avoir raison, j'ai l'habitude de tenir bon. Il faut, voyez-vous, beaucoup de persévérance dans la vie; la persévérance finit toujours par triompher et vous en avez la preuve. Ceux qui ont voulu rétablir les apéritifs ont dû s'inspirer de la vieille formule de Guillaume d'Orange: « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. » Ils ont entrepris leur action avec ténacité ils sont même arrivés à lasser la patience de l'Assemblée nationale qui, après trois votes repoussant leur proposition, a fini par adopter le rétablissement des apéritifs. Aussi, aujourd'hui, peuvent-ils chanter victoire.

Vous défendez des producteurs, vous défendez une industrie importante, je le conçois très bien, mais j'ai la prétention de défendre ici la santé de la population française. (*Mouvements divers.*) Je n'admets pas que, pour aider certaines familles, on commence par les empoisonner.

M. le rapporteur. Très bien.

Mme Devaud. Je n'insisterai pas davantage sur ce sujet. Je vous ai dit exactement ce que pensent, sur cette question, beaucoup de femmes de France, de mères de famille notamment.

N'ont-elles pas, ces mères, le droit d'être entendues avant tous autres, alors qu'elles ont le souci d'un budget familial difficilement équilibré et que déséquilibrent davantage les ponctions faites trop régulièrement par les consommateurs d'apéritifs ?

Je veux aussi plaider aussi la cause des enfants de France. Que l'individu s'empoisonne, c'est regrettable, mais que du même coup il porte atteinte à la santé ou à l'équilibre mental de ses futurs enfants, cela est une chose vraiment intolérable,

Or, il n'est pas nécessaire de vous rappeler l'encombrement des maisons recevant les enfants déficients, débiles mentaux ou autres dans les régions particulièrement consommatrices d'alcool.

Il n'est pas nécessaire non plus de vous dire que les millions provenant des taxes sur les apéritifs seront longuement compensés par les milliards dépensés pour les soins des éthyliques et de leurs descendants.

Vous agirez comme vous voudrez, mes chers collègues. Prenez vos responsabilités, moi, j'ai pris les miennes depuis longtemps déjà et sans hésitation. (*Applaudissements sur divers bancs, à gauche, au centre et à droite.*)

M. Alfred Paget Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, j'ai entendu Mme Devaud partir en guerre contre les apéritifs à base d'alcool. Si elle était partie en guerre contre tous les apéritifs — quoique j'en boive quelquefois — je lui aurais donné raison, mais j'ai nettement l'impression que nous assistons à une lutte entre les apéritifs à base de vin et les apéritifs à base d'alcool...

Mme Devaud. Ah ! je vous en prie, monsieur Paget...

M. Alfred Paget. Je peux dire à Mme Devaud, au nom de la commission des boissons dont je suis le vice-président, qu'elle peut être tranquille sur la santé de nos enfants qui nous passionne autant qu'elle vous passionne, vous.

Mme Devaud. Mais ce n'est pas au nom de la commission de la santé que vous parlez.

M. Alfred Paget. Non, je parle en mon nom personnel, mais vous n'avez pas le droit non plus de parler en son nom, car elle ne s'est pas prononcée sur la question.

Je tiens à vous dire une chose, madame Devaud, vous parlez d'hypocrisie, or il y a dans notre pays une hypocrisie qui consiste à boire des apéritifs à base d'alcool alors qu'ils sont interdits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme Devaud. Il suffit de faire appliquer la loi.

M. Alfred Paget. Vous avez assisté comme moi à ce spectacle: les apéritifs à base d'alcool étant interdits, le syndicat des producteurs de ces apéritifs invite ses adhérents à apposer de fausses étiquettes sur les bouteilles, moyennant quoi ce syndicat prend en main la défense des contrevenants.

J'avais soutenu, il y a quelques années — vous pouvez vous le rappeler, madame Devaud — un amendement disposant que les apéritifs à base d'alcool doivent publier leur formule de façon qu'ils soient le moins nuisible possible.

Le pharmacien qui vous parle — oui, madame Vialle — sait bien que nous ne pouvons lancer dans le commerce aucun produit si nous n'en publions pas la formule. Pourquoi ce qui est vrai pour la pharmacie ne le serait-il pas pour les apéritifs à base d'alcool ou à base de vin ?

Je ne suis pas le défenseur de l'alcoolisme dont a parlé Mme Devaud, mais je voudrais que, dans notre législation, nous apportions un peu plus de logique, un peu plus de bon sens et que ne soit pas permise la vente des apéritifs à base d'alcool alors que la loi l'interdit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

M Georges Pernot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, après les mouvements de séance auxquels nous venons d'assister, je ne me fais aucune illusion sur l'efficacité de mon intervention, mais je prétends que c'est à ce moment de la discussion qu'il faut avoir le courage d'intervenir; j'ai toujours eu l'habitude d'être un homme courageux.

Je voterai sans hésiter l'amendement de Mme Devaud. C'est une vieille querelle que celle des apéritifs à base d'alcool; je l'ai entendu évoquer à plusieurs reprises à la Chambre des Députés à laquelle j'ai appartenu, au Sénat, et enfin au Conseil de la République.

Le même argument a toujours été produit par ceux qui vont triompher vraisemblablement, tout à l'heure, en faisant rejeter l'amendement que nous avons déposé. Vous ne pouvez pas — nous dit-on — empêcher la vente clandestine du pastis; dans ces conditions, il faut l'autoriser légalement.

Je vous avoue que je ne suis pas du tout sensible à un pareil argument que je trouve tout à fait spécieux et, par certains côtés, un peu étrange. Comment ? On reconnait qu'une pratique est illégale, qu'elle est fâcheuse et, au lieu de tenter de la faire cesser, on va la légaliser ?

M. Marcel Plaisant. Permettez-moi une précision.

M. Georges Pernot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Plaisant, avec l'assentiment de l'orateur.

M. Marcel Plaisant. On ne la légalise pas. On impose des conditions restrictives qui constituent elles-mêmes des garanties de la pureté du produit et de son absence de nocuité.

Il faut lire l'article 6 dans son entier et notamment la deuxième phrase dans laquelle on relève que des conditions préliminaires sont imposées au caractère licite de ces produits. Il importe qu'ils titrent au moins dix-huit degrés d'alcool, ce qui est déjà une garantie, car ainsi ils maintiennent en suspension certains autres produits qui sont, eux, des correcteurs et des conservateurs. D'autre part, ils doivent renfermer au moins 400 grammes de sucre, un demi-gramme d'essence par litre. Ces diverses conditions sont imposées aux produits dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

Lisez ce passage et vous constaterez que les conditions requises pour préserver la santé publique, maintenir le caractère licite et la garantie du produit se trouvent remplies.

M. Georges Pernot. Je savais depuis longtemps que notre distingué collègue était un avocat éminent et particulièrement habile. Il vient de le prouver, une fois de plus, aujourd'hui.

Je me permets simplement de lui dire très discrètement: comment se fait-il, si le texte est restrictif, qu'il soit si ardemment désiré par tous les producteurs d'apéritifs à base d'alcool et qu'on ait multiplié les campagnes que nous connaissons pour arriver à un pareil résultat ? Si c'était vraiment pour restreindre la vente et la consommation, les producteurs montreraient moins de zèle.

Mais j'en reviens à mon sujet, car je n'ai qu'une explication de vote à fournir, et ne disposant que de cinq minutes, je ne veux pas les dépasser. Je formulerai simplement deux observations.

Personne ne me soupçonnera, j'imagine, d'être hostile aux allocations familiales, je suis de ceux qui ont été à leur origine, et je m'en flatte.

Mais je souffre à la pensée que, pour financer les allocations familiales, on va prendre une mesure qui est déplorable pour la famille française; je rejoins, à cet égard, les indications qu'a données Mme Devaud, auxquelles j'ai applaudi vigoureusement.

Il est certain que l'alcool est un des principaux ennemis de la famille et je me demande si, demain, après avoir voté les mesures qui sont préconisées aujourd'hui, vous ne regretterez pas d'avoir financé les allocations familiales agricoles par un pareil procédé.

Posez la question à n'importe quel médecin averti, à l'académie de médecine ou tout simplement aux services préfectoraux des départements où il y a des hôpitaux psychiatriques. Tout le monde sera d'accord pour vous dire que les mesures prises en 1931 ont eu des résultats tellement heureux que certains établissements psychiatriques n'avaient presque plus de clients à recevoir.

Depuis que les mesures restrictives de la consommation de l'alcool ont été partiellement rapportées, on voit de nouveau ces hôpitaux se remplir. Que sera-ce demain, lorsque vous aurez adopté l'article dont Mme Devaud demande la suppression ? L'académie de médecine a jeté un cri d'alarme. Notre distingué collègue, M. le docteur Dubois, s'il était là, protesterait à son tour...

M. Lelant. Qu'on interdise ces apéritifs!

M. Georges Pernot. Je me souviens encore du discours enflammé de M. le ministre de la santé publique, demandant, il y a quelques mois, au Conseil de la République, de rejeter la mesure que nous combattons aujourd'hui.

M. Lelant. Une fois de plus!

M. Georges Pernot. M. Lelant dit: une fois de plus. Alors, qu'on prenne des mesures pour empêcher la vente de ces apéritifs! Pourquoi le Gouvernement qui est armé contre tous les délinquants et contre tous les contrevenants ne prend-il pas les moyens propres à assurer le respect de la loi ?

Vous prendrez, mesdames, messieurs, vos responsabilités, comme Mme Devaud vous l'a dit. Personnellement, soucieux de défendre la famille, je voterai l'amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour expliquer son vote.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mes chers collègues, je dois dire que l'éloquente intervention de M. le président Pernot dans son explication de vote va permettre à la mienne d'être plus brève encore que je ne le souhaitais, car j'avais trois arguments à développer pour justifier le fait que je voterai l'amendement présenté par nos collègues.

Le premier, c'est que l'argument de M. le vice-président de la commission de la famille ne nous a pas convaincus. M. Pernot l'a dit. Je trouve inadmissible que, parce qu'une chose ne peut pas être réprimée, on renonce à la sanctionner et on préfère l'autoriser.

Mon deuxième argument est le suivant: l'expérience prouve à tous ceux qui sont en contact avec les hôpitaux psychiatriques que, depuis la suppression des apéritifs à base d'alcool, ces établissements se sont complètement vidés.

Je n'insisterai donc pas; je me bornerai à dire qu'il y a dans l'ensemble de l'Union française des différences d'esprit critique. Peut-être permettent-elles de mesurer plus ou moins l'usage que l'on fait de choses qui ne sont pas toujours excellentes par elles-mêmes, de sorte que je crois par expérience que, si ces apéritifs à base d'alcool sont autorisés dans la métropole, rien ne permettra, au point de vue constitutionnel, d'empêcher leur introduction dans nos territoires d'outre-mer. J'estime que ce serait un crime plus grand encore vis-à-vis de ces territoires que de les mettre en face de cette tentation.

Telle est la troisième raison pour laquelle je voterai l'amendement qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président La parole est à M. Westphal, pour expliquer son vote.

M. Westphal. Répondant à l'appel de notre distingué collègue, M. le président Pernot, je voudrais faire entendre, après la voix du pharmacien, la voix du corps médical, c'est-à-dire, l'avis donné par la faculté de médecine, qui s'est formellement prononcée contre les apéritifs à base d'alcool.

Il est permis de penser que les recettes que l'on espère récolter, en autorisant officiellement les apéritifs à base d'alcool, seront largement dépassées par les dépenses occasionnées par la recrudescence de l'alcoolisme, qui commence d'ailleurs à se manifester. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je répéterai ce qu'a indiqué M. Durand-Réville tout à l'heure, à savoir qu'après la guerre; au moment de la libération, les asiles d'aliénés étaient presque vides, alors qu'ils commencent à se repeupler et l'académie de médecine estime que ce fait est en rapport direct avec l'augmentation de la consommation de l'alcool, sous toutes les formes.

Je proteste également contre l'hypocrisie qui consiste à rendre plus facile la vente du pastis, qui ne peut être consommé comme apéritif du fait qu'il titre plus de 18 degrés d'alcool, en présentant le même pastis sous l'appellation de « liqueur anisée ». Dans ces conditions, on est autorisé à consommer ce produit avant le repas, en y ajoutant un peu d'eau, mais il n'est pas considéré alors comme apéritif.

Je proteste donc contre cette hypocrisie et je me rallie très volontiers aux conclusions de Mme Devaud, de M. Pernot et de M. Durand-Réville, en m'opposant à la vente de l'apéritif à base d'alcool qui, en lui-même, n'est pas nocif, comme le disait M. le président Plaisant tout-à-l'heure, mais se révèle cependant mauvais par l'abus qu'en fait le consommateur. Mais, évidemment, la chair est faible, et quand on trouve aisément de quoi satisfaire sa soif on a tendance à abuser des apéritifs, et c'est l'abus qui mène à l'alcoolisme et aux dépenses qui dépasseront certainement, dans un bref délai, les recettes rapportées par la vente de ces apéritifs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice, pour expliquer son vote.

M. Georges Maurice. Mesdames, messieurs, je voterai contre l'amendement proposé, parce que je m'aperçois que, lorsque nous allons au café, on nous vend librement le pastis, surtout dans le Midi. Par conséquent, il me semble hypocrite de vouloir voter un texte qui, on le sait fort bien, ne sera pas appliqué.

Il y a une autre raison: c'est que les contribuables, d'habitude, n'aiment pas beaucoup payer l'impôt, mais cette-fois-ci, c'est un impôt qu'ils auront plaisir à payer. C'est assez rare pour qu'on puisse s'en féliciter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giauque, pour expliquer son vote.

M. Giauque. Nous pensons que tout a été dit sur les raisons qui militent pour ou contre le retour à l'autorisation de la fabrication des apéritifs à base d'alcool et que les positions sont bien tranchées; en ce qui nous concerne, nous suivrons notre ligne traditionnelle, celle de notre opposition irréductible à l'abrogation de la loi de 1941.

Nous voterons, au groupe du mouvement républicain populaire, l'amendement déposé par Mme Devaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paget, pour expliquer son vote.

M. Alfred Paget. Je voudrais bien tout de même que l'on comprît l'objet de mon intervention. Si vous n'êtes pas capables de supprimer la consommation des apéritifs à base d'alcool, autorisez-les ! (*Très bien, très bien ! sur divers bancs à gauche.*)

Si vous n'êtes pas capables d'en interdire l'exploitation, vous devez repousser l'amendement de Mme Devaud.

M. le président. La parole est à M. Bataille, pour expliquer son vote.

M. Bataille. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de Mme Devaud et celle de M. le président Pernot. Je suis fabricant d'alcool, c'est un fait. Il est certain que l'alcool est une chose néfaste, mais, à l'heure actuelle, on a la possibilité de fabriquer des apéritifs à base d'alcool convenables, privés des huiles essentielles, des aldéhydes et des produits nocifs qu'ils contenaient lorsqu'ils étaient fabriqués frauduleusement.

On a donc la possibilité aujourd'hui, tout en évitant les fraudes, de remettre un peu d'ordre dans les finances publiques. Ce n'est pas une question qui intéresse exclusivement la famille et la santé publique; il faut avoir le courage de la régler en faisant preuve d'honnêteté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement qui, je le rappelle, tend à supprimer l'article 5.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Ce qui est précisément regrettable, monsieur le président, c'est qu'on vote sur l'article 5 isolément, alors que pour comprendre l'économie du nouveau régime, il faut rapprocher l'article 5 de l'article 6.

L'article 5 fait disparaître un certain nombre d'abolitions; il restitue la liberté. L'article 6 institue des garanties, si bien que ceux qui ont quelques craintes, eussent-ils parfaitement lu l'article 6, qu'ils eussent trouvé toutes les garanties utiles pour voter l'article 5 et l'article 6 indivisiblement, certains de ne porter ainsi aucune atteinte à la santé publique.

M. le président. Il est bien certain que Mme Devaud a lu l'article 6 avant de déposer son amendement.

Mme Devaud. J'ai lu l'article 6 et je l'ai même lu en entier.

M. le président. C'est ce que je viens de dire, madame, je suis en train de vous défendre.

Mme Devaud. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	273
Majorité absolue	137
Pour l'adoption	63
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur est établie, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, en addition au droit général de consommation et sous les sanctions prévues en cette matière sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, tels qu'ils sont définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application des dispositions du présent article, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, gou-

drons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

« Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, pour l'application du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

« Les dispositions de l'article 1698 du code général des impôts sont étendues à la surtaxe » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 pourront être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues.

« Les infractions aux prescriptions de ces décrets seront punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des marchandises et des moyens de transports sera toujours prononcée.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double. En outre, le tribunal prononcera la fermeture définitive de l'établissement.

« Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes ».

Par voie d'amendement (n° 1), Mmes Vialle, Cardot, Devaud et M. Poisson proposent de compléter comme suit le premier alinéa de cet article:

« Elles ne pourront être exportées dans les territoires d'outre-mer ».

La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement parce que je pensais que, malheureusement, l'article 5 ne serait pas repoussé. J'avais signé l'amendement qui vous a été présenté tout à l'heure par Mme Devaud et plusieurs de nos collègues tendant à la suppression de l'article 5. Comme cet article est maintenu, je voudrais qu'on limitât les dégâts et que les essences rares ne soient pas exportées dans les territoires d'outre-mer.

Notre camarade M. Durand-Reville vous a dit tout à l'heure toutes les calamités qu'entraîne dans les territoires d'outre-mer la distillation de différents produits tels que le manioc, le maïs, le mil. Nous voudrions qu'aucune autre essence rare et liqueur ne puisse être exportée dans ces territoires d'outre-mer. Tel est le but recherché par notre amandement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je comprends très bien le souci qui a dicté l'amendement de Mmes Vialle, Cardot, Devaud et M. Poisson. Je veux simplement leur signaler que cet amendement risque de ne pas atteindre le résultat que l'on espère en retirer.

En effet, l'amendement est ainsi libellé: « Elles (les essences) ne pourront être exportées dans les territoires d'outre-mer. » D'abord, je pense que le mot « exportées » est inexact; ce n'est peut-être pas le mot qui convient, s'agissant des territoires d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Ce mot est malheureusement toujours exact!

M. le rapporteur. En tout cas, par qui ces essences pourraient-elles être exportées ? Par la France, par la métropole. Mais dans l'hypothèse où ces apéritifs seraient achetés par un pays étranger et vendus dans les territoires d'outre-mer, l'opération serait encore rentable.

Il y a une autre hypothèse: une fabrique d'apéritifs à base d'alcool pourrait s'établir dans les territoires d'outre-mer; à ce moment-là il n'y aurait plus exportation, mais fabrication sur place.

Je pense que l'on pourrait libeller l'amendement de la façon suivante: « Elles (les essences) ne pourront être mises en vente dans les territoires d'outre-mer. » A ce moment-là, le but serait sans doute atteint, si l'amendement était adopté.

Mme Jane Vialle. Je vous propose de remplacer le mot « exportées » par le mot « introduites ».

M. le rapporteur. Il serait préférable de reprendre la rédaction que j'ai suggérée, qui vise l'interdiction de mise en vente.

Mme Jane Vialle. J'accepte de modifier l'amendement en substituant au mot « exportées » les mots « mises en vente ».

M. le président. L'amendement de Mme Vialle est donc désormais ainsi conçu:

« Elles ne pourront être mises en vente dans les territoires d'outre-mer. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission devrait faire observer que ce texte est un peu restrictif et qu'il peut entraîner une diminution de recettes. Mais, M. le ministre du budget n'ayant pas opposé cet argument en ce qui concerne la vente des alcools exportés, la commission prend la même attitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7, ainsi complété.

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Sous les peines et sanctions prévues à l'article qui précède, les spiritueux anisés, dont le titre alcoolique est compris entre 40,1 degrés et 45 degrés ne peuvent être servis au consommateur qu'à la dose de deux centilitres et demi au maximum et additionnés de cinq fois leur volume d'eau. »

Par voie d'amendement (n° 15) M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. La commission de l'agriculture, pour vous proposer la suppression de l'article 8, comme d'ailleurs la suppression de l'article 9 *bis*, ne s'est pas placée spécifiquement dans le cadre des intérêts agricoles, mais plutôt dans le cadre de l'article 60 du réglement de notre Assemblée. Votre commission estime que véritablement ces deux articles sont en dehors du sujet et qu'il paraît tout à fait anormal que de telles dispositions puissent être incluses dans un projet relatif au budget des prestations familiales agricoles.

M. le président. Vous demandez donc la suppression de l'article 8 du projet, en application de l'article 60 du réglement.

M. Saint-Cyr. Je ne sais pas si j'ai le droit d'invoquer cet article.

M. le président. Chacun ici a le droit d'invoquer l'article 60 quand il estime qu'il s'applique.

Quel est, à ce sujet, le sentiment de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas que l'article 60 soit applicable en l'espèce, puisque l'article 8 n'est pas une disposition nouvelle introduite au cours de la discussion.

En ce qui concerne le fond, il s'agit pour la commission des finances de recettes, et non pas du volume d'eau à ajouter aux apéritifs!

La commission des finances ne peut donner d'avis sur le fond même.

M. Saint-Cyr. Je n'insiste pas davantage sur l'application de l'article 60 du réglement. Je maintiens cependant mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Un second amendement (n° 2) de Mmes Vialle, Cardot, Devaud et M. Poisson, qui s'appliquait au même article 8, n'a donc plus d'objet.

« Art. 9. — La première phrase de l'article 404, deuxième alinéa, du code général des impôts, est modifié comme suit:

« Il est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits... »

(*Le reste de l'article sans changement.*) (*Adopté.*)

« Art. 9 *bis*. — Toute publicité pour les apéritifs visés aux articles 5 à 9 précédents est interdite. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 16 rectifié), présenté par M. Saint-Cyr au nom de la commission de l'agriculture, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. J'ai défendu cet amendement précédemment.

Je demande la suppression de l'article 9 *bis* pour les mêmes raisons que j'ai invoquées tout à l'heure concernant l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'avis sur la question; elle laisse le Conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement s'oppose à la suppression de l'article 9 *bis*.

Je crois comprendre que, jusqu'à maintenant, même les parlementaires les plus déterminés à modifier la législation relative aux apéritifs à base d'alcool avaient considéré qu'il convenait de poser certaines limites. C'est ce qui a d'ailleurs été souligné à plusieurs reprises, en ce qui concerne les modalités de l'article 6, par un membre de votre Assemblée.

Si certaines garanties étaient nécessaires en ce qui concerne la composition des apéritifs à base d'alcool, il est peut-être encore plus nécessaire de poser des limites à l'extension abusive de leur consommation.

C'est dans cet esprit que les auteurs mêmes des amendements qui ont abouti à rétablir la liberté de fabrication des apéritifs à base d'alcool avaient proposé — l'ensemble des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale formait un tout — que la publicité soit interdite.

Je crois que le Conseil de la République serait bien inspiré en maintenant cette disposition qui semblait être, dans l'esprit des auteurs des amendements, une pièce maîtresse d'un système fondant une sorte de conciliation entre l'opportunité de rétablir une liberté de fabrication qui était entrée déjà dans les faits et la nécessité de maintenir des barrières salutaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cette disposition n'a aucun caractère financier; elle concerne la publicité de la vente des apéritifs. Le rapporteur, dans ces conditions, ne peut que vous donner son opinion personnelle. La vente des apéritifs étant autorisée, il n'est pas opportun, lui semble-t-il, d'ajouter une publicité malsaine et souvent regrettable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Saint-Cyr. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(L'article 9 bis *est adopté.)*

M. le président. « Art. 9 *quater* (nouveau). — En sus des recettes évaluées dans le tableau annexé à l'article premier de la présente loi, les dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles seront couvertes par une cotisation proportionnelle à la taxe à la production, dont le taux est fixé à 0,30 p. 100 pour le deuxième semestre de 1951. »

Par voie d'amendement (n° 17), MM. Armengaud, Alric et Maroger, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis deux ou trois ans, on a pris l'habitude fâcheuse de majorer à tout propos et hors de propos la taxe à la production et la taxe sur les transactions, ceci afin de couvrir les dépenses nouvelles de tous ordres. Le résultat de telles mesures est bien connu. L'ensemble de ces taxes qui, avant la guerre, dépassait à peine 5 p. 100, représente maintenant, avec la taxe locale, près de 20 p. 100 et porte sur la majeure partie des produits industriels.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, d'une part, que l'ensemble des prix de la production industrielle française souffre gravement du taux élevé de ces taxes et, d'autre part, que les cultivateurs estiment les produits industriels trop coûteux.

Le texte qui nous est soumis consiste à surcharger l'industrie d'une taxe supplémentaire de 0,3 p. 100, ce qui est peu en soi, mais sérieux du point de vue état d'esprit.

En effet, il confirme la méthode qui consiste à deshabiller Pierre pour habiller Paul, à déshabiller Paul pour habiller Charles et ainsi de suite. Motif pris de financer une partie des prestations. En fin de compte, cette méthode, développée au point où elle l'est maintenant, conduit à ce que personne ne se finance plus soi-même. Chacun est financé par le voisin, en se déchargeant de ses responsabilités personnelles, ce qui est absurde.

Pour conclure — et je répète mon argument essentiel — c'est encore une nouvelle charge imposée à la production alors que la production française est déjà trop chère.

Je demande donc en conséquence, d'accord en cela avec le sentiment maintes fois exprimé par la commission de la production industrielle, la disjonction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà exposé que le problème au fond n'était pas aussi simple que voulait bien le dire M. Armengaud. Tout à l'heure j'ai souligné que les agriculteurs payaient aussi les charges sociales de l'industrie incorporées dans les prix des produits industriels. Venir prétendre qu'on fait supporter à l'industrie les charges de l'agriculture, c'est nier l'évidence.

J'ajoute, car il faut en finir pour que ce débat se termine, que la commission invoque l'article 47 du règlement. Supprimer cette recette, c'est supprimer 7 milliards à ce budget.

M. le président. La commission déclare donc que l'amendement n'est pas recevable.

M. Armengaud. Elle n'est pas le pape ! *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *quater*.

(L'article 9 quater *est adopté.)*

M. le président. « Art. 10. — L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prestations instituées par le titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1955 du 6 octobre 1948 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Sont exonérés de toute cotisation :

« *a*) Les exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 40 francs;

« *b*) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (cent trente ans pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules;

« *c*) Les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

« *d*) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

« *e*) Les exploitants agricoles et les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies;

« *f*) Les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas à titre habituel de main-d'œuvre familiale salariée.

« Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif.

« 2° Bénéficient d'un abattement de cotisation :

« *a*) Les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre familiale ou salariée, et dont l'âge moyen des conjoints est de soixante-cinq ans, cet âge étant ramené à soixante ans pour les personnes seules;

« *b*) Les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas habituellement de main-d'œuvre familiale ou salariée;

« *c*) Les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946, et les textes subséquents.

« L'ensemble de ces abattements portera sur la partie des cotisations correspondant à 300 francs de revenu cadastral.

« Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif. » *(Adopté.)*

« Art. 12 (nouveau). — I. L'antépénultième alinéa de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité française, est modifié de nouveau comme suit:

« Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus par le présent article devront, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure de payer lesdites cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa.

« II. A titre transitoire, un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux assujettis pour formuler les demandes de dégrèvement relatives aux exonérations et abattements de cotisations ainsi qu'aux pénalités y afférentes, dont le payement aura été réclamé antérieurement à cette promulgation et n'aura pas été effectué. » (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 tel qu'il résulte de la loi n° 50-976 du 16 août 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les exonérations totales ou partielles ci-dessus prévues ne sont accordées qu'aux seuls exploitants agricoles et artisans ruraux participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier artisanal. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus prendront effet à compter du 1er juillet 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — L'article 2 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles est complété par les dispositions suivantes:

« 5° De veiller à l'exécution, par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, de l'application des dispositions concernant l'emploi des prestations familiales au bénéfice exclusif des enfants, conformément aux article 8 et 9 de la loi n° 46-1835 du 2 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. » — (*Adopté.*)

Le Conseil doit maintenant examiner l'article 1er qui avait été précédemment réservé ainsi que l'état annexé.

Je donne lecture de l'article:

« Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 70.500 millions de francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

RECETTES

« Chap. 1er. — Cotisations, 10.700 millions de francs. »

« Chap. 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 4.500 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 10) M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, propose, en suite des votes précédents, d'augmenter le montant des évaluations de recettes de ce chapitre de 2 milliards de francs et de le porter ainsi au chiffre de 6.500 millions de francs.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au chapitre 2, il y a lieu en effet de remplacer le chiffre de 4.500 millions par celui de 6.500 millions par suite du vote de l'amendement à l'article 2.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Ce chapitre est ainsi modifié.

« Chap. 3. — Taxe additionnelle à la taxe à l'achat, 9 milliards de francs. »

« Chap. 4. — Taxe sur les céréales, 6.300 millions de francs. »

« Chap. 5. — Taxes sur les viandes, 13.800 millions de francs. »

« Chap. 6. — Taxes sur les betteraves, 5.160 millions de francs. »

« Chap. 7. — Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 5.300 millions de francs. »

« Chap. 8. — Taxes sur les tabacs, 1.400 millions de francs. »

« Chap. 9. — Taxe sur les bois, 2 milliards de francs. »

« Chap. 10 (nouveau). — Taxe sur les salaires, 2 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 11), M. Saint-Cyr au nom de la commission de l'agriculture propose de supprimer cette recette de 2 milliards de francs.

M. le rapporteur pour avis C'est pour la même raison que pour le chapitre 2.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Le chapitre 10 est supprimé.

« Chap. 11 *bis* (nouveau). — Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, 3.340 millions de francs. »

« Chap. 12. — Produits des amendes. » (Mémoire.)

« Chap. 13. — Dons et legs. » (Mémoire.)

« Chap. 14. — Prélèvements sur le fonds de réserve. » (Mémoire.)

« Chap. 15. — Avances du Trésor. » (Mémoire.)

« Chap. 16. — Cotisation additionnelle à la taxe à la production, 7 milliards de francs. »

Sur le chapitre 16, M. Armengaud, par voie d'amendement (n° 19), proposait de supprimer le chapitre. Cet amendement n'a plus d'objet en raison du vote précédent.

Je mets aux voix l'ensemble du tableau des évaluations de recettes ainsi modifié.

(*Le tableau de recettes, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

CREDITS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Services centraux. — Personnel, 5 millions 712.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Services extérieurs. — Personnel, 54 millions 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 2.268.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Amélioration de la situation du personnel du budget annexe, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel (fonctionnement des services).

« Chap. 3000. — Services centraux. — Matériel, 367.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Matériel, 30 millions 280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais de fonctionnement du budget annexe. — Dépenses de matériel, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales des salariés agricoles, 46.210 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Prestations familiales des non-salariés agricoles, 24.184.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Remise de mensualités, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Exonérations de cotisations aux sinistrés de guerre, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Remboursement des avances du Trésor. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Versement au fonds de réserve. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Versement au budget général. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Restes à payer sur exercices clos. » — (Mémoire.)

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'état annexé.

(*L'état annexé est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Rochereau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Au nom de mes amis et en mon nom personnel, je voudrais préciser les raisons qui nous obligent à nous abstenir sur le texte actuel.

Notre abstention a d'abord pour motif de manifester notre désaccord total sur les méthodes de travail employées. Des projets de cette nature et de cette ampleur nous sont communiqués en dernière analyse, en dernière heure, sans qu'il nous soit possible de donner un avis motivé. Ce texte est important et va peser sur l'économie générale.

D'autre part, en raison du vote qui a été émis tout à l'heure concernant les apéritifs à base d'alcool, je voudrais préciser que, décidément, nous sommes comblés ! Si nous avons de l'alcool véritable, nous sommes à peu près certains qu'à la fin de la législature actuelle, nous aurons par contre de la fausse monnaie. En effet, les charges accrues que l'on fait peser sur la production, en augmentant inconsidérément soit la taxe à la production, soit la taxe sur les transactions, ne peuvent que se répercuter dans les prix et, en fin de compte, sur les consommateurs.

Il est très joli de vouloir donner à tous une législation sociale heureuse. Nous en sommes bien d'accord. Le tout est de savoir quel sera en définitive le sort de ceux à qui on aura fait des promesses inconsidérées. Je me demande si, en fin de compte, toute cette législation ne se traduira pas, en définitive, par des cadeaux empoisonnés. La législation suivie depuis la Libération a fait porter tout son effort sur une distribution du revenu national qui, de 1946 à 1950, n'a été multiplié que par 3 alors que la charge fiscale globale a été multipliée par 5,2.

M. le ministre. Si, il a augmenté par rapport au revenu de 1938.

M. Rochereau. Tous les efforts ont porté sur une distribution du revenu, alors que les efforts eussent dû porter bien plus sur une augmentation importante de la production. L'indice général de la production, avec lequel on se gargarise, n'est en définitive que la manifestation d'une insuffisance de notre économie, d'une part par rapport aux économies étrangères, et d'autre part par rapport aux besoins à satisfaire en France, besoins de la reconstruction et de l'équipement notamment.

J'en aurai ainsi terminé avec cette explication. Au terme de ces travaux, je voulais signaler l'insuffisance des efforts, qui amène à considérer que la France subit actuellement un déclin économique, relatif mais certain, encore une fois, sous les deux angles que j'ai dit, par rapport aux économies étrangères d'une part, et par rapport aux besoins à satisfaire d'autre part.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mon vote est également l'expression d'une protestation.

Je voterai contre le projet. Tout système de redistribution de revenus ou de produits prélevés sur la production et dont la charge sur l'économie croît plus vite que la production, d'une part, et que le revenu, d'autre part, a pour effet d'accroître les prix, de freiner l'effort de production et de créer une poussée inflationniste.

Le projet qui nous est soumis, comme le faisait remarquer M. Rochereau, présente ces caractéristiques. En bref il fait partie de ceux qui nuisent à l'esprit d'épargne nécessaire au développement des investissements, qui sapent l'esprit de famille et dégradent finalement la monnaie.

Je voterai donc contre ce projet qui, comme bien d'autres émanant de cette législature, consiste à distribuer de la monnaie de singe.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, des réquisitoires sévères viennent d'être prononcés contre ce projet. Pourtant, mes amis et moi, nous le voterons.

Nous le voterons, non pas que nous soyons inattentifs aux critiques qui ont pu être faites — quelle œuvre législative n'est pas susceptible de critiques ! — et encore que nous ayons été douloureusement émus par un article réintroduisant la légalisation d'apéritifs que nous considérons comme un poison public — si nous pensons certes que ce qui est le plus déplorable, c'est la vente et non la taxation, nous sommes cependant émus de voir que la taxation implique l'abandon de tout effort pour interdire la vente, alors que nous aurions voulu le refus de la taxation pour pouvoir poursuivre l'interdiction effective de la vente. Ceci marque l'étendue de nos réserves, et les raisons que nous pourrions avoir de nous abstenir. Mais il nous apparaît que quand il s'agit d'assurer aux agriculteurs — et c'est un élu de la ville qui vous parle — les prestations et les avantages dont bénéficient dès à présent nos citadins, il y a là une œuvre de stricte équité. Quand il s'agit de l'équité, nos voix ne sauraient être absentes. Malgré toutes les réserves, malgré tous les regrets exprimés, le groupe M. R. P. votera le projet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Au nom de mes amis et en mon nom, je déclare, comme certains orateurs qui m'ont précédé, que nous aurions les plus sérieuses réserves à faire sur le projet qui nous est présenté. Il ne nous satisfait en aucune façon. Si nous ne suivions que notre inclination, nous serions donc plutôt tentés de ne pas le voter. Mais nous reconnaissons la nécessité impérieuse d'assurer le financement des prestations familiales. Nous ne voulons donc pas nous y opposer, nous voterons le projet, mais comme acculés au vote qui nous est demandé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Naveau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Le groupe socialiste votera le projet, bien qu'il soit imparfait. Mais, tout de même, il a le mérite de réparer une injustice, en rétablissant l'allocation de salaire unique pour les femmes des exploitants agricoles.

Il est imparfait. Nous nous efforcerons à l'avenir, je pense, à le rendre meilleur, mais il est nécessaire de le voter, il est urgent de le voter, et c'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, le scrutin public est obligatoire.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	278
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	277
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

DEGAGEMENT DES CADRES DE FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (n°s 239 et 438, année 1951).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, la commission de l'intérieur a demandé une seconde lecture à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Giauque, qui rendait sans objet l'effort que nous avions fait jusque-là pour obtenir un avis conforme.

La commission de l'intérieur a repris alors au fond l'examen de l'ensemble des amendements qui lui avaient été soumis. Elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de retenir les amendements qui tendaient à préciser les notions de « services militaires ou assimilés », d'une part, et de « fonctionnaire », d'autre part. Il n'y a en effet pas lieu d'ajouter quoi que ce soit aux assurances absolument formelles qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, qui sont reproduites à notre rapport écrit, et demeurent acquises. La commission a considéré par contre qu'il convenait, examinant

cette fois les choses au fond, d'assimiler aux engagés volontaires de 1939-1945 les engagés volontaires de 1914-1918, d'une part, et, d'autre part, de ramener à dix-huit mois le délai de deux ans des services militaires et assimilés exigé.

En rapportant ces deux modifications, qui viennent s'ajouter à celle qui a été adoptée avec l'amendement de M. Giauque, je tiens à faire observer que la commission de l'intérieur ne se déjuge en aucune manière mais que, se trouvant devant une nouvelle situation, celle où l'avis conforme est exclu, elle a voulu faire œuvre d'équité et de raison.

Je demande au Conseil de la République d'adopter le plus rapidement possible ce texte pour que nous puissions le renvoyer à l'Assemblée nationale en temps utile.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er tel qu'il résulte des modifications apportées par la commission:

« Art. 1er. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas lieu de statuer sur l'article 2, adopté précédemment, et pour lequel la commission ne propose pas de modifications au texte adopté en première délibération.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

ELECTIONS DES DEPUTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 300 et 470, année 1951).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Nicolay, directeur du cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Liotard, rapporteur.

M. Liotard, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, les élections des députés à l'Assemblée nationale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont régies par la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, qui concernait à la fois les élections dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale, le 24 avril 1951, a adopté une proposition de loi spécifique à ces territoires, apportant certaines modifications à la loi précitée. En voici les points essentiels:

Tout d'abord, la loi de 1946 fixait le nombre des députés d'outre-mer sans référence à quelque proportion que ce soit par rapport à l'importance des populations représentées. La loi de 1951 se réfère à un député pour 800.000 habitants ou fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire;

En second lieu, la loi de 1946 comportait une désignation des personnes des deux sexes habilitées à être inscrites sur les listes électorales. Celle de 1951 ajoute à la liste de 1946: tous citoyens jouissant des droits politiques, non frappés légalement d'incapacité, objets d'actes d'état civil établis conformément à la loi civile française; ceux qui, à défaut de ces actes en pourraient apporter les moyens de preuve en matière d'état civil par la réglementation locale où les règles coutumières locales applicables aux personnes pour conserver leur statut personnel. La loi de 1946 admettait comme électeurs les ministres des cultes; celle de 1951 précise de quels cultes il s'agit: animiste, musulman et chrétien. La loi de 1946 admettait les militaires et anciens militaires de toutes armées et les personnes classées dans la première et la deuxième portion du contingent; la loi de 1951 ajoute « les exemptés, ajournés, dispensés ainsi que toutes les personnes ayant une situation militaire définie ainsi que les marins du commerce et de la pêche titulaires d'un livret de navigation. Aux industriels, commerçants, planteurs, artisans, et en général tous les titulaires d'une patente ». La loi de 1951 ajoute les cultivateurs et les éleveurs. A la liste de 1946 sont ajoutées les personnes pouvant justifier savoir lire et écrire en français ou en arabe. Adjonction est faite également des chefs de ménage assujettis pour eux et les membres de leur famille à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire, les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France et les titulaires d'une pension civile ou militaire.

La loi de 1951, à l'article 4, prévoit le fonctionnement de commissions administratives itinérantes chargées de la revision des listes électorales.

A l'article 5, elle précise la composition de ces commissions administratives pour la revision des listes électorales, y introduit un représentant de chaque groupement politique et les rend itinérantes.

Au titre III, relatif aux opérations électorales, on relève en 1951 l'exclusion du vote préférentiel, non évoqué en 1946, et l'on précise que, lorsqu'un siège deviendra vacant, les candidats appelés en remplacement le seront dans l'ordre du classement sur la liste des députés dont le siège est à pourvoir.

En 1951, il n'est pas question du député pour la Cochinchine. La loi de 1946 comportait une liste de personnes non admises à la candidature pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant deux années suivant la cessation du celles-ci. La loi de 1951 (art. 11) y ajoute: « les membres des cabinets du président de l'Union française, du ministre de la France d'outre-mer et ses secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer.

Enfin, le tableau annexé au texte étudié ci-dessus vise le nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. On relève les différences ci-après par rapport aux dispositions antérieures: les territoires de l'Afrique équatoriale, du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Cameroun, qui élisaient leurs députés sous le régime des deux collèges, autochtones et citoyens, sont placés en 1951 sous le régime du collège unique. Madagascar est désormais le seul territoire sous le régime du double collège.

Le nombre des députés passe de trente-sept à quarante-six. Le mode de scrutin de 1946 est conservé: scrutin uninominal à un tour pour les circonscriptions d'un seul siège et scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, sans listes incomplètes, lorsqu'il y a au moins deux sièges à pourvoir.

On peut résumer ainsi les tendances résultant de cet examen:

1° Notion d'une proportion entre le nombre des habitants et celui de leurs représentants;

2° Augmentation du nombre des députés;

3° Elargissement du droit de vote à toute personne pouvant faire d'objet d'une identification d'état civil ou d'une équivalence valable;

4° Volonté de voir généralisées les élections à l'Assemblée nationale, dans tous les territoires d'outre-mer, sous le régime du collège unique. L'examen du texte de l'Assemblée nationale par votre commission du suffrage universel a provoqué deux courants d'opinions: l'un partisan de l'adoption des principales dispositions du texte proposé, l'autre partisan du *statu quo.*

Un contreprojet de M. Durand-Réville, exposé par celui-ci, reprenait le texte de l'Assemblée nationale du 24 avril 1951 avec les modifications suivantes: suppression, comme en 1946, de toutes références au rapport des nombres d'habitants et de députés; suppression de l'inscription sur les listes électorales par les moyens de preuves et maintien du double collège en Afrique équatoriale et au Cameroun. La discussion générale greffée sur la présentation de ce contreprojet a révélé en toute première ligne le fait remarquable que les tenants, soit du texte de l'Assemblée nationale, soit du maintien du *statu quo* n'exprimaient par leur prise de position qu'un état minimum

de ce que les uns et les autres souhaitent au fond de leur pensée.

Il s'est révélé, en effet, une nette unanimité pour affirmer que la question soulevée par le projet de loi en cause appartient, en réalité, au vif d'un problème autrement important, autrement profond, qu'il convient, disait un défenseur du collège unique et de l'augmentation du nombre des députés de n'aborder qu'avec beaucoup de prudence et d'attention. Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de la politique générale de la France dans ses rapports avec les territoires d'outre-mer. Ces rapports ont été plus ébauchés que nettement définis par les textes actuellement en vigueur concernant soit l'Union française en général, soit les territoires dont il s'agit pour le moment, et toucher à cette ébauche par le biais d'une modification à la loi électorale risque de provoquer des répercussions graves et imprévues.

C'est pour avoir dégagé nettement ce sentiment, que ne dissimulaient pas plus les partisans du collège unique que les partisans du double collège, point faisant évidemment le pivot de la discussion, que votre rapporteur a été désigné. La thèse qu'il avait l'honneur de soutenir est celle-ci. Les problèmes consécutifs au développement de l'Union française, tant sur le plan constitutionnel que devant les réalités contingentes, appellent un examen sérieux, mûrement étudié, qu'il ne paraît pas souhaitable d'entreprendre dans la conjoncture actuelle du corps législatif. Sans préjuger les conclusions qui pourront découler de cet examen ultérieur, il est préférable de ne procéder à aucune modification aux dispositions de la loi du 5 octobre 1946, de façon à n'apporter aux populations intéressées, ni espoirs prématurés, ni déconvenues, et de façon également à ne pas lier à l'avance, dans un sens quelconque, l'œuvre législative qui sera prochainement dans l'obligation inévitable de reconsidérer toute la politique d'organisation et de développement de l'Union française, à la lumière de l'expérience des années écoulées et de l'évolution générale des esprits.

Votre commission, se ralliant à ce point de vue, se trouvait devant l'alternative: ou émettre un avis négatif sur le texte de l'Assemblée nationale, ou prendre en considération le contre-projet de M. Durand-Réville et, l'ayant étudié et mis au point, le proposer à l'Assemblée nationale.

Un échange de vues avec le président du conseil et le ministre de la France d'outre-mer, sur l'urgence d'une solution et les moyens d'y parvenir, permit d'envisager un remaniement du contreprojet Durand-Réville, susceptible de rallier, tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale, une majorité donnant une satisfaction relative aux tendances opposées.

Une sous-commission, composée de M. Durand-Réville et de M. Saller, représentant les deux tendances opposées, et de votre rapporteur, ayant aussitôt élaboré ce remaniement, l'a soumis à la commission qui, après discussion, s'est arrêtée au texte qu'elle vous propose aujourd'hui.

Dans l'ensemble, ce texte diffère du texte de l'Assemblée nationale en ce que: 1° il ne retient pas la référence du nombre des élus au chiffre de la population; 2° il reprend la composition du corps électoral de 1946 en lui ajoutant seulement les chefs de famille ou de ménage et les titulaires de pensions civiles ou militaires; 3° il conserve le collège double en Afrique équatoriale et au Cameroun; 4° il augmente de six sièges le deuxième collège actuel.

Voici maintenant quelques observations qu'il n'a pas semblé opportun de traduire dans le texte, mais qu'il convient de rappeler dans le présent rapport:

a) La multiplication des bureaux de vote ne signifie nullement leur dispersion; il y aura au contraire intérêt, pour trouver aisément les hommes capables de les présider, de grouper ces bureaux dans les chefs-lieux de subdivisions, districts, etc., où la population a coutume de se rendre sans difficultés;

b) Il conviendrait que les représentants des candidats faisant partie de bureaux de vote soient habilités par un pouvoir portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire des listes.

Constituant une solution transactionnelle arrêtée dans ses articles après une longue discussion de votre commission, l'ensemble du projet fut différé en l'attente des résultats d'une entrevue organisée à la présidence du conseil entre une délégation de la commission et une délégation de l'Assemblée nationale. De l'échange de vues qui eut ainsi lieu, un accord considéré comme possible a été confirmé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations et circonstances qui ont marqué le déroulement d'un débat souvent difficile.

Me sera-t-il permis une brève intervention à titre personnel, au moment où quelques-uns de nos collègues vont sans doute défendre les positions de doctrine qu'un désir de conciliation les a conduits à sembler un peu abandonner ?

J'ai résolu, tout au long de nos discussions, de ne pas entrer dans le véritable fond du débat et je ne veux en aucune manière me départir de cette position. Ce n'en est pas encore l'heure

Je ne veux, pour l'instant, que vous demander de ne pas oublier, en écoutant les orateurs qui me succéderont à cette tribune, qu'en aucun cas ne peut être résolu un problème mal posé. S'il est un problème à données incomplètes, à l'énoncé mal conçu, c'est bien, entre autres aspects divers du grand problème de l'Union française, celui du double ou du simple collège électoral, dont on a complètement omis de voir qu'en toute et nette réalité il n'a d'autre fonction que de régler, pour un temps non encore défini ni définissable, les conditions d'une coexistence, d'une cohabitation entre éléments humains qui ont des intérêts matériels et moraux semblables, indissociables, mais éléments encore assez différents pour que les vouloir mélanger de force risque de compromettre à la fois les intérêts matériels et moraux des uns et des autres et plus encore de ce tout qui couvre les uns et les autres et qui est la France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous venons d'entendre la lecture du remarquable rapport de M. Liotard. La question qui est actuellement débattue est d'une grande importance. Le Gouvernement, la commission compétente, ont consacré des jours et des nuits à l'examen de ce problème. Je crois qu'il n'est pas possible, étant donné les questions qui vont être évoquées, que ce débat se poursuive en l'absence du ministre intéressé. Il serait bon que la séance fût suspendue jusqu'à ce que M. le ministre soit à son banc.

M. le président. Quand arrivera-t-il ?

M. le président de la commission Monsieur le président, je me permets d'ajouter qu'il y a eu des entrevues entre le représentant du Gouvernement et le président de la commission. Je tiens à faire remarquer, avec satisfaction, qu'un accord est intervenu. Il est inadmissible que le Gouvernement ne soit pas représenté.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de la commission du suffrage universel.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le président, s'il doit y avoir une suspension de séance, je demande qu'elle soit très courte.

M. le président. Nous prendrions d'autres textes, sans suspendre.

M. Saller. Il est nécessaire de continuer cette discussion qui est déjà commencée. Je pense que l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer ne doit pas durer très longtemps, étant donné qu'il était parmi nous tout à l'heure.

M. le président de la commission. C'est comme cela que je l'entends, mais je crois qu'il est nécessaire, pour les orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion, qu'ils puissent parler devant M. le minitre.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute aborder les points suivants de l'ordre du jour en attendant l'arrivée de M. le ministre de la France d'outre-mer ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

PROMOTIONS DANS LA LEGION D'HONNEUR POUR DES COMBATTANTS DE LA GUERRE 1914-1918

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-

1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950 (n°s 262 et 430, année 1951).

Le rapport de M. Schleiter a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A l'occasion de l'anniversaire de la bataille de Verdun, il est accordé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément des contingents de décorations alloués par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, le nombre de croix de la Légion d'honneur indiqué ci-dessous:

DÉSIGNATION	ARMÉE de terre.	ARMÉE de mer.	ARMÉE de l'air.
Commandeur	5	1	1
Officier	85	7	8
Chevalier	265	15	20

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ce supplément sera attribué dans les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950, et pourra s'ajouter au dernier tiers des contingents qui y sont mentionnés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En ce qui concerne le traitement, les dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont applicables aux promotions faites au titre de la présente loi et des lois susvisées. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

STATUT LEGAL DES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure (n°s 328 et 416, année 1951).

Le rapport de M. Claparède a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A partir de la publication de l'arrêté pris par le ministre de l'agriculture, en exécution de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, pour définir et caractériser l'usage d'une dénomination de vins délimités de qualité supérieure, aucun producteur ne pourra utiliser la même appellation s'il ne se conforme pas aux dispositions dudit arrêté. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er.

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Durand-Réville, en remplacement de Mme Eboué, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville *au nom de* **Mme Eboué,** *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer avait chargé sa vice-présidente, Mme Eboué, de présenter son rapport pour avis sur la proposition de loi soumise aux délibérations du Conseil de la République. Mme Eboué, ayant été contrainte de quitter la métropole il y a quelques heures, m'a prié de vouloir bien la remplacer. Aussi est-ce en son nom et au nom de la commission de la France d'outre-mer que j'informe le Conseil de la République que cette commission a donné un avis conforme aux conclusions du rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, en son nom personnel.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, le hasard fait souvent bien les choses. Il m'est tombé, cette nuit, sous les yeux, un texte date du 29 septembre 1848, extrait des notes quotidiennes de Victor-Hugo, qui fut un de nos prédécesseurs sur ces bancs:

« Hier, 28, dit Victor-Hugo, je suis allé au 3e bureau pour statuer sur l'élection contestée de M. Molé.

« Lamartine est, comme moi, de ce bureau. Je me suis approché de lui et l'ai félicité de son discours de la veille pour une assemblée unique et contre le système des deux chambres. Mon éloge est d'autant moins suspect, lui ai-je dit, que je ne suis pas du tout de votre opinion. Lamartine m'a pris vivement le bras et m'a dit en souriant: et moi, je suis de la vôtre. »

Mesdames, messieurs, il est assez curieux qu'en 1951 nous ayons, en cette fin de législature de l'Assemblée nationale, l'occasion de donner raison à la fois à Lamartine et à Victor Hugo.

Il semble, en effet, que nous ayons, dans la négociation de la transaction à laquelle, sur cet important sujet, nous sommes arrivés, fourni la preuve de l'avantage qu'il pouvait y avoir à créer, même en dehors des procédures qui nous sont légalement offertes, la possibilité pour les deux assemblées de converser et de se mettre d'accord.

En effet, il ne faut pas se dissimuler que dans l'importante affaire de la réforme nous nous trouvions devant un profond conflit de doctrines entre les majorités des deux assemblées. Ce conflit de doctrines portait essentiellement sur deux points: le principe du double collège contre celui du collège unique, et la question d'autre part du nombre des sièges devant être réservés à la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, question d'ailleurs fort importante puisqu'aussi bien, comme l'a fait très justement ressortir notre rapporteur tout à l'heure, elle pose tout le problème de la qualification profonde de ce que doit être l'Union française.

C'est la première fois, voyez-vous, mesdames, messieurs, qu'en une matière grave l'avis du Conseil de la République, grâce aux conversations qui ont pu s'instituer entre les deux Assemblées du Parlement, va pouvoir s'imposer. Je souhaite, pour ma part, que cet exemple, et notre modération dans l'usage que nous avons fait d'un moyen de pression dont on s'accorde à reconnaître qu'il était cette fois absolu et total, incitent la future Assemblée nationale à restituer au Conseil de la République le pouvoir de faire la preuve plus normalement de sa volonté de transaction et de ses facultés de réflexion, car je suis, voyez-vous, de ceux qui sont profondément persuadés que le contrat que nous avons passé avec la majorité de l'Assemblée nationale sera intégralement tenu par cette Assemblée.

Puissent également cette modération et cette sorte de perméabilité aux thèses adverses dont nous avons fait la preuve inciter les adversaires du double collège à constater que c'est du sein même des partisans de celui-ci que vient aujourd'hui, et gratuitement, la proposition d'augmenter le nombre des représentants du second collège ou du collège unique. Car c'est pour beaucoup d'entre nous, mesdames, messieurs, c'est pour moi en tout cas, un sacrifice douloureux, dans le souci de sauver le principe que le Conseil de la République va avoir sauvé, de paraître abandonner les citoyens de statut civil français, que la loi électorale de 1946 avait déjà privés du droit d'être représentés à l'Assemblée nationale.

C'est à ceux-là, voyez-vous, que je veux dire aussi qu'ils ne se découragent pas; c'est à ceux-là que je viens promettre que le Conseil de la République ne les oublie pas, ne les oubliera jamais. Fidèles à l'engagement que nous avons pris, nous allons voter, bien entendu, la transaction, mais que l'on ne nous

demande pas pour autant de renoncer à rétablir dans leurs droits de citoyens ces Français d'au delà des mers, ces Français mineurs d'aujourd'hui, ces Français « majorés », cependant, comme les appelait Lyautey, qui ont pris le risque d'aller dans toutes les parties du monde, mains blanches pour tenir de concert avec des mains noires... pour faire flotter le drapeau de notre pays.

C'est vers eux aujourd'hui que va ma pensée. Français d'Indochine, les plus lointains, les plus durement éprouvés dans les jours que nous vivons, et cependant privés de représentants à l'Assemblée nationale!

Français du Maroc et de Tunisie, nous ne saurions accepter la thèse juridique et moins encore la thèse morale aux termes desquelles, après l'œuvre magnifique que vous avez accomplie, on prétend vous priver de participer à l'elaboration des lois qui s'appliquent à vous comme aux Français de la métropole, ou encore au vote d'impôts dont, bien souvent, vous êtes, vous aussi, redevables!

Français d'Afrique occidentale qui mettez les bouchées doubles depuis la Libération, comme le font d'autre part vos frères d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar pour faire franchir en quelques décades les sept siècles auxquels un député soudanais a chiffré le retard du continent sur lequel vous avez voulu vous expatrier pour faire rayonner la science, la technique, la raison, la civilisation et aussi, toujours, l'amour de la mère patrie!

Oh! ce n'est pas dire, mesdames et messieurs, qu'en Afrique, en particulier, ce soient les metropolitains qui fassent tout et tout seuls, loin de là! Ce n'est pas dire que parmi ces métropolitains expatriés, il n'y en ait pas quelques-uns, une infime minorité à vrai dire — mais c'est celle dont on nous rebat généralement les oreilles — qui n'ont pas le sens véritable de l'apostolat que la plupart sont allés exercer, chacun à leur façon, en terre lointaine!

Je n'ignore pas ce que l'Afrique devra demain aux Africains eux-mêmes. Je m'en réjouis, d'autant plus que j'ai toujours prétendu que le travail n'avait pas qu'un rôle d'agent de production, mais qu'il avait également une fonction intrinsèque de validation des évolutions réelles, et ces validations ne seront ce qu'elles doivent être que par le travail chaque jour plus assuré et plus persévérant de nos concitoyens africains.

Mais, pour comprendre ce que les populations autochtones doivent au sacrifice de ceux qui sont venus de la métropole pour leur tendre la main, il faut avoir, comme cela fut souvent mon douloureux privilège, médité au hasard des randonnées de brousse dans les cimetières où sont alignées, sous les palmes bruissantes des soirées plus fraîches de saison sèche, les tombes de celles et de ceux dont on dit trop facilement qu'ils sont venus chercher fortune outre-mer et qui, plus souvent, ont perdu les quelques sous qu'ils avaient en arrivant, parfois leur santé et souvent aussi leur vie.

Tombes des soldats qui d'un bout à l'autre de notre histoire, et aujourd'hui encore sur les marches d'Asie de l'Union française ,sont venus libérer plutôt que conquérir. (*Applaudissements.*)

Tombes des missionnaires catholiques ou protestants venus en terre lointaine faire rayonner l'âme chrétienne d'un pays dont la Révolution, malgré les apparences, par bien des aspects de son individualisme, est une sorte de couronnement de l'évangile.

Tombes des administrateurs, des magistrats, des maîtres, des médecins qui avez, là-bas, sacrifié votre vie à ceux chez lesquels la France vous avait envoyés faire respecter son autorité maternelle pour les mieux élever à elle, faire respecter sa justice ,faire connaître sa science, sauver les existences dont elle assumait la responsabilité!

Tombes des colons, aussi, de ces hommes souvent rudes, sans doute à la mesure des ardeurs de la nature à laquelle ils venaient s'achopper, mais conscients de ce qu'au delà des nécessités de leur existence quotidienne, c'était au grand œuvre de l'Union française, en réalité, qu'ils s'attaquaient!

Tous, quels qu'ils soient, mesdames, messieurs, consciemment ou non, morts ou vivants, ont donné ou donnent aux populations autochtones quelque chose d'eux-mêmes sans retirer quoi que ce soit pour autant à leur attachement à la mère patrie.

C'est au nom de ces morts que, demain, nous demanderons qu'on laisse leurs successeurs vivants choisir, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, les représentants les plus susceptibles de comprendre les sujétions particulières de leur existence, de répondre à leurs aspirations, au besoin, de défendre la bonne fin des risques qu'ils ont accepté d'assumer au delà des mers.

Je dis fortement, comme je le pense, qu'il est profondément injuste de leur refuser encore ce droit, tout comme il serait injuste, je le dis aussi fortement, de ne pas donner aux autochtones une représentation parlementaire à la mesure de leur fidélité à la mère patrie dans les jours de la détresse et du doute. Aussi bien je m'honore de compter parmi ceux qui auront, dans la transaction dont nous délibérons aujourd'hui entre les deux assemblées, contribué à accroître la représentation des citoyens de statut personnel de l'Union française.

J'ai l'espoir qu'à ce geste d'aujourd'hui répondra demain un geste aussi fraternel de leur part à l'égard de leurs concitoyens de statut civil français. Ne dit-on pas qu'il y a plus de joie à donner qu'à recevoir ? Mes chers collègues, vous nous avez donné, aujourd'hui, la joie de vous offrir gratuitement une représentation accrue pour le collège de nos concitoyens de statut personnel .Puissiez-vous bientôt, dans une conjoncture politique nouvelle, venir à nous dans le même esprit que celui dans lequel nous sommes allés vers vous et proposer vous-mêmes, pour nos concitoyens de statut civil métropolitain qui œuvrent outre-mer avec vous, la modeste représentation que commandent partout les sujétions qui leurs sont propres.

N'avons-nous pas dans notre Assemblée la preuve du bien que doit retirer l'Union française d'une collaboration de cet ordre ? N'est-il pas rare que nos collègues représentants des populations autochtones aient combattu les initiatives que les représentants des citoyens de statut civil français prenaient pour le bien général de l'Union française ?

Certes, mes chers collègues, mieux que nous, vous connaissez certains problèmes sociaux de l'évolution africaine. Ne nous accorderez-vous pas que, par la force des choses, nous demeurons pour un temps, en raison du rôle de conducteurs que la Constitution assigne à ceux que nous représentons, plus qualifiés pour traiter de certains problèmes techniques, économiques et scientifiques qui doivent être résolus tout de même si nous voulons promouvoir l'évolution d'une civilisation dans la France d'outre-mer.

Je dis bien pour un temps, car nous croyons que le jour viendra, dont nous devons nous efforcer de hâter la venue, où une évolution morale, sociale, juridique, culturelle des populations de la France d'outre-mer permettra l'instauration du suffrage universel dont tout le monde s'accorde à penser qu'il est encore aujourd'hui prématuré, qui balayera parmi les peuples d'outre-mer les dernières traces d'un racisme dont on ne saurait contester qu'il sévit encore de la part des Africains, non seulement à l'égard des hommes de couleur différente de la leur, mais surtout entre tribus différentes de même couleur.

Alors, mesdames, messieurs, mais alors seulement, les promotions spirituelle, morale, économique et politique ayant été sagement de pair, l'heure aura sonné pour le suffrage universel et le collège unique.

Les leçons de l'histoire commandent cette patience. Les ambitions de notre affection paternelle commandent d'en hâter l'échéance. Soyez assurés que nous nous y efforcerons pour notre part, mais ne nous demandez pas de prendre, pour atteindre ce but, des chemins dont nous savons qu'ils ne conduiraient qu'à de fallacieuses conquêtes.

J'en ai terminé, mes chers collègues. L'acte que nous allons accomplir est sans doute, pour les élus d'outre-mer en tout cas, le plus important de ceux qui nous ont été proposés depuis que nous siégeons sur ces bancs. Je voudrais qu'il fut interprété comme un acte qui rapproche, de même qu'un fleuve réunit plutôt qu'il ne sépare ses habitants des deux rives, cependant que la lumière qui les éclaire ne vienne pas du même point de l'horizon. Mais cette lumière a bien la même source, n'est-ce pas, de même que sa chaleur enrichissante et sa pérennité rassurante ?

Puisse l'amour de la France, qui nous est également commun, et la confiance que nous faisons à sa raison, trouver, dans le vote que nous allons émettre, un encouragement en même temps que l'indication du chemin qui doit conduire l'Union française vers l'aurore des flambées neuves qui s'allument déjà à son horizon. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Randria.

M. Randria. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le seul problème que semble soulever cette proposition de loi est l'alternative: collège unique, collège double.

En ma qualité de représentant de Madagascar, ce qui m'inquiète beaucoup plus dans le texte qui nous a été soumis par l'Assemblée nationale, c'est l'exception que j'y vois faite pour Madagascar. L'Assemblée nationale semble avoir considéré, à une très forte majorité, que le collège unique s'imposait partout dans les territoires d'outre-mer, sauf à Madagascar.

Pourquoi ? Je me propose, mes chers collègues de vous démontrer que cette exception n'est pas justifiée et que si le

principe de l'unité de collège était accepté, il n'y aurait aucune raison valable pour ne pas l'appliquer à Madagascar.

Je laisserai à d'autres le soin de porter le débat sur le terrain des principes. Ce n'est pas sur ce terrain qu'on s'est placé pour excepter Madagascar, mais sur celui des faits, du réel, de l'opportunité; et puisqu'aussi bien tout le monde est partisan du collège unique, à plus ou moins brève échéance il est vrai, et que seules des raisons de réalisme et d'opportunité amènent certains de ses partisans à défendre en même temps le collège double, c'est du réel que je vais partir.

Or, l'exemple de Madagascar est très significatif. On y trouve résumés, dans une île un peu plus grande que la France, tous les problèmes de l'Union française.

C'est ainsi que beaucoup de jeunes Français m'ont dit que c'est certainement de Madagascar qu'ils ont le plus rêvé à l'époque où l'on s'imagine que l'on est pionnier; mais c'est aussi, finalement, dans cette île qu'on va le moins, d'elle qu'on s'occupe, peut-être, le moins, et d'elle qu'on se fait, peut-être aussi, le plus d'idées fausses.

C'est qu'entre le rêve et la réalité, il y a 13.000 kilomètres, deux fois la distance Paris-New-York. C'est cette distance qui, je pense, est responsable de toutes les erreurs, fausses suppositions, imaginations, qui semblent caractériser le point de vue spontané, parfois élaboré, de bon nombre de métropolitains sur les populations d'outre-mer.

D'une façon vulgaire, on peut dire que peu de gens y sont allés voir. Les connaissances sociologiques, économiques, politiques vraiment complètes, sur ces régions lointaines sont trop peu répandues.

Tout vient aussi, hélas! de ce que beaucoup de gens manient le pavé de l'ours; car je suis persuadé que c'est avec les meilleures intentions du monde que l'on se trompe; et je crois donc que tout homme au courant de la situation existant outre-mer, ayant une connaissance véritablement objective de cette situation, ne peut être contre l'unification, au sein d'un même collège, des populations autochtones et métropolitaines.

C'est la solution spontanée, rationnelle; mais on oublie vite cette rationalité. Quand il s'agit d'hommes qui habitent si loin, et de couleur différente, on glisse insensiblement à une représentation imaginée, affective, et l'on se décide non en suivant sa raison, mais en suivant ses sentiments.

On essaie alors de défendre techniquement, économiquement, juridiquement, la représentation séparée de la population européenne.

Des arguments sont présentés, circonstanciés, bien dans l'ordre; mais n'est-il pas évident que ce qui guide cette argumentation, la raison déterminante de cette discrimination, c'est simplement l'opposition d'intérêts absurde, (*Très bien. Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*) mais évidente, l'opposition raciale que l'on imagine entre les deux populations.

Personne n'est raciste en France d'une façon manifestée, démonstrative; mais une analyse de la conduite de bien des personnes ou de l'inspiration de bien des textes montrerait que le vieil homme n'est pas mort et que tel bon démocrate en France ne raisonne plus en bon démocrate lorsqu'il s'agit de contrées où ses frères de couleur et des noirs cohabitent. Pour eux, cela veut dire s'affronter.

Il me paraît de mon devoir de m'élever contre une pareille façon de voir que je sens trop souvent sous-jacente. Il est faux, il est dangereux d'opposer ainsi deux populations; malgache et française, par exemple.

C'est faux, car la communauté d'intérêts est plus évidente et ressentie par la grosse majorité des Malgaches qu'on ne semble le croire.

C'est dangereux, car on ne peut ne pas voir dans ce souci du maintien du double collège une certaine méfiance à l'égard de la population autochtone et le rappel d'une crise ancienne, d'une rébellion, certes sanglante et douloureuse, mais déjà bien lointaine.

Me croirez-vous, si je vous affirme que c'est là une affaire enterrée, dépassée, et que toute mesure qui continue à en faire état ne peut que contribuer à élargir le fossé, si fossé il y a, entre Malgaches et Français ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il ne faut pas oublier que la majorité du peuple malgache n'a pas participé à cette rébellion et que, par exemple, M. Bargues, haut commissaire de la République française à Madagascar, fait état, dès maintenant, du résultat très net que la politique de rapprochement et d'apaisement du Gouvernement a obtenu.

Pense-t-on favoriser cette politique en continuant d'excepter Madagascar de la réforme électorale ?

Nous sommes un vieux peuple qui n'a jamais été ni très belliqueux, ni très sauvage. Mais tous les peuples ont leurs énergumènes et leurs crises à demi collectives.

Si une révolte de vignerons éclatait dans le Midi de la France, comme cela est déjà arrivé, imaginerait-on pour cela, quatre ans plus tard, tous les Méridionaux un couteau entre les dents ? (*Sourires.*)

Or c'est, il me semble, ce que trop de métropolitains font encore spontanément, ne se rendant pas compte, par ailleurs, que voir des textes officiels consacrer cette suspicion est loin de contribuer à l'oubli, à l'apaisement.

Je suis actuellement, dans ce Parlement, le seul représentant autochtone de la Grande Ile, présent. Je pense donc qu'il est de mon devoir d'affirmer ici qu'il n'y a plus maintenant aucune raison pour continuer d'excepter Madagascar.

L'Union française est un ensemble déjà bien disparate et c'est pourquoi, dans un domaine aussi fondamental que la représentation nationale, l'unité de régime est indispensable. Sinon, on continuera à ne voir dans cette Union qu'un mythe.

J'affirme donc que l'unité du régime est indispensable et qu'elle doit se faire sur la base de l'unité de collège. Car, si c'est surtout le rapprochement, l'apaisement que l'on souhaite, maintenir le double collège, sous ce prétexte, ressemble à une plaisanterie.

Qui veut-on apaiser ? Les Malgaches ou les Européens ? Qu'on me permette de soutenir ici, avec tout de même quelque chance de vérité, l'opinion des Malgaches.

Comme tout le monde, ils sont pour le colllège uuique et pour le suffrage universel, mais pour le collège unique et pour le suffrage universel dès maintenant, et non aux calendes grecques.

L'apaisement dont on parle prouve beaucoup plus que l'on s'inquiète pour la minorité européenne, qu'on imagine perdue et submergée au milieu d'une population hostile, ou à tout le moins en complète opposition d'intérêts.

C'est, encore une fois, ne voir les choses que de loin, tenir pour évidente et profonde la ségrégation supposée entre blancs et noirs.

C'est imaginer d'une façon vaguement magique chaque fraction de la population participant d'intérêts et d'idéaux différents, comme elle participe d'une couleur de peau différente, c'est-à-dire commettre à la fois une idiotie sociologique et une erreur politique, car je puis vous affirmer que, bien au contraire, l'entente entre les populations européenne et malgache est certaine.

Croit-on que les Malgaches ne se rendent pas compte que la minorité européenne est le moteur culturel et économique du territoire, qu'elle forme la structure la plus solide et la plus efficace de la société franco-malgache et qu'étant à la tête de l'organisation économique, les Européens doivent être aussi à la tête de la représentation de l'Ile à l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Randria. Je voudrais continuer, s'il vous plaît, mon exposé.

Croit-on que les Malgaches, dans leur majorité, soient antifrançais ? Alors, de deux choses l'une: si on le croit, le devoir de la France serait de laisser ce peuple libre, disposer de lui-même; mais si on ne le croit pas, pourquoi alors le consacrer dans une loi électorale ? Je le répète, la thèse du double collège est fondée, qu'on le dise ou non, sur l'opposition irréductible que l'on suppose entre Européens et autochtones.

M. Durand-Réville. Mais non!

M. Randria. C'est là continuer à couper, par la pensée, les deux populations, c'est oublier que dans le présent, dans le vécu, Européens et Malgaches coexistent, cohabitent et que leur solidarité n'est nullement mise en cause de part et d'autre, parce que c'est psychologiquement et sociologiquement impossible. C'est même, pourrait-on dire, suggérer dans un pays qui n'en a que faire une division en classes, exploitants et exploités, et porter de l'eau au moulin d'une idéologie surannée. On a donc grand tort de passionner ce débat. Croyez-moi, la minorité agissante, l'intelligentzia que représente la population européenne ne sera pas sacrifiée du fait du collège unique, submergée par la loi du nombre.

La preuve, c'est que lors des élections à Madagascar des membres de l'Union française, élections faites au collège unique, trois Européens furent élus et quatre autochtones. Cela ne vous montre-t-il pas qu'un blanc pourra toujours se faire élire par autochtones et Européens réunis. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces derniers sont les personnalités les plus en vue, les plus marquantes du territoire et que beaucoup de votes libres se fussent portés sur leur tête sans le double collège.

Qu'on songe au retentissement moral qu'aurait cette décision de l'unité des électeurs au rapprochement obligatoire qu'elle entraînerait, même entre les quelques dernières mau-

vaises volontés des deux camps, obligés désormais de compter avec tous.

Je ne défends donc pas par là ce que je penserais devoir amener une représentation autochtone renforcée à l'Assemblée nationale. C'est surtout parce que le collège unique satisfait à la fois la raison et la politique que j'en suis le partisan.

Aussi la seule modification importante que j'eusse aimé voir apporter à cette proposition de loi eût été son extension à Madagascar.

Quant aux critiques que l'extension du suffrage a soulevées, elles ne me paraissent pas concluantes. J'y retrouve la même incompréhension foncière, la même survivance d'imaginations surannées et quasi enfantines. Parce que certaines parties d'une population sont notablement arriérées, on refuse à l'ensemble des autochtones une mentalité normale, une évolution politique suffisante. On ne voit plus l'Union française que sous forme de peuplades bariolées et stupides. On demande que les membres de chacun des partis politiques prennent des vêtements de couleurs différentes. On jongle avec les équivalences hétéroclites que l'on trouve citées dans la loi: le mérite agricole égale une mère de deux enfants; un sorcier égale un permis de conduire, etc. (*Sourires.*)

Je ne voudrais pas tenter ici la réhabilitation des prétendus sauvages, mais encore une fois, sans faire de psychanalyse, ne trouvez-vous pas comme moi que ces ridicules plaisanteries sont significatives d'un certain état d'esprit sur lequel j'ai le regret de n'avoir eu que trop à insister ?

On oublie, d'ailleurs, volontairement ou non, en ce qui concerne les catégories citées, qu'il s'agit surtout de pouvoir éviter la fraude, d'identifier les votants et, quant aux bariolures des vêtements ou des bulletins, que les illettrés étaient bien nombreux en France en 1793.

Taxer les populations indigènes de mentalité politique encore mineure, c'est oublier qu'un des principes de la démocratie, qu'une des justifications du gouvernement du peuple, pourrait être que le bon sens est la chose du monde la mieux partagée. Je préfère de loin Descartes à Gobineau.

Est-il possible, d'ailleurs, de rappeler sans insolence que, depuis Rousseau, la tradition de la démocratie en France est que le suffrage universel vise à exprimer la volonté générale, que cette volonté est indivisible comme le corps électoral lui-même et que tous les hommes sont égaux en droit, qu'on n'a d'égard pour les juger ni à l'instruction ni au rang et que, par conséquent, c'est trahir les principes mêmes de cette République que de refuser d'étendre outre-mer ce pour quoi se sont battus, jadis, des ancêtres dont on se dit fiers ?

Je regrette que la commission du suffrage universel, dans un souci de pondération, qui d'ailleurs l'honore, ait surtout songé à modifier cette proposition de loi dans un tout autre sens que celui que j'eusse souhaité voir accepter, la cessation de l'exception pour Madagascar. Je crois que c'était là le seul amendement important que cette proposition eût mérité et qui eût pu être rapidement accepté, car on aurait dû tenir mieux compte de l'urgence que présentait un accord en cette matière.

Quand je pense que nous sommes à la veille de l'ouverture de la campagne électorale et qu'électeurs et candidats d'outre-mer ne savent encore ni comment ils voteront ni comment ils seront élus! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Aussi, sans préjuger de votre décision ni de celle de l'Assemblée nationale, je vous demande instamment de faire en sorte que cette loi électorale, quelles qu'en soient finalement les dispositions, qu'il y ait véritable réforme ou non, puisse au moins être promulguée en temps utile. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est une des dernières preuves de véritable sollicitude envers l'Union française qu'il vous est loisible de donner. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement rappeler à notre collègue M. Randria que le conseil représentatif de Madagascar, composé de deux tiers d'autochtones et d'un tiers de citoyens de statut français, a émis un vœu pour le maintien du double collège à Madagascar.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, je vais parler dans cette discussion générale au nom de mes collègues qui formaient la minorité de la commission du suffrage universel et sans doute aussi au nom de mes collègues qui forment la minorité de cette Assemblée. Je remercie vivement les orateurs qui m'ont précédé et, notamment, M. le rapporteur de la commission du suffrage universel et M. Durand-Réville, ainsi que notre collègue M. Randria, d'avoir placé le problème sous son véritable jour.

Il ne s'agit pas, en effet, d'une loi comme la loi électorale métropolitaine qui posait un problème de stratégie et de tactique électorales, qui cherchait à permettre à l'électeur de choisir son candidat ou de former une majorité pour un gouvernement stable et agissant, ou encore de supprimer telle structure politique ou telle forme particulière d'opinion.

Il s'agit, du fait des articles 2 et 3 du projet, de définir les qualifications de l'électeur et l'égalité entre tous les électeurs, c'est-à-dire les droits attachés à la qualité de citoyen. De ce fait, la proposition que nous discutons aujourd'hui pose indiscutablement un problème de politique générale, d'importance telle, pour la politique française dans le monde et même, dans la conjoncture actuelle, pour la politique internationale, qu'il est impossible que vous n'en connaissiez pas tous les aspects, toutes les conséquences surtout, avant de vous prononcer sur le projet qui vous est soumis.

Mesdames, messieurs, ce problème de politique générale ne surgit pas brusquement en 1951. Il s'est présenté dès que la deuxième guerre mondiale a pris ce caractère de guerre de libération qu'elle a conservé jusqu'à la victoire pour tout le camp des alliés. Pour les populations d'outre-mer, il ne s'agissait que de rester fidèles aux sentiments filiaux qu'elles éprouvaient pour la France et aussi de conquérir leur droit à la vie sous la forme des quatre libertés humaines que Roosevelt, le 3 septembre 1942, avait solennellement promises au monde: liberté de parole, liberté de conscience, liberté de l'homme affranchi de la misère, liberté de l'homme délivré de la crainte. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour la France, par contre, il s'agissait uniquement de retrouver sa place dans le concert international. La terrible défaite de juin 1940 lui avait démontré que la puissance ne se nourrit pas seulement des grandeurs du passé et que, pour être une grande nation dans le monde moderne, il faut pouvoir rassembler plus d'une centaine de millions d'habitants, les ressources naturelles les plus grandes et les plus diverses et les positions stratégiques qui commandent les routes terrestres, maritimes et aériennes entre les cinq parties du globe.

La France avait, naturellement, été portée à considérer qu'en ajoutant à sa population, à ses ressources et à ses positions stratégiques de la métropole la population, les ressources et les positions stratégiques que les territoires d'outre-mer lui assuraient en Afrique, en Amérique, en Asie et dans le Pacifique, elle pouvait traiter d'égal à égal avec ses alliés anglais, américain et russe. (*Applaudissements.*)

D'où, pour elle, la nécessité absolue et impérieuse de former avec ces pays un bloc, dont l'unité politique serait « infrangible », pour reprendre le terme qui, à cette époque, avait inspiré nos méditations.

Çà et là, en ces années 1940 à 1944, les populations françaises d'outre-mer, bien qu'uniquement préoccupées de la guerre, bien que ne ménageant ni leur sang ni leurs richesses, voyaient sourdre des courants d'opinion tournés vers l'avenir. Elles se prenaient à penser que leurs rapports avec la métropole ne pouvaient plus être basés sur les mêmes conceptions et sur les mêmes organisations qu'avant la guerre, que le bloc français dont elles rêvaient elles aussi, s'il voulait être solide, ne pouvait plus être formé de deux parties inégales en droit et en force; elles constataient que les populations étrangères voisines, qui avaient à l'égard de leur métropole des préoccupations analogues, n'en continuaient pas moins de formuler en pleine guerre et ouvertement leurs revendications, au point de provoquer chez les Britanniques, si lents à s'émouvoir, des réformes de structure aussi profondes qu'inattendues.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, et je m'excuse de ce rappel du passé, que le gouvernement provisoire du général de Gaulle, étudiant les moyens de restaurer les institutions républicaines, c'est-à-dire essentiellement la représentation de l'opinion publique, reconnaissait comme impossible de ne pas faire aux territoires d'outre-mer la place qui leur était due dans les Assemblées métropolitaines. C'est le véritable motif de la conférence de Brazzaville.

M. Ignacio-Pinto. Nous n'y étions pas!

M. Saller. Ceux qui ne la connaissent qu'au travers des racontars et de la lettre des textes en disent beaucoup de mal, mais moi qui en ai été un des artisans, un des seuls peut-être dans cette Assemblée, je puis vous assurer qu'elle n'a pas été animée d'un esprit de générosité imprudente, comme on l'a dit. Je puis vous assurer qu'elle a simplement pris conscience du fait que la France ne pouvait pas garder son rang dans le monde avec les seules forces de la métropole et qu'elle ne pouvait s'attacher les peuples d'outre-mer qu'en leur accordant les libertés qu'ils demandaient.

Tous les mots des recommandations de cette conférence, employés parfois à défaut de termes plus précis, toutes les

solutions préconisées dans les divers domaines et dont on savait qu'elles n'avaient que la valeur d'une orientation, d'un commencement, tendaient vers ce but et ne tendaient que vers ce but. Ils n'offraient qu'un moyen, l'égalité, c'est-à-dire la justice, l'égalité politique, l'égalité sociale, l'égalité juridique, l'égalité qui devait tisser, entre l'outre-mer et la métropole, un lien plus solide que les liens affectifs et les liens d'intérêts qui devait souder définitivement toutes les parties d'une entité qu'on a appelée depuis l'Union française, mais qu'à cette époque, nous appelions, d'un mot beaucoup plus grand, beaucoup plus beau à mes yeux: la communauté française.

Mesdames, messieurs, le devoir de patriotisme français et de justice qui nous incombait, à l'époque, pour recréer cette communauté, nous ne pouvions le remplir que par deux séries de réalisations: celles qui donnent à tous les membres de cette communauté les mêmes droits, les mêmes moyens et celles qui forgent les institutions propres à administrer équitablement et efficacement les diverses collectivités de cette communauté.

Deux problèmes bien différents, comme vous le voyez, deux problèmes qu'il ne faut pas confondre, ainsi que le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission du suffrage universel mais deux problèmes qui, l'un et l'autre, sont de politique générale, de politique française.

Le premier, celui du droit des individus, est encore plus important que le second, car, vous le savez mieux que moi dans ce pays qui a fait toutes les grandes révolutions, le mécontentement des hommes, lorsqu'il est profond et permanent, risque de jeter bas les régimes les plus solides et de détruire les civilisations les plus valables.

Le second de ces problèmes, celui de l'organisation des collectivités, n'est pas celui qui nous occupe aujourd'hui. Il faudra bien qu'il soit discuté un jour, parce que personne ne trouve satisfaisantes les solutions qui y ont été apportées, et parce que, sur le sujet, les opinions diffèrent trop pour que le débat ne soit pas examiné au fond. Mais chercher à le régler maintenant, tendre involontairement ou intentionnellement à le confondre avec celui qui nous occupe ne ferait qu'obscurcir la discussion, incliner aux erreurs les plus graves et les plus néfastes.

Aujourd'hui, du fait même des dispositions des articles 2 et 3 du projet, nous voulons chercher une solution au problème de l'égalité des droits entre les citoyens, entre les citoyens de la métropole et les citoyens des territoires d'outre-mer. Et c'est ce problème seul qu'il faut examiner.

Je ne m'attarderai pas à des considérations mineures et je ne chercherai pas à épiloguer sur les dispositions de la Constitution, puisque souvent, lorsqu'on les considère isolément on y trouve quelques contradictions. Je ne ferai pas non plus une dissertation juridique, car je n'en ai ni le moyen, ni la qualification.

Nous sommes dans le domaine de la politique, c'est-à-dire dans le domaine des réalités, et ce sont les faits que je veux examiner avec vous, les faits dans leur brutalité, les faits dans leurs conséquences, les faits dans l'opinion qu'en ont les populations. Vous m'excuserez donc si j'écarte les périphrases et si je manque d'habileté pour vous présenter mes arguments.

C'est un fait incontestable que la Constitution d'octobre 1946, de même que celle qui, la précédant, avait été rejetée, se plaçant d'ailleurs dans la logique des propositions de la conférence de Brazzaville, intègre les territoires d'outre-mer dans la République française et confère à tous leurs habitants la qualité de citoyens français. Que des modalités d'application aient été jugées nécessaires pour des raisons d'ordre matériel, qu'il est préférable, d'ailleurs, de ne pas évoquer, car elles peuvent porter condamnation, cela n'enlève rien au principe lui-même, cela ne diminue en aucune manière la force et la portée du droit accordé et, surtout, cela n'a jamais été interprété par les populations d'outre-mer comme restreignant en quoi que ce soit l'égalité qu'on leur reconnaissait.

« Donner et retenir ne vaut », dit une vieux dicton du droit français. On ne saurait prétendre, pas plus hier qu'aujourd'hui, qu'en donnant le droit de citoyen à tous les habitants des pays d'outre-mer, la France ait voulu, en même temps, retenir la prérogative essentielle de ce droit: l'égalité de tous les citoyens entre eux, l'égalité entre tous les citoyens de la métropole et ceux de l'outre-mer.

C'est pourquoi — et ceci est également un fait incontestable — les lois antérieures qui organisaient la représentation politique des territoires d'outre-mer ont tout naturellement pensé à réunir dans un même collège électoral tous les citoyens, blancs ou noirs, de statut métropolitain ou local, comme Schoelcher l'avait fait en 1848 aux Antilles, comme Painlevé et Clemenceau l'ont fait en 1916 et 1917 au Sénégal. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous m'objecterez que c'est également un fait que l'institution par la loi du 5 octobre 1946 d'un double collège, c'est-à-dire, en somme, d'une inégalité en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar. Mais qui ne voit qu'il ne s'agit là que d'une disposition transitoire, d'une modalité de circonstance, d'un acte fortuit? Qui peut valablement tirer argument, ou même qui peut moralement, même juridiquement, soutenir que la même fraction majoritaire de l'opinion publique, qui avait proclamé le principe général d'égalité, a volontairement et sournoisement cherché à y porter atteinte? Personne, assurément.

Vous me direz sans doute que ce principe reste contesté par une partie de l'opinion publique française, hier minoritaire, demain sans doute majoritaire, comme elle l'est déjà dans cette Assemblée. Le fait est exact et, sans chercher à examiner s'il faut opposer à cette partie de l'opinion des peuples d'outre-mer dont l'opinion est contraire et doit également compter, je veux simplement discuter avec vous de la portée et des conséquences des idées professées par ceux que le passé attire et retient.

Mesdames, messieurs, vous avez le sentiment que les populations d'outre-mer ne sont pas mûres pour la démocratie, que leur connaissance des rouages du monde moderne est insuffisante, qu'elles ne savent point manier les instruments électoraux du suffrage universel, ni se servir des mille avantages que la science met à leur disposition, qu'enfin elles n'ont point encore assez de conviction patriotique pour défendre la France en toutes circonstances et ne point se dresser contre elle à l'occasion.

De ce fait, vous pensez qu'elles ont besoin pendant des générations encore de la direction des Européens, direction d'un père sur ses enfants, d'un maître sur ses serviteurs. Et, selon vous, le meilleur moyen d'assurer l'indispensable présence française outre-mer n'est pas de donner aux habitants de ce pays la qualité de Français dans toute sa plénitude, mais de placer des Français de la métropole à tous les postes de commande, c'est-à-dire de donner à une minorité très faible, infime même, quelle que soit parfois sa faiblesse intellectuelle ou morale, autant et même plus de droits qu'à l'énorme majorité des autochtones. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà, résumée très brièvement, dépouillée de tous les artifices de l'éloquence, votre thèse.

Certes, vous admettez que cette règle de la prépondérance absolue des Européens souffre des exceptions, dès maintenant même, car nous ne partons pas de zéro. Mais vous ne prévoyez que des progrès très lents, une progression insensible ne provoquant ni heurts ni troubles, s'inscrivant dans l'Histoire sous la forme d'une courbe géométrique parfaite.

Messieurs, étant donné l'heure tardive, vous m'excuserez d'être brutal. Etes-vous bien sûrs de ne pas confondre les apparences et la réalité, de ne pas vous arrêter à l'aspect superficiel des choses et, surtout, de ne pas choisir les solutions les plus contraires aux buts que vous voulez atteindre et aux buts que la France doit atteindre? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La civilisation moderne, vous le savez mieux que moi, ce n'est pas la manière d'attacher une cravate ou de conduire une automobile: c'est essentiellement la primauté de l'homme sur la nature et l'égalité des hommes entre eux (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Que faites-vous dans ce cas pour l'homme noir? Quelle primauté et quelle égalité lui donnez-vous?

La démocratie, ce n'est pas la manière de créer des comités électoraux, de rédiger des affiches ou d'orienter un scrutin, pas plus que le jugement politique n'est la manière de choisir le meilleur candidat et le patriotisme la manière de chanter *la Marseillaise* ou de vibrer aux défilés militaires. N'avez-vous pas le sentiment qu'en choisissant, en 1946, le camp de la France républicaine et le camp des alliés, les populations d'outre-mer ont fait preuve de plus d'esprit démocratique, de jugement politique et de maturité, de plus de patriotisme aussi, que ceux qui suivirent Pétain et sa politique de collaboration? (*Applaudissements à gauche.*)

Vous croyez peut-être qu'elles n'ont pas fait ce choix sciemment et qu'elles n'ont fait que suivre, comme un troupeau de moutons, les Européens qui les guidaient? C'est une erreur profonde car elles avaient aussi l'exemple des Européens et non des moindres qui préféraient Pétain. (*Très bien!*) Elles auraient pu suivre ceux-là sans aucun danger, car nous n'avions aucun moyen de les en empêcher.

Au lieu de cela, elles ont toutes penché vers la résistance et vers le général de Gaulle qui l'incarnait, parce qu'elles savaient, ou elles sentaient obscurément qu'ainsi elles fuyaient le camp de l'oppression et de l'esclavage.

Est-ce reconnaître leur mérite que de leur dénier toute égalité avec ceux-là qui, parfois, ont montré moins de clairvoyance politique et moins de patriotisme qu'elles? Est-ce

reconnaître le mérite des populations d'Afrique équatoriale françaises et du Cameroun qui, les premières, se sont ralliées au général de Gaulle alors qu'elles auraient pu facilement s'opposer à ce qu'on appelait la dissidence, que de leur refuser l'égalité électorale avec les Français qui, en août 1940, quittaient Brazzaville ou Douala pour rejoindre Vichy. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Francheschi. Ils sont revenus là-bas maintenant.

M. Saller. Certes, les populations d'outre-mer ont besoin et elles ne le cachent point, de développer leur esprit, et de s'instruire dans les techniques modernes. Mais comment leur en donner le moyen sinon en les laissant circuler dans la cité française librement, aussi librement que nous-mêmes, c'est-à-dire sur un pied d'égalité avec nous, en les laissant ouvrir à leur gré toutes les portes de la connaissance ?

Comment faire entrer dans leur sang et dans leur chair le patriotisme français que nous désirons leur inculquer si elles ne sont pas persuadées qu'en défendant la France et son génie, en défendant le sol français, celui situé en Europe, comme celui situé en Afrique, à Madagascar ou en Océanie, celui qu'elles habitent comme celui sur lequel nous vivons, elles défendent leur propre bien et non celui d'un maître ?

Messieurs, soyons francs. Regardons la vérité en face. Avons-nous le moyen de faire autrement ? Vous êtes des hommes de réflexion et vous ne pouvez vous empêcher de constater qu'il n'est plus aucune partie du globe qui soit restée imperméable aux idées de liberté et d'égalité; que nous vivons depuis cette guerre dans ce monde terriblement unifié que Wendel Wilkie décrivait déjà en 1943 et que partout, dans les coins les plus reculés de la brousse africaine ou de la jungle asiatique l'on sent, encore plus qu'on ne le sait, que le fait d'être un être humain donne des droits que personne ne peut refuser; l'on sent, encore plus qu'on ne le sait, que la force est incapable de primer le droit, surtout depuis la défaite des régime d'oppression.

Alors, comment peut-on satisfaire ce besoin de liberté et d'égalité que l'on constate partout outre-mer, en Afrique équatoriale française ? Croyez-vous sincèrement que cet ersatz, ce paternalisme que vous offrez, même si le raisonnement le justifie, sera jugé satisfaisant ? Et s'il ne l'est pas, que peut-on faire ? N'avons-nous pas devant nous quelques exemples significatifs ?

Nous avons perdu la Syrie et le Liban pendant cette guerre, non pas seulement à cause des intrigues anglaises, mais parce que l'on n'avait pas su avant la guerre accepter et appliquer le projet Viénot. L'Indochine a obtenu récemment son indépendance totale, non pas seulement parce que les Japonais, d'abord, et le communisme ensuite ont éveillé chez elle le nationalisme, mais parce qu'avant la guerre on avait maintenu les élites indochinoises dans une situation d'infériorité par rapport aux Français d Europe. (*Applaudissements à gauche.*)

Madagascar s'est révoltée, il y a deux ans, et l'on a accusé le communisme et l'étranger; mais a-t-on oublié qu'en 1935, la seule revendication de Ravoang était la citoyenneté française ?

Si à l'époque l'on avait donné satisfaction, la révolte se serait-elle produite ?

Devons-nous courir le risque de nouvelles défaites pour la France avant de comprendre et d'agir. N'avons-nous par l'exemple de ce qui se passe en Afrique noire anglaise ? Ne voyons-nous pas comment l'Angleterre, qui avait soigneusement maintenu les barrières entre ses nationaux et ses sujets, est aujourd'hui acculée à des formes d'organisation dont le contrôle lui échappe chaque jour davantage ?

Ne voyons-nous pas comment tout récemment elle a été obligée de sortir de prison, où il purgeait une peine politique, l'Africain qui est devenu président du conseil du dominion de la Gold Coast ? Demain, la Nigeria et la Sierra Leone, qui avec la Gold Coast, encadrent tous les territoires français d'Afrique, vont devenir aussi des dominions dirigés par des Africains; et l'on doit se demander si ces exemples ne vont pas jouer à l'égard de l'Afrique occidentale française, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, comme une force d'attraction irrésistible.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Saller. Volontiers.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. le ministre.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Je n'avais pas l'intention d'intervenir au cours de ce débat que nous tenons, les uns et les autres, à voir s'achever rapidement. J'ai écouté votre analyse avec le plus grand intérêt. Elle a été indéniablement menée avec beaucoup d'intelligence et pourrait convaincre, mais je vous fait remarquer que s'il est vrai que l'Afrique bouge, comme d'autres parties du monde, que si des fautes sont à mettre au passif de nations qui n'ont pas su comprendre assez tôt cette évolution, tout de même, alors que vous vous attardez aujourd'hui sur la situation et l'état politique de certains territoires étrangers de la côte occidentale de l'Afrique, vous pouvez constater que, hors quelques mouvements superficiels, l'ensemble du bloc africain français a tenu. C'est sans doute parce que, grâce à des efforts auxquels vous n'avez pas été, ainsi que d'autres membres de cette Assemblée, personnellement étranger, la France, depuis de nombreuses années, a fait la démonstration qu'on pouvait vivre chez elle sans que l'on ait constamment l'envie d'en sortir. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Saller. Je suis très heureux, monsieur le ministre, des déclarations que vous venez de faire en votre nom personnel comme au nom du Gouvernement.

Ma conviction est également que la France a fait, en 1945, et en 1946, des efforts qui lui ont permis de maintenir tous les territoires d'outre-mer dans la communauté française; mais ma conviction est également que ces efforts ne sont pas terminés et que l'on ne doit pas s'arrêter dans cette voie du progrès, précisément parce que le monde bouge, précisément parce que tous ceux qui ont besoin de réformes les attendent impatiemment. Certes, il ne faut pas les réaliser d'une manière inconsidérée, mais il ne faut pas, non plus donner l'impression qu'on s'arrête en chemin. (*Applaudissements à gauche.*)

Je suis persuadé que vous êtes de mon avis à ce sujet.

Ce que je voudrais démontrer à cette Assemblée, après le remarquable discours de M. Durand-Réville qu'elle a entendu tout à l'heure, c'est que la politique préconisée par M. Durand-Réville et ses amis n'est pas celle que la France doit suivre si elle veut retrouver sa place dans le monde. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne me place pas du tout du point de vue des demandes des populations d'outre-mer ou de leur opinion, mais seulement du point de vue de l'intérêt de la France et je dis ceci: la France métropolitaine ne peut pas prétendre garder pour ses seuls enfants tous les pouvoirs, toutes les suprématies. (*Très bien! très bien!*). Elle ne peut pas prétendre garder le pouvoir du Gouvernement où les peuples d'outre-mer sont rarement représentés; elle ne peut pas prétendre garder les pouvoirs du Parlement, parce que le Parlement est un et que les peuples d'outre-mer y sont en minorité. Elle ne peut pas prétendre garder les pouvoirs de l administration, elle ne peut pas prétendre garder les pouvoirs économiques et elle ne peut pas, enfin, réclamer cette suprématie que l'on demande pour les hommes de la métropole sur les hommes d'outre-mer.

Je l'ai dit au cours de conversations privées: il faut une soupape de sûreté et, ne serait-ce que pour cette raison, on ne peut pas tout garder et ne rien donner. Je dis que les hommes qui croient que cette politique est possible se font une illusion. Ils se font une illusion quand ils croient que l'on parviendra, par un barrage d'arguments artificieux ou de textes prudents, à endiguer chez les peuples d'outre-mer le flot des idées d'égalité; ils se font une illusion encore plus grande quand ils croient qu'on pourra leur imposer l'inégalité, soit par la force, soit par le jeu d'une démocratie dans laquelle on leur aura refusé les mêmes droits qu'aux hommes de la métropole, et ils se font une illusion mortelle quand ils croient que l'attrait des biens matériels, les moyens de corruption, les jeux personnels, toute cette épicerie politique en un mot que l'on a pu employer jusqu'ici arrivera à détourner les peuples d'outre-mer de leur seule revendication: l'égalité.

Il n'y a qu'une solution, qu'une politique pour atteindre les buts de la France, celle qui, renforçant et développant les sentiments d'affection des peuples, intègre définitivement ceux d'outre-mer dans la République et dans la nation en leur accordant les mêmes droits et les mêmes avantages qu'à tous les Français, celle qui fasse d'eux des Français noirs ou blancs, habitant la métropole ou l'Afrique équatoriale française, peu importe, mais des Français qui, aux jours d'épreuves, mettront en commun leurs personnes et leurs ressources pour défendre le patrimoine de la communauté. Les procédés d'organisation économique ou administrative de cette communauté sont secondaires. Le seul, le vrai problème est celui que je vous adjure de résoudre, par le seul moyen à notre disposition: l'égalité. (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, je m'adresse à tous ceux qui ont pour mission de scruter l'avenir et de forger les destins du pays. Ils savent que la France ne peut garder sa puissance et conserver sa grandeur avec ses seuls enfants de la métropole et qu'il lui faut aussi ses enfants d'outre-mer, la force de leur nombre, les richesses et les points d'appui de leur pays.

Je les supplie de croire qu'on ne peut s'assurer de la fidélité et du dévouement des Français d'outre-mer en les maintenant dans un état d'inégalité qui prouve qu'on ne leur fait pas confiance, malgré toutes les preuves qu'ils ont pu donner.

Je les supplie de croire qu'en leur imposant le contrôle continu des Français d'Europe, ce contrôle d'une poignée d'hommes ne suffira pas pour des pays aussi vastes et aussi divers et pour des dizaines de millions d'habitants, le jour où la confiance aura disparu. Les thèses, si satisfaisantes qu'elles puissent être pour l'esprit, sont sans intérêt, les soucis particuliers sans importance devant cette évidence. Rien ne peut compter que l'avenir de la nation, et il est indissolublement lié au problème d'égalité qui se pose aujourd'hui. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je voudrais vous voir donner ce sens et ce seul sens au vote que vous allez émettre tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suppose que le Conseil voudra suspendre ses travaux.

Plusieurs sénateurs. Non!

M. le président. Comment non ? Etant donné le nombre des questions mises à l'ordre du jour, le Conseil ne peut espérer terminer ses travaux avant quatre heures du matin. Si vous ne désirez pas suspendre, je veux bien.

Mme Devaud. Je propose de suspendre jusqu'à vingt-deux heures.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Avant la suspension, je voudrais dire deux choses à M. Saller, la première c'est qu'en ce qui concerne sa propre pensée, nous en acceptons bien volontiers de sa part l'intégrale expression. Pour ce qui est de l'interprétation qu'il a donnée de la nôtre, je me permets de faire d'expresses réserves.

Quant à la deuxième observation que je voulais lui présenter, elle consiste en ceci que puisqu'il invite nos collègues à donner à leur vote un sens — et cela ne réussit pas au Conseil de la République, vous le savez, de demander que l'on donne un sens à des votes sur lesquels on s'est mis d'accord — je lui réponds que nous ne pourrons pas le suivre. Nous n'entendons pas donner à notre vote, car nous voterons ce projet, le sens qu'il a entendu lui définir.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Le sens que je voulais donner à ce vote, c'était celui de l'égalité entre tous les citoyens français de la métropole et d'outre-mer.

Est-ce ce sens que M. Durand-Réville refuse? (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais revenir au sujet. Vous nous proposez une suspension de séance. Je pense que le Conseil sera d'accord pour qu'elle ait lieu dès maintenant. Nous pourrions reprendre la discussion rapidement et je demande que le débat soit poursuivi aussitôt la reprise de la séance.

M. le président. Il est vingt heures vingt minutes et je ne pense pas que nous puissions reprendre nos travaux avant vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Kalb.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cornu une proposition de loi tendant à modifier les lois du 4 janvier 1843 et du 19 décembre 1945 réglementant les conditions d'admission à l'honorariat des notaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 476 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à réglementer l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 481 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi, tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 482 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi, tendant à permettre la réalisation d'urgence d'un « Plan de relogement de la ville de Paris ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 485 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi, tendant à la réforme de la taxe locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 486 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 463, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 475 et distribué.

J'ai reçu de M. Peridier un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage (n° 354, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 477 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 472, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 480 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (n° 473, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 484 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale (n° 451, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 488 et distribué.

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances pour l'exercice 1951,

adopté par l'Assemblée nationale (n° 451, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 19 —

PROROGATION DE BAUX COMMERCIAUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 463, année 1951).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Messieurs, le Conseil de la République est amené à voter, une nouvelle fois, la prorogation des baux commerciaux. C'est, pendant la législature, la septième qui lui est soumise.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale a du reste constaté dans son rapport l'impuissance où s'était trouvée cette Assemblée, pendant cinq ans, à mener à bonne fin la revision de la loi des baux commerciaux. Il nous est impossible de ne pas remarquer une fois de plus combien il est fâcheux qu'une assemblée comme la nôtre n'ait pas la possibilité de discuter les textes en première lecture; je suis persuadé que nous aurions mené à bien la tâche qui nous aurait incombé.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a une originalité, une particularité par rapport aux six autres qui nous avaient été proposés et que vous aviez votés.

Les textes précédents se bornaient à un article unique, et cet article unique prorogeait les baux pour une durée déterminée. Cette fois-ci, l'Assemblée nationale a cru faire mieux: ce n'est pas une loi en un article mais c'est une loi en huit articles; c'est une véritable revision de la loi de 1926.

Elle porte sur les questions les plus graves et les plus délicates, questions qui touchent à la fois au fond même du droit et à la procédure. C'est, dans bien des cas, une aggravation des atteintes portées à la chose jugée, aggravation aussi des atteintes portées à la liberté des contrats.

Je n'aime pas révéler ce qui s'est passé en commission — c'était jadis une tradition de cette assemblée de n'en point parler — je crois cependant et pour une fois ne pas sortir de mon rôle en disant que l'unanimité de votre commission s'est prononcée pour le rejet du texte de l'Assemblée nationale et pour vous demander de voter un article unique qui proroge les baux commerciaux pour une durée déterminée, c'est-à-dire un texte analogue à celui qui a été voté déjà six fois pendant cette législature.

Quelle est la raison donnée par le rapporteur de l'Assemblée nationale à cette revision importante de la loi de 1926 ? Elle est très simple. Cette fois-ci, a-t-il dit, nous allons proroger les baux commerciaux pour une très longue durée — et, en effet, j'ai omis de donner ce détail, ce renseignement, à l'Assemblée, le texte qui vous est soumis proroge les baux pour dix-huit mois — et le rapporteur de dire: puisque nous prorogeons les baux commerciaux pour une si longue durée, il est essentiel de l'assortir d'une demande de revision.

Mesdames, messieurs, il y a une façon extrêmement simple d'enlever toute portée à cet argument, c'est de réduire le délai qui a été voté par l'Assemblée nationale, une prorogation de dix-huit mois est un délai tout à fait excessif. La commission de la justice a du reste été fort loin en prorogeant les baux encore d'une année. Nous vous proposons, en effet, dans l'article unique que nous vous soumettons, de proroger les baux jusqu'au 30 juin 1952. Cela nous paraît suffire amplement.

J'ajoute que, ce faisant, nous faisons confiance plus que ne l'a fait l'Assemblée qui disparaît à l'Assemblée qui va venir, puisque nous estimons que, d'ici le 30 juin 1952, elle pourra faire en un an ce qui en cinq ans n'aura pas été mené à bien. J'ajoute du reste que rien n'empêchera la future Assemblée nationale, lorsqu'elle sera saisie du texte, de terminer sa tâche dans un délai relativement court, ce qui lui permettrait de raccourcir par là même le délai que nous vous proposons d'inscrire aujourd'hui dans la loi.

Voilà, mesdames, messieurs, pour quelle raison très simple votre commission de la justice vous soumet un texte en un article, qui se borne, comme les lois précédentes, à proroger les baux commerciaux pour une durée déterminée, cette durée devant prendre fin le 30 juin 1952.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Bolifraud. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Mes chers collègues, je ne veux pas reprendre les arguments fort judicieux qu'a développés M. le rapporteur. Je veux simplement souligner la façon dont l'Assemblée nationale, qui n'a pu, pendant cinq ans, voter le nouveau statut sur la propriété commerciale, a voulu, avant de se séparer, voter un projet de loi de la façon la plus hâtive, puisque la conférence des présidents lui avait accordé vingt minutes: dix pour les scrutins, cinq pour le Gouvernement, et cinq pour l'ensemble des groupes. En conséquence, un tel projet ne saurait être pris au sérieux, aussi importe-t-il que nous nous en tenions à l'avis de la commission. D'autre part, si nous votions les articles qui ont été votés en quelque sorte « à la sauvette » par l'Assemblée nationale...

M. le président. Monsieur Bolifraud, je vous en prie, ne mettez pas en cause officiellement l'autre assemblée.

M. Bolifraud. Il n'y a pourtant qu'à se reporter au *Journal officiel* du 21 mai; il sera facile de le constater.

M. Léger. Ce n'est pas de tradition.

M. Bolifraud. En tout cas, il en a été ainsi.

Si les articles 3 et 4 de la proposition précitée étaient votés, ils constitueraient pour l'ensemble de la propriété bâtie une atteinte grave au statut de la propriété commerciale; ils auraient pour effet d'introduire, par des voies obliques, des modifications très importantes sur lesquelles il serait ensuite difficile de revenir lors de l'examen du statut principal.

L'article 3 aurait comme résultat de faciliter les opérations spéculatives sur fonds de commerce, puisqu'il permettrait d'acheter pour revendre sans délai...

M. le président. Monsieur Bolifraud, je me permets de vous faire remarquer que votre commission de la justice ne propose plus qu'un article...

M. Bolifraud. Elle a eu raison et je veux souligner que je suis tout à fait d'accord avec elle.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Nous voterons effectivement la prolongation qui nous est demandée par la commission.

Je me permettrai de rappeler ici que nous avions, je crois, eu raison, lorsque, à l'occasion de la discussion de la dernière proposition de prorogation, nous vous mettions en garde contre ce délai que vous inscriviez dans la proposition. Souvenez-vous en. J'insistais avec force et vous mettais en garde contre cette façon de procéder. Vous n'avez pas voulu me croire et vous êtes obligés à présent de le reconnaître avec des mots peu aimables pour l'Assemblée nationale. Je constate donc qu'en la circonstance le groupe communiste avait raison une fois de plus.

M. le rapporteur. Nous avons l'espoir au cœur.

M. Demusois. L'espoir au cœur ne remplace pas la raison. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La date du 30 juin 1952 est substituée à celle du 30 juin 1951 dans l'article 1er de la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, dont votre commission propose la suppression.

Personne ne les reprend ?...

Ces articles restent donc supprimés.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	311

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 20 —

LEGISLATION DES LOYERS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicable.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate .

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président et rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission de la justice, unanime, vous demande de bien vouloir adopter un avis entièrement conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 1er juillet 1952 est substituée à celle du 1er juillet 1951 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949 et n° 50-770 du 30 juin 1950. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE PAR LE MARIAGE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française, relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 36 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 et 79, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le Gouvernement peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état-civil des agents diplomatiques ou consulaires français ou, dans les cas prévus à l'article 47, alinéa 3, du code civil, du jour du dépôt de l'acte au ministère des affaires étrangères. Lorsque le mariage a été célébré en France, ce délai court du jour du dépôt de l'acte à la préfecture compétente. » —*(Adopté.)*

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 109 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit:

« Le décret doit intervenir soit dans le délai de six mois prévu à l'article 39, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité, dans le cas prévu à l'article 46. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Saint-Cyr a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé sous le nom d'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et relevant du ministre chargé de l'enseignement technique.

« Cet établissement est chargé d'assurer la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie aéronautique nationale et privée. Il pourra, à cet effet, administrer des écoles techniques et des centres d'apprentissage. Il pourra également conclure avec les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique ainsi qu'avec celles qui assurent la réparation ou l'entretien du matériel aéronautique, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées - Air) et du ministre des finances ou, le cas échéant, du ministre

des travaux publics, des transports, de l'aviation et du tourisme, les conventions nécessaires pour assurer, conjointement avec lesdites sociétés, la formation professionnelle de la main-d'œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique gérera, au lieu et place de l'établissement professionnel de l'aéronautique, créé en application de la loi du 17 novembre 1943, les écoles techniques d'aéronautique, les centres d'apprentissage administrés par cet établissement, ainsi que ceux administrés conjointement par ledit établissement et les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique.

« Les biens meubles et immeubles de l'établissement professionnel de l'aéronautique affectés à la formation professionnelle, ainsi que les charges des emprunts afférents auxdits biens, sont transférés à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est administré par un directeur et par un conseil d'administration.

« Le directeur est nommé par arrêté concerté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées - Air) après avis du conseil d'administration.

« La composition du conseil d'administration, les attributions respectives de ce conseil et du directeur, l'organisation administrative et financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées - Air) et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Demusois pour explication de vote.

M. Demusois. Nous sommes pour la formation professionnelle et nous l'avons maintes fois affirmé dans cette assemblée. Cependant, il nous apparaît, à la lecture du texte qui nous est présenté, qu'en fait on a l'intention d'orienter d'une manière très particulière cette formation professionnelle. Les préoccupations de guerre ne semblent pas étrangères à un tel état de choses et je n'en veux pour preuve que le fait que, parmi les ministres qui sont appelés à revêtir de leur signature les dispositions prévues par ledit projet de loi, figurent, indépendamment du ministre technique, les ministres chargés de la soi-disant défense nationale. Si on avait eu le souci de l'aviation civile, puisqu'aussi bien on se préoccupe de l'aviation militaire, on aurait pu penser au ministre compétent pour l'aviation civile. Mais non, ce n'est pas le cas. Je considère que cela seul trahit l'orientation que l'on entend imprimer à cette formation professionnelle et de ce point de vue j'en exprime mes très vifs regrets.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat (enseignement technique, jeunesse et sports).* Je voudrais, d'un mot, dire au Conseil de la République que l'argument de M. le sénateur Demusois se retourne immédiatement contre lui. La formation professionnelle était uniquement confiée à l'aéronautique. Nous y introduisons un ministère civil, celui de l'enseignement technique, précisément pour réaliser cette coordination que, depuis si longtemps, le Sénat réclame entre les différents ministères s'occupant de formation professionnelle.

Par conséquent, monsieur le sénateur, votre argumentation est fort mal choisie

M. Demusois. Sans vouloir prolonger ce débat, je fais juge l'Assemblée puisque les dernières lignes de l'article 3 sont ainsi rédigées:

« ...pris sur le rapport du ministre de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale » et entre parenthèses on précise: « (secrétariat d'Etat aux forces armées, air) et du ministre des finances », bien entendu, puisque celui-ci nous « carotte » toujours en ce qui concerne les finances du pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

(*Mme Devaud remplace M. Kalb au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

— 23 —

LEGISLATION CIVILE FRANÇAISE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Kalb, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit en réalité de proroger la législation spéciale applicable en Alsace et en Moselle.

Cette législation fait l'objet de l'article 14 de la loi du 1er juin 1924. Je dois signaler au Conseil de la République une petite anomalie qui s'est produite et qui illustre, hélas, bien la façon de travailler qui nous est imposée.

Lorsque fut votée à l'Assemblée nationale, le 18 mai 1951, la loi de finances, l'article 52 nouveau de cette loi a prorogé le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924. L'Assemblée nationale avait donc, par le truchement de la loi de finances, procédé à la prorogation qui s'imposait.

Or, aujourd'hui même, dans la matinée, l'Assemblée nationale a voté un nouveau texte ayant le même objet et prorogeant la législation spéciale appliquée en Alsace et en Moselle. Je pense et je crois savoir que la commission des finances, dans son rapport qui sera déposé tout à l'heure, demande la disjonction de l'article 52 nouveau, étant donné qu'il y a eu un texte de loi spécial en ce qui concerne la prorogation.

La proposition de loi qui nous a été soumise aujourd'hui même déclare dans son article unique: « Sont provisoirement applicables les règles qui sont l'objet du présent titre ». Il s'agit de l'article 14 de la loi du 1er juin 1924. Je vous avoue, mes chers collègues, que, sans rapport à l'appui, précisant la pensée du rapporteur, cette rédaction est inexplicable et on ne saisit pas très bien sa portée.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice vous propose d'adopter le texte suivant qui avait déjà été inséré dans la loi de finances.

« Le délais prévus par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1934, de l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946, la loi du 30 décembre 1947 et la loi du 29 juin 1949, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1953. »

Ce texte est facile à comprendre et proroge purement et simplement la situation telle qu'elle existe en Alsace et en Moselle. Je pense que l'unanimité se fera au Conseil pour adopter cette rédaction de l'article unique du projet de loi.

Je regrette simplement, mes chers collègues, et j'en aurai terminé, que nous soyons obligés, à nouveau, de proroger la législation spéciale, alors que nous réclamons depuis fort longtemps dans nos départements l'unification législative, autrement dit que l'on fasse tomber ces barrières qui existent encore entre le Rhin et outre-Vosges. (*Applaudissements.*)

Je demande à M. le ministre de la justice par intérim de vouloir bien être notre interprète auprès de M. le garde des sceaux pour le prier de tout mettre en œuvre pour que la réforme que nous attendons soit enfin réalisée. Une commission spéciale a été instituée et a travaillé auprès du garde des sceaux. Ses travaux sont terminés depuis 1948 et des textes sont déposés. Il ne saurait, bien entendu, être question de procéder à une modification législative à sens unique et rétrograde qui consisterait dans la suppression de certaines dispositions du code local ou d'institutions locales ayant fait leurs preuves et méritant d'être

étendues au territoire national dans son ensemble. Jusqu'ici aucun projet de loi n'a été déposé par le Gouvernement. Il serait pourtant souhaitable que l'unification législative se fasse rapidement.

Je serais donc très heureux que M. le ministre des P. T. T. voulût bien soumettre ce vœu à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements.*)

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim.* Je remercie monsieur le rapporteur des paroles qu'il vient de prononcer en faveur de l'unification de la législation entre « l'intérieur », pour employer la formule consacrée, et les départements d'Alsace et de Moselle. Il est souhaitable que les travaux de la commission, qui s'est réunie depuis plusieurs années, soient sanctionnés le plus rapidement possible. Je me ferai bien volontiers l'interprète fidèle du désir exprimé par monsieur le rapporteur, désir qui est celui de la commission de la justice toute entière et, j'en suis persuadé, des populations des trois départements recouvrés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale une petite rectification à apporter au texte. Celui-ci porte « les délais prévus »; il faudrait lire « le délai prévu », puisqu'il s'agit en réalité d'un seul délai.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1934, de l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946, la loi du 30 décembre 1947 et la loi du 29 juin 1949, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

(*M. Kalb remplace Mme Devaud au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

— 24 —

ELECTION DES DEPUTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, je ne pensais prendre la parole que pour une explication de vote, mais désirant, moi aussi, affirmer quelques principes, il vaut mieux que j'intervienne dans le cadre de la discussion générale.

Je précise tout d'abord que je viens apporter l'adhésion de mon groupe au texte transactionnel qui nous est présenté par la commission du suffrage universel. Nous sommes les premiers à nous féliciter que l'accord puisse être, dirai-je, « pour une fois » réalisé entre les deux Assemblées. Nous saluons donc, comme il le mérite, et par anticipation, ce geste que va faire l'Assemblée nationale. Mais, puisque je suis en train de distribuer des prix, je tiens à rappeler que le prix d'excellence revient quand même à notre Assemblée qui détenait, à elle seule, dans ce jeu parlementaire, les atouts maîtres puisqu'il lui suffisait de laisser, dirai-je, « pourrir le débat », ce qu'elle s'est refusée à faire.

Après ce trop long préambule dont je m'excuse, j'aborde le fond du problème.

En matière politique, notre doctrine outre-mer est inspirée par la conférence de Brazzaville de 1944 instituée, comme le général de Gaulle le disait lui-même...

M. Chazette. A Bagatelle !

M. Coupigny. ...« au pire moment de la pire des guerres », et qui était un acte de foi.

Cette conférence s'inspira elle-même très largement de la circulaire de 1941 du gouverneur général Eboué qui était orfèvre en la matière, n'est-il pas vrai, et qui écrivait ceci : « Faire ou refaire une société, sinon à notre image, du moins selon nos habitudes mentales, c'est aller à un échec certain. L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur, ni selon les principes de la Révolution française, qui est notre révolution, ni en lui appliquant le code Napoléon, qui est notre code, ni en substituant nos fonctionnaires à ses chefs, car nos fonctionnaires penseront pour lui et non en lui. »

Je dis donc qu'en application de ces principes nous voulons que l'Union française, dont nous sommes parmi les plus chauds partisans, soit une union et non une assimilation. (*Mouvements.*)

M. Saller. Il n'a jamais parlé d'Union française !

M. Coupigny. Je demande aux orateurs précédents de faire preuve de la même correction que j'ai eue tout à l'heure à leur égard en n'interrompant personne, même lorsque je n'étais pas d'accord.

M. Chazette. Il ne faut pas nous raconter des histoires !

M. Coupigny. Je prends acte du mouvement provoqué par la citation de ce qu'écrivait le gouverneur général Eboué.

M. Saller. Il n'a jamais employé ce mot d'Union française. Ne lui faites pas dire ce qu'il n'a pas dit !

M. Coupigny. Je m'excuse, monsieur Saller, mais il ne faut pas être plus royaliste que le roi. J'ai eu la courtoisie — je suis désolé d'avoir à vous le dire — avant de prendre la parole, de présenter cet après-midi mon texte à Mme Eboué qui a bien voulu l'accepter. (*Mouvements à gauche.*)

Je précise que je considère Mme Eboué, non seulement comme celle qui fut la compagne du gouverneur Eboué, mais également comme son héritière spirituelle. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Je dis donc qu'en application de ces principes, nous voulons que l'Union française, dont nous sommes parmi les plus chauds partisans soit une union et non une assimilation, une union de peuples différents, évolués à des degrés divers les uns par rapport aux autres, ayant chacun son propre génie et dont chacun est composé de personnes diversement évoluées.

M. Chazette. Voilà comment on écrit l'histoire !

M. Coupigny. Nous voulons que cette union soit française. Nous estimons qu'aucune raison ne justifie l'exportation outre-mer des surenchères démagogiques des partis métropolitains, encore moins celles du parti de l'étranger. L'Assemblée entièrement élue de cette Union française, assemblée qu'il faudra bien créer un jour, devra comporter des représentants de toutes les collectivités et de toutes les activités et donc être élue par des collèges distincts.

Une autre de nos convictions est que l'Afrique ne pourra évoluer dans le calme que si les droits coutumiers fondamentaux sont respectés et ce dans les deux sens.

M. Louis Ignacio-Pinto. C'est un peu tardivement que vous y pensez !

M. Coupigny. J'en arrive maintenant aux détails. La Constitution, dans son article 3, dit que « les députés sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret ».

Nous somme absolument d'accord là-dessus dans l'absolu, et nous désirons la possibilité de voter au suffrage universel égal, direct et secret. Mais nous savons, par expérience, que cela n'est pas possible actuellement dans l'état où sont nos recensements d'état-civil dans les territoires d'outre-mer.

MM. Saller et Franceschi. Depuis 1950, on aurait pu les faire !

M. Coupigny. Etant donné l'allure que prend le débat, je vais essayer de l'égayer en vous racontant une anecdote, dans l'éventualité où l'on aurait donné le droit de vote aux mères de deux enfants.

L'anecdote est la suivante : une haute personnalité, allant inaugurer un centre de puériculture dans une de nos grandes capitales des territoires d'Afrique, avait décidé à cette occasion de faire une distribution de cadeaux aux mères de trois enfants. La cérémonie commença de façon parfaite, mais il faut dire qu'elle dû être arrêtée rapidement et reprise sur des bases nouvelles, quand le haut-commissaire se fut aperçu que les mêmes trois enfants servaient à plusieurs mères. (*Sourires et mouvements.*)

M. Saller. Et c'est sur cela que vous fondez la politique de l'Afrique!

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Demusois. C'est une honte de prétendre qu'il faut plusieurs mères pour faire un enfant. (*Rires.*)

M. Coupigny. J'en arrive à ma conclusion, mais je tiens à rappeler que pour que la transaction en cours aboutisse, ni en commission, ni en séance, nous ne remettons en question l'éventualité du double collège en Afrique occidentale française. Or, en Afrique occidentale française, il y avait 17 députés élus au collège unique et aucun Européen...

M. Saller. Ce n'est pas vrai!

M. le président. Monsieur Saller, je vous en prie, vous n'avez pas la parole. Personne ne vous a interrompu, laissez parler l'orateur.

M. Coupigny. J'ai dit: aucun Européen.

Nous sommes persuadés que le collège unique, cheval de bataille du tripartisme, n'aura pour résultat que d'éliminer la représentation européenne de nos territoires d'outre-mer, ce que nous ne voulons pas. (*Mouvements.*)

Ce serait tout de même faire bon marché de l'œuvre qui a été accomplie là-bas par la France libérale et maternelle grâce à ses enfants qui s'appellent Brazza, Gallieni, Marchand, Jamot, Eboue, et tant d'autres.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas la question!

M. Amadou Doucouré. A Fachoda, il y avait aussi le sergent sénégalais Malamine!

M. Coupigny. Cela vous fait peut-être plaisir que les choses se soient passées de cette façon à Fachoda! (*Protestations à gauche.*)

M. Amadou Doucouré. Je vous répète, mon cher collègue, qu'à Fachoda, aux côtés du général Marchand, il y avait le sergent sénégalais Malamine. Vous ne pouvez le nier. C'est la vérité. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Coupigny. Votons le texte qui nous est soumis par la commission, forts de l'engagement d'honneur que nous avons d'être suivis par la majorité de l'Assemblée nationale.

En terminant cet exposé, je formule le vœu que vous, mes collègues métropolitains, vous intéressiez chaque jour davantage, et dans le détail, à ce qui se passe là-bas. Je formule également le vœu que cet accord intervenu entre les deux assemblées soit le prélude à beaucoup d'autres dans la prochaine législature. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est le 26 avril dernier que le Conseil de la République a été saisi de la proposition de loi relative à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer, votée deux jours auparavant par l'Assemblée nationale, à une imposante majorité.

Nous sommes aujourd'hui le 22 mai. Un mois s'est donc écoulé avant que ladite proposition de loi ne vienne en discussion devant l'assemblée plénière du Conseil. La consultation électorale est fixée le 17 juin prochain, c'est-à-dire dans vingt-quatre jours.

Je suis de ceux qui pensent qu'en raison de cette date impérative très proche, la discussion du projet soumis à notre délibération aurait dû être menée avec toute la célérité exigée par les événements. N'oubliez pas que nous sommes à vingt-quatre jours du scrutin, alors que les populations d'outre-mer ne connaissent pas encore les conditions dans lesquelles elles auront à voter. Pourquoi ce retard qui risque, je me permets de le souligner, de rendre inapplicables les dispositions contenues dans la loi?

D'aucuns pourraient nous dire que si les choses ont traîné en longueur, c'est parce que, dans cette maison, on a pour souci d'harmoniser, de rendre plus clairs, plus cohérents les textes qui nous sont transmis par l'Assemblée souveraine. De fait, il arrive souvent à nos commissions de se lancer dans de longues discussions pour donner plus de concision aux textes soumis à leur examen. Mais ce n'est pas le cas pour le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Les cause de retard sont d'une nature différente. Ce n'est pas pour améliorer la forme du texte qu'on a perdu un temps précieux, mais pour en changer le fond. Je le dis comme je le pense, il y a eu obstruction de la part des partisans du double collège qui ne veulent pas voir instituer dans les territoires d'outre-mer le seul collège qui soit conforme à la justice et à la raison, qui réponde aux intérêts et aux aspirations profondes des populations d'outre-mer, le collège unique.

A l'Assemblée nationale s'est déroulé un long débat au cours duquel adversaires et partisans du collège unique se sont affrontés dans un duel serré qui s'est terminé par une demi-victoire de ces derniers; le collège unique était étendu au Cameroun et à l'Afrique équatoriale française, et si le double collège a été maintenu pour Madagascar, c'est parce qu'il ne s'est pas trouvé dans l'Assemblée nationale de représentants authentiques du peuple malgache pour faire entendre leur voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La cause est entendue, tous les élus d'outre-mer à quelque parti qu'ils appartiennent sont partisans du collège unique alors que tous les tenants du colonialisme et leurs alliés sont partisans du double collège. Tous les élus des peuples opprimés sont partisans du collège unique alors que les profiteurs de cette expérience sont partisans du double collège.

Si aujourd'hui le Conseil de la République est appelé à se prononcer, non sur le texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait l'extension du collège unique au Cameroun et à l'Afrique occidentale française, mais sur le contre-projet de M. Durand-Réville qui prévoit le *statu quo* — ce n'est pas tant la légère augmentation du nombre des députés consentie par l'auteur du contre-projet qui est de nature à changer quoi que ce soit à la situation — c'est parce qu'il s'est trouvé dans cette Assemblée une majorité pour prendre en considération le point de vue raciste de l'auteur du contre-projet...

M. Durand-Réville. Voulez-vous me permettre?

M. Francheschi. Nous le regrettons car...

M. Durand-Réville. Je demande à vous interrompre.

M. Francheschi. ...car en s'engageant dans cette voie...

M. Durand-Réville. Je demande à vous interrompre. Je ne puis tolérer d'entendre dire à la tribune d'une assemblée parlementaire que le contre-projet dont je suis l'auteur puisse être empreint de racisme; j'ai une tradition de famille; je porte un nom auquel je tiens trop pour pouvoir admettre d'entendre une chose aussi absurde d'abord et aussi intolérable ensuite. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Francheschi. Il y a les paroles et il y a les faits; et les faits sont là inscrits dans le projet

Nous le regrettons car, en s'engageant dans cette voie, on va à l'encontre des sentiments les plus chers de l'immense majorité des populations autochtones. Il est de mon devoir de dire à cette Assemblée et au pays tout entier que le double collège est devenu pour les populations autochtones la chose la plus odieuse parce qu'elle symbolise à leurs yeux la discrimination raciale et l'oppression colonialiste rétrograde.

On nous dit qu'on nous a fait des concessions en nous donnant six sièges de plus. Je réponds: non! Je prétends, moi, que le problème reste entier, puisqu'on nous a refusé l'essentiel, à savoir l'extension du suffrage universel à de nouvelles catégories de citoyens et le collège unique. Vous refusez aujourd'hui cette revendication chère à tous les hommes d'outre-mer en profitant d'une situation politique favorable. Il n'en sera pas toujours ainsi. Demain cette revendication vous sera arrachée de haute lutte par les populations que votre soif de domination brutale aura convaincues qu'il n'y a pas pour elles d'autre moyen de se libérer.

M. Durand-Réville. C'est la menace!

M. Franceschi. Aujourd'hui on nous impose le double collège. Bien sûr, on se garde de nous présenter l'opération sous son vrai jour. On tente de nous faire croire que le texte soumis à nos délibérations est un texte transactionnel accepté en toute liberté par les deux parties en présence. A la vérité, il n'en est rien.

M. Coupigny. Ah! ah!

M. Franceschi. Ceux qui ont participé aux travaux de la commission du suffrage universel, ceux qui ont suivi de près l'évolution de l'affaire peuvent porter témoignage que le texte actuel n'est pas un texte transactionnel, mais plutôt un diktat qui a été imposé aux élus des populations autochtones par la coalition de tous ceux pour qui le monde est divisé en races inférieures, faites pour être dominées et exploitées, et en races supérieures faites pour dominer et exploiter. Voilà la vérité.

Et quand nous voyons la morne obstination de ces hommes imbus de leur supériorité qui s'efforcent d'imposer à la vérité du mouvement historique l'inertie de leurs croyances caduques

et de leurs théories fossilisées, nous ne pouvons manquer d'être inquiets quant à l'avenir de l'Union française.

Le texte de l'Assemblée nationale a été rejeté sous prétexte que l'abolition du double collège aurait abouti à l'élimination de la représentation métropolitaine. Mais voyons, c'est bien le droit et le devoir des électeurs d'outre-mer de n'élire que des hommes considérés par eux comme leurs meilleurs défenseurs!

A ceux qui soutiennent la thèse selon laquelle il ne peut y avoir de représentation métropolitaine en dehors du double collège, je voudrais leur poser la question suivante: pourquoi le collège unique amènerait-il l'élimination des métropolitains? Qu'est-ce qui vous inquiète, mesdames, messieurs ? Vous avez peur que les électeurs africains ne votent pas pour vous et vous avez raison de le craindre. Mais pour quelle raison les Africains ne voteraient-ils pas pour vous ? Oui, pourquoi, mesdames, messieurs ?

La raison en est très simple, c'est qu'ils voient en vous leurs exploiteurs, leurs oppresseurs. Surtout, ne venez pas me dire le contraire, car l'obstination que vous mettez à défendre le double collège prouve, de toute évidence, que vous êtes conscients de ne pas mériter la confiance des populations autochtones.

Ne me dites pas non plus que le double collège est le seul moyen de sauvegarder la présence française. Les populations africaines ont déjà donné suffisamment de preuves de leur attachement au peuple de France et ce serait leur faire injure que de douter de leurs sentiments.

Je trouve qu'on fait un usage immodéré et trop souvent mal à propos du principe de la présence française qui, d'ailleurs, ne se trouve pas en cause par l'absence d'une représentation parlementaire métropolitaine, puisque la pérennité du principe est assurée par l'existence du corps de l'administration d'autorité.

Que reste-t-il alors ? La sauvegarde de certains intérêts privés. Mais, même sur ce point, une très brève remarque s'impose pour faire ressortir le caractère particulier de ces intérêts. Il serait difficile de faire croire, en effet, que les grandes sociétés commerciales et minières, par exemple, représentent des intérêts purement français. Il est de notoriété publique que la composition organique de ces sociétés est essentiellement cosmopolite, avec prédominance de capital étranger. Leurs intérêts n'ont donc rien de commun avec les intérêts bien compris de l'Union française.

Voilà, en fin de compte, les vraies raisons au nom desquelles vous entendez faire durer le régime du double collège. Vous nous avez imposé le *statu quo* en attendant d'aller plus loin dans la voie de la régression, mais vous pouvez être certains que vos desseins seront réduits à néant par la volonté libératrice des populations. Vous avez peur du peuple et c'est pourquoi vous voulez faire tourner la roue de l'histoire à l'envers, mais cela n'est pas dans vos possibilités. Le monde ne reste pas immobile. Les peuples coloniaux vont de l'avant; ils marchent vers la liberté, vers le bonheur, à travers les combats et le travail, les souffrances et les peines. Les hommes et les femmes d'outre-mer avancent libres en luttant pour la liberté, car telle est la loi de l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, l'orateur qui m'a précédé vient de montrer comment on expliquait un vote de minorité par une opinion très minoritaire. Ma tâche est sans doute plus délicate; il m'appartient d'expliquer, par une opinion moins isolée sans doute, mais minoritaire quand même, un vote dans lequel je me rencontrerai, mes chers collègues, avec la plupart d'entre vous.

C'est le devoir et le droit du parlementaire d'exprimer son opinion, d'abord par le souci d'informer ceux qu'il représente, ensuite parce que cette mise au point initiale situera ensuite mieux le sens et la réalité de l'accord conclu entre nous et qui doit nous lier.

Vous me permettrez par conséquent de débuter en exposant le point de vue propre de l'orateur qui vous parle, comme d'un grand nombre de ses amis. Et, en affirmant nos positions, je voudrais dire, très simplement mais aussi très fermement, que la seule considération qui dicte ici notre réflexion est celle de l'intérêt de ce que l'on a pu appeler — pourquoi ne le dit-on pas autant aujourd'hui ? — « la plus grande France ».

La plus grande France... il convient d'y penser, particulièrement dans un moment où l'on affirme volontiers que les parties anciennes sont trop petites, et qu'une nation d'une quarantaine de millions d'habitants risque de paraître trop légère au temps des grands empires. Par ce motif, on cherche, au-delà de nos frontières continentales traditionnelles, des agrandissements et l'on parle beaucoup de l'Europe. Je ne disconviens pas de l'intérêt que présente cette innovation mais, je voudrais le dire très fermement, avant même la solidarité qui pourra naître un jour peut-être du dépassement des conflits écoulés, il y a la solidarité qui naît des épreuves vécues en commun et du sang versé côte à côte par nos aînés, quelle que soit la couleur de leur peau, alors qu'ils servaient sous les plis du drapeau national. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ousmane Socé Diop. Il n'y a pas de double collège là-bas!

M. Durand-Réville. Plaisanterie pleine de goût: à parler des morts !

M. Léo Hamon. A cet égard et quelles que soient les distances géographiques, nous affirmons, mes chers collègues, que les enfants de Paris ou de toute autre province métropolitaine que nous sommes se sentent plus proches, davantage solidaires de n'importe lequel de nos compatriotes de quelque endroit que ce soit de l'Union française, que nous le sommes de l'Allemand ou de l'Italien qui sont davantage nos voisins par la géographie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Bien loin par conséquent qu'il puisse être question de sacrifier l'Union française à l'Europe, c'est dans la réalisation même de l'Union française, dans sa cohésion et dans sa solidarité, que nous trouverons la force indispensable pour permettre à la France d'entrer dans l'Europe: elle ne risquera pas d'y être minorisée, dans la mesure seulement où elle y entrera avec toutes ses amitiés d'outre-mer.

Mais si une incorporation toujours plus réelle, toujours plus complète à la nation française des populatons d'outre-mer est ainsi la condition même de la place que nous devons tenir dans le monde, la question se pose de savoir comment maintenir, étendre et raffermir cette cohésion, cette unité de l'Union française, afin qu'elle mérite pleinement, dans les faits, son beau nom.

Le problème se pose à raison de ce qui a été évoqué par M. Saller en termes éloquents, et dont il me permettra de dire d'ailleurs que tout observateur attentif le connaît, à savoir le mouvement du monde et les secousses profondes qui font venir des masses d'hommes à une maturité et à une activité nouvelles, qui font que cette seconde moitié du vingtième siècle, plus encore que la première, est celle où apparaissent sur la grande scène du monde des nationalités nouvelles, jadis endormies, jadis comprimées et aspirant, elles aussi, aujourd'hui, à un rôle de liberté et d'influence. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Certes, la maturité de ces populations n'est pas la même dans tous les coins du monde et à toute heure; certes, elle requiert des délais et, mes chers collègues, les délais de cette maturité peuvent commander la modération dans le rythme des évolutions.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Léo Hamon. Mais nous pensons, n'est-il pas vrai ? que l'œuvre de l'Union française, que la cohésion de notre nation est une œuvre de longue échéance. Nous avons d'autres ambitions que de faire vivre la France d'une législation de prorogation et de sursis à expulsion. C'est pour la durée que nous voulons fonder. (*Applaudissements à gauche.*)

Et qu'on ne vienne pas, pour contredire la nécessité de cette évolution, invoquer ce qu'ont été les bienfaits de la France! Voyez-vous, quand j'entends contester d'un certain côté de l'Assemblée l'œuvre de la France (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) je trouve ces affirmations à la fois fausses, sacrilèges et inutiles. Et quand parfois, sur d'autres bancs, j'entends invoquer l'œuvre de la France comme une raison de ne pas changer, je trouve l'argument également inopérant, car c'est l'honneur de ce pays d'avoir, par son œuvre même, fait naître les problèmes qui lui commandent de changer pour demeurer fidèle à sa propre inspiration. (*Applaudissements.*)

Oui, chaque fois qu'on édifie outre-mer une école, qu'on trace une route, chaque fois qu'on ouvre un dispensaire, chaque fois que s'érige une usine, ce sont de nouveaux problèmes qui naissent, car ce sont de nouveaux hommes qui se dirigent vers la liberté et la civilisation, des hommes auxquels la patrie française doit désormais un statut nouveau parce qu'elle leur a créé une conscience nouvelle. De cela aussi, n'est-il pas vrai ? nous voulons être conscients.

Il faut ici, mes chers collègues, avoir le courage d'aller jusqu'au bout de sa pensée et de la dire. Devant cette évolution, qu'on le veuille ou non — mais personne ne peut ne pas le vouloir — devant cette évolution qui créera nécessairement de nouveaux droits et de nouvelles exigences à des populations

nouvelles, le problème, posons-le franchement à cette tribune, est de savoir si l'ascension des hommes à des droits nouveaux se fera sous la forme de l'Etat unitaire, comprenant chaque jour davantage, dans ses organes suprêmes, les représentants des populations nouvellement appelées à la civilisation, ou bien si elle se traduira par un fédéralisme tout différent.

Voilà le véritable problème; plus exactement encore ce problème n'est pas celui du choix définitif entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral: je ne sais quelle réponse réserveront les générations futures à cette question.

Il est de savoir si nous demeurerons suffisamment longtemps un Etat unitaire pour que les uns et les autres soient assez profondément imprégnés de la civilisation française, de la tradition démocratique, pour que plus tard, même si certaines évolutions peuvent se traduire, elles respectent l'unité morale et nationale de l'Union française.

Le fédéralisme immédiat, je le dis très franchement, en me tournant vers mes collègues représentant les territoires d'outre-mer, le fédéralisme immédiat, je crois que ce serait chez vous, socialement, la féodalité et, sur le plan national, des forces centrifuges incompressibles. Aussi, quoi que nous réservent ces décades lointaines, il est nécessaire, il est en tout cas hautement désirable et, pour ma part, je m'y attacherai de toutes mes modestes forces, qu'un nombre toujours plus grand d'entre vous, chers collègues représentant les territoires autochtones, soient appelés à participer à notre vie démocratique, à nos assemblées parlementaires. (*Applaudissements à gauche*), à l'exercice de nos responsabilités, à la conduite d'une grande et libre nation moderne.

Et voilà pourquoi nous envisagions d'un regard favorable, je le dis très franchement, à la fois l'augmentation de la représentation parlementaire des territoires d'outre-mer, et, je ne crains pas de le préciser, l'extension du collège unique.

Cela heurte l'opinion de beaucoup d'entre vous (*l'orateur se tourne vers la droite de l'Assemblée*), je le sais, et je voudrais dire, dussé-je cette fois choquer quelques-uns de nos collègues représentant les territoires d'outre-mer (*l'orateur se tourne vers la gauche*), que je puis comprendre, que je puis imaginer l'état d'esprit de ces minorités européennes qui vivent dans ces territoires où la majorité de la population ne participe pas encore à leur forme de civilisation, à leur style de vie, oui, je puis imaginer l'inquiétude qui s'empare d'un certain nombre de Français d'origine européenne aux effectifs pratiquement stationnaires dans les territoires d'outre-mer à l'idée d'être absorbés, confondus dans une population autochtone qui, elle, grandit toujours en nombre et en influence.

Je comprends ce sentiment et j'imaginerai que, dans un monde statique, fait d'hommes sages, qu'ils soient européens ou autochtones, d'hommes raisonnables et sans passion, on puisse concevoir deux collèges distincts dont l'importance respective varierait avec le degré d'évolution des populations, la pureté de chacun et leur séparation étant toujours maintenue.

Je puis concevoir cela, je le répète, et, pourtant, j'écarte cette solution. Je l'écarte à raison de considérations psychologiques, je voudrais presque dire sociologiques qui, qu'on le veuille ou non, gouvernent tous les collèges électoraux et singulièrement les collèges électoraux dédoublés, distincts en même temps que juxtaposés sur le même territoire.

Car vous ne pouvez empêcher que la dualité de deux collèges vivant sur le même territoire engendre chez chacun d'eux une sorte de prime électorale à l'opposition, alors que le mélange des hommes de formation et de statut différents dans un même collège engendrerait nécessairement la recherche des conciliations...

M. Amadou Doucouré. Très juste!

M. Léo Hamon. ...la recherche de ces abandons réciproques d'intransigeance qui sont la condition de la même vie démocratique, la distinction, elle, conduit à accorder dans chacun des collèges une sorte de prime à la défiance et à ériger l'éloignement en facteur de succès électoral, de part et d'autre.

Il faut alors une rare vertu pour s'élever au-delà de ces servitudes. Je veux bien concevoir que beaucoup de nos collègues ici présents, que tous nos collègues ici présents, si vous le voulez, donnent l'exemple de cette vertu, mais je me souviens de la sagesse de nos plus grands politiques qui pensaient que les institutions ne doivent pas être telles qu'elles exigent des hommes, et j'ajouterai singulièrement des élus, une vertu qu'on n'est pas toujours sûr de leur voir manifester.

Et c'est pourquoi le double collège m'apparaît, personnellement, comme un état regrettable en soi, qui peut, historiquement et politiquement être nécessaire à un moment déterminé, auquel il ne faut sans doute pas toucher dans des conditions où le remède serait pire que le mal, mais dont la disparition est quand même souhaitable en soi et dont l'effacement, dès qu'il sera possible, et partout où il sera possible, est et demeure désirable.

A cet égard, pour préciser ma pensée, comme pour expliquer à nos collègues élus du premier collège ce qui dans nos positions peut leur paraître traduire une hâte excessive, je constate que, dans cette Afrique noire, deux types politiques apparaissent, tous deux situés en dehors de nos frontières nationales — M. le ministre m'excusera d'y revenir — deux politiques qui font parler d'elles et constituent des pôles d'attraction et de répulsion.

C'est d'une part, l'extrême sud du continent, un Etat dont vous me permettrez, monsieur Durand-Réville, de dire qu'il est, lui, raciste et qui pour l'honneur de l'Union française n'est pas sous notre pavillon.

C'est, d'autre part, un dominion nouveau que nos voisins, nos amis britanniques, avec leur génie propre, leurs tendances propres, ont tendu à créer, précisément pour que ce pôle d'attraction compense le pôle de répulsion que je viens d'évoquer: je veux parler du dominion de la Côte de l'Or, dont il a déjà été question tout à l'heure, de cette Gold Coast qui entre dans une ère nouvelle, va réaliser un régime nouveau, et si l'entreprise réussit, comme c'est notre devoir de souhaiter que réussissent les entreprises de nos amis, elle risque de créer, par delà les frontières, des attractions dont nous pourrions ensuite regretter l'influence, même si elle tenait à des malentendus d'interprétation.

Devant cette évolution, dont les conséquences se sont déjà manifestées en Asie, qui traverse l'Océan Indien et s'affirme aux portes mêmes de l'Union française, il faut, rapidement et fortement, créer un centre d'attraction français, afin que les ressortissants français autochtones trouvent dans notre Union toutes les raisons de confiance qui existaient certes déjà dans le passé, monsieur le ministre, mais qu'il faut sans cesse renouveler pour donner au présent qui change des raisons d'attraction et d'espérance incluses, je le répète, dans le cadre même de l'Union française.

A l'heure, mes chers collègues, où nos voisins, suivant leur génie particulier jouent la chance du Commonwealth, il ne faut pas que la France soit, elle, en retard d'une chance et d'une invention à proposer, selon son style, au monde moderne. Pour cette chance, dans cette aventure — je ne crains pas d'employer le mot —, qui peut susciter sa part d'inquiétude chez la minorité d'origine européenne, je voudrais que, Français métropolitains, notre voix et notre conseil suivent nos compatriotes qui ont franchi les mers, les suivent pour les aider, les assister, les encourager et les réconforter; faisons leur apparaître — c'est notre tâche — que, s'ils veulent se montrer à la hauteur de cette action, ils peuvent dans le collège unique tenir un rôle autrement durable que dans un collège séparé, y exercer une influence autrement efficace, celle-là même qui, par son adaptation à des équilibres nouveaux, est seule assurée de la durée.

Il s'agit, pour eux, de refaire l'option même qu'évoquait Bergson entre la société fermée et la société ouverte. Je souhaite que les Français, où qu'ils soient, espèrent en la force des sociétés ouvertes et je crois au mauvais destin des sociétés fermées, quelles qu'elles soient.

Je voudrais répéter à tous nos compatriotes le vers de notre grand poète:

Veuillez ne pas vous perdre et vous serez sauvés.

Telles sont nos vues, mes chers collègues. Deux images, deux souvenirs nous reviennent quand, contre l'opinion de beaucoup sur ces bancs, nous sommes partisans du collège unique, quand nous sommes partisans de l'extension de la représentation d'outre-mer. Deux images, vous disais-je, nous hantent. La première est celle de ce roi de France qui partait en exil. On lui répétait, à ce moment-là, ce qu'il aurait fallu faire pour arrêter la révolution quand elle montait. Il sentait que l'heure était passée. Trop tard, disait-il! Trop tard, ce peut être les mots d'une dynastie; il ne faut pas que ce soit le mot de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour penser que cela ne sera jamais les mots de la France, nous évoquons les souvenirs du passé, le souvenir du sang répandu en commun et nous savons fort bien, car je veux aller jusqu'au bout de la franchise, que certains se disent: Certes, dans la dernière guerre, les Français noirs ont combattu héroïquement, mais — d'aucuns me l'ont déclaré — en même temps qu'ils combattaient pour la France, ils combattaient aussi pour leur dignité d'hommes qu'ils savaient menacée par un racisme abominable, plus hostile encore à l'homme noir qu'à la nation française. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Oui, chers collègues qui me dites cela, il est vrai que beaucoup parmi les combattants noirs de nos armées, pendant les années sombres, défendaient leur dignité d'homme, en même temps que leur patrie; comme, permettez-moi de le dire, dans nos réseaux de résistance, des Français israélites défendaient leurs droits d'homme en même temps que leur patrie, comme il y avait des chrétiens qui défendaient leur religion en même temps que leur patrie, comme il y avait des démocrates et des socialistes qui défendaient leur liberté en même temps que leur patrie. Car c'est là le miracle: c'est le destin glorieux de cette patrie d'être assez profondément humaine pour que les hommes qui défendent ce à quoi ils sont attachés, qui défendent leurs droits individuels propres, loin de s'écarter, par là-même, du service de la France, rejoignent l'intérêt de la patrie, dans la mesure où ils affirment leur personne elle-même.

C'est parce qu'il en est ainsi qu'il me sera permis de rappeler dans ce débat où il a été beaucoup question de l'Afrique équatoriale française, que cette nouvelle et lointaine province française fut donnée à la France par un homme qui était Français depuis quelques années à peine. Brazzaville porte le nom d'un Français d'origine italienne qui, peu de temps après être devenu Français, transmettait comme un flambeau sa nationalité d'adoption à des millions d'hommes pour lesquels elle allait devenir plus réelle avec les dizaines d'années à venir. La France qui a absorbé Savorgnan de Brazza, qui a absorbé le père de Gallieni et les millions de Français noirs ou musulmans qui sont venus à son secours à l'heure du péril, la France n'a rien à craindre si elle sait être animée d'une confiance suffisante en ses destins. (*Applaudissements.*)

Voilà, mes chers collègues, ce que sont nos sentiments, ce que sont nos convictions, ce que sont nos perspectives; j'en devais l'expression fidèle et complète à ceux-là mêmes qui ne partagent pas ces vues. Et certes, s'il avait fallu voter exclusivement en se guidant sur nos opinions, le texte qu'aurait adopté une majorité dont j'aurais pu être ici l'interprète serait différent de celui que nous allons voter tout à l'heure.

Il fallait donc, je pense, accuser dans toute sa netteté notre sentiment propre, pour marquer ensuite l'étendue et la loyauté de l'accord intervenu.

Nous nous sommes en effet trouvés devant une situation constitutionnelle bien particulière. L'Assemblée nationale avait cru devoir réserver à ces dernières semaines l'examen du vote de la loi électorale d'outre-mer. A quelques jours de la fin des travaux de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République n'a pas encore épuisé son délai de reflexion constitutionnelle et, s'il était ainsi possible que, sans violation de la Constitution, le délai de deux mois ne s'achève qu'après les élections, la responsabilité politique — il faut le dire — en incombait à l'Assemblée nationale, car c'est elle qui est maîtresse du point de départ du délai de deux mois; c'est à elle qu'il appartenait d'examiner plus tôt la loi électorale. Et qu'il me soit permis de dire, échappant un instant aux questions particulières d'outre-mer, que la fin de cette législature devrait enseigner au législateur futur que les lois électorales, celle de la métropole comme celle d'outre-mer ne sauraient être incluses dans les derniers actes d'une législature et doivent, pour l'autorité même de celle-ci, être traitées en temps convenable, c'est-à-dire bien avant la vingt-troisième heure.

La majorité de ce Conseil de la République avait donc incontestablement le pouvoir de ne pas donner son avis avant le moment des élections, mais nos collègues ont admis qu'un retard, qui enlèverait à la loi électorale sa première échéance d'application et qui ne lui permettrait d'intervenir qu'après l'événement même qu'elle était appelée à régir, risquerait de dépasser l'esprit — je ne dis pas la lettre — de notre droit constitutionnl, exactement comme l'Assemblée nationale eût dépassé l'esprit, je ne dis pas la lettre, de son droit constitutionnel, si elle s'était bornée à réaffirmer le texte qu'elle nous avait expédié en première heure, par la simple réitération d'une pratique malheureusement trop fréquente.

C'est parce que, les uns et les autres, nous avions le sentiment de cette limite morale de nos droits respectifs que nous avons eu, les uns et les autres, le sentiment d'une conciliation nécessaire.

Cette conciliation ne fut pas facile. Quand j'évoque les défiances naturelles, la menace des délais, les difficultés de toutes sortes, je songe, monsieur le président de la commission du suffrage universel, à ce que disait un grand parlementaire dont vous portez le nom: « Les obstacles ne sont pas faits pour abattre, ils sont faits pour être abattus. » (*Très bien! Très bien!*)

Qu'il soit permis à un homme qui, sur les questions politiques, mélange rarement son bulletin avec le vôtre, qu'il lui soit permis, monsieur de Montalembert, de remercier ici le président de la commission du suffrage universel, pour le scrupule, la persévérance et l'attention avec lesquels il s'est attaché à faire aboutir la transaction; tenant compte des préoccupations légitimes des uns et des autres, ne connaissant leur impatience que pour les concilier, vous avez véritablement, pendant ces jours, été, pour nous, monsieur de Montalembert, la manifestation de cet esprit parlementaire, du sens de la mesure, de la conciliation et de la loyauté, dont les exemplaires sont assez rares pour qu'on salue ceux qu'on a la bonne fortune de rencontrer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marc Rucart. C'est un très juste hommage!

M. Léo Hamon. Cette conciliation, je le dis très franchement, donne moins que ceux de mon opinion n'auraient voulu obtenir. Comment pourriez-vous vous en étonner après ce que j'ai exposé ?

Elle donne aussi — et je dois ici rectifier l'assertion de M. Franceschi — plus que d'aucuns ne voulaient donner.

C'est une conciliation, et, comme toutes les conciliations, elle est faite d'abandon des uns et des autres, d'engagement des uns et des autres et il est bien évident que l'engagement de retenir dans une autre enceinte ce qui se vote ici est la condition du dessaisissement de la majorité de cette Assemblée.

Le vote que je vais émettre, le vote que j'ai tenu à motiver, moi qui suis peut-être dans mon mouvement de ceux qui éprouvent le plus d'éloignement pour la transaction qui va être adoptée, de ceux qui auraient voulu aller le plus loin, mon vote signifie que nous savons accepter une transaction, mon vote atteste, à la mesure de mes moyens, l'engagement qui intervient ici.

Cet engagement, nous l'avons pris pour ce qu'il apportait, pour l'extension en temps utile de la représentation d'outre-mer et plus précisément puisque les deux collèges sont, à notre regret maintenus, pour l'extension de la représentation du deuxième collège. Nous l'avons pris pour l'extension du droit de vote à de nouvelles catégories, extension qui a pour but de montrer que si le suffrage universel est, actuellement, impossible, dans son intégralité il est et demeure notre but et que nous entendons nous y acheminer aussi vite que le permettront le progrès des populations et l'exclusion des fraudes possibles sur l'identité des électeurs.

Qu'il me soit permis de redire ici publiquement, comme je l'ai dit dans plusieurs conversations, combien nous nous réjouirons des mesures qui devront intervenir, dès qu'elles seront naturellement possibles — et il faut qu'elles interviennent, mes chers collègues, avant l'expiration des pouvoirs de la prochaine Assemblée nationale — des mesures qui associeront dis-je les femmes des pays d'outre-mer aux progrès qui ont été réalisés pour les hommes dans l'extension du droit de vote. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

En même temps que nous retenons l'extension déjà faite, nous retenons aussi, dois-je le dire, avec une satisfaction particulière, la moralisation des élections par l'ensemble des dispositions propres à exclure la fraude, ces dispositions qui assurent au suffrage universel sa dignité véritable et qui font du pouvoir consacré de voter un droit véritable et non une simagrée. (*Marques d'approbation.*)

Tels sont les mobiles pour lesquels nous acceptons la transaction intervenue, mais quels que soient les mobiles à raison desquels on prend un engagement, lorsque l'engagement est pris, le tenir est affaire d'honneur.

Puisque j'ai évoqué ce sentiment qui domine le droit et ne s'y épuise pas il me plaît de constater, avant de quitter cette tribune et en recherchant l'étendue du rôle joué par notre Assemblée qui a ressuscité les pouvoirs de négociation de transaction et de conciliation avant même que la Constitution n'en ait rétabli la nécessité, littérale il me plaît, dis-je, de constater que dans cette enceinte la sagesse politique et notre confiance réciproque dans la loyauté des uns et des autres ont anticipé sur la revision juridique des procédures législatives.

La sagesse politique, mes chers collègues, c'est une qualité nécessaire dans le perfectionnement des constitutions comme dans la réalisation de l'Union française. Nous essayons les uns et les autres d'en donner aujourd'hui l'exemple mais vous me permettrez d'ajouter que, pour notre part, à la sagesse dont nous essaierons de témoigner, nous joindrons toujours la générosité et la hardiesse qui se nourrissent à la foi inébranlable que nous conservons dans le destin de la patrie et dans son rayonnement. (*Applaudissements. — De retour à sa place, l'orateur est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, l'homme politique a souvent des déceptions, il a heureusement quelquefois des satisfactions et, ce soir, vous me permettrez de vous dire que tel est mon cas.

Monsieur Hamon, je vous remercie de ce que vous avez dit, du compliment, sans doute, mais surtout d'avoir attiré l'attention de l'Assemblée sur le rôle qu'a joué notre commission. Vous avez bien voulu me reconnaître des mérites, permettez-moi de le dire, d'une façon excessive, mais si j'ai pu aboutir dans cette affaire pour le moins délicate, c'est parce que j'ai rencontré auprès de nos collègues, de mes collègues de la commission, un concours qui ne m'a jamais fait défaut.

J'ai pu ainsi atteindre le but que je m'étais assigné et c'est une satisfaction, je l'avoue ce soir, de pouvoir apporter au Conseil de la République ce texte transactionnel qui nous a donné tant de mal à élaborer.

Voulez-vous me permettre, pour un instant, de ressusciter ce climat de la commission du suffrage universel, à la réunion de laquelle vous assistiez, monsieur Franceschi, pour vous dire, toujours sur le même ton, que vos reproches ne sont pas justifiés.

M. Franceschi. Voulez-vous me permettre ?...

M. le président de la commission. Monsieur Franceschi, je permets tout ce que l'on veut, mais je vous assure que mon désir n'est pas de continuer à polémiquer. Mon souci est de vous dire que ce texte nous est bien parvenu le 26 avril. Personne n'a voulu qu'il soit, comme vous sembliez le dire, enterré. Les discours que nous avons entendus ce soir marquent bien que deux thèses s'opposaient; elles étaient assez vives, elles étaient peut-être légitimes, je le crois, l'une et l'autre, et M. Hamon a bien fait de rappeler qu'un de nos interlocuteurs à la réunion de conciliation à laquelle nous avait convié M. le président du conseil, le disait, « le Conseil avait parfaitement le droit de ne pas rapporter de texte ». L'orateur qui m'a précédé à cette tribune a dit pourquoi; je n'y reviendrai pas. Mais alors, convenez que nous avons voulu, précisément, établir, grâce à cette conciliation dont on parlait, grâce à ce qui m'est cher, à cette « navette » entre les deux assemblées, une formule d'accord.

Les débats devant notre commission n'ont pas duré longtemps puisque les deux tenants des thèses opposées, M. Durand-Réville, d'une part, M. Saller, d'autre part, grâce à la compétence de notre rapporteur, ont pu très rapidement se mettre d'accord sur le texte qui, aujourd'hui, vous est soumis.

Ceci dit, quelle est ma seconde satisfaction, encore plus grande, je me permets de le souligner, que cette transaction à laquelle nous avons les uns et les autres contribué ? C'est de montrer que lorsqu'on veut être vraiment des parlementaires avertis — et là, vous m'avez fait plaisir, monsieur Hamon, en rappelant le souvenir de mon grand-oncle — on construit mais on ne détruit pas. (*Très bien! Applaudissements à gauche.*)

Notre Assemblée n'a pas de grands pouvoirs. Dans cette maison on parle souvent du Sénat qui en avait davantage, mais j'ai entendu dire aussi que c'est petit à petit qu'il a forgé les pouvoirs qu'il détenait pour le plus grand bien de la République. Voilà qu'en cette fin de législature, nous Assemblée mineure, nous sommes arrivés à faire comprendre, grâce à l'aide de M. le président du conseil et de M. le ministre de la France d'outre-mer (*Applaudissements.*), grâce à la bonne volonté de tous nos collègues, à faire en sorte que « notre » projet va être voté tout à l'heure à l'Assemblée nationale. En cette fin de législature, je souhaite que nous tracions ainsi la voie à la future Assemblée. Elle montre que, grâce à l'accord entre les deux Assemblées, il y a de grandes possibilités, si les pouvoirs que nous méritons nous sont donnés pour que le Parlement redevienne ce qu'il aurait dû toujours être, et ce qu'il n'est pas encore tout à fait. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre, je me tourne vers vous. Nous voilà avec notre texte à la merci de l'Assemblée nationale car, enfin, il faut bien le dire, je crois que nous allons le voter à une majorité massive, ceux-mêmes qui auraient préféré le texte primitif de l'Assemblée nationale et ceux qui voulaient, comme M. Durand-Réville, voter un contre-projet différent; les bulletins des uns et des autres vont se réunir dans l'urne.

L'Assemblée nationale, puisqu'elle est souveraine, peut revenir à son ancien texte. C'est pourquoi je veux préciser que lorsque nous nous sommes rendus à l'hôtel Matignon et que sous la présidence de M. le président du conseil j'ai dit à celui-ci, en ma qualité de président de la commission: « Nous souhaitons que vous posiez sur notre vote la question de confiance », nous avons compris que cette exigence était difficile à satisfaire en ce moment.

C'est une raison de plus pour que nous estimions que l'accord intervenu doit être aussi valable que si la question de confiance était posée. S'il en était autrement...

M. Saller. Il n'en sera pas autrement!

M. le président de la commission. ...permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vraiment j'aurais péché malgré mon âge par un défaut de jeunesse politique, et je perdrais demain une illusion de plus. Mais je suis sûr, parce que je crois en la parole des hommes, qu'étant donné les assurances que nous avons reçues et qu'à bien voulu me faire tenir M. le président du conseil lui-même, le Gouvernement saura, à l'Assemblée nationale, s'engager comme il croira devoir le faire, pour que ce projet de loi que nous allons voter tout à l'heure soit celui-là même que votera l'Assemblée nationale.

Peut-être me permettra-t-on d'ajouter que le Conseil de la République, en agissant comme il le fait a bien mérité; par ce texte il donne des satisfactions certaines, pour reprendre l'expression de M. Léo Hamon, « à la plus grande France », et ainsi il a bien servi la France tout court. (*Applaudissements.*)

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, ce texte qui doit être voté, je le pense, dans un moment par la majorité qu'on nous annonce, sera, en effet, aussitôt porté à l'attention et à l'adhésion de l'Assemblée nationale.

Est-il nécessaire de le répéter — si cela était, je le ferais sans peine — que le Gouvernement, au premier chef, s'estime engagé par les conversations qui ont eu lieu avec M. le président de la commission du suffrage universel et les membres de cette commission. De sorte que nul n'a songé à retirer son adhésion. Si cela était nécessaire, le Gouvernement resterait un témoin et un garant fidèle.

J'ai entendu des exposés qui ont retenu l'attention de cette assemblée.

Des thèses ont été développées. D'une manière générale. Elles m'ont paru excessives, en ce que elles ont été appliquées à cette proposition de loi. Dans un débat d'ordre général en effet — et ils sont si rares que l'occasion a été saisie — il est normal qu'un parlementaire pose ce problème: quel sera l'avenir des territoires d'outre-mer ? Quel statut sera celui de la République française d'outre-mer, dans le cadre de l'Union française ? Mais cette proposition de loi ne signifie ni cran d'arrêt à l'évolution, ni l'accélération exagérée de cette évolution. Le projet initial eût-il été voté qu'il n'y aurait pas modification du statut ou des rapports des territoires d'outre-mer avec la métropole. Le projet tel qu'il est sera-t-il adopté qu'il n'en modifiera pas non plus les termes.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est rallié à cette œuvre de raison qui, certes, ne peut satisfaire ni toutes les théories, ni toutes les thèses, ni toutes les passions. Le Gouvernement ira porter tout-à-l'heure avec satisfaction cette preuve ultime de rapports profitables entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

(*M Gaston Monnerville remplace M. Kalb au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Généralités.

« Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote du tableau annexé.
Je donne lecture du tableau annexé:

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique	1
Etablissements français de l'Océanie	Idem	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français)	Idem	1
Etablissements français dans l'Inde	Idem	1
Côte française des Somalis	Idem	1
Archipel des Comores	Idem	1
Afrique occidentale française:		
Sénégal	Idem	2
Mauritanie	Idem	1
Guinée	Idem	3
Soudan	Idem	4
Niger	Idem	2
Haute-Volta	Idem	4
Côte d'Ivoire	Idem	2
Dahomey	Idem	2
Togo	Idem	1
Afrique équatoriale française:		
Gabon	Collège des citoyens de statut personnel	1
Moyen Congo	Idem	1
Oubangui-Chari	Idem	1
Tchad	Idem	2
Oubangui-Chari—Tchad	Collège des citoyens de statut français	1
Gabon—Moyen Congo	Idem	1
Cameroun:		
1re circonscription	Collège des citoyens de statut personnel	1
2e circonscription	Idem	1
3e circonscription	Idem	1
Pour l'ensemble du territoire	Collège des citoyens de statut français	1
Madagascar:		
1re circonscription Centre	Collège des citoyens de statut personnel	1
2e circonscription Est	Idem	1
3e circonscription Ouest	Idem	1
1re circonscription	Collège des citoyens de statut français	1
2e circonscription	Idem	1
		43

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et du tableau annexé.

(*L'ensemble de l'article 1er et du tableau annexé est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau susvisé. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. David et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Les électeurs et les électrices seront groupés dans des collèges uniques conformément au tableau annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement qui, d'ailleurs, est en contradiction avec l'article 1er et le tableau annexé qui viennent d'être adoptés.

M. le président. C'est ce que je voulais faire observer à M. David.

L'article 1er et le tableau annexé viennent d'être votés, par conséquent l'amendement tombe.

Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste proposent de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale; mais étant donné le vote qui vient d'être émis, cet amendement tombe également.

M. Léon David. Je parlerai sur l'article 2 à titre d'explication de vote.

M. le président. Si vous le voulez, mais votre amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?

M. Gustave. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, la proposition de loi, dans son tableau annexé, fait mention de deux territoires, le Togo et le Cameroun, et attribue au premier un député à l'Assemblée nationale et à l'autre quatre.

Ces territoires ne sont pas des territoires d'outre-mer au sens de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946. Ce sont des territoires placés sous la tutelle de la France, en vertu des accords approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1946.

On n'est pas sans savoir qu'aux termes de l'article 4 desdits accords l'autorité chargée de l'administration, c'est-à-dire la France, s'est engagée à administrer ces territoires « selon la législation française, et comme partie intégrante des territoires français ». C'est ainsi que la France a été amenée à administrer le Togo et le Cameroun selon la législation applicable aux territoires d'outre-mer.

La Constitution dispose, d'une part, à l'article 79 que les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale; d'autre part à l'article 80, que tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Antérieure dans le temps aux accords de tutelle de décembre 1946, la Constitution est évidemment muette en ce qui concerne les territoires placés sous ce régime, qui sont le Togo et le Cameroun.

Il appartenait dès lors au Parlement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 72 et 75 de la Constitution, de dire:

1° Que les territoires sous tutelle élisent des représentants à l'Assemblée nationale;

2° Que les ressortissants des territoires sous tutelle, qu'on désigne communément sous le nom d'administrés français, ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi dont nous sommes saisis nous donne satisfaction sur le premier point; mais, en revanche, elle passe sous silence les ressortissants des territoires sous tutelle, autrement dit les administrés français qui, n'ayant pas choisi le statut civil français et n'étant pas de ce fait devenus citoyens français, ont gardé leur statut personnel. La proposition de loi ne dit nulle part, ni à l'article 3, ni au tableau annexe, que l'on confère aux administrés français de statut personnel la qualité de citoyen, ni celle d'électeur. En effet, ni ici, ni là, ne figure le terme « administrés français ».

Ceci me paraît grave. D'abord, la proposition de loi octroie aux ressortissants des territoires d'outre-mer de statut personnel la qualité d'électeur lorsqu'ils résident au Togo ou au Cameroun, tandis que le même droit n'est pas réciproquement attribué aux Togolais et aux Camerounais lorsqu'ils résident dans un territoire autre que le leur. En outre, la proposition de loi confère aux ressortissants des territoires d'outre-mer la qualité d'électeur au Togo et au Cameroun lorsqu'ils y résident, alors qu'elle s'abstient d'accorder le même droit aux Togolais et aux Camerounais dans leurs propres territoires. Sans doute, la loi du 5 octobre 1946 comportait elle aussi cette lacune et ce sont des décrets intervenus plus tard qui ont implicitement accordé l'électorat aux administrés français de statut personnel. C'est d'abord pour le Cameroun le décret du 10 décembre 1946, fixant les limites des circonscriptions électorales, qui crée un premier collège de citoyens de statut français et un deuxième collège comprenant les administrés français et les citoyens ayant gardé leur statut personnel. C'est ensuite, pour le Togo, le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative qui divise le corps électoral en deux collèges comme ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante, lorsqu'elle a adopté la loi du 5 octobre 1946, ne pouvait évidemment pas tenir compte des accords de tutelle, intervenus ultérieurement, en décembre 1946. Mais à l'heure actuelle le Parlement se doit de procéder autrement.

J'ai été péniblement surpris de ne pas trouver dans la proposition de loi les mots « administrés français ». J'estime que, s'agissant de l'électorat, qui est un droit d'une importance capitale, ce régime ne devrait pas être laissé aux vicissitudes des décrets. Les Togolais et les Camerounais administrés français de statut personnel apparaissent ainsi comme des électeurs d'une catégorie spéciale.

Je me suis, en vain, efforcé en commission du suffrage universel de faire adopter des amendements qui eussent porté remède à la situation quelque peu diminuée faite aux intéressés. Je regrette vivement de n'avoir pas été suivi par la majorité et j'aimerais, mesdames, messieurs, si possible, en séance publique, avoir satisfaction.

M. le rapporteur. La parole est à M. Léon David pour explication de vote.

M. Léon David. Le texte qui nous est présenté écarte par cet article le principe du suffrage universel égal, direct et secret. La Constitution le prévoit cependant dans son article 3. Avec le double collège, vous maintenez une discrimination raciale. Le suffrage n'est ni égal, ni secret.

De plus, dans la plupart des territoires, la répression s'abat sur les travailleurs, notamment en Côte d'Ivoire et à Madagascar. Le peuple malgache, plus que tout autre, a le droit de ne pas approuver votre loi électorale qui écarte le collège unique pour son territoire alors que ses véritables représentants sont déportés les uns à Calvi, les autres dans le bagne de Nosy-Lava, déportation à la suite d'un procès qui a soulevé l'indignation des honnêtes gens, notamment par l'attitude scandaleuse de M. de Chevigné qui, dans sa haine raciale, n'a tenu aucun compte des décisions du Président de la République qui, tout en laissant planer une certaine équivoque, n'en étaient pas moins formelles en ce qui concerne le sursis à l'exécution d'un témoin gênant pour l'accusation.

Nous avons d'ailleurs, ici, un exemple de ces manifestations de racisme avec l'attitude de plusieurs de nos collègues, notamment MM. Liotard et Durand-Réville. Quatre-vingt-dix-huit prisons de la Grande Ile sont encore pleines de patriotes malgaches. De nombreux patriotes sont encore frappés par les décrets d'exception. La liberté de la presse, la liberté de réunion sont supprimées à Madagascar. M. Randria, il y a quelques heures, protestait contre le maintien du double collège à Madagascar. Il a présenté les incidents sanglants de l'île comme l'insurrection d'une secte et il ajoutait que le calme était rétabli. Il a oublié d'indiquer que les événements de Madagascar ont pour cause la grande misère du peuple et les provocations administratives, policières et gouvernementales. Quant au calme rétabli, c'est avec 80.000 morts, des prisonniers en masse et une répression férocement maintenue que l'on peut en parler.

En Afrique noire, la répression s'abat également avec férocité, notamment en Côte d'Ivoire, sur des hommes et des femmes qui luttent pour leur émancipation et pour une vie meilleure.

Vous ne voulez pas du collège unique, vous considérez les hommes de couleur comme des êtres inférieurs. Vous débitez hypocritement à la tribune des déclarations sur l'Union française, mais vous êtes animés d'une haine de race et de classe qui éclate à toute instant. Vous ne pensez aux populations des territoires d'outre-mer que pour enfler des bénéfices, que pour en faire de la chair à canon pour la défense de vos privilèges. Vous allez à l'encontre de vos désirs, vous voulez freiner le mouvement progressif d'émancipation des peuples d'outre-mer, mais vous prenez une mauvaise voie pour y arriver. Vous pensez être capable grâce à vos lois, à vos administrateurs et à votre police d'empêcher la marche vers le progrès des peuples opprimés et colonisés. Vous vous trompez lourdement. L'injustice dresse tous les hommes honnêtes, y compris, que cela vous plaise ou non, les hommes de couleur .

C'est pour ces raisons que nous sommes opposés à votre texte, car nous pensons que vous devriez accorder à tous les hommes et à toutes les femmes habitant les territoires d'outre-mer le droit de vote, comme vous l'accordez à ceux de la métropole, et la possibilité d'élire leurs véritables représentants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

Listes électorales.

M. le président. « Art. 3. — Sont électeurs:

« 1° Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Les citoyens des deux sexes de statut civil français âgés de 21 ans au moins;

« 3° Les citoyens des deux sexes de statut personnel âgés de 21 ans au moins qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes:

« Chef de famille ou de ménage qui, au 1er janvier de l'année en cours, répondaient pour eux ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire;

« Titulaires d'une pension civile ou militaire.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cercle, région, province ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives chargées de la révision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du chef de la circonscription administrative. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la révision des listes électorales seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et, à titre consultatif, d'un représentant de chaque groupement politique;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur-maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et, à titre consultatif, d'un représentant de chaque groupement politique;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« D'un administrateur ou d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et, à titre consultatif, d'un représentant de chaque groupement politique.

« Toute inscription qui serait intervenue depuis la clôture de la dernière session régulière d'inscription, en contravention avec les dispositions ci-dessus, sera nulle et non avenue.

« Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur-maire;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription sur proposition du conseil consultatif de la circonscription partout où il existe. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La revision des listes électorales prévue par l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852 aura lieu du 1er décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Opérations électorales.

« Art. 7. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à des élections dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Quand des vacances isolées se produiront par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les limites des circonscriptions de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

« Les limites des circonscriptions du deuxième collège du Cameroun seront fixées par décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, modifié comme suit:

« 3° Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de service, les directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon chef de poste inclusivement, les administrateurs maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignement. »

« Art. 11. — Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

« 1° Les membres de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui auront été chargés, dans les deux ans précédant les élections, d'une mission dans le territoire où ils envisageront de présenter leur candidature;

« 2° Les membres des cabinets, du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant les élections. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire soit au chef-lieu du territoire lorsque la circonscription porte sur un seul territoire, soit au chef-lieu de l'un d'eux si la circonscription porte sur plusieurs, soit, en tout cas, au ministère de la France d'outre-mer, au plus tard quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

« Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

« Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration, qui en met les quantités voulues à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement fixé à vingt mille francs (20.000 F) métropolitains par candidat.

« L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de votes et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats, suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses de carburant sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

« Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses de carburant ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué. »

La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Je m'étonne qu'aucun orateur n'ait souligné dans la discussion générale le caractère de cette initiative nouvelle que constitue la coloration des bulletins. Nous sommes en réalité en face d'un système qui a pour but de faciliter les opérations électorales, étant donné le grand nombre d'analphabètes dans nos territoires.

Mesdames, messieurs, puisque vous avez accepté cette différenciation par le jeu des couleurs, c'est que, dans votre esprit, vous aviez l'intention d'étendre le droit de vote à des catégories nouvelles et plus particulièrement aux femmes africaines, mères de deux ou quatre enfants et qui sont, en principe, également des chefs de famille.

Il serait vain de déplorer l'absence des femmes africaines dans la vie politique de nos territoires si toutes les fois que l'occasion vous est offerte de vous intéresser à elles vous hésitez à faire votre devoir.

Quant à moi, je pense que puisque l'occasion vous est donnée d'étendre le droit de vote aux femmes africaines par le truchement du système des couleurs, vous auriez pu comprendre dans les diverses catégories d'électeurs les mères de famille qui, malheureusement, demeurent encore très nombreuses dans le « collège » des « grandes muettes et des grands muets ».

J'espère que notre Assemblée voudra bien tenir compte de cette observation pour l'avenir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. « Art 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il sera créé, dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative, un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

« La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Il sera créé, dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

« Ces commissions seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller-délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur-maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *c*) Dans les circonscription administratives:

« D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque liste ou candidat. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

« Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

« Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés, et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau. »

Sur cet article, la parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, la démocratie serait un leurre si des opérations électorales ne devait pas se dégager l'expression exacte de la volonté de la majorité.

Aussi bien, un des premiers soucis du législateur doit être d'assurer la sincérité des opérations électorales à toutes les étapes. A cet effet, j'avais soumis à la commission du suffrage universel deux amendements qui, en somme, ne faisaient que reproduire certaines dispositions récentes de la loi électorale applicables à la métropole et à la législation des élections dans les départements d'outre-mer.

Ces dispositions ont trait à la composition et à la désignation des membres du bureau de vote, assesseurs, secrétaires, et aux garanties apportées aux délégués des candidats contre toute expulsion abusive.

Mes amendements n'ont pas été retenus par la commission, mais celle-ci en a reconnu le bien fondé et M. le rapporteur devait, dans son exposé, poser la question à M. le ministre et lui demander de prévoir, dans les modalités d'application de la proposition de loi, si elle était adoptée, les dispositions susceptibles d'enrayer la fraude. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* M. Gustave me demande d'affirmer que les élections seront régulières. Je lui en donne l'assurance.

M. Gustave. Non. Je vous demande, dans les modalités d'application, de vous inspirer des dispositions de la loi électorale métropolitaine et de la législation des élections dans les départements d'outre-mer.

M. le ministre. M. Gustave sait de quelle façon il a été élu. Il n'y a pas de raison pour que le Gouvernement prenne des dispositions différentes à l'égard de ceux qui seraient candidats devant les électeurs.

M. Gustave. Mais non, vous n'avez pas bien compris ma question. Dans la loi métropolitaine, qui vient d'être promulguée, il est prévu des dispositions relatives à la formation du bureau de vote en ce qui concerne les assesseurs et le secrétaire. Il est prévu aussi des dispositions pour empêcher l'expulsion abusive des délégués des candidats.

Dans la loi en discussion, on ne trouve rien de pareil. C'est pour cela que je vous demande, monsieur le ministre, si, dans les modalités d'application, vous envisagez de prévoir des dispositions analogues.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je ne peux tout de même pas discuter devant cette Assemblée des termes d'une circulaire d'application. Je veillerai, cela va de soi, à ce que toutes les dispositions soient prises pour que la régularité des opérations électorales soit assurée, mais que voulez-vous que j'ajoute maintenant ?

M. Gustave. Je n'en demande pas davantage.

M. le ministre. Les modalités d'application seront telles qu'il m'est impossible d'en discuter maintenant. Si vous désirez cette garantie, je vous la donne.

M. Gustave. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales; celle-ci devra être terminée sept jours avant l'ouverture du scrutin et se fera dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, les délégués des groupements politiques étant remplacés par des délégués de chaque liste ou candidat. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

« Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les dispositions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Bodje Mamadou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bodje Mamadou, pour expliquer son vote.

M. Bodje Mamadou. Mesdames, messieurs, il est certain que le texte qui nous est soumis ne nous donne nullement satisfaction, car nous avons toujours défendu, au sein de cette Assemblée, le collège unique et le suffrage universel pour les territoires d'outre-mer.

Pour nous, permettez-moi de vous le dire en toute franchise, le collège unique, pour nos territoires lointains, c'est leur intégration pure et simple dans la grande famille française, et le jour où, écartant tous les doutes et toutes autres considérations secondaires, nos adversaires d'aujourd'hui auront confiance en nos saines intentions, un grand pas sera fait dans la réalisation de l'Union française.

On conçoit difficilement deux catégories de Français dans une France une et indivisible. Personne, dans cette assemblée, n'est opposé au principe du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer. Seulement, les uns estiment qu'il faut que certaines conditions d'instruction et d'état civil soient remplies; les autres disent qu'il faut s'y engager résolument, afin de créer de suite un climat de confiance réciproque salutaire pour tous. Nous sommes de ces derniers. Nous espérons qu'un jour viendra où toutes ces questions seront résolues sans difficulté par le Parlement, à la grande satisfaction de nos populations, qui ne demandent qu'à rester françaises.

En attendant, pour éviter de faire encourir au Conseil de la République la grave responsabilité d'avoir privé les territoires d'outre-mer d'une loi électorale nouvelle, et considérant les quelques avantages que cette loi renferme par rapport à celle du 5 octobre 1946: léger élargissement du corps électoral, organisation du contrôle des opérations, légère augmentation du nombre des députés, nous adopterons le texte transactionnel qui nous est soumis. Mais nous demandons instamment que notre vote ne soit pas considéré comme un renoncement aux opinions que nous avons toujours exprimées ici et auxquelles nous restons fidèles.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mesdames, messieurs, chargé de vous dire dans quel esprit nous voterons la proposition de loi qui nous est présentée, je ne vais certainement pas abuser de votre attention à cette heure tardive.

Dans le cours du débat, des orateurs de talent sont venus nous exposer avec foi qu'il ne fallait pas laisser passer l'heure de l'Afrique — et je leur en donne volontiers acte — que la France ne pouvait rien sans l'Afrique et les territoires d'outre-mer.

Mais, mesdames, messieurs, dans le monde moderne l'Afrique peut-elle plus sans la France ?

C'est dans cet état d'esprit d'union qu'à la commission du suffrage universel nous nous sommes mis d'accord sur la transaction qui vous est proposée.

Pour notre part, nous ne pouvons pas dire que le texte transactionnel nous donne entière satisfaction, car vous savez combien nous sommes attachés au maintien de ce double collège que nous considérons comme un facteur d'équilibre.

Dans les territoires d'outre-mer, les relations entre citoyens doivent être considérées comme une véritable association où les uns et les autres sont représentés, sinon l'un des deux coparticipants pourrait voir supprimées ses possibilités d'expression et d'action.

En effet, mes chers collègues, que l'homme relève d'une civilisation européenne ou africaine, le libéralisme n'est guère dans la nature humaine et ce libéralisme — on peut bien le dire — est encore moins dans les traditions de l'Afrique, qui sera lente à s'y habituer.

Par contre, au bénéfice du double collège, puis-je me permettre de vous citer l'exemple du territoire que j'ai l'honneur de représenter ?

Membre de l'assemblée locale du Cameroun, je puis vous assurer que, dans le sein du conseil général, l'accord a toujours été possible entre représentants des citoyens de statut civil métropolitain et représentants des citoyens de statut personnel.

Ces deux collèges — chacun, quel que soit son milieu, le reconnaît — se sont toujours appliqués à travailler en pleine harmonie, sans aucun arbitraire. C'est grâce à cette union que nous avons trouvé les formules qui, non seulement avaient l'accord de tous, mais étaient les plus profitables pour notre territoire.

Aussi, nous persistons à croire que le double collège, dont on a longuement discuté, eût été le seul moyen de sauvegarder non seulement les intérêts, mais les droits des uns et des autres dans les territoires de l'Union française où il y a, à côté de la masse ethnique originelle, une minorité de statut civil métropolitain dont on ne peut nier l'importance culturelle, économique, sociale et morale, et à laquelle on ne peut appliquer la loi du nombre.

Si le texte transactionnel qui nous a été soumis donne satisfaction à nos demandes de représentation pour le Cameroun, pour l'A. O. F. et pour Madagascar, ce n'est pas sans une très vive émotion que nous avons accepté que ne soit pas discutée la question de la représentation propre des citoyens de statut civil métropolitain dans les territoires de l'A. O. F.

Ces remarques, nous avions le devoir de les faire avant de voter le texte transactionnel qui nous est proposé et que nous acceptons avec nos amis dans un but d'apaisement et de conciliation, et aussi parce qu'il nous a été donné l'assurance la plus catégorique qu'il serait repris sans modification par nos collègues de l'Assemblée nationale et que nous savons que l'engagement pris par les groupes sera loyalement respecté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est M. Malonga pour explications de vote.

M. Jean Malonga. Mesdames, messieurs, nous avons entendu au cours de ces longs débats toute une phraséologie. Or, ce ne sont pas des paroles que nous aurions voulu, mais des actes et des réalités.

Dans le débat décisif pour la vie politique des territoires d'outre-mer qui vient de s'ouvrir, M. le rapporteur de la commission du suffrage universel a déchiré plus largement le voile derrière lequel se cachait l'odieux séparatisme de certains membres de cette Assemblée.

Il est vrai d'ailleurs que ceux que nous dénonçons défendent aussi bien leurs propres intérêts que ceux des colonialistes qui tremblent devant l'idée d'une Union française réelle.

Quoi qu'il en soit, les conclusions de M. le rapporteur, dont personne n'ignore les antécédents — l'affaire de Madagascar est encore vivante dans toutes les mémoires — font hélas tomber la taie qui nous empêchait de voir plus nettement le dédain dont lui et ses amis ne cessent de faire preuve vis-à-vis de nos fédérations, Cameroun, Madagascar.

Nous esperons fermement que le Conseil de la République, dont la sagesse de décision commence à devenir légendaire, et que, d'autre part, l'Assemblée nationale dont nous connaissions la position quant à ces points n'allaient pas suivre les conclusions de M. Liotard et de ses amis.

Malheureusement, ils ont eu raison de la logique et du nécessaire.

Je ne prends donc pas la parole — je vais me répéter — pour imiter les séparatistes dans leur phraséologie imagée et étudiée à souhait pour mieux nous faire avaler leur démagogie et toutes les couleuvres qu'ils peuvent inventer (*Sourires*), mais bien plutôt pour exprimer et marquer notre étonnement, notre grande déception et l'immense émotion de toute l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar aussi.

Le Conseil de la République est, nous dit-on, la chambre de réflexion. Dans notre langue, ce titre équivaut à celui de conseil des mages. Eh bien! mesdames, messieurs, permettez-moi de vous dire qu'on rencontre ici au sein du Conseil de la République, des mages très singuliers. De très singuliers mages en effet qui ne voient pas ou qui feignent de ne pas voir les grands avantages et la beauté sublime d'une Union française. Et dire que ce coup ultime porté à cette Union déjà malade lui vient de la part de ceux qui prétendent orienter la politique française vers un commerce moins rigide entre tous les citoyens d'une France plus forte. Cela dépasse toutes les suppositions imaginables. Et dire encore que ceux-là mêmes qui se disent les pères de l'Union française sont précisément ceux qui la coupent en deux camps divisés par un pont de préjugés mariés à la cupidité. Ne croyez-vous pas qu'il soit permis au camp lésé de crier: « Menteurs, découvrez vos batteries! »?

Les interventions malveillantes à l'égard des ressortissants de l'Afrique noire française de quelques-uns à l'Assemblée nationale, les manœuvres sordides de quelques ambitieux rétrogrades ne voyant avant tout que leurs intérêts personnels au Conseil de la République doivent faire amèrement regretter à tous les citoyens de l'Union française quels qu'ils soient, avantagés ou sacrifiés, la confiance aveugle qu'ils ont eue en eux, ce loyalisme, cette loyauté que nous avions pour cette France que nous aimons tant.

Oui, nous nous apercevons enfin de la fausseté de leurs déclarations démagogiques et de la duperie de leurs flatteuses affirmations. Pour nous, Camerounais, Malgaches, le collège unique dans tous les territoires d'outre-mer identifie la fraternisation des Français de toutes les couleurs, l'harmonie de leurs rapports et la concrétisation de cette Union française dont on ne connaît l'application et l'efficacité que dans les papiers; mais pour eux ce système mort-né est, paraît-il, la désagrégation de la grande famille française.

Il ne faut d'ailleurs ajouter qu'ils se révoltent farouchement quand ils entendent parler d'une famille française dans laquelle s'intègrent des hommes de couleur et pourtant ils se réclament d'un humanisme transcendant ils simulent hypocritement une émotion de crocodile en apprenant les multiples atrocités racistes perpétrées par quelques nations à l'égard des hommes de couleur.

Dans notre désir de créer une union véritable entre tous les Français, nous ne ménageons pas seulement notre sang pour la liberté et la gloire de la France, mais nous allons plus loin dans cet esprit de fraternisation. C'est ainsi qu'ici même, sur quelques bancs du Conseil de la République, siègent des Européens, élus par nous.

Alors, que faut-il de plus pour prouver que si le séparatisme subsiste, ce n'est sûrement pas nous qui le préconisons et le prêchons ? Il suffit d'ailleurs d'avoir passé quelques jours en Afrique équatoriale française, au Cameroun, où les hommes de couleur de toutes les conditions sociales, les élus locaux comme les parlementaires, sont chassés comme des chiens des lieux publics, des hôtels, des restaurants avec un mépris non déguisé. Il suffit de lire les conclusions du rapport de votre commission du suffrage universel pour s'en convaincre.

C'est donc la voix du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari, du Tchad, de toute l'Afrique équatoriale française — cette fédération qui, en 1940, a eu l'honneur, la première, de se nommer « France libre », et qui est dédaigneusement reléguée aujourd'hui au rang de cadette, de mineure, dans la France d'outre-mer, c'est cette voix que vous entendez par mon intervention indignée. C'est aussi la protestation de toute l'Union française et de tous ses avocats; c'est également l'opinion française tout entière profondément émue qui crie son verdict contre les conclusions de votre commission du suffrage universel, savamment manœuvrée par certains ambitieux conservateurs.

Au nom des territoires victimes de ces manœuvres, je demande au Conseil de la République de ne pas suivre sa commission dans cette malheureuse voie indigne de la politique d'une nation démocratique comme la France où l'égalité devant les droits, comme devant les devoirs, est une nécessité et reste une loi inviolable.

Les élus d'outre-mer au Conseil de la République sont unanimes pour vous demander de ne pas seulement considérer dans la loi qui nous préoccupe nos intérêts personnels et ceux de nos amis, mais de songer à ceux de l'Union française qui passent avant tous les autres.

Aujourd'hui, les principes de l'Union française sont violés. Tout ce que je voulais dire, c'est que nous demandons uniquement le respect des principes d'une Union française sincère et vraie. Telle sera ma conclusion. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Jane Vialle, pour explication de vote.

Mme Jane Vialle. Je voudrais dire quelles sont les raisons qui m'inciteront à ne pas voter la proposition de loi, mais cependant à ne pas voter contre. En tant que sénateur de l'Oubangui, je me sens solidaire de tous les parlementaires des autres territoires africains, et comme ce texte présente tout de même certains avantages pour l'Afrique noire, je suis heureuse de pouvoir lui apporter une certaine approbation.

Cependant, je m'abstiendrai, car je suis en désaccord avec ce texte sur trois points.

Tout d'abord, je suis contrariée de voir que l'Afrique équatoriale française a encore été traitée en Cendrillon, qu'elle a été sacrifiée dans ce marchandage, dans cette transaction et qu'on lui a laissé, ainsi qu'au Cameroun, le double collège.

Ensuite, en qualité de sénateur de l'Oubangui, je déplore que le second siège sur lequel nous pouvions compter, à cause de notre population de 1.200.000 habitants nous ait été retiré.

Troisième cause de mon désaccord, ce texte supprime la clause donnant le droit de vote aux femmes africaines mères de deux enfants. Certains diront peut-être que les Africains eux-mêmes sont contre le vote des femmes de leur pays. Je tiens à vous en apporter un démenti formel. Plusieurs Africains que j'ai eu l'honneur d'interroger m'ont dit qu'ils seraient très contents d'obtenir le vote pour leurs femmes et l'un d'eux, un grand chef musulman du Niger, m'a autorisé à citer son nom ; il s'agit du chef Boubakar Dialo, chef de Lamordé, à Niamey, qui a été formel et qui m'a dit dans les couloirs de cette Assemblée : il faut que les femmes africaines votent parce qu'elles seraient très déçues et nous-mêmes, hommes, le serions davantage encore si elles n'obtenaient pas ce droit.

Je tiens à vous rappeler, messieurs, qui craignez que les femmes africaines soient plus nombreuses que les hommes aux urnes, qu'il en est exactement de même en France, puisqu'il y a deux millions d'électrices de plus que d'électeurs. Voici les trois raisons que me feront m'abstenir dans le vote de cette loi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé Diop, pour explication de vote.

M. Ousmane Socé Diop. Mes chers collègues, je ne ferai rien qui empêche les accords conclus d'aboutir. J'aurais cependant souhaité que le texte de l'Assemblée nationale fut adopté, parce que nous sommes contre le double collège et que nous ne sommes pas d'accord avec la règle de calcul des sièges telle qu'elle est définie dans la transaction.

Si je prends la parole, c'est pour que ce débat ne finisse pas trop sur une note de désespoir, selon l'expression qui a été employée par un élu autochtone d'outre-mer. Au cours de la discussion générale nous avons, en effet, déploré un certain esprit qui s'est manifesté et que d'aucuns ont défini en disant: c'est du racisme.

Pour ma part, j'ai vécu 13 ans en France métropolitaine, et j'atteste qu'il n'y a pas de racisme en France.

M. Léo Hamon. Très bien!

M. Ousmane Socé Diop. J'atteste que le peuple français est le plus fraternel et le plus favorable aux hommes de couleur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Léon David. C'est vrai pour le peuple, mais pas pour les gouvernants!

M. le ministre. Cette interruption est parfaitement ridicule! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ousmane Socé Diop. Néanmoins, je dois à la vérité de dire que les Français métropolitains, qui ont de gros intérêts dans nos territoires, manifestent parfois une certaine prévention contre nos populations d'outre-mer. Si c'est du racisme, ce n'est pas un rasime sentimental à la manière de ce qu'on voit en Amérique ou en Afrique du Sud, ce serait plutôt un racisme politico-économique, racisme des privilégiés du vieux système colonial qui sont franchement opposés à toute émancipation des populations d'outre-mer.

Devant cette situation, un de nos collègues, élu autochtone des territoires d'outre-mer, me disait l'autre jour: « Vraiment il faut désespérer de tout ». Je disais tout à l'heure que je ne voulais pas que ce débat se termine sur cette note de désespoir. Ne désespérons pas. Nous ferons l'Union française avec l'immense majorité des Français républicains et démocrates — il s'en trouve ici et dans nos territoires — nous ferons l'Union française comme le conçoivent certains, c'est-à-dire comme une association du cheval et de son cavalier; non pas une Union française qui soit une association d'exploités et d'exploiteurs mais une Union française vraie, librement consentie fondée sur la liberté politique, l'égalité des intérêts et la justice sociale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Le groupe communiste doit rappeler qu'à l'Assemblée nationale nos amis avaient voté le texte à nous transmis, après avoir cependant protesté contre la distinction faite pour Madagascar. Nos amis considéraient que le texte sur lequel cette Assemblée s'était prononcée était en grand progrès par rapport au régime antérieur.

En effet, ils pensaient que le collège unique et l'extension du droit électoral correspondaient profondément aux aspirations des populations intéressées. Ce n'est pas l'avis de la majorité des membres du Conseil de la République. Pour ne pas avoir à opposer un texte très brutal à celui de l'Assemblée nationale, on s'est engagé dans la voie du compromis. On pense l'avoir trouvé et ici on en fait état en allant jusqu'à dire que les engagements pris par les chefs de groupes seront, on en est certain, respectés.

Ce que je dois dire, c'est que, si ces marchandages, auxquels le groupe communiste est resté étranger, ont abouti, à ce que vous appelez le texte transactionnel, témoignage vous est donné dans cette Assemblée par les représentants des territoires d'outre-mer que vraiment il ne leur donne pas satisfaction, que ce texte, au contraire, consacre à la fois ce recul que vous voulez leur imposer et l'opinion que vous avez d'eux, qui ne les place pas sur un pied d'égalité avec vous.

Je ne reprendrai aucun des arguments de mon ami David, mais je dois dire que ce n'est pas en opérant comme vous le faites que vous resserrerez les liens d'amitié avec ces populations et qu'au contraire vous heurtez profondément celles-ci. Nous leur indiquons que le peuple de France, qui se différencie de certains qui prétendent parler en son nom, se place à leurs côté et que si, aujourd'hui, elles n'ont pas satisfaction, nous sommes certains qu'un jour elles l'auront et qu'elles l'auront pleinement.

Voilà ce que je tenais à dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement indiquer à M. Demusois que le parti communiste avait, il fut un temps, demandé le collège unique pour la Nouvelle Calédonie.

M. Demusois. Le parti communiste n'est pas un parti qui reste les deux pieds dans le même sabot. Il sait, à l'encontre du Gouvernement et même de M. Mitterrand, comprendre le sentiment des populations qui se confirme ici avec la force dont vous êtes témoins. Si vous êtes retardataire, c'est regrettable, mais nous n'entendons pas rester à vos côtés sur ce terrain.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, l'heure est tardive et si l'on voulait être très sévère, on pourrait dire qu'en ce moment l'Assemblée nationale ne devrait plus être en train de siéger.

Je voudrais d'abord rendre hommage à notre président de la commission du suffrage universel, qui a montré tant de bonne volonté, assisté de nos collègues de la commission de la France d'outre-mer.

Le texte, vous l'avez tous bien vu, ne donne satisfaction à personne. Souffrez que je le dise en toute indépendance et en tout franchise — il faut savoir être franc et sincère quoi qu'il en coûte — il eût mieux valu ne pas avoir laissé espérer, outre-mer, depuis cinq ans, que le collège unique serait progressivement introduit à tous les territoires. D'où une déception profonde, soyez-en certains.

Certes, je sais qu'il est des conditions politiques et des circonstances que nos gens ne seront pas toujours aptes à comprendre, mais il n'est pas bon de toujours promettre quand on semble ne pas vouloir tenir. Là est le problème, mesdames, messieurs.

Fidèle à ceux qui m'ont envoyé ici, interprète de leur désir d'obtenir le collège unique, ne voulant pas trahir mon mandat, je déclare que, mis en présence d'une mesure de transaction, je ne peux que la subir sans l'approuver.

Je veux rester entièrement libre de ma décision afin de pouvoir regarder en face ceux que j'ai laissés au loin, afin de pouvoir aussi regarder en face ceux que j'ai en France devant moi.

Certains de nos collègues ont laissé entendre ou percer certaines menaces dans leurs propos à l'occasion de ce débat.

Après avoir été longtemps fidèles à l'heure du danger, aujourd'hui, celui-ci étant écarté, quelqu'un nous laisse entendre — je ne veux pas dire son nom mais j'indique sa place — (*l'orateur désigne un des bancs supérieurs du centre.*)

M. Coupigny. Je suis là!

M. Louis Ignacio-Pinto. ...que, peut-être, vous pensez à reprendre ce que vous avez donné. Nous, nous ne reprendrons rien de ce que nous avons donné, au moment où tout semblait perdu. Alors il eut mieux valu tenir la promesse faite.

M. Coupigny. J'ai donné quatorze ans de ma vie comme médecin dans les territoires d'outre-mer.

M. Louis Ignacio-Pinto. C'est tout cela qui me fait douter. Aussi, dans le doute, comme le dit l'adage latin, je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu intervenir tout à l'heure dans le débat qui s'est ouvert sur le texte de la proposition de loi relative à l'élection des députés d'outre-mer parce que mes collègues, en l'occurence MM. Saller et Hamon, ont brillamment exposé à l'Assemblée un point de vue qui nous est tous commun. Et je fais miennes toutes leurs déclarations.

Je vais donc m'abstenir lors du vote dont il s'agit afin de ne pas voter contre, parce qu'il donne partiellement satisfaction à quelques territoires autres que celui que j'ai l'honneur de représenter au sein de cette Assemblée. Voici pourquoi:

Je m'abstiendrai parce qu'il ne donne pas satisfaction, au fond, à l'Afrique équatoriale française, pour laquelle je tiens à faire ressortir l'injustice flagrante qui lui est faite comparativement à l'Afrique occidentale française. Oui, il y a injustice parce qu'en 1946, alors que le collège unique était adopté pour l'Afrique occidentale française, on écartait le Cameroun, l'Afrique équatoriale française et Madagascar. Ce faisant, on séparait deux éléments qui, appelés à vivre ensemble, forment l'Union française.

Je m'abstiendrai parce que, dans le texte soumis par la commission à l'approbation de notre Assemblée, l'Afrique équatoriale française est encore le « bouc émissaire », à la suite de manœuvres ayant provoqué cette longue discussion qui a abouti finalement à une transaction.

Je m'abstiendrai parce que le vote de tout à l'heure ne reflétera pas la vraie pensée d'un grand nombre de nos collègues, qui voteront le texte uniquement pour faire doter les territoires d'outre-mer d'une réforme électorale en dépit de leur idéal.

Je m'abstiendrai parce que la volonté des deux tiers du peuple français aura été écartée, alors que la proposition de loi qui nous occupe a été adoptée à l'Assemblée nationale le 24 avril 1951 par 404 voix contre 186, parce que, pour un ou deux sièges, mesdames, messieurs, on va volontairement compromettre la bonne renommée française auprès des populations d'outre-mer. M. Herriot n'a-t-il pas raison lorsque, dans un récent discours, il déclara: « Il faut placer au-dessus de tous nos intérêts de parti le grand intérêt supérieur du régime et de la nation. » ?

Nous sommes avertis parce qu'en Afrique, notamment en Afrique équatoriale française, il n'y a que des intérêts français tout court ou non tel ou tel élément, parce que, en tant que représentant de l'Afrique équatoriale française, je ne sau-

rais admettre cette injustice faite à mes compatriotes, lesquels sont loin d'être ce que l'on pense d'eux.

L'Afrique équatoriale française ne comprend absolument pas cette différenciation parmi les territoires qui constituent l'Union française en décidant l'institution du collège unique pour les uns et en maintenant le double collège pour les autres. Comment expliquer cette anomalie, sinon parce que les habitants de l'Afrique équatoriale française ne voient pas clair comme certains le présument ?

Non, qu'ils se détrompent, parce que c'est une absurdité. En effet, on évoque souvent à leur égard l'analphabétisme ou l'ignorance. Ils n'ont aucunement honte parce qu'ils ne sont pas responsables de cette situation; par conséquent, ils retournent le reproche contre ceux qui en font état.

Il faut aussi reconnaître qu'il y a parfois de l'exagération. C'est si vrai que deux officiers de la marine nationale vont le prouver, alors que le Gabon n'était pas encore territoire français. Voici ce qu'écrivait le 1er mars 1938 M. Menu-Dessables, chirurgien de seconde classe de la marine à bord de la *Triomphante*, au sujet des populations du Gabon, auxquelles il avait l'occasion de rendre visite:

« Il faut noter que le Gabon est le plus ancien territoire de l'Afrique équatoriale française et que, depuis cent douze ans, il est dans la famille française...

« ...Presque tout le monde noir parlait le français intelligiblement et le prononçait avec facilité, faisant bien sonner le r surtout, ce qui est rare chez les nègres, généralement entraînés dans le fambacisme ou dans le grasseyement... »

« Ils nous répétaient à l'envi: « Le Gabon, c'est une petite France », et de fait, nous trouvions nos miroirs, nos tableaux, nos vins, nos vêtements, nos meubles, notre langue partout; il n'y manquait que la couleur: nous aurions pu nous croire chez des Français. »

Et l'année d'après, c'est-à-dire en 1839, M. le commandant Bouet-Willaumetz d'écrire au sujet des mêmes populations les lignes suivantes:

« La rive gauche du Gabon est occupée par une population française de langage, de mœurs, d'habitudes et de sentiments. De tout temps, les bâtiments de commerce français l'ont fréquentée avec une prédilection toute particulière. Aussi, les habitants de cette rive sont-ils parvenus à un degré de civilisation qui étonne sur un point d'Afrique aussi éloigné. On dirait une colonie de noirs libres français. »

Eh bien! mesdames, messieurs, en voici des éloges à des peuplades prétendues « primitives », dont le territoire a tout récemment commémoré le centenaire de la présence française. Il faut convenir que ce qui est valable pour le Gabon l'est aussi bien pour les autres territoires.

Continuons. Est-ce parce que l'Afrique équatoriale française n'est pas parvenue à une maturité politique voulue ? Non, une telle allégation ne tient pas parce qu'en choisissant en 1940 le chemin de l'honneur, c'est-à-dire celui de la lutte et non de la défaite, les populations « aéfiennes » ont fait la preuve de leur maturité politique. Parce qu'enfin, l'Afrique équatoriale française, aux heures sombres de 1940, malgré son faible potentiel humain, a, d'un seul mouvement, tiré l'épée pour courir au secours de la mère-patrie envahie et occupée par l'ennemi.

Mesdames, messieurs, c'est ce territoire qui aura été sacrifié pour des raisons plus ou moins fantaisistes. J'en ai fini avec mon chapelet, mais il fallait bien que cette Assemblée sache qu'une fédération est, dans les principes constitutionnels et vis-à-vis d'autres, lésée et que l'avis favorable, s'il y a avis favorable, que va émettre l'Assemblée sur le contreprojet rapporté par la commission du suffrage universel, ne manquera pas de provoquer la réprobation des populations, jusqu'ici calmes et confiantes.

Mesdames, messieurs, devant la loi du nombre, la petite minorité d'outre-mer ne peut obtenir gain de cause. Néanmoins, son vote sera plus significatif, parce qu'il exprimera le mécontentement des populations qui ne réclament que la justice, car il n'y a de liberté que dans la justice, l'amour, parce qu'il n'y a d'égalité que dans l'amour réciproque. Or, pour se connaître, il faut se rapprocher afin de s'aimer en amis et se montrer tolérants, pour se rapprocher afin de s'aimer ensuite, car la fraternité ne dérive que d'une tolérance mutuelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré, pour expliquer son vote.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je serai extrêmement bref. Aussi, je ne reviendrai pas sur la position que, mes camarades et moi, nous avons décidé de prendre au sujet du vote de cette loi.

Mon ami M'Bodje vous l'a déjà expliquée. Mais je voudrais aimablement reprendre un propos de mon collègue M. Ousmane Socé qui a attiré l'attention du Conseil de la République sur une de mes déclarations au cours des dernières séances de la commission du suffrage universel. Je tiens donc à situer sur ce point l'opinion de nos collègues.

Effectivement, et me faisant l'interprète de l'unanimité des élus d'outre-mer, dont la plupart avaient déjà en poche leur billet pour être de retour dans leur territoire au moment de la campagne électorale, je m'étais impatienté devant la lenteur de la procédure suivie pour faire sortir de la commission un nouveau texte concernant la réforme électorale outre-mer.

M. le président de la commission a bien voulu me donner sur le champ toutes assurances qu'un texte transactionnel serait voté avant la séparation du Parlement, c'est-à-dire dans quarante-huit heures. Le Conseil de la République vient de m'en donner heureusement confirmation par le débat qui nous retient. Je l'en remercie.

Je tiens donc à affirmer solennellement devant cette Assemblée qu'il n'a jamais été dans mon esprit de désespérer, ni du destin de la France, ni du destin de l'Union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Et j'ajoute que, fils d'un père qui a combattu jusqu'au sublime sacrifice de sa vie pour que le drapeau français flotte outre-mer, je n'ai pas le droit de désespérer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Notre collègue M. Hamon rappelait tout à l'heure que les obstacles ne doivent pas abattre mais doivent être abattus. Nous venons d'en abattre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour expliquer son vote.

M. Franceschi. Fidèle à la position que j'ai défendue tout à l'heure à la tribune dans la discussion générale, je dirai simplement que je ne puis accepter de voter le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Poisson, pour expliquer son vote.

M. Poisson. Mes amis du groupe du mouvement républicain populaire voteront avec moi le texte qui nous est soumis par la commission du suffrage universel du Conseil de la République et accepté par la commission de la France d'outre-mer, car il constitue — on l'a déjà expliqué à la tribune — le résultat d'un long et patient effort de conciliation, non seulement entre les groupes, mais encore entre les deux assemblées.

Si ce texte transactionnel n'était pas intervenu, le Conseil de la République n'aurait pu donner son avis; les élections auraient eu lieu conformément à la loi de 1946, qui n'assurait pas à certains territoires une représentation suffisamment équitable à l'Assemblée nationale. Malgré ses imperfections, la proposition qui vous est soumise constitue néanmoins un progrès sur la législation en vigueur.

S'il n'a pas été encore possible d'inclure parmi les électeurs les mères de familles nombreuses, par contre, les chefs de famille obtiennent le droit de vote. Cette nouvelle disposition sera très appréciée dans les territoire sd'outre-mer; elle donnera à la consultation électorale un caractère à la fois plus familial, plus rural et plus populaire que par le passé. On ne pouvait, dans la fièvre d'une fin de législature, voter une loi électorale qui ne soulevât point de récriminations de part et d'autres.

C'est pourquoi nous souhaitons, mes amis et moi, comme l'a surabondamment démontré notre ami M. Hamon à la tribune de cette Assemblée, que la prochaine législature puisse reprendre en temps opportun l'étude de la loi électorale pour la parfaire et la mieux adapter aux réalités et aux nécessités de l'Union française.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, nous voterons, mes amis et moi, le texte de la proposition transactionnelle qui nous est soumise car, malgré ses imperfections, elle constitue, je le répète, un certain progrès sur la loi de 1946 et réalise une représentation plus élargie, plus judicieuse de nos territoires à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. Ousmane Socé Diop. J'atteste que le peuple français est le plus fraternel et le plus favorable aux hommes de couleur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Léon David. C'est vrai pour le peuple, mais pas pour les gouvernants!

M. le ministre. Cette interruption est parfaitement ridicule! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ousmane Socé Diop. Néanmoins, je dois à la vérité de dire que les Français métropolitains, qui ont de gros intérêts dans nos territoires, manifestent parfois une certaine prévention contre nos populations d'outre-mer. Si c'est du racisme, ce n'est pas un rasime sentimental à la manière de ce qu'on voit en Amérique ou en Afrique du Sud, ce serait plutôt un racisme politico-économique, racisme des privilégiés du vieux système colonial qui sont franchement opposés à toute émancipation des populations d'outre-mer.

Devant cette situation, un de nos collègues, élu autochtone des territoires d'outre-mer, me disait l'autre jour: « Vraiment il faut désespérer de tout ». Je disais tout à l'heure que je ne voulais pas que ce débat se termine sur cette note de désespoir. Ne désespérons pas. Nous ferons l'Union française avec l'immense majorité des Français républicains et démocrates — il s'en trouve ici et dans nos territoires — nous ferons l'Union française comme le conçoivent certains, c'est-à-dire comme une association du cheval et de son cavalier; non pas une Union française qui soit une association d'exploités et d'exploiteurs mais une Union française vraie, librement consentie fondée sur la liberté politique, l'égalité des intérêts et la justice sociale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Le groupe communiste doit rappeler qu'à l'Assemblée nationale nos amis avaient voté le texte à nous transmis, après avoir cependant protesté contre la distinction faite pour Madagascar. Nos amis considéraient que le texte sur lequel cette Assemblée s'était prononcée était en grand progrès par rapport au régime antérieur.

En effet, ils pensaient que le collège unique et l'extension du droit électoral correspondaient profondément aux aspirations des populations intéressées. Ce n'est pas l'avis de la majorité des membres du Conseil de la République. Pour ne pas avoir à opposer un texte très brutal à celui de l'Assemblée nationale, on s'est engagé dans la voie du compromis. On pense l'avoir trouvé et ici on en fait état en allant jusqu'à dire que les engagements pris par les chefs de groupes seront, on en est certain, respectés.

Ce que je dois dire, c'est que, si ces marchandages, auxquels le groupe communiste est resté étranger, ont abouti, à ce que vous appelez le texte transactionnel, témoignage vous est donné dans cette Assemblée par les représentants des territoires d'outre-mer que vraiment il ne leur donne pas satisfaction, que ce texte, au contraire, consacre à la fois ce recul que vous voulez leur imposer et l'opinion que vous avez d'eux, qui ne les place pas sur un pied d'égalité avec vous.

Je ne reprendrai aucun des arguments de mon ami David, mais je dois dire que ce n'est pas en opérant comme vous le faites que vous resserrerez les liens d'amitié avec ces populations et qu'au contraire vous heurtez profondément celles-ci. Nous leur indiquons que le peuple de France, qui se différencie de certains qui prétendent parler en son nom, se place à leurs côté et que si, aujourd'hui, elles n'ont pas satisfaction, nous sommes certains qu'un jour elles l'auront et qu'elles l'auront pleinement.

Voilà ce que je tenais à dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement indiquer à M. Demusois que le parti communiste avait, il fut un temps, demandé le collège unique pour la Nouvelle Calédonie.

M. Demusois. Le parti communiste n'est pas un parti qui reste les deux pieds dans le même sabot. Il sait, à l'encontre du Gouvernement et même de M. Mitterrand, comprendre le sentiment des populations qui se confirme ici avec la force dont vous êtes témoins. Si vous êtes retardataire, c'est regrettable, mais nous n'entendons pas rester à vos côtés sur ce terrain.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, l'heure est tardive et si l'on voulait être très sévère, on pourrait dire qu'en ce moment l'Assemblée nationale ne devrait plus être en train de siéger.

Je voudrais d'abord rendre hommage à notre président de la commission du suffrage universel, qui a montré tant de bonne volonté, assisté de nos collègues de la commission de la France d'outre-mer.

Le texte, vous l'avez tous bien vu, ne donne satisfaction à personne. Souffrez que je le dise en toute indépendance et en tout franchise — il faut savoir être franc et sincère quoi qu'il en coûte — il eût mieux valu ne pas avoir laissé espérer, outre-mer, depuis cinq ans, que le collège unique serait progressivement introduit à tous les territoires. D'où une déception profonde, soyez-en certains.

Certes, je sais qu'il est des conditions politiques et des circonstances que nos gens ne seront pas toujours aptes à comprendre, mais il n'est pas bon de toujours promettre quand on semble ne pas vouloir tenir. Là est le problème, mesdames, messieurs.

Fidèle à ceux qui m'ont envoyé ici, interprète de leur désir d'obtenir le collège unique, ne voulant pas trahir mon mandat, je déclare que, mis en présence d'une mesure de transaction, je ne peux que la subir sans l'approuver.

Je veux rester entièrement libre de ma décision afin de pouvoir regarder en face ceux que j'ai laissés au loin, afin de pouvoir aussi regarder en face ceux que j'ai en France devant moi.

Certains de nos collègues ont laissé entendre ou percer certaines menaces dans leurs propos à l'occasion de ce débat.

Après avoir été longtemps fidèles à l'heure du danger, aujourd'hui, celui-ci étant écarté, quelqu'un nous laisse entendre — je ne veux pas dire son nom mais j'indique sa place — (*l'orateur désigne un des bancs supérieurs du centre.*)

M. Coupigny. Je suis là!

M. Louis Ignacio-Pinto. ...que, peut-être, vous pensez à reprendre ce que vous avez donné. Nous, nous ne reprendrons rien de ce que nous avons donné, au moment où tout semblait perdu. Alors il eut mieux valu tenir la promesse faite.

M. Coupigny. J'ai donné quatorze ans de ma vie comme médecin dans les territoires d'outre-mer.

M. Louis Ignacio-Pinto. C'est tout cela qui me fait douter. Aussi, dans le doute, comme le dit l'adage latin, je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu intervenir tout à l'heure dans le débat qui s'est ouvert sur le texte de la proposition de loi relative à l'élection des députés d'outre-mer parce que mes collègues, en l'occurence MM. Saller et Hamon, ont brillamment exposé à l'Assemblée un point de vue qui nous est tous commun. Et je fais miennes toutes leurs déclarations.

Je vais donc m'abstenir lors du vote dont il s'agit afin de ne pas voter contre, parce qu'il donne partiellement satisfaction à quelques territoires autres que celui que j'ai l'honneur de représenter au sein de cette Assemblée. Voici pourquoi:

Je m'abstiendrai parce qu'il ne donne pas satisfaction, au fond, à l'Afrique équatoriale française, pour laquelle je tiens à faire ressortir l'injustice flagrante qui lui est faite comparativement à l'Afrique occidentale française. Oui, il y a injustice parce qu'en 1946, alors que le collège unique était adopté pour l'Afrique occidentale française, on écartait le Cameroun, l'Afrique équatoriale française et Madagascar. Ce faisant, on séparait deux éléments qui, appelés à vivre ensemble, forment l'Union française.

Je m'abstiendrai parce que, dans le texte soumis par la commission à l'approbation de notre Assemblée, l'Afrique équatoriale française est encore le « bouc émissaire », à la suite de manœuvres ayant provoqué cette longue discussion qui a abouti finalement à une transaction.

Je m'abstiendrai parce que le vote de tout à l'heure ne reflétera pas la vraie pensée d'un grand nombre de nos collègues, qui voteront le texte uniquement pour faire doter les territoires d'outre-mer d'une réforme électorale en dépit de leur idéal.

Je m'abstiendrai parce que la volonté des deux tiers du peuple français aura été écartée, alors que la proposition de loi qui nous occupe a été adoptée à l'Assemblée nationale le 24 avril 1951 par 404 voix contre 186, parce que, pour un ou deux sièges, mesdames, messieurs, on va volontairement compromettre la bonne renommée française auprès des populations d'outre-mer. M. Herriot n'a-t-il pas raison lorsque, dans un récent discours, il déclara: « Il faut placer au-dessus de tous nos intérêts de parti le grand intérêt supérieur du régime et de la nation. » ?

Nous sommes avertis parce qu'en Afrique, notamment en Afrique équatoriale française, il n'y a que des intérêts français tout court ou non tel ou tel élément, parce que, en tant que représentant de l'Afrique équatoriale française, je ne sau-

rais admettre cette injustice faite à mes compatriotes, lesquels sont loin d'être ce que l'on pense d'eux.

L'Afrique équatoriale française ne comprend absolument pas cette différenciation parmi les territoires qui constituent l'Union française en décidant l'institution du collège unique pour les uns et en maintenant le double collège pour les autres. Comment expliquer cette anomalie, sinon parce que les habitants de l'Afrique équatoriale française ne voient pas clair comme certains le présument ?

Non, qu'ils se détrompent, parce que c'est une absurdité. En effet, on évoque souvent à leur égard l'analphabétisme ou l'ignorance. Ils n'ont aucunement honte parce qu'ils ne sont pas responsables de cette situation; par conséquent, ils retournent le reproche contre ceux qui en font état.

Il faut aussi reconnaître qu'il y a parfois de l'exagération. C'est si vrai que deux officiers de la marine nationale vont le prouver, alors que le Gabon n'était pas encore territoire français. Voici ce qu'écrivait le 1er mars 1938 M. Menu-Dessables, chirurgien de seconde classe de la marine à bord de la *Triomphante*, au sujet des populations du Gabon, auxquelles il avait l'occasion de rendre visite:

« Il faut noter que le Gabon est le plus ancien territoire de l'Afrique équatoriale française et que, depuis cent douze ans, il est dans la famille française...

« ...Presque tout le monde noir parlait le français intelligiblement et le prononçait avec facilité, faisant bien sonner le r surtout, ce qui est rare chez les nègres, généralement entraînés dans le fambacisme ou dans le grasseyement... »

« Ils nous répétaient à l'envi: « Le Gabon, c'est une petite France », et de fait, nous trouvions nos miroirs, nos tableaux, nos vins, nos vêtements, nos meubles, notre langue partout; il n'y manquait que la couleur: nous aurions pu nous croire chez des Français. »

Et l'année d'après, c'est-à-dire en 1839, M. le commandant Bouet-Willaumetz d'écrire au sujet des mêmes populations les lignes suivantes:

« La rive gauche du Gabon est occupée par une population française de langage, de mœurs, d'habitudes et de sentiments. De tout temps, les bâtiments de commerce français l'ont fréquentée avec une prédilection toute particulière. Aussi, les habitants de cette rive sont-ils parvenus à un degré de civilisation qui étonne sur un point d'Afrique aussi éloigné. On dirait une colonie de noirs libres français. »

Eh bien! mesdames, messieurs, en voici des éloges à des peuplades prétendues « primitives », dont le territoire a tout récemment commémoré le centenaire de la présence française. Il faut convenir que ce qui est valable pour le Gabon l'est aussi bien pour les autres territoires.

Continuons. Est-ce parce que l'Afrique équatoriale française n'est pas parvenue à une maturité politique voulue ? Non, une telle allégation ne tient pas parce qu'en choisissant en 1940 le chemin de l'honneur, c'est-à-dire celui de la lutte et non de la défaite, les populations « aéfiennes » ont fait la preuve de leur maturité politique. Parce qu'enfin, l'Afrique équatoriale française, aux heures sombres de 1940, malgré son faible potentiel humain, a, d'un seul mouvement, tiré l'épée pour courir au secours de la mère-patrie envahie et occupée par l'ennemi.

Mesdames, messieurs, c'est ce territoire qui aura été sacrifié pour des raisons plus ou moins fantaisistes. J'en ai fini avec mon chapelet, mais il fallait bien que cette Assemblée sache qu'une fédération est, dans les principes constitutionnels et vis-à-vis d'autres, lésée et que l'avis favorable, s'il y a avis favorable, que va émettre l'Assemblée sur le contreprojet rapporté par la commission du suffrage universel, ne manquera pas de provoquer la réprobation des populations, jusqu'ici calmes et confiantes.

Mesdames, messieurs, devant la loi du nombre, la petite minorité d'outre-mer ne peut obtenir gain de cause. Néanmoins, son vote sera plus significatif, parce qu'il exprimera le mécontentement des populations qui ne réclament que la justice, car il n'y a de liberté que dans la justice, l'amour, parce qu'il n'y a d'égalité que dans l'amour réciproque. Or, pour se connaître, il faut se rapprocher afin de s'aimer en amis et se montrer tolérants, pour se rapprocher afin de s'aimer ensuite, car la fraternité ne dérive que d'une tolérance mutuelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré, pour expliquer son vote.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je serai extrêmement bref. Aussi, je ne reviendrai pas sur la position que, mes camarades et moi, nous avons décidé de prendre au sujet du vote de cette loi.

Mon ami M'Bodje vous l'a déjà expliquée. Mais je voudrais aimablement reprendre un propos de mon collègue M. Ousmane Socé qui a attiré l'attention du Conseil de la République sur une de mes déclarations au cours des dernières séances de la commission du suffrage universel. Je tiens donc à situer sur ce point l'opinion de nos collègues.

Effectivement, et me faisant l'interprète de l'unanimité des élus d'outre-mer, dont la plupart avaient déjà en poche leur billet pour être de retour dans leur territoire au moment de la campagne électorale, je m'étais impatienté devant la lenteur de la procédure suivie pour faire sortir de la commission un nouveau texte concernant la réforme électorale outre-mer.

M. le président de la commission a bien voulu me donner sur le champ toutes assurances qu'un texte transactionnel serait voté avant la séparation du Parlement, c'est-à-dire dans quarante-huit heures. Le Conseil de la République vient de m'en donner heureusement confirmation par le débat qui nous retient. Je l'en remercie.

Je tiens donc à affirmer solennellement devant cette Assemblée qu'il n'a jamais été dans mon esprit de désespérer, ni du destin de la France, ni du destin de l'Union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Et j'ajoute que, fils d'un père qui a combattu jusqu'au sublime sacrifice de sa vie pour que le drapeau français flotte outre-mer, je n'ai pas le droit de désespérer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Notre collègue M. Hamon rappelait tout à l'heure que les obstacles ne doivent pas abattre mais doivent être abattus. Nous venons d'en abattre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour expliquer son vote.

M. Franceschi. Fidèle à la position que j'ai défendue tout à l'heure à la tribune dans la discussion générale, je dirai simplement que je ne puis accepter de voter le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Poisson, pour expliquer son vote.

M. Poisson. Mes amis du groupe du mouvement républicain populaire voteront avec moi le texte qui nous est soumis par la commission du suffrage universel du Conseil de la République et accepté par la commission de la France d'outre-mer, car il constitue — on l'a déjà expliqué à la tribune — le résultat d'un long et patient effort de conciliation, non seulement entre les groupes, mais encore entre les deux assemblées.

Si ce texte transactionnel n'était pas intervenu, le Conseil de la République n'aurait pu donner son avis; les élections auraient eu lieu conformément à la loi de 1946, qui n'assurait pas à certains territoires une représentation suffisamment équitable à l'Assemblée nationale. Malgré ses imperfections, la proposition qui vous est soumise constitue néanmoins un progrès sur la législation en vigueur.

S'il n'a pas été encore possible d'inclure parmi les électeurs les mères de familles nombreuses, par contre, les chefs de famille obtiennent le droit de vote. Cette nouvelle disposition sera très appréciée dans les territoire sd'outre-mer; elle donnera à la consultation électorale un caractère à la fois plus familial, plus rural et plus populaire que par le passé. On ne pouvait, dans la fièvre d'une fin de législature, voter une loi électorale qui ne soulevât point de récriminations de part et d'autres.

C'est pourquoi nous souhaitons, mes amis et moi, comme l'a surabondamment démontré notre ami M. Hamon à la tribune de cette Assemblée, que la prochaine législature puisse reprendre en temps opportun l'étude de la loi électorale pour la parfaire et la mieux adapter aux réalités et aux nécessités de l'Union française.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, nous voterons, mes amis et moi, le texte de la proposition transactionnelle qui nous est soumise car, malgré ses imperfections, elle constitue, je le répète, un certain progrès sur la loi de 1946 et réalise une représentation plus élargie, plus judicieuse de nos territoires à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	290
Contre	23

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 25 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 26 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line (n° 465, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 491 et distribué.

— 27 —

LOI DE FINANCES POUR 1951

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi de finances, pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale (n° 451, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement;

Pour assister M. le ministre du budget:

MM. Allix, directeur général des impôts;
Delouvrier, directeur général adjoint des impôts;

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. Yrissou, directeur du cabinet du ministre;
Septembre, chef de cabinet;
Cruchon, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, M. Berthoin, le distingué rapporteur général de la commission des finances n'ayant pu se trouver parmi nous ce soir et s'en étant vivement excusé, la commission m'a prié de rapporter à sa place la loi de finances qui vient de nous parvenir.

Je crois qu'il aurait vivement regretté, comme je le fais moi-même, que nous soyons obligés d'étudier ce projet de loi qui porte des dispositions très importantes dans des conditions de rapidité vraiment excessives. Nous avons commencé son étude cet après-midi. Il comprend de nombreux articles; certains, comme je l'ai dit, ont une importance capitale et sont nouveaux, comme ceux qui ont trait à certaines taxes uniques sur des produits de première nécessité.

Nous aurions voulu étudier ces dispositions avec beaucoup plus de soin et beaucoup plus longuement, mais nous avons fait comme nous avons pu, dans les conditions où nous nous sommes trouvés. Je crois donc inutile de m'étendre davantage dans la discussion générale et, étant donné l'heure tardive, je propose au Conseil de passer tout de suite à la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, comme vient de nous l'indiquer le rapporteur de la commission des finances, M. Alric, nous venons d'être saisis de la loi de finances dans des conditions dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles sont déplorables. En effet, la législature est terminée depuis minuit...

M. le président. C'est inexact, monsieur Marrane; je suis fatigué de le répéter! La législature n'est pas terminée. L'Assemblée nationale siège et devra examiner le texte de la loi de finances en seconde lecture. Nous ne pourrons cesser nos travaux que lorsqu'elle-même aura terminé les siens; mais quand elle se séparera, le Conseil de la République, lui, demeurera.

M. Marrane. Je vous remercie, monsieur le président.

Je précise donc que nous commençons la discussion de la loi de finances à une heure alors que, d'après la loi votée par l'Assemblée nationale, la session devait être interrompue à minuit.

Je maintiens, par conséquent, que nous discutons de cette loi dans des circonstances qui ne permettent pas l'examen attentif de chacun des chapitres, comme cela s'imposerait. Nous venons d'ailleurs d'être saisis à l'instant du rapport écrit de M. le rapporteur de la commission des finances et, dans de telles conditions, il est évidemment impossible d'examiner sérieusement chacun des articles de ce projet.

Au surplus, c'est une singulière loi de finances puisque l'équilibre même n'en est pas respecté. En effet, en additionnant les dépenses et les recettes des différents articles de la loi, on constate que les dépenses comportent 1.160 milliards pour les services civils, 145 milliards pour la reconstruction et l'équipement des services civils, 743 milliards pour les dépenses militaires, 600 milliards pour les dommages de guerre et les investissements, soit au total 2.648 milliards. En recettes, il est prévu 2.104 millions, plus 70 milliards d'emprunt; soit 2.174 milliards. Ainsi, cette loi de finances, en fait, laisse déjà apparaître, au départ, un déficit reconnu de 474 milliards.

Il convient d'ajouter que, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement demandait 52 milliards de plus à couvrir par des impôts. Mais la crainte de l'électeur a conduit les députés, responsables de la situation déplorable du pays, à refuser de prendre la responsabilité de créer de nouveaux impôts avant de se présenter à nouveau devant le collège électoral.

M. le président du conseil a annoncé, devant cette situation, qu'il serait amené à prendre des décrets d'avances pendant l'intersession. Ainsi le déficit reconnu dépasse déjà 500 milliards, mais en vérité on ne connaîtra le total exact de ce déficit qu'après les élections. On invite d'abord les contribuables à voter, et, après les élections, on leur dira ce qu'ils ont à payer.

Il est certain que les engagements pris en vertu du pacte de l'Atlantique et de la conférence de Singapour aboutiront à aggraver considérablement les charges financières du pays. En bref, cette loi de finances dissimule mal un budget de faillite. Le Gouvernement et les partis de la troisième force composant la majorité parlementaire assument devant le pays la responsabilité de ce bilan désastreux, qui se traduira chaque jour par une aggravation de la misère de la population française.

Si le Gouvernement et la majorité n'ont pas osé avouer la vérité, les Américains, qui donnent des ordres, n'hésitent pas à dévoiler avec cynisme la situation. C'est ainsi que M. Charles Wilson a déclaré récemment en Virginie, que les Etats-Unis allaient connaître une période d'austérité en raison des exigences du réarmement. Il ajoutait: « Le mot austérité signifie peu de chose en comparaison des restrictions que devront s'imposer des pays comme l'Angleterre, la France et d'autres nations européennes ». Donc, il n'est pas douteux qu'après les élections, il y aura de nouveaux impôts, l'inflation et, conséquence inévitable, l'augmentation du coût de la vie et une nouvelle aggravation de la misère du peuple.

La majorité assume déjà la responsabilité de 730 milliards d'impôts nouveaux depuis quatre années. Le franc a perdu les deux tiers de sa valeur. C'est là le résultat de la politique insensée de la guerre au Viet-Nam, en Corée et de la préparation de la guerre antisoviétique.

Le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, a fait la démonstration qu'il eût été possible d'équilibrer le budget avec

une politique différente, une politique de défense de l'indépendance nationale, une politique de paix. Notre camarade Jacques Duclos avait proposé 450 milliards d'économies sur les crédits militaires et de police.

Au cours des débats budgétaires, les groupes communistes, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, ont lutté pour tenter d'améliorer le niveau de vie des travailleurs, pour que soit appliquée une politique de paix et de progrès social; mais il ne peut y avoir de progrès social quand des milliards sont jetés par centaines dans le gouffre de la guerre!

La majorité parlementaire, qui a peur des conséquences de la politique de faillite dont elle a la responsabilité, a donc fixé les élections au 17 juin, après avoir voté la loi électorale qui a pour objectif de truquer le scrutin que les braves gens ont déjà qualifié de scrutin de voleurs. Malgré la bénédiction de M. le ministre du budget, il ne suffira pas de l'union de trois ou quatre faillis, même apparentés, pour faire un honnête homme!

L'abandon du programme du Conseil national de la Résistance par les députés élus en 1946 porte ses fruits amers. Hier, cette Assemblée a voté environ 1.000 milliards de crédits, dits de défense nationale, mais qui sont en fait destinés à soutenir les plans d'hégémonie mondiale des milliardaires américains.

Ainsi, on trouve facilement de l'argent pour la préparation à la guerre. Il n'y a pas en effet dans ce domaine de loi des maxima qui tienne. En revanche, on ne trouve pas d'argent pour les écoles, pour les sinistrés, pour la construction de logements, pour les étudiants, pour les fonctionnaires, pour les anciens combattants, pour les prisonniers, les vieux travailleurs, les économiquement faibles, les chômeurs.

On ne trouve pas le moyen de faire la moindre revalorisation, même partielle, au profit des détenteurs de rentes d'Etat et les assistés obligatoires touchent dans certains cas 1.200 francs par mois, ce qui constitue une aumône dérisoire et humiliante. On trouve le moyen de réduire les subventions aux colonies de vacances, mais les membres du Gouvernement prononcent de très beaux discours tous les dimanches sur la nécessité de lutter contre la crise du logement. Le ministre du budget a annoncé triomphalement à l'Assemblée nationale que plus de 120 milliards de francs seraient investis en 1951 dans les constructions privées. On est déjà bien loin, en 1951, des 300.000 logements par an qui sont indispensables. En fait, l'énergie du Gouvernement se manifeste surtout en ce qui concerne la crise du logement par les brutales expulsions de nombreux locataires.

M. Demusois. Ce qui est un scandale!

M. Marrane. Tout cela n'a pas empêché M. le ministre du budget d'utiliser avec beaucoup d'audace un talent qui pourrait être mieux employé, pour affirmer qu'en France tout allait pour le mieux.

Le docteur Tantmieux, M. Edgar Faure, a exprimé sa satisfaction. Le budget de 1952 serait soumis au Parlement en temps utile et il n'y aurait plus, l'année prochaine, à voter de douzièmes provisoires. « Demain, on rase gratis. »

« La réduction des budgets civils, a-t-il dit, a donné de très beaux résultats. Calculé en francs 1950, l'ensemble des budgets civils aurait atteint 1.230 milliards en 1938 et il se trouve réduit en 1951 à 1.050 milliards. »

Il a d'ailleurs ajouté que, grâce à la politique de la majorité, on a pu réaliser, en francs 1950, 300 milliards d'économie sur les fonctionnaires depuis 1946.

Il a encore déclaré que la productivité des derniers mois, c'est-à-dire du début de l'année 1951, atteignait 139 contre 100 en 1938. Mais le résultat de cette augmentation de la productivité ne bénéficie pas aux travailleurs. Le salaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne était, en février 1951, au coefficient 11 et le coût de la vie à un coefficient voisin de 22.

Ainsi, malgré, l'augmentation de la productivité, le niveau de vie des ouvriers et des fonctionnaires a diminué de 50 p. 100 par rapport à 1938. En fait, par conséquent, le Gouvernement est vraiment cynique, et la majorité aussi, s'ils se félicitent d'un tel résultat! Nous sommes certains que la population française aura un jugement très différent et qu'elle le manifestera bientôt.

M. le ministre du budget a annoncé triomphalement que l'équilibre était réalisé pour 1951, mais il a ajouté une petite réserve. Il a dit: « Réserve faite de l'accroissement des dépenses militaires et de réarmement ».

D'ailleurs, après avoir annoncé que l'équilibre du budget est approuvé, il a rappelé que le Gouvernement avait demandé un nouvel effort fiscal de 52 milliards que l'Assemblée nationale a refusé. Il a ajouté, d'ailleurs, qu'une inconnue reste à déterminer, c'est l'évolution des charges militaires.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Evidemment!

M. Marrane. Il a dit: « La structure des accords financiers avec nos alliés constitue autant d'inconnues qui pèseront sur le sort des finances publiques au cours de la prochaine législature ».

Après avoir ainsi indiqué la menace qui pèsera sur les contribuables français après les élections, il s'est encore félicité que le Gouvernement ait pris l'initiative de limiter l'augmentation des patentes ce qui, avant les élections, donne l'impression que le Gouvernement a vraiment été un défenseur des petits commerçants. Le moins que je puisse dire, c'est qu'une telle affirmation aboutit à prendre avec la vérité des libertés abusives, car je me souviens avoir fait ici, à cette tribune, en 1949, la démonstration que l'augmentation du taux des patentes à cette époque résultait des instructions du ministère des finances.

En fait, s'il est intervenu, depuis peu, une opposition à la hausse des patentes, c'est le résultat de l'action menée par les commerçants qui, en l'occurrence, ont réalisé leur unité d'action et ont contraint le Gouvernement à mettre un frein à l'augmentation désordonnée que voulait leur imposer le ministère des finances. Il faut bien dire, d'ailleurs, que toute la politique du Gouvernement est contraire au petit commerce et à l'artisanat.

D'abord, il n'est pas douteux que les augmentations successives des impôts pèsent lourdement sur les petits commerçants, qui ont l'impression que, progressivement, le Gouvernement les transforme en percepteurs. Ensuite, la baisse du niveau de vie des salariés a sa répercussion directe sur le volume du chiffre d'affaires des détaillants. Par conséquent, il est bien évident que le Gouvernement, dans toutes les dispositions qu'il a prises, et la majorité parlementaire, en accablant les masses laborieuses, ont compliqué la situation du petit commerçant et de la petite industrie.

Au surplus, le Gouvernement ne se borne pas seulement à rendre difficile la situation des travailleurs et des petits commerçants. M. le ministre du budget a annoncé à l'Assemblée nationale son intention de procéder à un nouveau bouleversement pour atteindre la gestion des collectivités locales. Depuis la libération, les modalités des recettes des communes ont été modifiées chaque année et, à l'Assemblée nationale, M. Edgar Faure a annoncé une nouvelle transformation de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires mise à la disposition des collectivités locales. Cette taxe serait absorbée dans une taxe unique, frappant tantôt la production, tantôt la consommation et qui intégrera, sous la forme d'un pourcentage, l'actuelle taxe locale.

Dès maintenant, j'attire l'attention de tous les maires et de tous les élus municipaux sur ce nouveau danger qui les menace et va encore aboutir à déséquilibrer l'administration locale.

Ainsi, loin d'appliquer les articles de la Constitution qui prévoyait l'élargissement des libertés communales, loin de faire voter la réforme des finances locales, le Gouvernement...

M. le ministre du budget. Monsieur Marrane, le projet de réforme des finances locales a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. On en reparlera dans quelques années, à moins que la majorité parlementaire ne soit, comme nous l'espérons, bouleversée, auquel cas la réforme des finances locales serait votée.

M. Demusois. Il y a cinquante ans qu'on en parle!

M. le ministre du budget. Puisqu'il y a cinquante ans qu'on parle de la réforme des finances locales, il n'est déjà pas si mal qu'elle soit en train!

M. Demusois. Il n'est pas mal non plus que le Gouvernement soit opposé au texte qui a été déposé à l'Assemblée nationale.

M. Marrane. En réalité, toutes les mesures prises par le Gouvernement tendent à compliquer la gestion des finances des collectivités locales. Il envisage sans doute qu'en réduisant les ressources communales, le budget trouvera une compensation à l'amnistie accordée par cette loi aux fraudeurs de l'impôt, car non seulement par l'article 10 *bis* les fraudeurs ont une possibilité d'amnistie mais encore on leur garanti l'anonymat. Au lieu de faire voter l'amnistie pour les fraudeurs de l'impôt, le Gouvernement ferait mieux de prendre les dispositions nécessaires pour libérer Henri Martin, Michel Grand et les patriotes en prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi cette loi illustre bien l'immoralité du Gouvernement et de la majorité de la troisième force: l'amnistie pour les fraudeurs, la prison pour les patriotes et les partisans de la paix. Mais il est évident que l'immoralité est une des bases de la politique de guerre et cela n'est pas seulement d'ailleurs dans notre pays.

Je viens de découper un télégramme arrivé dans une pièce voisine et je lis: « Fusan 22 mai: le ministre de la santé publique sud-coréen déclare que depuis un mois 13.000 volontaires de l'armée sud-coréenne enrôlés l'hiver dernier sont morts de faim et décimés par la maladie. Ils avaient pour la plupart été récemment libérés de l'armée par décision de l'assemblée nationale enjoignant au ministre de la défense de renvoyer chez eux tous les conscrits sous-alimentés », 200.000 conscrits ont été ainsi libérés et sont actuellement soignés dans seize cliniques du Sud de la Corée; 80 p. 100 d'entre eux sont arrivés dans un état squelettique dû à la sous-alimentation.

« D'autre part, le procès du commandement de la garde coréenne de la garde nationale coréenne Kim au Keun se'st ouvert à Fusan. Dans un rapport officiel, l'assemblée nationale sud-coréenne a dévoilé que le général et ses adjoints ont détourné plus du tiers des fonds destinés aux conscrits. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voilà une illustration tragique de l'immoralité de ceux qui font la guerre et de ceux qui la préparent. Ainsi, ces Coréens du Sud sont morts de faim pour s'être enrôlés afin de défendre contre l'indépendance de leur pays le mode de vie américain!

M. le président. Quel rapport y a-t-il avec la loi de finances ?...

M. Marrane. C'est parce que la loi de finances est surtout une loi de préparation à la guerre. D'ailleurs, il y a dans cette loi de finances un chapitre de dépenses pour l'expédition d'un bataillon français en Corée. Par conséquent il y a bien un rapport avec la loi de finances.

M. le président. On peut toucher à tout, c'est une revue de détail.

M. Marrane. Ce n'est pas une revue de détail. J'indique que la politique du Gouvernement et de sa majorité est une politique de guerre et que cette politique est immorale.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement en Corée que se produisent de tels faits, puisque vous savez très bien qu'au Viet-Nam il y a une certaine affaire des chéquards pour laquelle nous attendons toujours que des sanctions soient prises contre les responsables. Il s'agit donc bien d'un nouvel exemple qui illustre cette immorale politique de guerre approuvée par les partis de la majorité. Nous sommes certains que le pays condamne la majorité qui, en votant ce budget, approuvera la politique de guerre.

La population française se prononcera bientôt dans son ensemble pour un acte de paix entre les cinq grandes puissances, pour un changement de politique et, suivant la déclaration de notre camarade Jacques Duclos au nom du groupe communiste, tous les candidats communistes s'engagent solennellement à ne pas voter d'impôts nouveaux après les élections. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aucun des autres partis ne pourra prendre un tel engagement devant les électeurs et c'est parce que le groupe communiste ne peut approuver qu'une politique prévoyant l'indépendance nationale, la défense du niveau de vie de la population, des libertés démocratiques, et de la paix, qu'il dénonce le budget réactionnaire de misère et de guerre présenté par le Gouvernement et sa majorité qui ne représente nullement la volonté du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la loi de finances, je voudrais retenir votre attention sur le grand mécontentement qui règne parmi tous les personnels de la fonction publique qui, il faut le dire, ne comprennent pas que l'Assemblée nationale se sépare, ou plus exactement termine son mandat, sans avoir pris en considération leurs légitimes revendications.

J'entends bien que M. le président du Conseil de la République, par un souci de précision qui lui est habituel, faisait remarquer, il y a quelques instants, à mon collègue et ami M. Marrane, que les pouvoirs de l'Assemblée nationale prendront fin le 4 juillet. C'est vrai. Mais personne ne peut contester que la même Assemblée nationale a décidé de se séparer — et ce devrait être fait si elle avai' suivi son calendrier — hier à minuit.

M. Southon. La séance d'hier continue!

M. Demusois. J'entends bien qu'il y a des accommodements avec le ciel!

Il n'en est pas moins vrai que ce qui reste, et c'est important, c'est le mécontentement des personnels de la fonction publique. Vous pourriez peut-être penser que j'exagère! Je vous demande la permission de vous donner le témoignage qu'il n'en est rien. Par exemple, j'ai entre les mains, remis par une délégation qui est venue me voir dans ce palais du Luxembourg, un texte dont je vous demande la permission — je n'en userai pas pour beaucoup d'autres — de vous donner lecture. Ecoutez bien.

« Les membres soussignés du personnel enseignant du P. C. B. constatent que le reclassement de la fonction publique et en particulier de la fonction enseignante, a réalisé la parité entre le secteur public et le secteur privé sur la base des traitements de janvier 1948. Or, depuis cette date, en particulier depuis le vote de la loi sur les conventions collectives, les salaires du secteur privé ont été considérablement réévalués, alors que les salaires du secteur public restent figés.

« Ceci remet en cause l'ensemble du reclassement et rend plus difficile le recrutement d'un personnel de valeur indispensable au bon fonctionnement de ces services. En conséquence, il insiste pour que vous interveniez au Conseil de la République lors des discussions qui doivent s'instaurer à ce sujet pour obtenir une revalorisation réelle du traitement des fonctionnaires et le respect du statut de la fonction publique. »

Ce texte est signé par cinq professeurs, huit chefs de bureau, trente et un assistants, cinq chercheurs du centre national de la recherche scientifique, c'est-à-dire des hommes et des femmes dont la valeur ne peut être mise en doute par personne, dont les services ne peuvent être que très appréciés par le pays.

Ces personnes en sont à faire des délégations pour que l'on prenne en considération la situation pénible qui leur est faite.

Ce n'est pas tout. J'ai ici également une protestation des membres du personnel des laboratoires de la rue Pierre-Curie qui après avoir pris connaissance des délibérations et du vote de l'Assemblée nationale relatif à la revalorisation des rémunérations des fonctionnaires et à la péréquation des retraites protestent contre les décisions qui ne revalorisent pas le traitement de base à l'indice 100 selon l'article 32 du statut général des fonctionnaires — non application de la clause des 120 p. 100 —; qui ne respectent pas la hiérarchie; qui donnent à l'indemnité de résidence une place démesurée dans l'augmentation prévue et lèsent ainsi les retraités, qui ne prévoient pas, à l'exemple d'Electricité et de Gaz de France, des mesures devant assurer dans les délais les plus brefs une revalorisation complète des rémunérations; n'envisagent pas une revision périodique des traitements; maintiennent le principe du régime inique des zones de salaire. Les membres du personnel des laboratoires de la rue Pierre-Curie déclarent que cet avertissement sera suivi de manifestations plus grandes si le Gouvernement et le Parlement refusent de faire droit aux légitimes renvendications des fonctionnaires en général et du personnel de l'éducation nationale en particulier.

J'indique que j'ai sur ces feuilles soixante-seize signatures. Je ne vais pas tout lire, je me contente encore de marquer que le personnel du lycée Buffon unanime a fait un arrêt de travail afin de marquer, pour les raisons que j'ai exposées, son profond mécontentement. J'ai ici la signature des représentants de ce personnel unanime.

C'est également le personnel de l'école de jeunes filles de la rue du Télégraphe, à Paris, qui, par dix-huit signatures, formule les mêmes protestations et manifeste le même mécontentement. C'est aussi le personnel du cours complémentaire d'enseignement moderne et technique de Saint-Germain-en-Laye qui, par vingt-quatre signatures, proteste contre le fait qu'on ne prend pas en considération sa situation.

Voici tout un paquet de pétitions qui représentent le personnel de seize écoles de Paris, de filles et de garçons, qui proteste aussi contre l'injustice de son sort.

C'est l'école normale nationale d'apprentissage de Paris, 44, rue de la Tour, qui s'associe aux protestations de tous les fonctionnaires contre la situation difficile qui leur est faite.

C'est encore le personnel civil des administrations de la poudrerie nationale de Saint-Chamas qui proteste, le syndicat national des agents des contributions indirectes qui élève la plus véhémente protestation.

Est-il vraiment possible qu'on puisse, pour prendre une expression déjà employée, aboutir à la fin d'une législature, pour une assemblée, sans que celle-ci ait eu la possibilité, avec des propositions concrètes du Gouvernement, de donner satisfaction à ces légitimes revendications ? N'y avait-il pas un devoir élémentaire pour le Gouvernement, qui insistait pour que soit mis fin à l'Assemblée nationale, de faire en sorte que celle-ci ne parte pas sans la mettre à même de voter les crédits qui auraient donné satisfaction à l'ensemble de ces personnels, à l'ensemble de ceux qui travaillent pour la fonction publique ?

Or, il faut bien le dire, tous ces personnels de la fonction publique sont unanimes dans leurs légitimes revendications, et demandent tous que l'on prenne en considération leur situation. Or, quelle est leur situation ?

En 1948, ils demandaient l'application de l'article 32 du statut de la fonction publique, par référence au salaire payé aux tra-

vailleurs de l'électricité. Le Gouvernement s'y est opposé. Il a retenu pour référence le salaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne ,indice 100. Cette référence donnait en 1948 aux fonctionaires, à l'échelle de base, le traitement annuel de 114.500 francs. Le reclassement par étapes s'est effectué, vous le savez, sur ce chiffre, sans qu'il soit tenu compte de la hausse des prix et du coût de la vie, devait honnêtement, logiquement conduire le Gouvernement à une revalorisation conséquente des traitements, en tenant compte, par exemple, des variations intervenues pour le salaire de base du manœuvre dans la métallurgie de la région parisienne. J'entends bien que, pour échapper à la rigueur des dispositions légales et à celle des chiffres, on s'efforce de créer je ne sais quelle confusion en prétendant qu'il n'existe plus d'indices du fait des conventions collectives. Or, cet argument ne vaut pas. Il suffit de se reporter au *Bulletin de la statistique* pour connaître les indices tant des prix de détail que des salaires de base payés à l'ouvrier métallurgiste de la région parisienne.

Dans le bulletin du mois d'avril, par exemple, nous lisons que l'indice des prix de détail est passé, à Paris, de 2.103, en janvier 1951, à 2.179, en mars, et, pour la province, de 2.099, en août 1950, à 2.178, en novembre, et à 2.227, en février 1951. Pour ce qui est du salaire, l'indice, qui était à 944 en mars 1950, soit 79.90 francs de l'heure, est passé, en février 1951, à l'indice 1.095, soit 90 francs de l'heure.

Si, comme cela devrait être, le Gouvernement appliquait à ce chiffre de 90 francs l'article 32 du statut de la fonction publique, le traitement minimum de base pour les personnels de la fonction publique devrait être de 22.464 francs, si l'on calcule sur vingt-six journées de travail, ou de 26.784 francs si, comme c'est normal et d'usage, le mois était compté pour trente jours.

Entre ces deux chiffres, qui justifient la demande de 6.500 francs d'augmentation formulée par l'ensemble des personnels de la fonction publique, se situe un autre chiffre: celui qu'a adopté le conseil supérieur de la fonction publique, qui fixait à 23.700 francs le salaire minimum de base.

Or, nous en sommes loin, vous le savez bien et cela explique suffisamment, sans aucune autre influence, le grand mécontentement qui existe dans l'ensemble de ces personnels.

A ces conditions essentielles, je voudrais très rapidement en ajouter d'autres. La loi du 3 avril 1950 portait transformation d'emplois et de réforme de l'auxiliariat. Un an après le vote de cette loi, elle n'est toujours pas appliquée. Mieux, une circulaire du 13 novembre 1950, signée du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, invite les administrations à ne transformer que très peu d'emplois dans les catégories B et C, c'est-à-dire à remettre en vigueur la clause restrictive des crédits, qui avait été supprimée dans l'article 1er de la loi du 3 avril 1950.

Cependant, à l'Assemblée nationale, M. Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique, avait voté la loi supprimant la clause restrictive. A cette époque, il est vrai, M. Métayer n'était pas encore ministre. En signant la circulaire du 13 novembre 1950, M. Métayer ministre, s'oppose à M. Métayer député. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léonetti. De Seine-et-Oise! Comme par hasard!

M. Demusois. Ce n'est nullement une querelle personnelle, et je vais vous faire un aveu. Je n'y suis pour rien si M. Métayer est secrétaire d'Etat à la fonction publique, car, si l'on avait demandé mon opinion, nul doute que ma réponse eût été différente de celle qui a conduit le Gouvernement à prendre ce collaborateur, sans voir dans ce mot un caractère si peu péjoratif que ce soit.

M. Léonetti. Ni personnel!

M. Demusois. Ce n'est pas personnel. Je prends les faits en raison de ce qui existe. Pas autre chose! Je veux ajouter que je souligne cette singulière position sans la commenter mais j'insiste tout de même pour qu'en application de la loi du 3 avril 1950 satisfaction soit donnée aux intéressés.

Enfin, ma deuxième et dernière observation porte sur le mode de calcul des retenues de rétroactivité effectuées pour validation des temps de service des auxiliaires titularisés en vue de l'établissement du droit à pension.

Aux termes des dispositions de la loi du 3 avril 1950, les agents auxiliaires, ou temporaires ou contractuels peuvent obtenir la validation de leur temps de service pour le calcul de leurs droits à la retraite, mais ce droit est subordonné au versement rétroactif de la retenue de 6 p. 100 calculée sur le traitement initial effectivement perçu lors de la titularisation. Or, ces dispositions aboutissent à exiger des auxiliaires titularisés des retenues qui dépassent leurs possibilités et qui constituent même à certains égards une certaine indélicatesse.

C'est pourquoi, en accord avec les intéressés, nous aurions pensé que le Gouvernement, avant de laisser partir l'Assemblée nationale, aurait donné son accord à la proposition de loi de mon collègue et ami M. Barthélemy, proposition qui a fait l'objet d'un rapport favorable de la commission des pensions à l'Assemblée nationale, proposition annexée au procès-verbal de la séance du 12 avril 1951. Mais il n'en est rien et l'ensemble des personnels pour la revendication principale, celle de la revalorisation de leurs salaires, du reclassement effectif, et pour les autres revendications que je viens d'exposer, se trouvent dans cette situation de ne pas les voir satisfaites.

Alors, je dis aujourd'hui: on ne peut pas laisser discuter et voter une loi de finances sans au moins faire entendre la protestation de ces personnels, tous très intéressants et à qui maintes et maintes fois on s'autorise à faire des louanges sans leur donner les avantages qui devraient s'y attacher. Je dis qu'il était à notre avis de notre devoir de ne pas laisser passer la loi de finances sans faire connaître ces légitimes protestations. C'est chose faite, et nous voulons penser que, cependant dans l'intérrègne, si j'ose dire, il sera encore possible au Gouvernement d'examiner cette situation et de prendre en considération des légitimes revendications que j'ai eu l'honneur d'exposer ici.

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Revendications qui seront satisfaites avec les recettes que le parti communiste ne vote pas!

M. Demusois. Je demande à M. le ministre de bien vouloir s'efforcer de renouveler, de rafraîchir ses arguments, car c'est toujours la même phrase que nous entendons.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Parce qu'elle est vraie!

M. Demusois. Non, c'est simplement parce que vous avez oublié l'essentiel de notre position.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Mais non!

M. Demusois. Nous vous avons dit et nous vous répétons que le jour où vous ferez une politique française, où vous ne gaspillerez pas les deniers publics dans des œuvres de mort, lorsqu'il s'agira de les utiliser pour le bien du peuple, nous voterons le budget.

M. Brunet. Ce n'est pas nouveau!

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je vous retourne, monsieur Demusois, votre observation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

« Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1951, réglées conformément aux dispositions de la présente loi, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, portant autorisation d'un programme de réarmement, et des lois de développement.

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3 et 4 ci-après, sauf en ce qui concerne la revalorisation et l'augmentation des salaires, traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat, ou de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 15 ci-après, ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?
Je le mets aux voix.
(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le deuxième paragraphe de cet article.
La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'ai déposé cet amendement, considérant qu'à l'occasion des lois de finances précédentes nous nous sommes élevés ici, dans cette Assemblée, contre ce qu'il était convenu d'appeler la loi des maxima. C'est vrai, on nous dira qu'il n'y a pas dans les mots « loi de maxima », mais dans les faits elle existe puisqu'aussi bien les dispositions de l'article 1er font en quelque sorte que l'on se trouve pris dans un certain carcan et que, si l'on n'y prend pas garde, la loi étant votée, il ne sera plus possible d'y déroger. Par conséquent, nous considérons que cette manière de faire est contraire à tout ce que nous avons affirmé ici, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Demusois.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Demusois. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement de M. Demusois tendant à la suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er ?
Je le mets aux voix.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Edgard Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole sur le deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande le rétablissement du deuxième paragraphe de l'article 1er dans le texte du Gouvernement. Ma demande a pour objet d'écarter l'adjonction faite par la commission des finances du Conseil de la République et qui est ainsi libellée: « Sauf en ce qui concerne la revalorisation et l'augmentation des salaires, traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat. »
Voici en quels termes votre commission des finances explique cette adjonction. Les mots: « Sauf en ce qui concerne la revalorisation et l'augmentation des salaires, traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat » sont ajoutés au texte afin de permettre que les améliorations reconnues nécessaires dans la situation des personnels de l'Etat puissent être réalisées au cours de l'exercice 1951 sans qu'il soit nécessaire de les compenser par des recettes nouvelles ou des économies. »
Je crois, messieurs, que cette disposition est absolument contraire à l'ancienne tradition sénatoriale et plus particulièrement aux doctrines dont s'est toujours inspirée votre Assemblée. Elle aurait en effet pour objet de permettre de créer des dépenses supplémentaires au cours de l'année, lorsqu'il s'agit d'augmenter des traitements de fonctionnaires et d'agents de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de compenser ces dépenses par quoi que ce soit. Ce serait ainsi un principe admis et légalisé du déséquilibre budgétaire permanent. J'en serais d'autant plus surpris que votre Assemblée a adopté une règle, qu'elle tient à manifester souvent avec vivacité, sur la nécessité des économies et que, récemment encore, avec mon ami Pellenc, nous discutions non pas de la nécessité mais des plus ou moins grandes possibilités qu'il y avait d'en faire.
Par conséquent, je pense qu'il serait contraire à la doctrine à laquelle vous vous êtes toujours ralliés de dire qu'il ne serait pas nécessaire de faire des économies, surtout au moment où l'on voterait les dépenses. Je prie donc instamment l'Assemblée de ne pas adopter cette disposition et je m'excuse de demander là-dessus un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission ne peut que maintenir son texte.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je suis surpris de la position prise par M. le ministre et je suis heureux de voir que la commission maintient son texte. En effet, je n'ai aucune crainte à le dire, je suis l'auteur de l'amendement qu'a bien voulu retenir la commission. Pourquoi ? Parce que j'aime voir les réalités en face. La réalité, personne ne le conteste, c'est qu'il y a dans le pays une situation qui plonge dans l'inquiétude des milliers et des milliers de Français et de Françaises, et en particulier ceux de la fonction publique, pour lesquels je suis intervenu il y a quelques instants à la tribune.
Si l'on vote le texte de l'article dans sa rédaction première, le Gouvernement pourra s'en prévaloir pour répondre aux travailleurs qui, légitimement, prenant argument d'une situation aggravée, demanderont que l'on veuille bien faire droit à leurs revendications: « Vos revendications sont légitimes, nous n'entendons pas les contester, mais, à notre grand regret, nous sommes en présence d'un texte voté par le Parlement et nous sommes obligés de nous incliner devant ce texte. » Il rendra, par cela même, responsable le Parlement, s'il n'est pas possible, selon le Gouvernement, de donner satisfaction à leurs légitimes revendications. Ce sera évidemment une audace à laquelle nous sommes habitués, mais nous n'entendons pas la permettre aussi facilement. C'est pourquoi j'ai soutenu cette opinion qui, en la circonstance, donne toutes possibilités au Parlement de prendre en connaissance de cause les décisions nécessaires, sans que l'on puisse se considérer comme limités par l'application d'un texte, évidemment étudié, mais qui ne saurait véritablement nous donner satisfaction puisqu'il sera dépassé, demain, par les réalités. De ce point de vue, M. le ministre du budget, lont je ne veux sonder ni les reins ni le cœur, éprouverait bien des difficultés pour affirmer que mes craintes sont exagérées.
Ainsi que mon ami Marrane l'a indiqué, il y aura, demain, la note à payer par les Français. Mais cette note à payer va contribuer à rendre leurs conditions de vie de plus en plus difficiles. Il est, par conséquent, légitime que ceux des travailleurs qui ont pour patron l'Etat s'adressent à celui-ci pour obtenir des conditions qui leur permettent de vivre. Nous ne saurions accepter que le patron Etat puisse prendre prétexte d'un texte législatif pour le leur refuser.
C'est pourquoi nous avons cru devoir faire insérer cette disposition heureuse, acceptée par la commission des finances. Je demande au Conseil de la République de suivre sa commission, étant entendu, d'ailleurs, qu'il ne peut être opposé, en la circonstance, aucun article de la procédure dite de la guillotine.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je m'excuse d'ajouter un mot. Je voudrais que le Conseil perçoive bien la portée du texte qui vient d'être — ce qui était normal d'ailleurs — soutenu par M. Demusois. La consécration de cette formule serait la légalisation de l'inflation, parce que vous envisagez une augmentation de dépenses sans qu'il soit nécessaire, soit de faire des recettes, soit de réaliser des économies. Elle ne peut donc, en logique la plus absolue, être financée que par l'inflation, c'est-à-dire, à défaut de l'impôt normal, par cet impôt injuste qu'est l'inflation, qui pèsera sur les classes les plus deshéritées de la société.
Je ne dis pas que des mesures de la nature de celles que vise la commission ne pourront pas être prises. Le Gouvernement a fait un gros effort. Il y a, dans le budget de 1951, 72 milliards d'augmentation de charges qui proviennent du reclassement des fonctionnaires et des mesures qui en découlent. A ces 72 milliards nous en avons ajouté 40. Je ne dis pas que les fonctionnaires soient encore suffisamment payés, comme il serait utile et souhaitable qu'ils le soient, mais cela fait 112 milliards, qui sont un élément important de ce budget. Nous les avons difficilement financés par des impôts et il vaut mieux les financer par les impôts que par l'inflation, car alors la porte serait ouverte à toutes les revendications, et ce n'est nullement l'intérêt des serviteurs de la fonction publique.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public sur l'addition proposée par la commission des finances.

M. le ministre. En vue de sa suppression.

M. le président. Je suis saisi, d'autre part, d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste en vue de maintenir cette addition.
Je vais donc faire voter par division.
Sur le premier alinéa de l'article 1er, il n'y a pas d'opposition ?
Je le mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa comporte la phrase litigieuse.
Je mets aux voix ce deuxième alinéa jusqu'aux mots: « ci-après ».
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix, par scrutin public, l'addition proposée par la commission des finances et sur laquelle portent les deux demandes de scrutin: « ... sauf en ce qui concerne la revalorisation et l'augmentation des salaires, traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat... ».

M. le rapporteur. La commission confirme son point de vue et propose le maintien de la phrase.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour expliquer son vote.

M. Demusois. M. le ministre vient de nous parler de l'inflation. C'est un argument que nous connaissons depuis longtemps. Il a été fait la démonstration dans cette enceinte que, malgré toutes les mesures qu'entendait prendre le Gouvernement pour se prémunir contre l'inflation, celle-ci de réalisait.

M. le ministre Surtout si vous faites tout pour cela.

M. Demusois. Je ne veux pas reprendre certains dialogues qui se sont engagés dans cette enceinte. Le fait brutal, c'est qu'en l'occurrence, nous ne vous demandons pas de prendre seul vos responsabilités.

Nous entendons garantir à l'Assemblée le droit d'en juger elle-même; par conséquent il n'y a là rien qui puisse véritablement justifier votre opposition.

Vos propres amis, ceux qui vous touchent de plus près, vous ont dit, à propos de la R. A. T. P., qu'il eût été préférable que vous examiniez plus clairement la situation et que vous donniez satisfaction avant, plutôt qu'après, comme vous avez été obligé de le faire.

Si, par exemple, en raison d'une situation donnée, vous vous trouviez demain devant des revendications légitimes, ne croyez-vous pas qu'il serait sage de vous adresser au Parlement plutôt que d'essayer de répondre par la négative, en rejetant votre impuissance sur les Assemblées parlementaires ?

Je dis qu'agir sérieusement, avec le souci de comprendre les réalités, c'est accepter le texte sur lequel portent les deux scrutins publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'addition proposée par la commission dans le corps du second alinéa de l'article 1er.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le parti communiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	80
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'addition proposée par la commission des finances n'étant pas maintenue et le Conseil ayant adopté le début du second alinéa jusqu'aux mots: « ... pour les articles 2, 3 et 4 ci-après », je mets maintenant aux voix la suite du second alinéa, à partir des mots: « ou de provoquer une perte de recette... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er ainsi modifié.

(L'article 1er, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.160 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1951, des crédits de payement dont le montant maximum est fixé globalement à 145 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

« III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 261 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ou d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 743 milliards de francs.

« II. — Les budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général sont fixés tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires à la somme de 246 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois de développement visés au paragraphe précédent.

« III. — L'article 1er, paragraphe 1er *b*) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement est abrogé.

« IV. — Pendant l'exercice 1951, le Gouvernement est autorisé à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, des transferts de crédits à concurrence de 47 milliards de francs, ces crédits étant prélevés sur les diverses sections du budget de la défense nationale et sur les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et devant être versés au budget de la France d'outre-mer et des Etats associés (dépenses militaires). » — *(Adopté.)*

« Art. 3 *bis* nouveau. — Le Gouvernement est autorisé à ouvrir par décret, dans la limite de 250 millions, et par imputation sur la fraction de la dotation totale de 743 milliards de francs visée au paragraphe 1er de l'article précédent non répartie dans les lois de développement (services militaires) les crédits nécessaires à la construction de bâtiments et ateliers pour l'institut géographique national. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je désirerais obtenir la disjonction de cet article 3 *bis* qui est contraire à la Constitution, puisqu'il décide de l'ouverture par décret d'une dépense déterminée à l'intérieur d'un crédit. Il constitue l'initiative d'une dépense qui prend un caractère obligatoire qu'elle n'aurait pas sans cela. Je suis donc obligé d'opposer l'article 14 de la Constitution à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Ce n'est pas par fantaisie que la commission des finances a introduit cet article. Lorsque nous avons voté, il y a quelques jours, les budgets militaires, on nous a fait remarquer qu'on avait oublié d'introduire dans le corps du budget militaire les dispositions indispensables pour doter de 250 millions l'institut géographique national.

Nous prenons les sommes nécessaires dans un crédit qui n'est pas employé et nous pensions ainsi être d'accord avec le Gouvernement. Je constate que le Gouvernement oublie, en réalité, volontairement, un certain nombre de choses, en faisant réclamer un rétablissement pour pouvoir le combattre ensuite. Nous nous inclinons devant ce vœu et nous retirons cet article 3 *bis* pour ne pas avoir de difficultés. Quant à l'institut géographique national, il trouvera les crédits où il le pourra. S'il ne peut pas fonctionner, il s'adressera au ministère des finances.

M. le ministre. Je promets à M. le président de la commission d'examiner la question. Puisqu'il indique qu'un crédit serait disponible, nous trouverons bien le moyen de l'employer s'il y a lieu.

De plus, je le remercie d'avoir bien voulu accepter de maintenir la règle budgétaire et de retirer l'article 3 *bis*.

M. le président. La commission renonce à l'article 3 *bis* (nouveau).

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement, en 1951, des dépenses afferentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 600 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). » — *(Adopté.)*

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1er. — Impôts et revenus autorisés

A. — *Dispositions fiscales intéressant le budget général.*

« Art. 5 *bis* (nouveau). — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, remplacer les chiffres: « 5 millions » et « 1.200.000 francs » respectivement par les chiffres: « 8 millions » et « 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 140.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 140.000 et 300.000 francs.

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 francs.

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 750.000 francs.

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 1.200.000 francs.

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 2.500.000 francs.

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs.

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 5 millions de francs.

« Les taux ci-dessus prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus. »

(Le reste sans changement.)

« II. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est de deux pour tous les ménages légitimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *bis* (nouveau). — Les réductions de taux appliquées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en vertu de l'article 293-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont étendues à la liquidation de la surtaxe progressive pour la taxation des revenus de l'année 1950 et des années à venir. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *bis*. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui, ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

« § 2. — Les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives sont exigibles en trois termes trimestriels, respectivement trois mois, six mois et neuf mois, à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

« Ces délais ne font pas obstacle à ce que les comptables intéressés prennent toutes mesures conservatoires pour garantir le recouvrement intégral.

« § 5. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur l'article 10 *bis*, je désire demander le rétablissement de paragraphes de ce texte qui ont été disjoints par la commission. Il s'agit de la mesure d'amnistie fiscale; c'est une mesure limitée, puisqu'elle ne porte que sur des pénalités, mais elle répond au vœu général.

Dans le tableau de la commission, je demande le rétablissement du deuxième alinéa du paragraphe 2, du paragraphe 3 et du paragraphe 4.

Il s'agit essentiellement d'une question pratique, qui est d'ailleurs intéressante. Nous avons essayé de prévoir un système d'anonymat pour permettre aux contribuables de se mettre en règle. C'est le grand problème en matière d'amnistie fiscale. Comme l'amnistie ne va porter que sur les pénalités, le contribuable peut craindre, en se révélant lui-même à l'attention et à la sollicitude du contrôle, de se porter préjudice, et peut ainsi hésiter à tirer profit des dispositions bienveillantes de la loi. Il y serait incité, au contraire, s'il avait l'impression qu'il pourra ne pas attirer l'attention sur lui.

On m'objecte que ce système permettrait la fraude. L'objection est valable et nous l'avions prévue. Il est évident que l'on ne peut pas laisser n'importe qui se procurer une quittance anonyme dont il pourrait ensuite être fait un usage abusif.

Un règlement d'administration publique est prévu et l'ingéniosité de mes services me permet de vous donner l'assurance qu'ils ont trouvé un système permettant de respecter l'anonymat tout en individualisant suffisamment le versement pour qu'en cas de doute on puisse faire les vérifications. Il y a pour cela des moyens, comme par exemple l'indication de la date de naissance du contribuable, qui permettrait ensuite, en cas de litige, de démontrer qu'il y a bien correspondance. Il est bien évident qu'on ne vas pas faire un échange de quittance entre contribuables nés le même jour. Si cela n'était pas suffisant pour l'identification, d'autres procédés peuvent être envisagés. Je n'insiste pas.

L'administration fiscale n'a pas tendance à se montrer trop large, mais je crois que ces dispositions d'anonymat donneraient plus de portée à la disposition que nous avons proposée. C'est pourquoi je suggère au Conseil de bien vouloir rétablir les paragraphes ou alinéas dont je viens de parler.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 pose un problème particulier. Il s'agit du cas où le contribuable a demandé à utiliser l'amnistie; dans ce cas, il doit payer le principal dans des délais déterminés. Il est prévu par cet alinéa que dans le cas où il ne respecterait pas ces délais, il y aurait exigibilité immédiate de sa dette. C'est une question de droit commun. Le contribuable a un avantage, puisqu'il va payer le principal au lieu de payer trois ou quatre fois plus. D'ailleurs, il s'y soumet volontairement et on lui donne trois échéances. Si l'une n'est pas respectée, il faut que les autres deviennent exigibles.

Les paragraphes 3 et 4, dont j'ai déjà parlé, sont relatifs à l'anonymat et aux pénalités. Les pénalités seront doublées au cas où l'on aurait demandé le bénéfice de l'amnistie. Ceci me paraît un complément naturel du système, car il faut qu'il y ait un avantage à l'amnistie et une sanction pour les personnes qui n'auront pas voulu en profiter.

M. Courrière. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je demande au Conseil de la République de maintenir le texte de la commission des finances, et ceci pour des raisons de logique. On nous parle d'une loi d'amnistie et, lorsque l'on disséque le texte, on s'aperçoit que le contribuable sera beaucoup plus mal loti si nous votons les mesures demandées par le Gouvernement.

On nous indique encore que dans la mesure où un contribuable se sera volontairement présenté devant le fisc pour lui avouer qu'il a fraudé, s'il ne paye pas avec une régularité d'horloge les sommes qu'il doit, il devra l'intégralité de la somme à payer et il risquera d'être mis en faillite, alors que s'il n'avait rien dit, il aurait peut-être évité les ennuis. Vous avouerez que c'est une singulière conception de l'amnistie.

Par ailleurs, on nous propose un système vraiment curieux. On nous dit, d'une part, qu'il y aura amnistie pour les fraudeurs, et que, d'autre part, on pourra souscrire des bons ou des quittances — je ne sais pas exactement comment on appellera le papier qu'on donnera en reçu à celui qui aura versé — moyennant quoi, plus tard si l'on est poursuivi, on pourra se présenter devant le percepteur en lui disant: « Vous n'avez pas à me poursuivre, j'ai déjà payé ».

Ne sentez-vous pas, dans la mesure où il s'agira vraiment de versements anonymes, ce que ce système a de curieux ? Certainement bien des gens iront souscrire personnellement et anonymement, bien entendu, aux caisses publiques, conserveront par devers eux les reçus des sommes qu'ils auront souscrites, attendront les trois mois impartis au contribuable — ce dernier ignorera tout de ce texte — et ils se présenteront chez les contribuables risquant d'être poursuivis ou déjà poursuivis pour leur revendre, à un prix assez élevé, le reçu du percepteur pour la souscription anonymement faite.

Car ce qu'il y a de grave dans ce texte, c'est que passé le délai de trois mois, le contribuable fraudeur qui avait la possibilité, pendant ce délai, de souscrire une déclaration volontaire sera beaucoup plus pénalisé que le fraudeur ordinaire puisqu'il sera astreint au payement du quintuple droit.

Vous pensez bien que les agioteurs, ceux qui auront souscrit ces bons anonymes, pourront vendre leurs reçus beaucoup plus cher qu'ils ne les ont payés aux contribuables qui seront poursuivis. Ils feront un magnifique bénéfice, ce sera une opération très rentable pour eux.

Que l'on ne vienne pas me dire que l'on pourra connaître malgré tout l'identité du souscripteur. Cette opération est anonyme ou ne l'est pas!

On ne concevrait pas qu'un particulier venant souscrire d'une manière anonyme acceptât en souscrivant de donner sa date de naissance; à ce moment-là, les souscriptions ne seront

plus anonymes. Sinon admettez que la souscription est anonyme et qu'on ne demandera absolument aucun renseignement.

Je suis donc d'avis que cette disposition sur l'anonymat n'est pas quelque chose de très sérieux, et c'est pour cette raison, comme en raison des difficultés qu'une telle mesure peut soulever, que je demande au Conseil de la République de maintenir le texte de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue sur la disjonction du deuxième alinéa du paragraphe 2. Au contraire, pour la disjonction du paragraphe 3, concernant l'anonymat, la commission n'avait pas été informée des dispositions particulières de ce demi-anonymat dont a parlé M. le ministre et elle laisse le conseil juge. Pour le paragraphe 4, elle maintient également son point de vue.

M. le président de la commission. Je voudrais demander à M. le ministre certains éclaircissements. Est-ce qu'un contribuable a le droit d'aller chez le percepteur payer des impôts pour une tierce personne. Je crois que c'est le droit de chacun. Si je vais chez le percepteur et que je lui dise: « Je viens payer les impôts d'un tiers », il prendra mon argent.

M. le ministre. Mais dans ce cas, vous donnez le nom du payeur, et le reçu sera établi à son nom.

M. le président de la commission. C'est entendu. J'irai chez le percepteur, je demanderai à verser anonymement de l'argent, on retiendra ma date de naissance. Je dirai: ce n'est pas pour moi, je ne suis pas un fraudeur, je vous donnerai le moment venu le nom du bénéficiaire.

M. le ministre. Nous ne laisserons pas faire cela!

M. le président de la commission. Ne dites pas alors que c'est un anonymat. Je m'élève contre l'institution d'un système qui va permettre toutes les fraudes et c'est uniquement cela qui a arrêté ce matin la commission des finances. Si l'on peut aller chez le percepteur retirer des reçus d'une façon non anonyme, si on retient votre date de naissance ou votre adresse, vous pensez bien qu'il n'y aura pas un grand enthousiasme! Si au contraire, le dépôt est réellement anonyme, cela permettra tous les trafics.

Vous nous direz: ce n'est pas dangereux, laissez-nous faire l'expérience; si quelques naïfs se laissent prendre, tant mieux. C'est une mauvaise méthode que de compter uniquement, pour l'application d'une loi importante, d'une loi nécessaire — car cette loi d'amnistie est nécessaire — que de compter sur la naïveté du bon peuple.

Au reste, n'oubliez pas qu'il y a des fraudeurs involontaires, des gens de bonne foi qui ignoreront l'existence de ces dispositions. Dans le maquis actuel des lois fiscales, il est souvent très difficile de savoir exactement comment faire une déclaration.

A celui qui, dans les trois mois, n'aura pas su se prémunir contre un contrôle éventuel, on appliquera quatre fois le droit, tandis qu'au contraire, pour se prémunir, il lui suffira d'acheter une quittance qu'il trouvera n'importe où.

Je dis à l'avance que vous allez instituer une prime à la fraude, une prime à celui qui, actuellement va prendre ses précautions. Au lieu de réduire la fraude fiscale, je crains que vous ne la provoquiez.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'excuse de répondre d'un mot à M. le président de la commission des finances qui, je le vois, n'est pas d'accord avec M. le rapporteur. Cette question de l'anonymat nous a donné beaucoup de travail. Il est évident que nous ne pourrions pas permettre un système de quittances au porteur qui puisse faire l'objet d'un trafic. Mais les diverses indications que j'ai fournies tout à l'heure permettent à l'Assemblée de concevoir qu'il est très possible de se prémunir contre un tel système.

M. le président de la commission va chercher des cas extraordinaires en citant celui d'une personne qui va payer pour un tiers et qui, s'il peut indiquer quelques mentions caractéristiques, s'il donne par exemple sa date de naissance, va pouvoir utiliser la quittance à son profit. Mais s'il indique celle d'un tiers, il aura donné les éléments nécessaires pour faire une vérification qui n'interviendra qu'à l'occasion d'un contrôle ou d'un litige. Par de tels procédés on pourra éviter aisément ce trafic.

Comment voulez-vous qu'un contribuable accepte le risque d'avancer de sa poche de l'argent pour aller plus tard revendre sa quittance plus cher ? Ce sont des cas impraticables. Quant à l'intérêt de l'amnistie, il est réel et nous connaissons tous des gens qui ont eu des rappels pour des sommes qu'ils auraient payées assez facilement et qui sont frappés par des pénalités élevées.

Quand je demande à mes collaborateurs d'examiner ces cas avec bienveillance, je ne sais pas quelle est leur autorité; la mienne se trouve en défaut et je connais des cas où les gens sont obligés de payer quatre ou cinq fois plus. Beaucoup de contribuables, maintenant, se rendant compte que, dans une profession, dans une région donnée des vérifications seront possibles, préféreront cette solution.

Le seul moyen d'obtenir ce résultat c'est de ne pas les obliger à s'exposer immédiatement à la curiosité des administrations. Il faut établir un système ingénieux pour leur assurer l'anonymat tout en leur permettant de justifier que c'est pour eux que le payement a été fait, le jour où il y aurait une difficulté. C'est donc *a posteriori* plutôt qu'*a priori* que jouera le système.

M. le président. Je vais consulter le Conseil par division. Vous demandez bien, monsieur le ministre, le rétablissement de la deuxième phrase du paragraphe 2 ?...

M. le ministre. Dans un esprit de conciliation je n'insiste pas sur les textes que la commission n'accepte pas de rétablir — alinéa 2 du paragraphe 2 et paragraphe 4 — et je limite le débat à l'anonymat c'est-à-dire au paragraphe 3.

M. le président. Donc vous demandez le rétablissement du paragraphe 3 tout entier. C'est sur ce texte qu'il y a contestation.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a déclaré tout à l'heure que, lorsqu'elle avait décidé de disjoindre le paragraphe 3, elle croyait à l'anonymat total. Elle ne savait pas que l'on pouvait mettre en pratique un semi-anonymat. Elle n'a donc pas été informée totalement. Par conséquent elle s'en remet à la sagesse du Conseil, qui vient d'être éclairé par le Gouvernement et par les orateurs qui ont fait la critique de la thèse du Gouvernement.

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Je voudrais poser une question au Gouvernement. Est-il en mesure, grâce aux procédés envisagés — je ne les ai d'ailleurs pas très bien compris — de nous donner l'assurance qu'il ne pourra pas s'instaurer un trafic sur les titres de payements après l'échéance de trois mois qui a été fixée ? C'est cela qui, en définitive, doit conditionner le vote car, s'il n'est pas possible de limiter ce trafic, il se créera des banques où les titres seront vendus avec une prime à ceux qui se seront laissé forclore.

Cette opération serait évidemment profondément immorale. C'est cela que nous devons éviter avant tout. Si un procédé permet d'y parvenir, la question peut alors être réglée.

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je m'étonne que M. le rapporteur ait pu déclarer qu'il était éclairé en ce qui concerne le semi-anonymat. Je ne sais pas quant à moi ce qu'il faut entendre par là, et je crois en tout cas que la moitié de l'anonymat qui n'a pas été éclairée reste dans l'ombre. C'est pourquoi nous voterons contre cette disposition et pour la disjonction.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. Pellenc qu'il est dans le vif du sujet. Je ne voudrais pas qu'il y ait une confusion. Le mécanisme est le suivant: le contribuable en situation irrégulière et désireux de se mettre en règle, va anonymement se faire délivrance d'une quittance pour une somme déterminée. Jusque-là, pas de difficultés. Peut-être le fisc ignorera-t-il toujours qu'il a été en fraude, mais, si un contrôleur s'en aperçoit, il faudra que le contribuable, pour justifier qu'il s'est acquitté, produise sa quittance.

Le contrôleur doit pouvoir vérifier que cette quittance a bien été acquittée par la personne intéressée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un trafic quelconque. On peut obtenir cette preuve assez facilement, selon le système qui avait permis, en matière de statistiques, de retrouver les identités. Grâce à une série de numéros, on peut en effet arriver à établir la date de naissance de l'intéressé, etc., je n'entre pas dans le détail.

Je suppose, par exemple, qu'on indique, par une série de chiffres portés sur la quittance, la date de naissance exacte de l'individu, la nature du commerce qu'il exerce, l'ancienneté dans la profession et quelques autres caractéristiques.

M. le président de la commission. C'est un anonymat très réduit.

M. le ministre. Il n'est pas réduit du tout. Supposez par exemple un contribuable qui vient se mettre en règle dans une

perception quelconque, à Paris par exemple. Inconnu dans la capitale, il est boucher à Carpentras et il est né, comme moi, le 18 août 1908. Lui-même porte sur cette quittance, telle qu'elle est rédigée devant lui, les chiffres correspondant au 18 août 1908, à la profession de boucher, au temps depuis lequel il l'exerce, et au besoin toutes autres caractéristiques.

Croyez bien que, le jour où un contrôleur ira voir M. Durand, boucher, à Carpentras, ce monsieur lui dira: « Mais j'ai déjà versé et j'ai reçu une quittance ». A ce moment-là il est facile de vérifier qu'il s'agit bien de la même personne, puisqu'on peut lui demander sa date de naissance, et qu'on peut vérifier au registre du commerce sa profession de boucher.

Mais croyez-vous que le jour où elle est contrôlée, cette personne pourra aller trouver un autre boucher, né le même jour que lui, exerçant depuis la même époque, etc... ?

Ce que je dis a l'air d'un divertissement, mais nous avons la certitude de pouvoir réaliser ce système d'identification possible en cas de contestations. Le contrôleur de Carpentras n'aura aucun moyen de savoir que ce boucher a été chercher une quittance anonyme sur laquelle étaient portés une série de numéros. Je crois ce système applicable.

M. Demusois. C'est très clair.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je consulte maintenant le Conseil sur le paragraphe 3, voté par l'Assemblée nationale, dont le Gouvernement demande le rétablissement et sur lequel la commission s'en rapporte à votre sagesse.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence le paragraphe 3 demeure disjoint.

Le paragraphe 4 a été également disjoint par la commission.

Je mets aux voix le paragraphe 5, qui devient donc le paragraphe 3.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 10 bis, *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté les articles 11, 12 et 13 dont votre commission propose la disjonction.

Personne ne demande la parole ?

La disjonction de ces articles est maintenue.

B. — *Dispositions fiscales intéressant le fonds de défense nationale.*

« Art. 14. — Le plafond des ressources d'emprunts susceptibles de pourvoir aux charges du fonds de défense nationale excédant les recettes qui y sont affectées par l'article 5 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est porté de 50 milliards à 70 milliards. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis*. — I. — Le paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les départements et les communes sont assujettis audit impôt à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'ont pas déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de cette taxe.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics — autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance — les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. »

« II. — Le paragraphe 4 de l'article 220 du code général des impôts est ainsi complété:

« Ainsi qu'aux départements, communes, établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206 ».

« III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 219 *bis* ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 206, perçus par les départements, communes, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, le même que le taux de la taxe proportionnelle applicable aux revenus visés audit paragraphe.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

« L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte ».

« IV. — L'article 218 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du présent code, l'impôt est établi sous une cote unique... ».

(Le reste de l'article sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis A* (nouveau). — Les mareyeurs bénéficient de l'exonération de 50 p. 100 de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires pour les ventes effectuées par eux dans les conditions prévues à l'article 1575, 5° du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *ter*. — Les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	SOMME DONT DOIT ÊTRE MAJORÉ LE TAUX de la taxe intérieure.
			francs.
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	65
	Autres	100 kg net.	65
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
334 A	Essence de pétrole	Hectolitre.	34
334 B	White spirit	Hectolitre.	44
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	30
334 D	Produits synthétiques	Hectolitre.	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides	Hectolitre.	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres	Hectolitre.	34
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
335 A	Gas oils:		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	23
	Autres	Hectolitre.	23
335 B	Fuel oils fluides:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	26
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs:		
340 AI	Produits bitumineux (road-oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	100 kg net.	27

« Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article sont évaluées, pour l'exercice 1951, à la somme de 1.320 millions de francs. Elles feront l'objet d'un rétablissement de crédit au titre du chapitre 5220 du budget de l'agriculture, pour l'exercice 1951, dont le libellé est ainsi modifié: « Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture et dégrèvements des carburants agricoles. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 9), MM. Driant et Bénigne Fournier proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article sont évaluées, pour l'exercice 1951, à la somme de 1.320 millions de francs; elles feront l'objet d'un rétablissement de crédits au titre du chapitre 5220 du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1951 et serviront au payement de la ristourne instituée par la loi n° 50-009 du 19 août 1950, du 1er janvier 1951 au 31 août 1951. »

La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, cet amendement tend à modifier la rédaction proposée par la commission des finances. Celles-ci avait visé les « ristournes forfaitaires en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture et le dégrèvement des carburants agricoles ».

Nous constatons que, pour les ristournes et dégrèvements de carburants agricoles, le Gouvernement dispose actuellement, d'une part de 2.500 millions que nous avons votés dans le budget de fonctionnement de l'agriculture — subventions économiques — et, d'autre part, d'une recette estimée à 1.320 millions, provenant de cette loi de finances, ce qui fait un total de 3.820 millions.

Or, en 1950, nous avons pu distribuer à l'agriculture 2 milliards pour cinq mois, c'est-à-dire 400 millions par mois. Pour 1951, le principe de la ristourne demeure jusqu'au 31 août et, pour les quatre mois à courir, il y a le principe adopté dernièrement au moment du vote du projet d'économies, à savoir un carburant détaxé.

Si, pour l'année 1951, on conserve le principe de 400 millions par mois, principe affirmé une fois encore par le ministre du budget à l'Assemblée nationale ,il y aura donc huit mois à 400 millions, ce qui fait 3.200 millions à prendre sur ces 3.820 millions dont dispose le Gouvernement.

Il ne resterait, à ce moment-là, que 600 millions disponibles. Encore faut-il tenir compte de nombreuses réclamations qu'il faudra rectifier. Il restera donc même beaucoup moins alors que, dans le texte sur les économies, il est prévu une détaxe sur les carburants de 16 francs par litre pour l'essence, 12 francs pour le gas oil et 12 francs pour le pétrole lampant.

Il est dit également que ces carburants seront attribués à chaque exploitation dans la limite de ses besoins réels. Si, en définitive, le Gouvernement ne dispose que de quelques centaines de millions pour pouvoir pratiquer cette détaxe dans les quatre derniers mois de cette année, eh bien! il faut avoir le courage d'avouer qu'il n'y aura pas, avec ces ressources financières, de détaxe sur les carburants.

C'est la raison pour laquelle, en déposant cet amendement, nous rétablissons le principe qui consiste à réserver les crédits dont dispose le Gouvernement pour la seule ristourne. Et s'il y a détaxe des carburants, il faut bien reconnaître que ce n'est pas ces 3.820 millions qui le permettront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des finances avait introduit le texte qui est soumis à l'heure actuelle au Conseil parce que, justement, elle avait le souci de pourvoir à la fois à la ristourne en faveur de l'emploi des moyens mécaniques par l'agriculture, au dégrèvement des carburants et à la détaxe.

Il faut bien que l'on puisse donner satisfaction à la fois à l'une et à l'autre de ces deux dispositions légales, et c'est pourquoi nous avions introduit ce texte qui permet de le faire.

Le texte de M. Driant ne permettrait que la seule ristourne en faveur des moyens mécaniques et rien ne serait réservé pour la détaxe. C'est, je crois, la commission des finances qui a pris la position la plus raisonnable et la plus libérale, celle qui permet à la fois de satisfaire aux deux exigences de la loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Driant. Monsieur le président, l'amendement est maintenu, car nous ne pouvons admettre qu'on promette une détaxe sur les carburants pour les quatre mois de septembre, octobre, novembre et décembre, que cette détaxe soit fixée suivant les chiffres que j'ai cités tout à l'heure et que, par ailleurs, M. le ministre du budget affirme, comme il l'a fait il y a quelques jours à l'Assemblée nationale, que 400 millions seront réservés par mois pour les huit premiers mois de l'année pour continuer à donner des ristournes sur les mêmes bases que l'année dernière.

Nous sommes obligés de reconnaître qu'il n'y a pas suffisamment de crédits. Ayons alors le courage de dire que nous ne pouvons pas respecter le texte que nous avons voté l'autre jour, que nous ne pourrons pas maintenir une détaxe de 16 francs par litre d'essence, de 12 francs pour le gas oil ou le pétrole lampant, si nous ne disposons, dans les recettes budgétaires, que de 3.820 millions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je crois que tout le monde est d'accord sur le fond. Le Gouvernement préférerait la rédaction de la commission, puisqu'il pourrait ainsi éventuellement affecter une partie de ces sommes à la détaxe. Si l'intention du Conseil est qu'on ne l'utilise pas pour la détaxe, c'est son affaire. Il est certain que ces 1.320 millions ne peuvent pas être utilisés deux fois.

Par conséquent, si vous voulez réserver la possibilité d'en utiliser une partie pour la détaxe, il faut suivre la rédaction de la commission. Si, au contraire, vous estimez devoir épuiser les crédits au profit de la ristourne en faveur des moyens mécaniques, c'est l'amendement de M. Driant qu'il convient d'adopter. Seulement, il faut en conclure qu'il nous restera moins pour la détaxe que ce qui avait été prévu. Il ne faut donc pas laisser se créer l'illusion, qui pourrait exister, que l'on trouvera du carburant détaxé en quantité non limitée.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant, pour répondre à M. le ministre.

M. Driant. Nous n'avons pas du tout l'intention de priver l'agriculture d'une possibilité de trouver des carburants détaxés; notre amendement avait pour but de démontrer que les crédits que nous allons voter aujourd'hui sont nettement insuffisants pour donner les quantités importantes de carburant qui sont nécessaires à l'agriculture dans les quatre derniers mois.

Je voudrais que M. le ministre nous donnât l'assurance qu'évidemment, la position que nous avons prise est la plus sage. Nous voulons bien retirer notre amendement, mais il faudrait prévoir à la rentrée parlementaire des crédits pour pouvoir respecter les engagements pris pour les quatre derniers mois, car le reliquat des 3.820 millions, une fois les ristournes payées, sera insuffisant pour donner les quantités indispensables de carburant détaxé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je donne acte volontiers de l'espoir manifesté par M. Driant sous la réserve, toutefois, que je ne suis pas très qualifié pour m'engager au delà de la rentrée parlementaire; mais je considère la position de M. Driant comme logique.

M. Driant. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*, dans le texte de la commission.

(*L'article* 14 ter, *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 14 *quater*, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 14 *quater* est supprimé

« Art. 14 *quinquies*. — Il est ajouté à l'article 287 du code général des impôts un paragraphe rédigé comme suit:

« La taxe prévue au n° 5 du présent article, ainsi que celle prévue à l'article 1616 ci-après, sont exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quinquies*.

(*L'article* 14 quinquies *est adopté.*)

M. le president. Nous en arrivons à l'article 14 *sexies* qui peut faire l'objet d'une assez longue discussion.

Dans ces conditions, le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 23 mai, à deux heures trente cinq minutes, est reprise à trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi. Nous sommes parvenus à l'article 14 *sexies* dont je donne lecture:

« Art. 14 *sexies*. — I. — L'article 231 du code général des impôts prévoyant un mode de calcul forfaitaire de la taxe pro-

portionnelle sur les traitements et salaires n'est applicable aux salaires versés par les établissements d'enseignement privé qu'à la demande de ces établissements.

« II. — Compléter le deuxième alinéa de l'article 1454 § 2° du code général des impôts (relatif aux exonérations de patentes) après les mots: « les instituteurs primaires », par les mots: « les institutions d'enseignement, qu'un pensionnat y soit ou non annexé. »

« III. — Compléter l'article 1383 du code général des impôts relatif aux exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties par les dispositions suivantes:

« 10° Les bâtiments affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur y compris les pensionnats qui peuvent y être annexés. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je serai très bref car je ne veux pas passionner ce débat. Je voudrais indiquer seulement ici l'émotion qui s'est emparée du groupe socialiste à la lecture du texte soumis à nos délibérations.

Non point qu'il nous répugne de confronter nos points de vue sur la question de l'école — les uns et les autres, j'en suis sûr, nous le faisons avec la plus entière bonne foi — mais parce que nous avons pensé que ce texte était entré dans le domaine législatif un peu par la petite porte, à la faveur des difficultés qui peuvent naître à la suite d'une nuit de discussion en cette fin de législature; et parce que nous pensons qu'un sujet comme celui-là méritait vraiment un autre sort.

Que nous propose-t-on ? On nous propose dans l'article 14 *sexies* que nous discutons présentement, de faire une entorse sérieuse à un principe que nous avons toujours défendu, pour lequel nous avons toujours combattu, et que nous considérons comme menacé par le biais.

Il ne s'agit pas de mesurer ici l'importance de la subvention qui est accordée aux écoles libres; je suis sûr que l'on me répondra que cette subvention est bien peu importante, et cela est vrai.

Il n'en reste pas moins que l'on donne aux écoles libres la possibilité d'éviter le payement d'un impôt que les collectivités locales acquittent, comme tous les contribuables normaux de ce pays; que l'on dégrève les immeubles appartenant à l'enseignement privé et que, par ailleurs, on supprime les patentes des établissements d'enseignement privé.

Il y a là subvention directe ou indirecte, comme vous voudrez, mais non déguisée contre laquelle le groupe socialiste tient à protester.

Il le fait, je le répète, sans passion, mais en regrettant que l'on n'ait pas institué une discussion plus large et beaucoup plus importante sur le problème qui nous divise.

Il le fait ici en rappelant les grands principes qu'il a toujours défendus, sa volonté de voir dans ce pays l'école neutre, l'école pour tous, cette école dans laquelle tous les enfants de France au coude à coude apprendraient les mêmes notions de liberté et de justice sans que pèsent sur leur esprit je ne sais quelles règles et quelles disciplines qui pourraient les empêcher de devenir vraiment des hommes. (*Exclamations à droite.*)

C'est pour vous exprimer ce sentiment, le regret le plus total de voir que l'Assemblée nationale a accepté ce texte, que je suis intervenu au nom du groupe socialiste et que j'ai déposé un amendement sur lequel, tout à l'heure, vous serez consultés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir rejeter la demande de disjonction formulée par M. Courrière. J'avoue que je comprends mal l'émotion dont il nous a fait part. S'il se rapporte à l'article 1454 du code général des impôts tel qu'il est rédigé présentement, M. Courrière verra que déjà les institutions primaires sont exemptées de la patente quelles que soient ces institutions. Le texte que l'on nous propose se borne à transposer aux institutions secondaires une règle qui existait dans notre droit fiscal en faveur des institutions primaires.

J'ajoute, monsieur Courrière, que, tout de même, l'école publique ne paye pas de patente. Est-ce que la véritable égalité ne consiste pas à traiter toutes les écoles de la même manière ?

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir rejeter la demande de disjonction. (*Applaudissements à droite, au centre ainsi que sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements.

Deux d'entre eux, l'un (n° 6), présenté par Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste, l'autre (n° 7), présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 14 *sexies*, pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Demusois pour soutenir l'amendement de Mlle Mireille Dumont.

M. Demusois. Je suis heureux, en la circonstance, de voir que le groupe communiste se rencontre avec le groupe socialiste, puisque l'un et l'autre ont déposé un amendement ayant le même objet.

Après M. Courrière, je veux simplement dire que, dans le même esprit, je demande au Conseil de la République de ne pas permettre qu'on puisse faire, par la petite porte, ce que, d'une manière générale, l'Assemblée nationale, maintes et maintes fois, avait condamné.

Je dois d'ailleurs dire que si même j'avais eu un scrupule à ce sujet, la déclaration de M. Boivin-Champeaux aurait éveillé mon attention et m'aurait conduit alors à m'affirmer davantage. Pourquoi ? M. Boivin-Champeaux nous dit: « Au fond, c'est innocent, ce que l'on vous demande; cela existait déjà pour les institutions primaires; ce n'est jamais qu'une extension ».

Tirons enseignement de cela, qui prouve que, quelquefois, des textes d'apparence anodine sont votés sans que notre attention soit particulièrement attirée. C'est, en quelque sorte, le premier anneau de la chaîne; ensuite on tire sur la chaîne et les exigences deviennent de plus en plus grandes.

Des ravages possibles que M. Boivin-Champeaux nous met dans l'esprit, je tire argument pour dire que plus encore qu'au moment où Mlle Mireille Dumont a déposé son amendement je suis convaincu qu'il faut le voter, sans quoi nous ne saurions pas jusqu'où nous irions dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour soutenir son amendement.

M. Courrière. Il me paraît inutile d'insister puisque je me suis expliqué tout à l'heure. Je demande au Conseil d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que maintenir son texte et repousser les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	115
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 14 *sexies* est adopté.

Par voie d'amendement (n° 12), M. Bordeneuve propose de compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les conditions d'application des dispositions prévues au présent article seront fixées par un décret concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pris sous la forme d'un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que les maîtres de l'enseignement privé sont dans une situation digne du plus grand intérêt. Il est incontestable que ces maîtres doivent voir dans un avenir proche, je l'espère, leur situation réglée. Ce sera là, je pense, le résultat des travaux de la commission qui travaille sur les problèmes scolaires. Nous pourrions souhaiter à cette occasion que les travaux de cette commission se terminent le plus rapidement possible, pour que cet irritant problème, qui paraît diviser des Français ou simplement les opposer sur des principes, finisse par les réunir dans une satisfaction commune.

Pourtant, la lecture de l'article qui vient d'être voté m'a donné à penser que les termes généraux de cet article soulevaient quelque difficulté d'application, et c'est là le but de mon amendement.

En effet, messieurs, il est certain que cet article vise toutes les maisons d'éducation privée. Je pense en cela à certaines maisons d'éducation, telles que les écoles Pigier, l'Ecole universelle, les boîtes à bachot, etc., qui vont alors profiter des dispositions de cet article et qui, pour autant, ne sont pas dans la situation pénible d'autres écoles de l'enseignement

privé. Alors vous allez, par les dispositions de cet article, exonérer ces institutions, qui font, non pas peut-être des affaires mirobolantes, mais probablement de bonnes affaires, du payement d'impôts qui sont payés par d'autres collectivités, comme l'indiquait tout à l'heure fort justement M. Courrière.

Je pense donc qu'en vue de l'application de l'article que vient d'adopter le Conseil de la République, il est absolument indispensable que des dispositions soient prises. Tel est le but de mon amendement. Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Conseil de bien vouloir l'adopter.

M. le président. J'indique tout de suite au Conseil que j'ai reçu, de M. Boivin-Champeaux, un sous-amendement (n° 18) tendant, au cas où l'amendement de M. Bordeneuve serait voté, à faire de ce dernier un article additionnel séparé.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Si j'ai bien compris, M. Bordeneuve, par son amendement, demande qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions d'applications du texte que nous venons de voter.

J'avoue que je ne vois pas très bien quelle pourrait être en l'espèce l'utilité d'un règlement d'administration publique. Que pourrait dire un tel règlement ? Si, conformément à la suggestion de M. Bordeneuve, il établissait une différence entre certains établissements, ceux qui gagnent de l'argent et ceux qui en gagnent moins, un tel règlement d'administration publique serait parfaitement illégal. Un règlement d'administration publique ne peut pas dire, en effet, autre chose que ce que dit la loi. Je ne vois nullement sa place dans cette affaire.

J'en profite pour m'expliquer sur mon sous-amendement qui viendrait en discussion dans le cas où le texte de M. Bordeneuve serait voté; je demande que, dans un but de clarté et pour une meilleure technique législative, l'amendement de M. Bordeneuve fasse l'objet d'un article particulier.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Si j'ai demandé la parole au sujet de l'amendement de M. Bordeneuve, c'est d'abord parce que notre collègue a fait allusion à la commission scolaire à laquelle j'ai l'honneur de siéger. Je tiens à dire tout d'abord que je sais gré à M. Bordeneuve de ce qu'il a bien voulu déclarer au sujet de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve actuellement l'enseignement privé. Cette situation, je la connais bien maintenant que j'ai entendu les nombreuses dépositions recueillies par la commission scolaire.

Vous avez paru regretter, monsieur Bordeneuve, que nos travaux ne fussent pas plus avancés. Il n'a pas dépendu des membres de la commission scolaire, je vous l'assure, que nous fussions en mesure de soumettre dès maintenant des conclusions au Gouvernement.

Mais avant de le faire, nous avons voulu réunir le maximum de renseignements possible. Nous nous sommes donc livrés à une vaste enquête. Nous avons entendu des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, des directeurs d'établissements libres, des représentants de parents d'élèves.

De leurs déclarations concordantes, on peut dégager nettement deux éléments, auxquels je vous rends attentifs, mes chers collègues. Le premier, c'est qu'à l'heure présente, l'Etat ne dispose pas des bâtiments scolaires nécessaires pour recevoir tout l'effectif des enfants et des adolescents. Le second, c'est qu'il n'a pas non plus le nombre de professeurs et d'instituteurs indispensables, soit au point de vue primaire, soit au point de vue secondaire, soit au point de vue supérieur, pour faire face à l'enseignement et à l'éducation de l'ensemble des enfants de France. D'où il résulte que l'enseignement privé rend à l'Etat un immense service.

Voilà ce que je voulais dire au sujet de la commission scolaire.

Voulez-vous me permettre d'ajouter une remarque dans le sens même indiqué par M. Boivin-Champeaux?

Pourquoi fait-on un décret d'application? C'est pour régler les difficultés relatives à l'application du texte que l'on vote.

Or, de quoi s'agit-il dans le cas particulier ? D'une exonération de l'impôt sur les salaires, d'une exonération de la patente et d'une exonération de l'impôt foncier.

Comment concevoir qu'un décret intervienne pour appliquer de pareilles dispositions?

S'il y a des difficultés d'application, il y a un contentieux en matière fiscale. Par conséquent, si un certain nombre d'établissements qui continuent à être taxés prétendent être exonérés en vertu de ce que nous connaissons, ils iront devant la juridiction compétente. Mais, quant à compliquer ce texte par l'amendement de M. Bordeneuve, cela me paraît tout à fait inutile.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de bien vouloir rejeter l'amendement dont il est saisi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bordeneuve.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le groupe socialiste et par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	281
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	130
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le sous-amendement de M. Boivin-Champeaux tombe et l'article 14 *sexies* demeure adopté dans le texte de la commission.

« Art. 14 *septies*. — L'ensemble des taxes et impôts indirects, à l'exception de la taxe d'abatage et de la taxe de visite sanitaire et de poinçonnage, perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogé. »

La parole est à M. Lelant.

M. Lelant. Mes chers collègues, la Vienne et les Deux-Sèvres sont une importante région d'élevage. C'est dire que nous nous intéressons particulièrement à toutes les questions qui touchent le marché de la viande. Nous en sommes tenus particulièrement au courant par les assemblées générales des professionnels du bétail qui très aimablement nous invitent à leurs délibérations.

Actuellement, des taxes multiples compliquent non seulement la profession mais le travail des agents du fisc. D'autre part le système actuel favorise les évasions fiscales.

La taxe unique aurait quatre principaux avantages:

1° Elle simplifierait la comptabilité des professionnels de la viande;

2° Elle faciliterait les travaux des agents des contributions;

3° Elle moraliserait le marché de la viande;

4° Elle serait profitable au Trésor.

Pour ces raisons nous considérons que le Conseil de la République ferait œuvre utile en votant sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *septies*.

(*L'article* 14 septies *est adopté*.)

M. le président. « Art. 14 *septies* A. — Les taxes dites de solidarité agricole, perçues, d'une part, sur les viandes fraîches et, d'autre part, sur les viandes ou produits à base de viande, actuellement soumis à la taxe à la production au taux maximum, sont également supprimées. » — (*Adopté*.)

« Art. 14 *septies* B. — En remplacement des taxes et impôts visés par les articles 14 *septies* et 14 *septies* A ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation », à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir. Le produit de la taxe ainsi fixée sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes, par décret pris par le ministre des finances et de l'économie nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. » — (*Adopté*.)

« Art. 14 *septies* C. — La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs. Pour les viandes importées, la taxe est perçue à l'entrée sur le territoire métropolitain.

« Pour permettre la constatation du payement de la taxe, des vignettes fiscales, établies en poids de viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces vignettes seront apposées sur le livre d'abattoir prévu par le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947 modifié par le décret n° 50-1328 du 23 octobre 1950, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

« Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette, pour chaque espèce animale. Les taux initiaux seront fixés par décrets pris en conseil des ministres de telle sorte qu'ils assurent des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par la présente loi. Les taux initiaux pourront être modifiés par décret pris en conseil des ministres chaque fois que les cours de ces marchandises, au stade de gros, varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 par rapport aux cours de la période précédente. Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un trimestre. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *septies* D. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1952. Leurs modalités d'application et, notamment, les mesures propres à assurer le contrôle de la circulation des marchandises et le payement de la taxe seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *septies* E. — Les infractions aux articles 14 *septies* à 14 *septies* D de la présente loi et aux décrets ou arrêtés pris pour leur exécution seront placées sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues au livre II, chapitre 2, section III (contributions indirectes) du code général des impôts. Le décret d'application prévu à l'article précédent déterminera les sanctions applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *septies* F. — Toutes dispositions contraires aux articles 14 *septies* à 14 *septies* E sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *octies*. — « Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vin, autres que les vins à consommer sur place, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique, dont le tarif est fixé à 950 francs par hectolitre.

« Ce tarif pourra être modifié par décret chaque trimestre, toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport aux cours retenus lors de la précédente fixation de tarif.

« La taxe forfaitaire est recouvrée, et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin. »

Par voie d'amendement (n° 8), M. de Pontbriand propose: 1° à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer : « 950 francs par hectolitre », par « 800 francs par hectolitre »; 2° entre le premier et le deuxième alinéa, d'insérer les dispositions suivantes: « Toutefois, les expéditions directes effectuées par les viticulteurs isolés ou les coopératives bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 de ce taux unique ».

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. La première partie de mon amendement a pour but de remplacer le chiffre de 950 francs par celui de 800. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait fixé la taxe forfaitaire unique à 800 francs par hectolitre. A la demande du ministre du budget, elle a décidé de porter ladite taxe à 950 francs par hectolitre. En fixant la taxe à 800 francs on diminuerait le prix de détail, et on accroîtrait sans nul doute la consommation tout en libérant les stocks à la propriété qui sont très élevés. La taxe forfaitaire fixée à 800 francs sauvegarderait les intérêts légitimes des viticulteurs, des consommateurs et du Trésor, car, plus la consommation taxée augmente, moins l'Etat devra recourir à la distillation obligatoire des vins, mesure qui est une charge pour l'Etat.

La deuxième partie de mon amendement a pour but de demander au Conseil de la République l'insertion d'un nouvel alinéa, qui n'est que la concrétisation d'un état de fait, puisque les expéditions en question ne supportent pas la taxe à l'achat, la taxe additionnelle, la taxe sur les transactions et éventuellement la taxe locale. D'ailleurs, dans le passé, par les lois du 19 juillet 1934 et du 31 mai 1938, des taux différentiels avaient bien été institués suivant que l'expédition était faite directement ou par divers circuits commerciaux. La quantité des expéditions directes effectuées par les viticulteurs isolés ou par les coopératives serait de faible importance et peut être évaluée environ à 200.000 hectolitres par an.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter mon amendement dans l'intérêt de la viticulture française.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois qu'il vaudrait mieux que j'indique tout de suite que j'ai l'intention de demander l'application de l'article 47 de la Constitution.

M. le président. En effet, cela peut nous permettre de gagner du temps.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 47 est applicable à la condition que le chiffre de 950 francs soit la somme des taxes déjà perçues. Il est évident que, s'il s'agit de remplacer des taxes déjà perçues par des taxes d'un montant inférieur, l'article 47 est applicable; mais je voudrais bien avoir l'affirmation de M. le ministre des finances que, lorsqu'on a fixé ce chiffre de 950 francs, on n'a fait qu'additionner des taxes à l'heure actuelle existantes. Faute de quoi, je ne vois pas comment on pourrait appliquer l'article 47.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Tel est bien le sens de mes observations. Mes services ont calculé le chiffre qui pourrait correspondre, dans un système différent, au rendement des taxes existantes. Si on prenait un chiffre inférieur, il en résulterait une diminution des recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans ces conditions, l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre de nous fournir quelques explications sur la portée exacte du texte que nous votons. Je suis un peu inquiet, en effet, car, à l'Assemblée nationale, deux textes ont été présentés qui ne sont pas identiques. Dans le premier, il est question de taxes sur le chiffre d'affaires frappant les vins, tandis que le deuxième texte, présenté à la suite d'un débat, prévoit des taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vins. Dans le texte que l'on nous demande de voter, nous lisons: taxes frappant les ventes de vins.

Je voudrais avoir la certitude que dans le texte unique que nous allons voter toutes les taxes sont incluses, notamment la taxe à l'achat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Ce texte est d'origine parlementaire et je n'en ai pas encore étudié toutes les incidences. Cependant, je crois que la taxe à l'achat doit être comprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 *octies* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 14 octies *est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *nonies* (nouveau). — Les dispositions de l'article 14 *octies* seront appliquées à partir du 1er juillet 1951. »

Par voie d'amendement (n° 13), M. Rochereau propose, à la fin de cet article, de remplacer la date du 1er juillet 1951 par celle du 1er septembre 1951.

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Le but de mon amendement est d'attirer l'attention du Conseil de la République sur les difficultés d'application de la date prévue à l'article en cause et qui fixe que les dispositions de l'article 14 *octies* seront applicables à compter du 1er juillet 1959.

A la vérité, cette date paraît rapprochée du fait que la campagne viticole commence le 1er septembre et que c'est à ce moment-là que les stocks en vins seront à leur minimum et que la campagne des achats va commencer. Si l'on appliquait la taxe unique avant cette date à laquelle commencent les achats, on risquerait de frapper ainsi des quantités de vins qui ont déjà supporté chez les entrepositaires la taxe à la production. Il peut s'ensuivre des superpositions de taxes et certainement des difficultés d'application.

Le but de mon amendement est de demander, si le Gouvernement est d'accord pour cela, de substituer la date du 1er septembre 1951 à la date du 1er juillet 1951.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *nonies*, ainsi modifié.

Je le mets aux voix.

(*L'article* 14 nonies, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *decies* (nouveau). L'alinéa 6° de l'article 271 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit : « ainsi que les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs employant un ou plusieurs joueurs professionnels. » (*Adopté.*)

§ 2. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

« Art. 15. — Les produits et revenus applicables pendant l'exercice 1951 au budget général et au fonds de défense nationale sont évalués à la somme de 2.104 milliards, conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte :

« A concurrence de 40 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale ;

« A concurrence de 48,2 milliards, des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1) à 4) de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1951. »

L'article 15 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état.

Etat A. — *Tableau des voies et moyens applicables au budget général et au fonds de défense nationale pour l'exercice 1951.*

I. — IMPOTS ET MONOPOLES

1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

« Chap. 1er. — Contributions directes, perçues par voie d'émission de rôles :

« Budget général, 249 milliards de francs.

« Fonds de défense nationale, 1 milliard de francs.

« Chap. 2. — Impôts sur les sociétés :

« Budget général, 148 milliards de francs.

« Fonds de défense nationale, 71 milliards de francs.

« Chap. 3. — Taxes sur les bénéfices non distribués :

« Budget général, 4 milliards de francs.

. . . . . .

« Chap. 5. — Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source :

« Budget général, 150 milliards de francs.

« Chap. 6. — Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières :

« Budget général, 23 milliards de francs.

2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT

Chap. 7. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Créances, rentes, prix d'offices :

« Budget général, 900 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 140 millions de francs.

« Chap. 8. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce :

« Budget général, 3.920 millions de francc.

« Fonds de défense nationale, 600 millions de francs.

« Chap. 9. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Meubles corporels :

« Budget général, 2 milliards de francs.

« Fonds de défense nationale, 160 millions de francs.

« Chap. 10. — Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits mobiliers :

« Budget général, 13.100 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 2.040 millions de francs.

« Chap. 11. — Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) :

« Budget général, 2.100 millions de francs.

« Chap. 12. — Mutations à titre gratuit par décès :

« Budget général, 24 milliards de francs.

« Chap. 13. — Mutations : taxe représentative du droit d'accroissement :

« Budget général, mémoire.

« Chap. 14. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil :

« Budget général, 14.500 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 2.250 millions de francs.

« Chap. 15. — Actes judiciaires et extrajudiciaires :

« Budget général, 1.500 millions de francs.

« Chap. 16. — Hypothèques :

« Budget général, 1.900 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 300 millions de francs.

« Chap. 17. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

« Budget général, 15.600 millions de francs.

« Chap. 18. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes) :

« budget général, 600 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 90 millions de francs.

« Chap. 19. — Recettes diverses :

« Budget général, 250 millions de francs.

3° PRODUITS DU TIMBRE

« Chap. 20. — Timbre unique :

« Budget général, 6.300 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 1.260 millions de francs.

« Chap. 21. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension :

« Budget général, 2.100 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 420 millions de francs.

« Chap. 22. — Contrats de capitalisation et d'épargne :

« Budget général, 500 millions de francs.

« Chap. 23. — Contrats de transports :

« Budget général, 1.500 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 300 millions de francs.

« Chap. 24. — Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles :

« Budget général, 1.400 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 280 millions de francs.

« Chap. 25. — Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires) :

« Budget général, 2 milliards de francs.

« Chap. 26. — Passeports :

« Budget général, 350 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 70 millions de francs.

« Chap. 27. — Permis de chasse :

« Budget général, 870 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 174 millions de francs.

« Chap. 28. — Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières :

« Budget général, 500 millions de francs.

« Chap. 29. — Pénalités (amendes de contravention) :

« Budget général, 40 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 8 millions de francs.

« Chap. 30. — Recettes diverses :

« Budget général, 250 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 50 millions de francs.

4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

« Chap. 31. — Impôt su les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités :

« Budget général, 1.600 millions de francs.

« Chap. 32. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce :

« Budget général, mémoire.

5° PRODUITS DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ NATIONALE

« Chap. 33. — Personnes physiques. — Prélèvement sur le capital :

« Budget général, 500 millions de francs. »

« Chap. 34. — Personnes physiques. — Contributions sur l'enrichissement :

« Budget général, 150 millions de francs. »

« Chap. 35. — Pénalités :

« Budget général, 125 millions de francs. »

« Chap. 36. — Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale :

« Budget général, 225 millions de francs. »

« Chap. 37. — Recettes diverses :

« Budget général, mémoire. »

6° PRODUITS DES DOUANES

« Chap. 38. — Droits d'importation :

« Budget général, 155 milliards de francs.

« Fonds de défense nationale, 13.400 millions de francs. »

« Chap. 39. — Droits de sortie :

« Budget général, 4.250 millions de francs. »

« Chap. 40. — Droits de navigation :

« Budget général, 1.350 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 190 millions de francs. »

« Chap. 41. — Autres droits et recettes accessoires :

« Budget général, 2.400 millions de francs.

« Fonds de défense nationale, 440 millions de francs. »

« Chap. 42. — Amendes et confiscations :

« Budget général, 1 milliard de francs. »

7° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

« Chap. 43. — Droits sur les boissons, vins, cidres, poirés et hydromels:
« Budget général, 4.428 millions de francs. »
« Chap. 44. — Droits sur les boissons. — Droits sur les alcools:
« Budget général, 35.048 millions de francs. »
« Chap. 45. — Taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de cognac ou d'armagnac:
« Budget général, 25 millions de francs. »
« Chap. 46. — Taxe sur les vélocipèdes:
« Budget général, 1.380 millions de francs. »
« Chap. 47. — Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture:
« Budget général, 120 millions de francs. »
« Chap. 48. — Droits divers et recettes à différents titres. — Droits divers de licences:
« Budget général, 40 millions de francs. »
« Chap. 49. — Droits divers et recettes à différents titres. — Garanties des matières d'or et d'argent:
« Budget général, 425 millions de francs. »
« Chap. 50. — Droits divers et recettes à différents titres. — Amendes, confiscations et droits aux acquits non rentrés:
« Budget général, 320 millions de francs. »
« Chap. 51. — Droits divers et recettes à différents titres. — Autres droits et recettes à différents titres:
« Budget général, 3.750 millions de francs. »

8° PRODUITS DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

« Chap. 52. — Taxe à la production:
« Budget général, 670 milliards de francs.
« Fonds de défense nationale, 53 milliards de francs. »

9° PRODUIT DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS

« Chap. 53. — Taxe sur les transactions:
« Budget général, 173 milliards de francs. »

10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU

« Chap. 54. — Monopole des poudres à feu. — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes:
« Budget général, 600 millions de francs. »
« Chap. 55. — Monopole des poudres à feu. — Impôt sur les poudres de chasse:
« Budget général, 650 millions de francs. »
« Chap. 56. — Monopole des poudres à feu. — Impôt sur les poudres de mines:
« Budget général, 110 millions de francs. »

II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

« Chap. 57. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes:
« Budget général, 1 milliard de francs. »
« Chap. 58. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement:
« Budget général, 59 milliards de francs. »
« Chap. 59. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles:
« Budget général, 8.939.448.000 francs. »
« Chap. 60. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale:
« Budget général, 116.147.000 francs. »
« Chap. 61. — Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins:
« Budget général, 7 millions de francs. »
« Chap. 62. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général:
« Budget général. — (Mémoire.) »
« Chap. 63. — Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels:
« Budget général, 570.400.000 francs. »
« Chap. 64. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace:
« Budget général, 200 millions de francs. »
« Chap. 65. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly:
« Budget général, 150 millions de francs. »
« Chap. 66. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences:
« Budget général. — (Mémoire.) »
« Chap. 67. — Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales:
« Budget général. — (Mémoire.) »
« Chap. 68. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques:
« Budget général. — (Mémoire.) »
« Chap. 69. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales:
« Budget général. — (Mémoire.) »
« Chap. 70. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement:
« Budget général. — (Mémoire.) »

III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

« Chap. 71. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines:
« Budget général, 5 milliards de francs. »
« Chap. 72. — Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français:
« Budget général, 2.500.000.000 de francs. »
« Chap. 73. — Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus:
« Budget général, 1.500.000.000 de francs. »
« Chap. 74. — Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières:
« Budget général, 400 millions de francs. »
« Chap. 75. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier:
« Budget général, 2.400.000.000 de francs. »
« Chap. 76. — Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc:
« Budget général, 1.700.000.000 de francs. »

IV. — PRODUITS DIVERS

Affaires étrangères.

« Chap. 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires:
« Budget général, 600 millions de francs. »
« Chap. 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole:
« Budget général. — (Mémoire.) »
« Chap. 3. — Recettes du service technique des conférences internationales:
« Budget général, 500.000 francs. »

Agriculture.

« Chap. 4. — Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes:
« Budget général, 80 millions de francs. »
« Chap. 5. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier:
« Budget général, 270 millions de francs. »
« Chap. 6. — Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes:
« Budget général, 5 millions de francs. »
« Chap. 7. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux:
« Budget général, 500 millions de francs. »
« Chap. 8. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines:
« Budget général, 60 millions de francs. »
« Chap. 9. — Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois:
« Budget général: 120 millions de francs. »
« Chap. 10. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938:
« Budget national, 34 millions de francs. »
« Chap. 11. — Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne:
« Budget général. — (Mémoire). »

« Chap. 12. — Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945) :
« Budget général, 100 millions de francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 13. — Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants :
« Budget général, 40 millions de francs. »

Défense nationale.

« Chap. 14. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuites :
« Budget général, 400.000 francs. »
« Chap. 15. — Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine :
« Budget général, 700.000 francs. »
« Chap. 16. — Recettes des transports aériens par moyens militaires :
« Budget général, 62 millions de francs. »

Education nationale.

« Chap. 17. — Produits des droits d'examens et redevances collégiales :
« Budget général, 40 millions de francs. »
« Chap. 18. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux :
« Budget général, 55 millions de francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — *Finances.*

« Chap. 19. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre :
« Budget général, 79 millions de francs. »
« Chap. 20. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes :
« Budget général, 2 milliards de francs. »
« Chap. 21. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre :
« Budget général, 270 millions de francs. »
« Chap. 22. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946 :
« Budget général, 150 millions de francs. »
« Chap. 23. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance :
« Budget général, 500 millions de francs. »
« Chap. 24. — Recettes diverses des receveurs des douanes :
« Budget général, 490 millions de francs. »
« Chap. 25. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes :
« Budget général, 2 milliards de francs. »
« Chap. 26. — Redevances versées par les receveurs-buralistes :
« Budget général, 500 millions de francs. »
« Chap. 27. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools :
« Budget général. — (Mémoire.) »
« Chap. 28. — Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois :
« Budget général, 1.700 millions de francs. »
« Chap. 29. — Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et la part lui incombant sur les dépenses communes :
« Budget général, 500 millions de francs. »
« Chap. 30. — Produit de la loterie nationale :
« Budget général, 6 milliards de francs. »
« Chap. 31. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie :
« Budget général, 1 milliard de francs. »
« Chap. 32. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante :
« Budget général, 2.400 millions de francs. »
« Chap. 33. — Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941) :
« Budget général, 10 millions de francs. »
« Chap. 34. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937 :
« Budget général, 1.524.255.000 francs. »
« Chap. 35. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919 ratifiée par la loi du 10 octobre 1919) :
« Budget général, 1.420.000 francs. »
« Chap. 36. — Produits ordinaires des recettes des finances :
« Budget général, 15 millions de francs. »
« Chap. 37. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires :
« Budget général, 3.800 millions de francs. »
« Chap. 38. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères :
« Budget général, 500 millions de francs. »
« Chap. 39. — Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles :
« Budget général, 10 millions de francs. »
« Chap. 40. — Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 :
« Budget général, un milliard de francs. »
« Chap. 41. — Prélèvement sur le pari mutuel :
« Bubget général, 950 millions de francs. »
« Chap. 42. — Recettes diverses des services extérieurs du Trésor :
« Budget général, 15 millions de francs. »
« Chap. 43. — Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard :
« Budget général (Mémoire). »
« Chap. 44. — Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte :
« Budget général, 5.500.000 francs. »
« Chap. 45. — Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918 :
« Budget général, 1.500.000 francs. »
« Chap. 46. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances :
« Budget général, 480 millions de francs. »
« Chap. 47. — Récupération et mobilisation des créances de l'Etat :
« Budget général, 2.400 millions de francs. »
« Chap. 48. — Revision des marchés de guerre :
« Budget général (Mémoire). »
« Chap. 49. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat :
« Budget général, 320 millions de francs. »
« Chap. 50. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte :
« Budget général, 574 millions de francs.
« Chap. 51. — Annuités et intérêts versés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage :
« Budget général, 95.600.000 francs.
« Chap. 52. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B) :
« Budget général, 301.315.000 francs.
« Chap. 53. — Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939 :
« Budget général. — (Mémoire.)
« Chap. 54. — Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations :
« Budget général. — (Mémoire.)
« Chap. 55. — Versement au budget général de l'excédent du fonds de réserve des caisses d'épargne :
« Budget général. — (Mémoire.)
« Chap. 56. — Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances :
« Budget général, 100 millions de francs.

« Chap. 57. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934:

« Budget général, 854.700.000 francs.

« Chap. 58. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934:

« Budget général, 5.500.000 francs.

« Chap. 59. — Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923):

« Budget général, 85 millions de francs.

« Chap. 60. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932:

« Budget général, 13 millions de francs.

« Chap. 61. — Annuités à verser par divers pour les avances consenties en application des lois des 8 et 16 avril 1930:

« Budget général, 100.000 francs.

« Chap. 62. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 8 millions de francs. »

« Chap. 63. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 18 millions de francs. »

« Chap. 64. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 50 millions de francs. »

« Chap. 65. — Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928, 36.280.000 francs. »

« Chap. 66. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (mémoire). »

« Chap. 67. — Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945), 32.210.000 francs. »

« Chap. 68. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 220 millions de francs. »

« Chap. 69. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 200 millions de francs. »

« Chap. 70. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948, 20 millions de francs. »

« Chap. 71. — Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 100 millions de francs. »

« Chap. 72. — Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919), 25 millions de francs. »

« Chap. 73. — Bénéfices réalisés par les banques nationalisées (mémoire). »

« Chap. 74. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 20 millions de francs. »

« Chap. 75. — Annuités diverses, 4.274.000 francs. »

« Chap. 76. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, 15 millions de francs. »

« Chap. 77. — Primes perçues en contre-partie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur, 70 millions de francs. »

« Chap. 78. — Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 100 millions de francs. »

« Chap. 79. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation » (mémoire). »

« Chap. 80. — Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, 325 millions de francs. »

II. — *Affaires économiques.*

« Chap. 81. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, société d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 40 millions de francs. »

« Chap. 82. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 750 millions de francs. »

« Chap. 83. — Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 1.500.000 francs. »

France d'outre-mer et Etats associés.

« Chap. 84. — Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux, 9 millions 800.000 francs. »

« Chap. 85. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer (mémoire). »

« Chap. 86. — Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadre pour être mis à la disposition des services locaux, 103.612.000 francs. »

« Chap. 87. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 39.970.000 francs. »

« Chap. 88. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial (mémoire). »

« Chap. 89. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer, 60 millions de francs. »

Industrie et commerce.

« Chap. 90. — Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit (mémoire). »

« Chap. 91. — Taxe sur les dépôts de dessins et modèles (mémoire). »

« Chap. 92. — Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (mémoire). »

« Chap. 93. — Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers (mémoire). »

« Chap. 94. — Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesure, 130 millions de francs. »

« Chap. 95. — Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public (mémoire). »

« Chap. 96. — Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers, 50 millions de francs. »

« Chap. 97. — Taxe des brevets d'invention (mémoire). »

« Chap. 98. — Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 100.000 francs. »

« Chap. 99. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, 15 millions de francs. »

« Chap. 100. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 37 millions de francs. »

« Chap. 101. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5.500.000 francs. »

« Chap. 102. — Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 8.900.000 francs. »

« Chap. 103. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles (mémoire). »

« Chap. 104. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 58 millions de francs. »

« Chap. 105. — Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité, 10 millions de francs. »

« Chap. 106. — Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition (mémoire). »

« Chap. 107. — Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz, 16 millions de francs. »

Intérieur.

« Chap. 108. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 255 millions de francs. »

« Chap. 109. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité (mémoire). »

Justice.

« Chap. 110. — Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 700 millions de francs.

« Chap. 111. — Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée, 30 millions de francs. »

« Chap. 112. — Contribution des familles à l'entretien des mineurs dans les établissements d'éducation surveillée, 20 millions de francs. »

Reconstruction et urbanisme.

« Chap. 113. — Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946, 100 millions de francs. »

« Chap. 114. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires », 180 millions de francs. »

Santé publique et population.

« Chap. 115. — Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 14 millions de francs. »

« Chap. 116. — Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 150 millions de francs. »

« Chap. 117. — Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés (mémoire). »

« Chap. 118. — Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées (mémoire). »

« Chap. 119. — Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôle effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, 12 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

« Chap. 120. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 350 millions de francs. »

« Chap. 121. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 1 milliard 353.214.000 francs. »

« Chap. 122. — Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés, 35 millions de francs. »

« Chap. 123. — Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs nord-africains) (mémoire). »

« Chap. 124. — Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre, 480 millions de francs. »

« Chap. 125. — Reversement au Trésor du reliquat non employé de la dotation des comités sociaux constituée par l'acte dit loi du 17 novembre 1941, 500 millions de francs. »

Travaux publics et transports.

« Chap. 126. — Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France, 74 millions de francs. »

« Chap. 127. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 4 millions de francs. »

« Chap. 128. — Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 35.885.000 francs. »

« Chap. 129. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectués de 1871 à 1921, 54.986.000 francs. »

« Chap. 130. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (mémoire). »

« Chap. 131. — Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 25 millions de francs. »

« Chap. 132. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la compagnie du chemin de fer métropolitain (mémoire). »

« Chap. 133. — Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aériennes subventionnées, 150 millions de francs. »

Marine marchande.

« Chap. 134. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 16.500.000 francs. »

« Chap. 135. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels, 310 millions de francs. »

« Chap. 136. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du « Compte de liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger (mémoire). »

« Chap. 137. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte « Transports maritimes. — Exploitation de navire », 3.600 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 138. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 2.501 millions 171.000 francs. »

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 139 — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 5.900 millions de francs. »

« Chap. 140. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 1.057.350.000 francs. »

Radiodiffusion française.

« Chap. 141. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 140 millions de francs. »

Divers services.

« Chap. 142. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 23 milliards de francs. »

« Chap. 143. — Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement, 212 millions de francs. »

« Chap. 144. — Recettes à provenir d'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes, 3 milliards de francs. »

« Chap. 145. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 20 millions de francs. »

« Chap. 146. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 45 millions de francs. »

« Chap. 147. — Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 4 millions de francs. »

« Chap. 148. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 7 millions de francs. »

« Chap. 149. — Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 25 millions de francs. »

« Chap. 150. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 4 milliards de francs. »

« Chap. 151. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (mémoire). »

« Chap. 152. — Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques (mémoire). »

« Chap. 153. — Recettes accidentelles à différents titres, 12.500 millions de francs. »

« Chap. 154. — Recettes diverses, 500 millions de francs. »

« Chap. 155. — Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 30 millions de francs. »

« Chap. 156. — Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes (mémoire). »

« Chap. 157. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 1.400 millions de francs. »

« Chap. 158. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 50 millions de francs. »

V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

« Chap. 159. — Produit de la liquidation des biens italiens en Tunisie, 800 millions de francs. »

« Chap. 160. — Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes, 1 milliard de francs. »

« Chap. 161. — Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, 34 milliards de francs. »

« Chap. 162. — Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, 7 milliards de francs. »

« Chap. 163. — Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, 6.200 millions de francs. »

« Chap. 164. — Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations des dommages de guerre et à des investissements productifs (mémoire). »

« Chap. 165. — Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*) (mémoire). »

« Chap. 166. — Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *b*) (mémoire). »

« Chap. 167. — Recettes diverses affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement (mémoire). »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état A annexé.

(*L'ensemble de l'article 15 et de l'état A annexé est adopté.*)

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

M. le président. « Art. 15 A. — En cours d'exercice, les crédits afférents à la rémunération des agents du contrôle économique reclassés dans leurs administrations d'origine ou dans d'autres administrations, en application de l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950, pourront , en tant que de besoin, être transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants du budget du département intéressé.

« Les crédits afférents tant à la rémunération des personnels du service du contrôle et des enquêtes économiques qu'aux dépenses de matériel et de fonctionnement de ce service continueront d'être utilisés jusqu'à la fin de l'exercice 1951 pour couvrir les dépenses correspondantes du ou des services qui se substitueront en cours d'année au service du contrôle et des enquêtes économiques. » (*Adopté.*)

« Art. 15 B. — Il est ajouté au code général des impôts un article 2018 ainsi conçu:

« Les agents des administrations financières sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. » (*Adopté.*)

« Art. 15 C. — Le montant du cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont tenus envers les tiers sera revisé dans des conditions à fixer par décret pris sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat.

« Ce décret précisera les modalités de constitution du cautionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 D. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 sont étendues aux directeurs, directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi sont abrogées en tant qu'elles concernent les contrôleurs financiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 E. L'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique;

« *b*) Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

« Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment:

« Le nombre des emplois à pourvoir;

« Le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

« Les arrêtés susvisés fixeront, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles ces fonctionnaires seront reclassés dans leur nouveau cadre, par dérogation aux règles statutaires de recrutement. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 F. I. — L'article 8, §I de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit:

« Art. 8. — I. .....

« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. »

II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Art. 43. — .....

« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 G. — I. — L'article 6, § 1, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Art. 6. — § I .....

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

« 5° Sous réserve de réciprocité les services accomplis, d'une part, auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat. »

II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les ouvriers de l'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 GA (nouveau). — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer au personnel des caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1er janvier 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 GB (nouveau). — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 150 p. 100 par la loi n° 49-1068 du 2 août 1949, est portée avec effet du 1er janvier 1951 à 300 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 H. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et 43 de la loi du 20 septembre 1948, auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

« Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendront le bénéfice.

« Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

« II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

« Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, paragraphe premier, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

« III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 10 à 12 ci-dessous ainsi que les organismes admis à leur bénéfice. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 I. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le service des prestations en nature dues au titre du régime de sécurité sociale dont bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les personnels de l'Etat visés à l'article 5 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est confié à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

« Toute personne remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

« Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires instituée par le décret du 31 décembre 1946 pourront être fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à dater du 1er avril 1950. — (*Adopté.*)

« Art. 15 J. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 sont étendues aux emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la publication de la présente loi, par des agents rétribués sur les budgets des départements. Les transformations des emplois susvisés seront effectuées conjointement avec celles des emplois visés par la loi du 3 avril 1950, après avis du comité technique paritaire central des préfectures.

« Pour pourvoir aux emplois de titulaires, il sera fait appel conjointement aux agents visés à l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 et à l'alinéa précédent du présent article. Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des statuts particuliers des cadres auxquels appartiennent les emplois créés et dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les agents visés par la loi du 3 avril 1950.

« A compter du 1er janvier 1951, les auxiliaires des préfectures rémunérés sur les budgets des départements sont pris en charge par l'Etat. Les crédits ouverts aux budgets des départements, pour l'exercice 1951, au titre de la rémunération de ces personnels, seront rétablis au budget du ministère de l'intérieur suivant la procédure des fonds de concours.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget fixera, avant le 31 octobre 1951, la contribution à inscrire au prorata de la population, aux budgets départementaux, pour la participation des départements aux dépenses des personnels des préfectures pris en charge par l'Etat.

« Toutefois, cette participation des départements cessera dans un délai maximum de dix ans.

« A compter de la publication de la présente loi, il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures. »

Par voie d'amendement (n° 19), Mme Devaud propose: 1° au premier alinéa de cet article, à la 3e ligne, après les mots: « préfectures et sous-préfectures », d'insérer les mots: « et des services annexes des préfectures ». (Le reste sans changement.)

2° Au troisième alinéa, 1re ligne, après les mots: « les auxiliaires des préfectures », d'insérer les mots: « et des services annexes ».

5e ligne, après les mots: « ministère de l'intérieur », d'insérer les mots: « et des autres départements ministériels intéressés ». (Le reste sans changement.);

3° Rédiger comme suit le quatrième alinéa:

« Des arrêtés du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés et du ministre du budget fixeront... (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Devaud, pour défendre sa demande d'amendement au 1er alinéa.

Mme Devaud. Cet amendement est très simple, de même que l'article 15 *j* a voulu en quelque sorte réparer une omission, la loi du 3 avril 1950 a incorporé dans le bénéfice de cette loi le personnel des préfectures et des sous-préfectures. J'ai voulu par mon amendement rappeler qu'il y avait des services annexes de préfecture qui comportaient également des auxiliaires. Je vous demande, monsieur le ministre, pourquoi vous avez voulu réserver un sort différent aux auxiliaires des services annexes et aux personnels des préfectures proprement dits. Il y a, notamment, parmi ce personnel, celui des directions départementales de la santé publique, qui a souvent été pris à l'intérieur même des préfectures. Je m'excuse, mais je ne m'explique pas pour quelles raisons, en dehors de raisons peut-être budgétaires, vous refusez d'incorporer le personnel des services annexes. S'il s'agit de raisons budgétaires, je fais remarquer que les services annexes des préfectures comportent à peu près 500 personnes, tandis que le personnel que vous incorporez comprend 5 à 6.000 personnes.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Après l'observation de Mme Devaud, il apparaît que l'article 47 est applicable, puisqu'il y aurait extension à des personnels de l'Etat, donc augmentation des dépenses budgétaires.

Mme Devaud. Incontestablement, monsieur le ministre, mais je vous demande si ce sont des raisons techniques ou des raisons budgétaires qui vous conduisent à faire un sort différent au personnel des préfectures et au personnel des services annexes.

M. le ministre. Ce sont à la fois des raisons techniques et des raisons budgétaires.

J'ajoute que l'article 47 s'applique également aux trois autres alinéas de l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose donc l'article 47. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 77 est applicable.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 15 J, d'intercaler les dispositions suivantes:

« Les personnels administratif, technique et de service des préfectures, sous-préfectures et services annexes qui n'auront pas été pris en charge par l'Etat se verront appliquer les dispositions de la loi du 3 avril 1950 dans des cadres départementaux.

« Les agents des cadres complémentaires de bureau et de services pris en charge par l'Etat conserveront le bénéfice de leur titularisation départementale.

« Les agents titularisés dans des cadres normaux par les départements seront, s'ils sont pris en charge par l'Etat, classés avec leur rémunération et leur ancienneté dans les grades analogues du ministère de l'intérieur. Les conseils généraux conservent toutefois la faculté de maintenir ce personnel dans des cadres départementaux. »

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Voici les raisons qui nous conduisent à déposer notre amendement. Le texte qui nous est soumis ne nous semble pas assez précis, en ce sens qu'il ne définit pas les effectifs objets de la prise en charge. A la tribune du Parlement, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a pu, à différentes reprises, citer le chiffre de 4.500 agents. Or, le rapport fait au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi n° 11532 présentée par M. Robert Ballanger, donne un chiffre voisin de 7.000. Des renseignements fournis, il résulte que le Gouvernement ne vise que les agents des bureaux auxiliaires des divisions de préfectures et des sous-préfectures. Sont exclus de l'opération les auxiliaires départementaux travaillant dans les directions des services de la santé et de la population, des services vétérinaires, du contrôle des lois sociales dans l'agriculture, des archives et généralement de tous les services non endivisionnés. Il semble même que les personnels suivants n'ont pas retenu l'attention des services du ministère de l'intérieur: huissiers, concierges, gardiens de bureaux, téléphonistes, conducteurs de voitures, ronéotypistes, mécanographes. Il est d'ailleurs un autre point obscur dans le projet. Plusieurs départements, dont celui de Seine-et-Oise, ont donné un statut à leurs auxiliaires, soit en les titularisant dans les cadres latéraux de commis ou commis adjoints, soit dans les cadres complémentaires du type de l'Etat. Il est bien évident que ce personnel a acquis des droits que l'Etat ne peut méconnaître.

Les titulaires des départements ne sauraient être pris en charge par l'Etat comme de simples auxiliaires. Les services de l'intérieur émettent la prétention de considérer ces personnels comme des auxiliaires et mettent en cause les conditions de

leur titularisation départementale. Ainsi, ils ont pu dire qu'un commis principal du cadre départemental à 326.000 francs pouvait être reclassé à l'Etat employé de bureau à 202.000 francs, soit une diminution de traitement de plus de 10.000 francs par mois. Il n'a même pas été donné l'assurance que les agents des cadres complémentaires départementaux seraient identifiés à leurs collègues de l'Etat.

Devant une telle menace, il est indispensable, à nos yeux, de sauvegarder les droits acquis des intéressés dans leur statut d'origine et de les maintenir éventuellement dans les cadres locaux.

C'est pourquoi nous avons cru devoir, pour dissiper cette confusion, présenter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au cours d'une précédente discussion, le Conseil avait repoussé un texte analogue. C'est pourquoi la commission n'a pas voulu prendre parti et elle laisse le Conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il me paraît que cette disposition tombe sous le coup de l'article 60 du règlement, car elle n'a pas de rapport avec les recettes et les dépenses de l'exercice et elle constitue une disposition additionnelle qui n'a pas pour objet d'augmenter les recettes ou de diminuer les dépenses.

Cet article a d'ailleurs été appliqué à l'Assemblée nationale.

M. Demusois. Je ne sais pas si mes collègues ont très bien compris la réponse de M. le ministre. A la vérité, c'est peut-être un peu à cause de l'heure. Mais il est de fait que nous sommes bien en présence d'un texte d'initiative gouvernementale qui traite effectivement de la situation du personnel des préfectures, par référence à une loi déjà citée. Par conséquent, mon amendement n'est pas étranger à l'objet de la loi; il s'y rapporte exactement et il a surtout pour qualité d'essayer de dissiper l'équivoque et la confusion.

Aussi, monsieur le ministre du budget, je vous en prie, ne me donnez pas, sur les conseils qui vous sont suggérés, des réponse aussi rapides. Examinez la question et vous conviendrez que l'article 60 ne peut s'appliquer ou alors dites tout simplement que l'article lui-même n'a pas sa place dans cette loi de finances.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur Demusois, la question est très claire. Vous parlez des cadres départementaux; ils échappent au cadre budgétaire et par conséquent je vous oppose l'article 60. S'il s'était agi d'un personnel d'Etat, je vous aurais opposé l'article 47, comme à Mme Devaud. Mais comme votre amendement n'est pas en rapport avec le budget, nous retombons dans l'article 60 de votre règlement.

Pour tous ces articles déjà venus à l'Assemblée nationale, c'est la même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 60 ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne vois pas du tout comment nous pouvons reprocher à cet amendement de tomber sous le coup de l'article 60.

L'article en discussion a bien trait à des emplois de sous-préfecture ou de préfecture, correspondant à des postes budgétaires, c'est entendu.

Mais l'amendement se rapporte au même personnel et je ne vois pas pourquoi nous considérerions qu'il introduit quelque chose d'extérieur au débat. Ou alors il sera dit que devant le Conseil de la République on ne peut plus déposer d'amendement.

M. le ministre. J'oppose l'article 60 qui dit ceci: « Aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Or, cet article additionnel — car la jurisprudence applique le terme d'article additionnel à des alinéas, ce qui revient au même — cet article additionnel n'a pas pour objet de réduire une dépense, de créer une recette ou d'assurer le contrôle des finances publiques.

Au demeurant, en relisant de plus près cet amendement, je viens de voir qu'il est prévu que les agents titularisés, s'ils sont pris en charge par l'Etat, sont placés avec leur rémunération et leur ancienneté dans les cadres analogues. Puisqu'ils obtiennent une situation plus élevée, cela occasionne une dépense et j'oppose l'article 47.

M. le président de la commission. Ce n'est pas la même chose.

M. le président. Puisque vous opposez l'article 47, laissez-moi vous faire observer, monsieur le ministre, que l'amendement ne propose pas un article additionnel. Il a pour objet d'intercaler dans un article existant d'autres paragraphes. Or, l'article 60 est très précis et ne vise que les articles additionnels.

M. le ministre. On n'applique alors jamais l'article 60.

M. le président. Mais si! Il a été appliqué tout à l'heure.

M. le ministre. Il suffirait d'introduire des alinéas à l'intérieur d'un article pour en éviter l'application.

M. le président. Un article additionnel est un article additionnel. Un alinéa n'est pas un article additionnel ou alors les règlements ne veulent plus rien dire.

Vous demandez maintenant l'application de l'article 47.

La commission estime-t-elle que l'article 47 est applicable à l'amendement de M. Demusois ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Votre amendement, monsieur Demusois, a subi le même sort que celui de Mme Devaud. Ne vous plaignez pas! (*Sourires.*)

M. Demusois. Je regrette pour elle et pour moi, monsieur le président, que nous soyons victimes de cet article 47.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 J.

(*L'article 15 J est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 15 K, dont la commission demande la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voulais demander le rétablissement de cet article, monsieur le président, car il est bien dans l'intention du Gouvernement de donner un statut de fonctionnaires aux titulaires de la caisse de l'énergie visés par cet article, comme c'est le cas des agents de la caisse des marchés et de l'office des changes. Je crois que c'est cette raison qui avait entraîné la commission à la disjonction. J'espère que sous le bénéfice de ces observations elle voudra bien accepter le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur le rétablissement de l'article 15 K dans le texte de l'Assemblée nationale, dont je vais donner lecture:

« Art. 15 K. — La Caisse nationale de l'énergie comporte des cadres fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

« Dans la limite d'un effectif global de 80 unités, un règlement d'administration publique déterminera l'effectif particulier de chaque cadre, fixera leur statut et précisera les conditions d'intégration des agents en fonction et de la validation, au regard de la loi du 20 septembre 1948, des services déjà accomplis à la Caisse. »

Je mets ce texte aux voix.

(*L'article 15 K est adopté.*)

M. le président. « Art. 15 L. — Sont considérés, en tant que sujets du co-prince français, comme fonctionnaires français au regard de la loi n° 46-2294, du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, et bénéficient à ce titre du régime de ladite loi nonobstant les dispositions des paragraphes 1° et 3° de son article 23, les instituteurs de citoyenneté andorrane exerçant dans les écoles françaises en Andorre. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 15 L.

(*L'article 15 L est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 16 rectifié), M. Yves Jaouen propose d'insérer un article additionnel 15 M (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 10 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, il pourra être fait application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance susvisée au profit des agents supé-

rieurs des administrations centrales en fonction au 31 décembre 1946. Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions qui seront mises en œuvre dans la limite des crédits budgétaires existants, sur proposition des commissions administratives paritaires compétentes, par une commission centrale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par ce règlement d'administration publique. Ces mesures ne sauraient avoir pour effet de porter l'effectif de l'ensemble du corps des administrateurs civils au delà du pourcentage visé à l'article 8 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945. »

La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. La loi du 31 décembre 1948 prévoit l'intégration parmi les administrateurs centraux d'un certain nombre d'agents supérieurs, mais elle la subordonne à certaines conditions.

Au moment où il a créé le nouveau cadre, le Gouvernement a pu y appeler des agents réunissant une certaine ancienneté de service. Mais cette faculté n'existe plus. Or il apparaît que les agents des ministères n'ont jamais pu en profiter. Les services ayant été constitués après le 31 décembre 1946, ils ne remplissent donc pas les conditions d'ancienneté suffisantes. Aussi le Gouvernement avait-il déposé un projet de loi rouvrant la faculté d'intégration et, parmi les signataires, on trouve votre nom, monsieur le ministre.

Ce texte n'ayant pu être adopté, un amendement à la loi de finances a été présenté par M. Deixonne en première lecture dans la nuit du 18 au 19 mai. Il a été disjoint, et pourtant il ne créait aucune dépense nouvelle, puisque les modalités d'application, qui seraient mises en œuvre par règlement d'administration publique, ne dépasseraient pas les crédits budgétaires actuels. En fait, cette mesure d'équité se limite à quelques ministères, comme celui de la santé publique et de la population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. S'agissant d'un article additionnel, qui aurait — je demande à M. Jaouen de m'en excuser — l'inconvénient de remettre en question tout le système de la loi du 31 décembre 1946, je suis obligé d'opposer l'article 60 du règlement qui, cette fois, est certainement applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 60 du règlement ?

M. le rapporteur. L'article 60 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

M. Yves Jaouen. Malgré votre veto, je pense que votre habituelle bienveillance ne s'opposera pas à l'examen approfondi de l'injustice que je me suis permis de signaler.

M. le ministre. Cette question mérite naturellement d'être examinée.

M. le président. « Art. 15 bis. — « I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant l'année 1951, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1951, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant l'année 1951 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, par la présente loi, ou par les diverses lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« III. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3 et 4 précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, des dispositions de la présente loi de finances ou des diverses lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Demusois, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent un article additionnel 15 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est complété comme suit :

« Les emplois de préposé et de matelot, de brigadier et de patron, de brigadier-chef et de premier maître des douanes sont transformés en emplois d'agents et d'agents principaux de constatation, de recherche et de surveillance, de contrôleurs et contrôleurs principaux des douanes actives.

« Les agents actuellement en fonction seront intégrés dans les nouveaux emplois respectivement dans la proportion de 70 p. 100 et de 30 p. 100, au choix, après avis des commissions administratives paritaires. Leur traitement indiciaire sera le même que celui de leurs homologues du cadre secondaire des régies financières.

« Les agents non intégrés constitueront des corps provisoires de préposés, de brigadiers et de brigadiers-chefs, appelés à disparaître par voie d'extinction.

« Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1er septembre 1951 et seront réalisées en trois tranches jusqu'au 1er octobre 1952. »

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je crois utile de rappeler que l'Assemblée nationale ainsi que le Conseil de la République, par deux votes identiques et unanimes qui sont intervenus à l'Assemblée nationale le 3 avril et au Conseil de la République le 19 avril, avaient adopté dans le budget des finances, au chapitre 1590, des dispositions précisant l'interprétation qu'on entendait donner au deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances du 8 août 1950 concernant la réforme du service actif des douanes et la façon dont on devait procéder aux transformations d'emplois indispensables par intégration d'un nombre déterminé d'agents dans le cadre secondaire des régies financières.

En dépit de ces indications formelles des deux Assemblées, le ministre du budget persiste dans l'erreur grave qui consiste à opérer une caricature de réforme qui non seulement est repoussée par le personnel, mais encore n'apportera aucune amélioration dans le service, provoquant au contraire un mécontentement légitime des agents.

Pour pallier cette difficulté, je tiens à dire à nos collègues du Conseil de la République qu'un amendement a été présenté à l'Assemblée nationale, tendant à préciser l'interprétation de l'article 67 de la loi du 8 août. Cet amendement devait s'insérer après l'article 15 *bis*. Il a été disjoint en vertu de l'article 68 du règlement de l'Assemblée nationale, bien que, cependant, il ait fait l'objet d'une prise en considération par la commission des finances de cette Assemblée.

Nous pensons qu'il y a là un quipropo. En effet, on a pu faire jouer l'article 68 parce qu'on a pris prétexte que, d'une part, la commission des finances de l'Assemblée nationale ne l'avait pas prévu dans le rapport qu'elle avait présenté et que, d'autre part, de ce fait, on le considérait comme étranger à l'objet de la loi. C'est là une interprétation que les membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale ont regettée, ainsi d'ailleurs que de nombreux groupes, et c'est pour leur permettre une deuxième lecture du texte, qu'ils souhaitent, d'ailleurs....

M. le président. Vous en êtes sûr ?

M. Demusois. Ils nous l'ont dit, monsieur le président, et je n'ai pas de raison d'en douter. C'est pour leur permettre une deuxième lecture et donner ainsi au personnel des douanes, très digne d'intérêt, les satisfactions que chacun se trouve disposé à lui accorder et que, par deux fois, les assemblées intéressées ont décidé de leur accorder, que j'ai cru devoir présenter mon amendement persuadé qu'il serait soutenu ici par d'autres collègues et que, ce texte étant une fois de plus adopté, M. le ministre du budget voudra bien en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je réponds brièvement à M. Demusois pensant qu'ainsi on ne pourra pas me reprocher de n'avoir pas tenu compte des vœux du Parlement et des données du pro-

blème. Les collègues de M. Demusois ont d'ailleurs bien voulu reconnaître que ce problème existait depuis plus de cent ans et que le Gouvernement avait été le premier à faire un important effort pour le résoudre.

Le problème du statut et de l'organisation du corps des douanes m'a toujours préoccupé et, cette année, nous avons pu accomplir une réforme importante et amorcer les créations d'emplois de brigadiers, brigadiers-chefs, etc., et la création du corps technique qui comportera un certain nombre d'emplois.

On réclame évidemment toujours davantage que ce que nous faisons. On a essayé également d'agiter contre moi les postiers sous prétexte que j'aurais favorisé les douaniers, alors que je m'efforce, pour chaque catégorie, de consentir, dans les limites des possibilités budgétaires, des améliorations conformes aux vœux du Parlement, aux nécessités et à la convenance des services.

Je suis vraiment au regret de constater que M. Demusois veut aller plus loin et je suis obligé de lui dire que je lui opposerai, s'il persiste dans son attitude, l'article 47 du règlement. Son amendement prévoit des dispositions qui entreraient en vigueur dès cette année, et l'article 47 se trouve de ce fait applicable.

M. le président. C'est une invitation indirecte au retrait de votre amendement, monsieur Demusois. (*Sourires.*)

M. Demusois. Monsieur le président, je ne peux vraiment pas déférer à votre désir.

M. le président. Au désir du Gouvernement!

M. Demusois. Attendu que c'est la commission des finances qui appréciera s'il y a lieu ou non de donner satisfaction à M. le ministre. Je dis que, contrairement à son appréciation, cet amendement n'a pas d'incidences financières motivant l'application de l'article 47, puisqu'en réalité, cet amendement a pour objet d'obtenir l'application de textes de loi déjà votés. Voilà les faits. J'ai eu le soin de souligner que tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, des textes formels à cet égard avaient été votés et qu'il appartenait au Gouvernement de les appliquer.

M. le ministre. Monsieur le président, du moment qu'il y a création de nouveaux emplois, ce qui est indiqué en termes nets, il y a dépenses nouvelles. Si M. Demusois estimait que les crédits du budget suffisent, cet amendement ne servirait à rien et il ne l'aurait pas déposé.

M. Demusois. Monsieur le ministre, contestez-vous qu'il y ait eu un vote unanime dans les deux assemblées et que votre rôle est de faire appliquer les décisions du Parlement ?

Vous ne l'avez pas fait et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le ministre. Monsieur Demusois, le budget a été voté et l'Assemblée s'est prononcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

« Art. 16. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 11), MM. Schwartz et Kalb proposent d'insérer un article additionnel 17 (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 29 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois et sans préjudice des dispositions des articles 35 et 37 ci-dessous, le débiteur français d'une personne physique ou morale allemande auquel le payement de sa dette serait réclamée en application de l'alinéa précédent, ne sera tenu de la régler que pour le montant excédant la valeur des créances qu'il pourrait détenir lui-même contre toute personne physique ou morale allemande, publique ou privée. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je ne pense pas, mesdames, messieurs, que l'amendement que je présente avec M. Kalb soulèvera beaucoup d'opposition. Voici de quoi il s'agit.

Six ans après l'armistice avec l'Allemagne, la question des créances alliées sur l'Allemagne n'est pas encore réglée, du moins pour la France. Il se trouve que l'administration des domaines qui est chargée de liquider les biens, droits et intérêts allemands, exige le payement au profit du Trésor des dettes ainsi contractées par des Français envers des personnes physiques ou morales allemandes. Par contre, ces mêmes personnes lorsqu'elles ont des créances, ne peuvent se faire payer en raison de la législation existante dans les zones d'occupation, législation édictée par les autorités alliées.

C'est une situation qui me paraît pour le moins choquante et fâcheuse, qui a provoqué un mécontentement qui ne fait que grandir dans les trois départements où l'annexion de fait a obligé les populations à entrer dans le circuit économique allemand, donc à contracter avec les Allemands.

On ne peut pas attendre indéfiniment le règlement complet du problème; c'est pourquoi je vous demande de vouloir bien instituer un moratoire permettant aux débiteurs français de ne pas payer à l'administration des domaines leurs dettes vis-à-vis de l'Allemagne, à concurrence de la créance que ces mêmes débiteurs français ont vis-à-vis de l'Allemagne, c'est-à-dire de débiteurs personnes physiques ou morales allemandes.

M. le ministre. Je suis obligé d'opposer l'article 60 à cet amendement, en m'excusant de vous interrompre, monsieur le sénateur.

M. Schwartz. Je m'incline, bien entendu.

Toutefois j'ai appris, au cours de ce débat, la différence entre les articles 47 et 60. J'en ferai mon profit, si vous le voulez bien, pour tenter de raccrocher mon amendement à un autre article, comme l'a fait M. Demusois, en proposant un alinéa supplémentaire à un article déjà existant. Vous ne pourrez plus m'opposer ni l'article 60, ni l'article 47.

M. le ministre. Nous verrons à ce moment-là. N'anticipons pas.

M. le président. Pour l'instant, l'article 60 s'applique à votre amendement.

Vous dites que vous allez le reprendre tout à l'heure. Je m'excuse de vous dire que, si le Gouvernement l'ignore, le président sait qu'il existe un article 62 relatif aux amendements. Peut-être serait-il bon que vous le relisiez. (*Rires.*)

L'article 60 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 10), MM. Schwartz et Kalb proposent d'insérer un article additionnel 17 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Les délais prévus aux articles 35 et 37 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, sont rouverts pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. le ministre. J'oppose également l'article 60 à cet amendement.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de rétablir l'article 25, supprimé par l'Assemblée nationale et par votre commission des finances, avec la rédaction suivante:

« Il est attribué, à compter du 1er juillet 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi du 2 août 1949 et vivant seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes elles-mêmes titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, sans préjudice des allocations, pensions, rentes et prestations qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des augmentations de loyers dont le montant et les modalités de payement seront fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« A compter du 1er juillet 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948, et 10 de la loi du 14 avril 1949, deviennent applicables aux locataires ou occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés, en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, des majorations de loyers, la date précitée du 1er juillet 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants, à celle du 1er janvier 1949 figurant aux articles 31, 32 et 33 de cette dernière loi, et les deuxième semestre 1951 et premier semestre 1952 se substituant, pour ces mêmes catégories, aux premier et deuxième semestres 1949 figurant à l'article 10 de la loi du 14 avril 1949.

« Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont abrogées à compter du 1er juillet 1951.

« Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi. »

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Mes chers collègues, l'amendement que je présente au nom de la commission de la justice tend à rétablir l'article 25, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, dans une nouvelle rédaction.

L'objet de cet amendement est d'attribuer enfin aux locataires économiquement faibles l'allocation compensatrice d'augmentation de loyer, qui est prévue par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

Je rappelle la situation créée par cet article 40. Il promettait une allocation compensatrice d'augmentation de loyer aux locataires et occupants ayant des ressources insuffisantes et il exonérait ces catégories de locataires et occupants de toute augmentation légale du loyer, jusqu'au versement effectif de cette allocation.

Or, l'absence de crédits a entraîné l'inapplication de cette loi jusqu'à ce jour. Il se trouve que, pour l'année 1951, il a été prévu un crédit de 2 milliards pour payer ces allocations. C'est une manne venue un peu tardivement, mais elle est tout de même venue.

D'autre part, c'est un sujet d'étonnement de constater que l'Assemblée nationale a disjoint ce texte, sous prétexte qu'il était peut-être mal rédigé. Il a semblé opportun à la commission de la justice du Conseil de la République de reprendre cet article 25 et de l'amender. Ainsi, les locataires économiquement faibles recevront enfin l'allocation qui leur permettra de payer leur loyer légal et, de leur côté, leurs propriétaires pourront recevoir des loyers rajustés, ce qui leur permettra de procéder à l'entretien et aux réparations des bâtiments dont ils sont propriétaires.

Quelles étaient les objections qui furent faites à l'Assemblée nationale ? Tout d'abord l'augmentation du loyer devait commencer à courir le 1er janvier 1951, et on reprochait en fait à cette disposition son caractère rétroactif; le loyer, devait être majoré à compter du 1er janvier 1951; les allocations ne seraient payées qu'assez tardivement; il en serait résulté l'obligation, pour ces locataires, de payer d'abord leur loyer augmenté avant même de recevoir l'allocation compensatrice. Nous avons estimé qu'il était possible de payer cette allocation, puisque des crédits sont inscrits à cet effet, en indiquant cependant que la date d'application pourra être reportée au mois de juillet 1951, ce qui évite le caractère rétroactif reproché à l'ancien article 25.

D'autre part, le texte du Gouvernement obligeait les bénéficiaires de cette allocation compensatrice à prouver qu'ils étaient bien économiquemen faibles, suivant les modalités des lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948, ou à prouver qu'ils avaient des ressources inférieures à un certain taux, ce qui les obligeait, chaque fois qu'ils devaient toucher l'allocation compensatrice, à apporter des justifications parfois très difficiles à obtenir. Nous estimons qu'il serait beaucoup plus simple de prendre pour critère de la situation d'économiquement faible, la possession de la carte d'économiquement faible. C'est là un mode de preuve simple et facile et que tout bénéficiaire de la carte peut produire régulièrement.

Enfin, le texte que nous présentons est précisé, en ce sens que l'allocation compensatrice d'augmentation de loyers se cumulera avec les autres prestations, allocations ou rentes de toute nature que touchent déjà les économiquement faibles.

Le deuxième alinéa de l'article 25, dont nous demandons le rétablissement, indique quelles sont les modalités des augmentations de loyer qui devront être payées par les locataires et occupants économiquement faibles. Je ne veux pas, à l'heure qu'il est, rappeler toutes les modalités du payement des loyers prévues par la loi de 1948. J'indique qu'il y a seulement à envisager que ces augmentations qui ont lieu depuis 1949 de semestre en semestre, atteignent aujourd'hui un coefficient assez important.

Nous demandons simplement que les locataires économiquement faibles ne payent, à partir du 1er juillet 1951, que les augmentations qu'ils auraient payées à partir de 1949, s'ils avaient, dès cette époque, commencé à toucher ces allocations. En d'autres termes, pour le second semestre de l'année 1951, ils payeront le loyer qu'ils auraient eu à payer à compter du 1er janvier 1949. Il y aura donc, pour eux, un simple décalage de deux ans et demi.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter les dispositions que nous proposons, qui mettront fin à l'anomalie d'un texte promulgé depuis le 1er septembre 1948 et inappliqué depuis cette date, par suite de l'absence de crédits. Je souligne que cela permettra de rétablir l'égalité entre tous les propriétaires d'immeubles. Les locaux qui sont habités par les locataires économiquement faibles sont la plupart du temps vétustes et mal entretenus. Il est anormal que les propriétaires de ces immeubles ne bénéficient pas de l'augmentation des loyers, ce qui les empêche de procéder aux réparations indispensables. Ils pourront désormais, si notre texte est adopté, empêcher que ces immeubles ne deviennent de plus en plus des taudis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 25 est donc rétabli dans le texte qui vient d'être voté.

« Art. 26. — Les services chargés de la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — L'article 3 de la loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouvrés par les percepteurs sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

« Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes sous réserve des dispositions ci-après:

« Le débiteur qui conteste un acte de poursuites ou qui conteste l'état exécutoire doit, à peine de nullité, adresser en premier lieu sa réclamation au trésorier-payeur général.

« Ladite réclamation, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formée, à peine de nullité, dans le mois qui suit la notification de l'acte de poursuites en cas d'opposition à poursuites et dans le mois qui suit le premier acte procédant de l'état exécutoire en cas d'opposition à l'état exécutoire.

« L'opposition à poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte de poursuites. Toute contestation portant sur l'exercice de la créance, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à l'état exécutoire.

« La réclamation est reçue contre récépissé par le trésorier-payeur général qui statue dans le mois du dépôt. A défaut de décision dans le délai d'un mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le débiteur peut saisir la juridiction compétente.

« Cette juridiction doit, à peine de nullité, être saisie dans le mois qui suit la décision du trésorier-payeur général ou dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'action introduite avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est entachée de nullité et irrecevable.

« Le tribunal statue exclusivement au vu de justifications soumises au trésorier-payeur général et les opposants ne sont admis ni à soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites au trésorier-payeur général, ni à invoquer des circonstances de fait autres que celles déjà exposées à ce comptable. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 13 mars 1942 visée à l'article précédent est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les débiteurs portent leur opposition devant le tribunal compétent, les trésoriers-payeurs généraux notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor qui les prend en charge dans ses écritures. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les dispositions contraires à celles des articles 27 et 28 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 29 *bis*. — La consignation alimentaire des détenus contraignables est de 6.000 francs par mois à Paris, de 5.100 francs par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 francs par mois dans les autres villes. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle, seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1er septembre 1939 affecté d'un coefficient d'augmentation égal à 15. » — (*Adopté.*)

« Art. 30 *bis*. — Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions suivantes:

« Article premier du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage (jeunes gens de moins de 18 ans) des métiers du bâtiment et des travaux publics;

« Article premier du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 31 dont la commission propose la disjonction.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais demander au Conseil de reprendre l'article voté par l'Assemblée nationale, qui permet de fixer par arrêté les droits d'entrée dans les musées et les droits d'inscription et de diplômes. Il est vraiment insolite d'être obligé de faire des lois pour fixer le droit d'entrée dans les musées.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. La commission des finances a rejeté cet article parce qu'elle a estimé qu'il s'agissait là peut-être de taxes sans grande importance quant à leur somme, mais qui étaient excessivement sensibles au point de vue psychologique. Nous avons discuté du droit d'entrée dans les musées, il y a quelque temps ici, et longuement, ce qui prouve qu'il a tout de même une assez grande importance au point de vue du public.

En ce qui concerne les droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme, nous estimons que le Parlement doit donner son avis sur le montant des sommes qui sont demandées aux étudiants. Je crois d'ailleurs que, dans une période difficile en ce qui concerne les rapports du Gouvernement et des étudiants, il convient de ne pas irriter ces derniers un peu plus et c'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de voter dans le sens indiqué par la commision des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient la disjonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la disjonction proposée par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée, et une seconde épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes. Le Conseil voudra sans doute continuer ses travaux pendant cette opération. (*Assentiment.*)

« Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1951, dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1951, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

Etat B. — *Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1951.*

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de dix missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° Le cout de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes publics pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budget approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserve de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Finances ..... I. Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
	Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
	Bilans, compte de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. Documents particuliers aux services financiers.	Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêtée au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131. modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70).	Semestriellement.
	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Statistique concernant le rendement détaillé des différents impôts...	Trimestriellement.
	Circulaire publiée par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droit d'enregistrement et taxes locales et communales, etc.	Trimestriellement.
France d'outre-mer....	Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160).	Al'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente d'une durée supérieure de six jours, dont les dépenses ont été payées sur les fonds des budgets locaux et qui ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; 2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° le montant des dépenses qu'elle a entraînées.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le Conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Publiés en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 et de l'état B.
(L'ensemble de l'article 33 et de l'état B est adopté.)

M. le président. « Art. 34. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées est fixée, pour l'exercice 1951, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état:

Etat C. — *Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.*

I. — SERVICES CIVILS

A. — *Tous les services.*

1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
2° Indemnités de résidence;
3° Supplément familial de traitement;
4° Allocations familiales;
5° Allocations de logement;
6° Primes d'aménagement et de déménagement;
7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
9° Application de la législation sur les accidents du travail;
10° Salaires du personnel ouvrier;
11° Indemnités de licenciement.

B. — *Services particuliers.*

Affaires étrangères:
1° Frais de correspondance, de courriers et de valises;
2° Frais de voyages;
3° Mission-participation aux conférences internationales;
4° Frais de réception des personnages étrangers;
5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
6° Participation de la France à des dépenses internationales;
7° Dépenses rendues nécessaires par la tenue, à Paris, de la 6e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Agriculture:
1° Nourriture des animaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Education nationale:
Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques:
1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement forfaitaire de charges fiscales et sociales à certaines entreprises (article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950).

Intérieur:
1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice:
1° Entretien des détenus;
2° Administration pénitentiaire;
3° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
4° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:
Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil:
Composition, impression, distribution et expédition des journaux officiels.

Santé publique et population:
Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);
Assistance à l'enfance;
Dépenses occasionnées par les aliénés;
Assistance aux tuberculeux;
Assistance médicale gratuite;
Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
Assistance à la famille.

Travail et sécurité sociale:
1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale:
1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnement de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés:
1° Alimentation de la troupe;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne:
1° Impressions;
2° Contributions et remises;
3° Dépenses diverses et accidentelles;
4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones:
1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.
Dépenses relatives aux prestations.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 et de l'état C.
(*L'ensemble de l'article 34 et de l'état C est adopté.*)

M. le président. « Art. 35. — Est fixée pour l'exercice 1951, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés. »

Je donne lecture de l'état D.

Etat D. — *Tableau des chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.*

BUDGET GÉNÉRAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 0700. — Retraite du combattant.
Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948).
Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

Finances et affaires économiques.

A. — *Charges communes.*

Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
Chap. 0160. — Rachat de concessions de canaux.
Chap. 0180. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre.
Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.
Chap. 0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement.
Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission.
Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1944.
Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.
Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes, ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises à caractère industriel ou commercial par des lois spéciales.
Chap. 0620. — Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales.
Chap. 0710. — Pensions militaires.
Chap. 0720. — Pensions civiles.
Chap. 0750. — Prestations familiales.
Chap. 0770. — Allocations complémentaires aux retraités de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.
Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la Caisse nationale d'assurances sur la vie.
Chap. 0800. — Pensions d'invalidité.
Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.
Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.

B. — *Services financiers.*

Chap. 6100. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées.
Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers.
Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux.

Santé publique et population.

Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

Légion d'honneur.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Radiodiffusion française.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 35 et de l'état D est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles inscrite chaque année au budget du ministère des finances (charges communes) il peut être ouvert des crédits supplémentaires au titre des services votés. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 50 millions de francs.

« Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances (charges communes).

« Pour l'application du présent article ne pourront être employées, chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

« Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Est approuvée la convention intervenue le 1er décembre 1950 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation des films français à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1951 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le ministre des finances et des affaires économiques, sur avis du ministre responsable de la ressource, est autorisé à conclure avec des entreprises industrielles et commerciales ou avec des sociétés professionnelles spécialement constituées à cet effet, des conventions en vue de réaliser des opérations commerciales portant sur des matières premières ou des produits industriels ou agricoles.

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront les clauses et conditions qui devront figurer dans ces conventions et dans les statuts des sociétés professionnelles.

« Des lettres d'agrément pourront être accordées, dans les conditions prévues par la loi validée du 12 septembre 1940 et l'ordonnance du 3 mai 1945, aux entreprises et sociétés professionnelles signataires de ces conventions.

« La transformation de groupements professionnels existants en sociétés professionnelles visées au présent article ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

« L'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat, est abrogée. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 1er, de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, est fixée à 230 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951, en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Est porté de 500 millions à 2 milliards de francs le chiffre prévu par l'article 11 (alinéa 1er) de la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, fixant la limite à partir de laquelle les banques d'affaires sont soumises au contrôle institué par ledit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949, et l'article 21 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1951. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Lorsque les comptes de gestion de comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux n'auront pu être centralisés en temps utile pour être incorporés au compte général de l'administration des finances concernant cette gestion, les opérations figurant à ces comptes pourront être incorporées à un compte général de l'administration des finances concernant une gestion postérieure.

« Toutefois, dans l'éventualité envisagée à l'alinéa précédent, l'agent comptable central du Trésor peut, au vu des situations qu'il reçoit périodiquement, créditer et débiter les comptes du budget de l'Etat de l'exercice intéressé, du montant des recettes et des dépenses que ces documents accusent en ce qui concerne les comptables retardataires. En contre-partie, l'agent comptable central du Trésor débite et crédite un compte spécial d'apurement.

« Lors de la centralisation du compte de gestion, les opérations budgétaires de l'Etat qu'il comprend sont portées au compte d'apurement visé à l'alinéa précédent; le solde qui peut apparaître audit compte d'apurement est imputé au compte des résultats de l'exercice courant.

« Les dispositions faisant l'objet des deux alinéas qui précèdent peuvent être appliquées aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice, en dehors du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *bis*. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc, le montant des recettes ordinaires constatées au titre des trois derniers exercices est porté de 1 million à 20 millions. Cette mesure prend effet à compter de 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *ter*. — Les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923, modifiées par l'article 2 de la loi du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait, sont applicables aux comptables des établissements publics et des collectivités locales du Maroc. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — L'article 3 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les ministres ordonnanceront, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'Imprimerie nationale, une provision égale aux quatre cinquièmes des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à des commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnancées. Les engagements de dépenses se feront sur la base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'Imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Les fonds prélevés sur la dotation d'un milliard de francs attribuée aux comités sociaux par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 » et bloqués dans les écritures du Trésor seront versés en recettes au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitation à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1950 (revenus de 1950) et des années suivantes, la limitation des revenus imposables prévue à l'article 33 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'établissement de la surtaxe progressive.

« Toutefois, en ce qui concerne les propriétés rurales, les charges déductibles pour la détermination du revenu net comprennent le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'améliorations non rentables, des frais de gérance et de rémunérations des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire, des centimes additionnels à la contribution foncière et d'une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement. Cette déduction est fixée à 20 p. 100 du revenu brut. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Un décret fixera avant le 15 juin 1951 les modalités d'application de la procédure de remise gracieuse, d'admission en non-valeurs et de mise en jeu de la responsabilité des comptables, en matière de confiscation des profits illicites. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 52 dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 53 (nouveau). — Chaque année dès le 1er décembre, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à déléguer, par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice à venir les crédits nécessaires à la constitution des avances mises à la disposition des brigades et missions de l'institut géographique national, de ses annexes d'Afrique du Nord et des services géographiques d'outre-mer, en application des dispositions réglementaires.

« Le montant maximum de ces délégations est fixé au douzième des crédits inscrits aux différents chapitres du budget de l'exercice en cours pour le fonctionnement des brigades de l'institut géographique national, y compris le chapitre concernant l'entretien et le fonctionnement des véhicules automobiles.

« Ces délégations pourront intervenir avant le 1er décembre lorsqu'il s'agira de constituer des avances pour les missions devant s'engager avant cette date dans les territoires d'accès particulièrement difficile, et qui de ce fait ne pourront plus avoir de liaison avec les régisseurs d'avances de l'institut géographique national avant le début de l'exercice à venir.

« Ces délégations anticipées seront régularisées par imputation sur les crédits alloués à l'institut géographique national par le budget définitif du nouvel exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 54 (nouveau). — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 décembre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités, les établissements publics et les groupements agricoles.

« Les dispositions de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, sont applicables aux fonctionnaires du génie rural. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande l'application de l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 60 est applicable.

M. le président. L'article 60 étant applicable, je n'ai pas à mettre l'article 54 aux voix.

« Art. 55 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 46-2929 du 23 décembre 1946, l'avant-dernier alinéa suivant:

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, les prestataires de réquisitions en propriété demeurées impayées par suite du défaut d'acceptation de l'indemnité qui leur a été offerte, peuvent demander à l'autorité requérante le règlement du montant de cette indemnité.

« Les demandes seront reçues dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande l'application de l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 60 est applicable.

M. le président. L'article 60 étant applicable, je n'ai pas à mettre l'article 55 aux voix.

« Art. 56 (nouveau). — L'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Dans les administrations où il aura été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 visé ci-dessus les fonctionnaires supérieurs qui n'en auraient pas bénéficié seront versés, suivant les modalités de reclassement appliquées aux fonctionnaires intéressés par ces dispositions dans un cadre latéral dans lequel ils jouiront de tous les avantages reconnus à ces fonctionnaires, à l'exclusion de la classe exceptionnelle; la dépense supplémentaire qui pourrait résulter de l'application de cette mesure devra être compensée par des économies d'un montant équivalent dégagées sur les crédits ouverts à chacun des départements ministériels intéressés par les différentes lois de développement. »

M. le ministre. Le Gouvernement demande l'application de l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 60 est applicable.

M. le président. L'article 60 étant applicable je n'ai pas à mettre l'article aux voix.

« Art. 57 (nouveau). — A compter du 1er janvier 1952 les différentes taxes perçues à l'occasion des ventes de charbons de terre, lignites, cokes, brais de houille, tourbe, charbons de bois et agglomérés seront fusionnées en une taxe unique. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande l'application de l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 60 est applicable.

M. le président. L'article 60 étant applicable, je n'ai pas à mettre l'article 57 aux voix.

Par voie d'amendement (n° 17), MM. Emile Vanrullen et Léo Hamon proposent d'insérer un article additionnel 58 (nouveau) ainsi conçu :

« Les prestations, allocations et secours servis par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, en application des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 163, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, sont majorés de 15 p. 100 à compter du 1er mars 1951.

« Le plafond des salaires soumis à retenue en application de l'article 45 du décret précité est élevé à 360.000 francs. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande l'application de l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 60 est applicable.

M. le président. L'article 60 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles, à l'exception de l'article 31, sur la disjonction duquel un scrutin a donné lieu à pointage. En attendant le résultat de l'opération, je propose au Conseil de prendre immédiatement les affaires encore à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 28 —

CONSTRUCTION D'UN PIPE-LINE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 465 dispose que l'exécution et l'exploitation des pipe-lines d'intérêt militaire seront confiées à la Société des transports pétroliers par pipe-line, dite « Trapil ».

Il peut être sage, en effet, de prévoir la construction de pipe-lines ayant leur origine dans divers ports d'importation pour assurer le ravitaillement en carburants nécessaires à la conduite des opérations et à la vie de la nation dans le cas de conflit ou de crise intérieure. Toutefois, nous sommes dans une telle ignorance des conditions dans lesquelles se déroulerait un conflit qu'il est bien difficile de créer à l'avance un ou plusieurs pipe-lines dont l'efficacité soit certaine.

Quoi qu'il en soit, il paraît souhaitable que le Gouvernement puisse faire construire et exploiter dans les meilleures conditions de rapidité, de technicité et d'économie des pipe-lines d'intérêt militaire.

La solution qui vous est proposée est d'habiliter la « Trapil » à le faire. Cette société s'est constitué un état-major de techniciens unique en France pour cette spécialité. L'article 7 de la loi du 2 août 1949 prévoyait que la « Trapil » pourrait bénéficier d'une servitude de passage par canalisation enterrée sur des terrains dont elle n'aurait pas la propriété. Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 a précisé les conditions dans lesquelles pouvait s'exercer cette servitude.

Le projet de loi qui vous est soumis dispose, dans son article 1er, que la « Trapil », dont l'objet ne comprend que le pipe-line le Havre-Paris, pourra être autorisée à construire et exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes, présentant un intérêt pour la défense nationale. Les autorisations correspondantes seront accordées par décret en conseil d'Etat.

D'autre part, il est dit que les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article 1er ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. Ces travaux peuvent donc bénéficier de la procédure exceptionnelle d'urgence en matière d'expropriation prévue par le décret du 30 octobre 1935 et dont l'usage a été limité par la loi du 6 janvier 1951 aux travaux intéressant directement la défense nationale.

Ces mesures paraissent judicieuses et n'appellent de la part de votre commission aucune observation particulière. Toutefois, le terme « pipe-line » étant susceptible de désigner toute conduite où circule un fluide, nous ajoutons au texte proposé quelques mots pour spécifier qu'il s'agit exclusivement de pipe-lines destinés au transport d'hydrocarbures liquides.

En conséquence, votre commission de la production industrielle vous demande de voter le texte qui vous a été distribué.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, la pendule marquant quatre heures et demie du matin, je devrais m'excuser de prendre encore sur votre sommeil, mais ce n'est pas moi qui ai trouvé la nuit propice à de semblables débats.

Je veux cependant, malgré l'heure tardive et le plus brièvement possible, vous exposer les raisons pour lesquelles nous voterons et nous vous appelons à voter contre le projet qui vous est soumis.

C'est un projet de pipe-line, appellation que vous me permettrez de prononcer à la française. Ce projet n'est qu'un simple élément de l'ensemble complexe de votre politique de guerre américaine. Et cette évidence a besoin d'être répétée, afin que nul ne puisse prétendre avoir péché par ignorance.

Dans quelques jours, en effet, quelques uns d'entre vous et certains de vos amis vont avoir à répondre devant les électeurs de chacun des votes qu'ils ont commis. Il en est qui diront, dans leur candeur naïve que, votant ce projet de pipe-line, ils ont voté pour le progrès technique. Ils s'étonneront qu'on leur impute à crime de si louables intentions.

Bien entendu, construire un pipe-line, fût-il établi entre le Havre et Paris, n'est pas en soi chose condamnable. Tout au contraire, il peut être d'intérêt national. S'il en était ainsi, nous approuverions ce projet. Mais bien naïf serait celui qui pourrait croire que l'entreprise dont il est question a pour but d'améliorer l'économie de notre pays.

De quoi s'agit-il ? On vient de le redire à cette tribune, sans fard et de façon très nette. On répond crûment à la question. Il s'agit de la construction d'un pipe-line dans le cadre des investissements militaires, destiné à relier les côtes de l'Atlantique aux régions stratégiques.

On ne prend plus maintenant la peine de ruser, de dissimuler. Cela devient trop difficile et les politiciens de notre temps qui gouvernent la France en ce moment ont appris le cynisme à l'école américaine.

Au surplus, le dernier numéro de l'officieux *Monde*, hier soir, nous renseigne sans vergogne sur le caractère de ce projet. Il nous apprend, comme on le disait tout à l'heure, que cette construction du pipe-line est confiée à une société dite « Trapil », qui possède, paraît-il, la technicité convenable, les moyens d'obtenir le droit de passage, et que, d'autre part, avantage à retenir, l'Etat détiendrait, paraît-il, dans la société une certaine majorité.

Comme on est pressé, on procédera, dit-on, par décrets pour les autorisations de construire. On va vite quand il s'agit de projets de ce genre. Cette installation sera permanente, non posée, mais enfouie ; des crédits américains seront affectés à sa construction. Son débit, nous apprend-on dans *Le Monde*, est calculé pour permettre le ravitaillement de l'ensemble des forces occidentales. A partir de Melun, l'essence sera ensuite dirigée vers l'Allemagne, par route ou voie ferrée, et ce pipe-line serait utilisé, dit-on, par les forces américaines stationnées en Allemagne.

Les choses sont, par conséquent, très claires : il s'agit d'une entreprise de guerre. Le député communiste Michel avait donc

raison lorsqu'à l'Assemblée nationale il appelait ce pipe-line le pipe-line de la mort. C'est un investissement de guerre qu'on nous propose.

Ces investissements militaires, dans votre régime capitaliste pourrissant, sont plus rentables que les investissements civils, et c'est la raison pour laquelle on a pour eux quelques préférences. Ceux qui sont avides de bénéfices de guerre marquent leurs préférences pour ce genre d'investissements. En août 1949, lors de la création de cette fameuse société des transports pétroliers, on évoquait d'impérieuses considérations économiques. Aujourd'hui on avoue très ouvertement les dessins belliqueux qui commandent ce projet. Les maîtres américains se font de plus en plus pressants, de plus en plus brutalement impératifs. C'est que ceux pour qui la guerre de Corée est une bonne affaire économique voudraient voir s'étendre leur *business* et arrêter en même temps l'essor des peuples libérés de l'Union soviétique, de la Chine, des démocraties populaires.

Les régimes qui sont instaurés dans ces pays sont la négation même du régime de misère et de guerre et le pire reproche inavoué que font les fauteurs de guerre à ces pays libérés, c'est d'être des forces de paix. Ils veulent attaquer l'Union soviétique et le projet qui nous est soumis participe de cette intention. Il s'agit, en effet, d'alimenter les forces d'occupation américaine qui campent sur notre sol comme en pays conquis. Il s'agit d'acheminer jusqu'aux bases de départ le carburant nécessaire aux « vampires » pour qu'ils aillent porter la mort dans les pays du socialisme et des démocraties populaires et, pour soumettre la France à ces odieux projets de guerre, on sacrifie les intérêts essentiels de notre pays.

Vous rognez les crédits pour la reconstruction des immeubles d'habitation. Vous amputez les investissements pour la construction de barrages hydroélectriques. Vous réduisez les utiles dépenses pour l'instruction publique. Vous chipotez les droits des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous évaluez au plus bas prix les membres qu'ils ont laissés sur les champs de bataille, les yeux qu'ils ont perdus, le sang qu'ils ont versé. Mais, quand il s'agit de dilapider les ressources de la nation dans de nouvelles entreprises de guerre, alors, vous ne regardez pas à la dépense.

Le maître américain commande, il prend la décision et vous n'êtes plus là que pour l'avaliser. Votre pipe-line est un engin de guerre américain. On comprend que de tels ouvrages, au lieu de rencontrer l'enthousiasme, trouvent sur leur passage une profonde opposition populaire.

L'itinéraire de ce pipe-line de la mort passe par des localités industrielles, au milieu de quartiers ouvriers, près d'hôpitaux et d'écoles, comme si l'on cherchait à introduire des objectifs militaires au milieu de populations civiles, pour qu'en cas de conflit la nécessité de détruire les uns entraîne la destruction des autres. Notre opposition à votre projet de pipe-line, c'est l'opposition du peuple à toute votre politique de guerre.

Qu'on ne vienne pas nous reprocher que notre politique est purement critique et non constructive. Qu'on ne prétende pas que nous la fondions sur l'opposition des régimes aboutissant à la guerre. Nous affirmons et n'avons cessé d'affirmer que la guerre n'est pas inéluctable. En dépit des différences de systèmes économiques et politiques, il est possible d'établir la paix, de sceller un pacte de paix entre les Cinq Grands, ouvert à toutes les nations. Dans ce climat de paix, avec un Gouvernement d'union démocratique en France, un gouvernement en pleine indépendance, le peuple pourrait aller vers des conditions de vie améliorée. Au contraire, il se refuse à construire avec vous, sous la houlette américaine, le pipe-line de la mort et c'est son opinion que nous traduisons ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barré.

M. Henri Barré. Je voudrais répondre à M. Chaintron, sans le suivre d'ailleurs tout au long de son exposé, que le conseil supérieur des transports s'est prononcé pour la construction du pipe-line et nous n'avons nullement entendu ses amis y tenir le langage qu'il a tenu ici.

Chaque fois que, désormais, on voudra faire œuvre utile et de progrès, ce pays sera accusé d'être de plus en plus américanisé. Tout à l'heure, M. Chaintron, s'adressant à M. le ministre et à quelques-uns de nos collègues, leur reprochait de répéter constamment le même disque. J'ai bien peur d'être obligé à mon tour de lui adresser le même reproche. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ladite société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines destinés au transport des hydrocarbures liquides et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 29 —

EQUIPEMENT RURAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural (nos 388 et 432, année 1951).

Le rapport de M. Driant a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 juillet 1942 relative à l'exécution de travaux d'amélioration agricole.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demnade la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'Etat pourra entreprendre d'office, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, dans les conditions déterminées par la présente loi, tous travaux d'équipement rural inscrits au plan d'investissements arrêté par le ministre de l'agriculture, dont l'exécution excéderait les possibilités techniques ou financières des collectivités visées à l'article 6 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dépenses de premier établissement des ouvrages seront imputées en totalité sur des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. Elles donneront lieu ultérieurement aux reversements visés aux articles 9 et 10 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la consistance des travaux et en prescrira l'exécution. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les travaux seront déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, en vue des expropriations éventuelles nécessaires à leur exécution et de la récupération d'une fraction des plus-values apportées aux fonds qui seront compris dans un périmètre déterminé. Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés feront partie du domaine privé de l'Etat jusqu'à leur remise aux organismes visés à l'article 6 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Après achèvement, les ouvrages seront remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en union, qui en assureront l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du service intéressé du ministère de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droits réels, aucun contrat de louage ou autre ne pourront, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, ou du préfet par délégation du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

« Dans le cas où les collectivités ci-dessus ne pourvoiraient pas ou pourvoiraient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet du département où se trouve le siège de la collectivité inscrira, après avis de la commission départementale du conseil général, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établira l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le payement total des dépenses. Il procédera éventuellement au mandatement desdites dépenses.

« Dans le cas où elles persisteraient à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en assuraient pas la bonne gestion, le préfet, après avis de la commission départementale du conseil général, chargerait le service intéressé du ministère de l'agriculture de l'entretien et proposerait au ministre toutes mesures propres à en assurer l'exploitation normale, le tout au nom, frais et risques de l'association défaillante.

« Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne seront applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires. » — (*Adopté*.)

« Art. 7. — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'auront pu être constituées à la date de la réception définitive des travaux, il sera pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées par décrets en conseil d'Etat.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvrages sera provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le ministre de l'agriculture dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables à ces associations ou unions forcées. » — (*Adopté*.)

« Art. 8. — A partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, la commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935, déterminera dans chaque cas la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds.

« Le montant de cette plus-value sera revisé dans les mêmes formes lorsqu'il aura varié, par suite de fluctuations de prix, de 25 p. 100 au moins par rapport à sa dernière détermination. — (*Adopté*.)

« Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget fixera, pour l'ensemble du périmètre déterminé par le décret prévu à l'article 5, la fraction de cette plus-value que les intéressés devront s'engager à verser annuellement au Trésor, et la durée de ces versements, à l'échéance de laquelle la plus-value leur restera acquise.

« Les intéressés ne peuvent refuser de souscrire cet engagement qu'à la condition de délaisser leur propriété au profit de l'Etat, moyennant une indemnité qui sera déterminée comme en matière d'expropriation. » — (*Adopté*.)

« Art. 10. — Le recouvrement des sommes dues au Trésor au titre des plus-values sera effectué dans les formes prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères au domaine et à l'impôt.

« Leur montant sera versé par voie de fonds de concours au chapitre du budget du ministère de l'agriculture ouvert pour l'exécution des travaux visés par la présente loi. » — (*Adopté*.)

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté*.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté*.)

— 30 —

VENTE D'APPAREILS DANGEREUX OU DE PROTECTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection. (Nos 275 et 410, année 1951.)

Le rapport de M. Tharradin a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles*.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les articles 66 *c* et 66 *d* du livre II du code du travail sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art.* 66 c. — Il est interdit de vendre à un utilisateur, ainsi que d'exposer, de mettre en vente ou louer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux qui ne soient pas montés, disposés ou protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs.

« Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits, appareils ou dispositifs de protection contre les dangers de tous ordres auxquels sont soumis les travailleurs, sans que l'efficacité de ces produits, appareils ou dispositifs ait été reconnue.

« Les appareils, machines ou éléments de machines dangereux visés à l'alinéa 1er ainsi que les produits, appareils ou dispositifs de protection visés à l'alinéa 2 seront déterminés par des décret pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail ou de la commission d'hygiène industrielle.

« Ces décrets fixeront les conditions dans lesquelles sera reconnue l'efficacité des produits, dispositifs ou appareils visés aux alinéas 1er et 2 du présent article.

« *Art.* 66 d. — L'acheteur auquel un appareil, une machine ou un élément de machine dangereux ou bien un produit, un appareil ou dispositif de protection aura été livré dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 66 *c* ci-dessus, et des décrets pris pour son application, pourra, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de livraison, demander la résolution de la vente : le tribunal qui prononcera cette résolution pourra, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er *est adopté*.)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 173 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Sont soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes visées à l'article 66 *b*, les vendeurs et loueurs de machines dangereuses, ainsi que les vendeurs de produits, d'appareils ou dispositifs de protection visés à l'article 66 *c*, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 80 du présent livre qui auront contrevenu aux dispositions de ces articles ou des décrets, arrêtés, décisions réglementaires pris pour leur application. » — (*Adopté*.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté*.)

— 31 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 385 et 409, année 1951).

Le rapport de M. Tharradin a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique*.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le paragraphe 2° de l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété comme suit :

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers et à des élèves intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté*.)

— 32 —

LOI DE FINANCES POUR 1951

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances, pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale (n° 451, année 1951).

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin relatif à la suppression de l'article 31:

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	158
Contre	152

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	229
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

J'apprends que l'Assemblée nationale a fixé à dix heures trente sa prochaine séance pour procéder à la seconde lecture des textes transmis par le Conseil de la République.

Je vous propose, mesdames, messieurs, de suspendre la séance du Conseil jusqu'à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 33 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le Gouvernement a déposé un nouveau projet de loi de finances qui est examiné en ce moment par l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République sera appelé à discuter au cours de la présente séance.

Il y a donc lieu de suspendre la séance en attendant la transmission de ce projet. Je ne peux pas dire jusqu'à quelle heure la séance sera suspendue.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 34 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 492, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

A quelle heure la commission pense-t-elle que le Conseil pourra reprendre ses travaux ?

M. de Montalembert. La commission des finances sera prête à rapporter à vingt heures quinze. On ne peut être plus diligent.

M. le président. La commission des finances propose au Conseil de reprendre sa séance à vingt heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

— 35 —

LOI DE FINANCES POUR 1951

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget, M. Fourgous, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. de Montalembert, *rapporteur de la commission des finances.* Je crois que le Conseil me saura gré de demander à l'Assemblée de passer immédiatement à la discussion des articles.

M. Courrière. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le passage à la discussion des articles est ordonné.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

« Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1951, réglées conformément aux dispositions de la présente loi, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des lois de développement.

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3 et 4 ci-après ou de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 15 ci-après, ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.160 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1951, des crédits de payement dont le montant maximum est fixé globalement à 145 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

« III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 261 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ou d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 743 milliards de francs.

« II. — Les budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 246 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois de développement visées au paragraphe précédent.

« III. — L'article 1er, paragraphe 1er *b*) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, est abrogé.

« IV. — Pendant l'exercice 1951, le Gouvernement est autorisé à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, des transferts de crédits à concurrence de 47 milliards de francs, ces crédits étant prélevés sur les diverses sections du budget de la défense nationale et sur les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et devant être versés au budget de la France d'outre-mer et des Etats associés (dépenses militaires). » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 600 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). » — (*Adopté.*)

TITRE II

- Voies et moyens.

§ 1er. — Impots et revenus autorisés

A. — *Dispositions fiscales intéressant le budget général.*

« Art. 5. — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, remplacer les chiffres de « 5 millions » et « 1.200.000 francs » respectivement par les chiffres de « 8 millions » et « 2 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Art. 6. — I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 140.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 140.000 et 300.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 750.000 francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 1.200.000 francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 2.500.000 francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 5 millions de francs.

« Les taux ci-dessus prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus. »

(Le reste sans changement.)

« II. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est de deux pour tous les ménages légitimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les réductions de taux appliquées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en vertu de l'article 293-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont étendues à la liquidation de la surtaxe progressive pour la taxation des revenus de l'année 1950 et des années à venir. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou aucun intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui, ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

« § 2. — Les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives sont exigibles en trois termes trimestriels, respectivement trois mois, six mois et neuf mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

« En cas de retard dans le payement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

« Ces délais ne font pas obstacle à ce que les comptables intéressés prennent toutes mesures conservatoires pour garantir le recouvrement intégral.

« § 3. — Les contribuables visés au paragraphe 1er sont également autorisés, pendant le délai de trois mois prévu audit paragraphe, à faire au Trésor un ou plusieurs versements anonymes en vue de réparer les infractions fiscales qu'ils ont commises.

« Chaque versement donne lieu à la délivrance par les comptables publics habilités, d'une quittance spéciale mentionnant obligatoirement, d'après les indications fournies par la partie versante, l'année ou l'exercice au titre duquel le versement est effectué et la catégorie d'impôts auquel il se rapporte. Il est délivré une quittance par catégorie d'impôts.

« En cas d'imposition ultérieure s'appliquant aux infractions visées ci-dessus, les redevables, sur présentation des quittances, seront libérés des droits simples éludés à concurrence du montant de leurs versements, et exonérés dans la même proportion des amendes fiscales, majorations, pénalités et intérêts de retard correspondants.

« § 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

B. — *Dispositions fiscales intéressant le fonds de défense nationale.*

« Art. 9. — Le plafond des ressources d'emprunts susceptibles de pourvoir aux charges du fonds de défense nationale excédant les recettes qui y sont affectées par l'article 5 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est porté de 50 milliards à 70 milliards. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — I. — Le paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les départements et les communes sont assujettis audit impôt à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'ont pas déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de cette taxe.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics — autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance — les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. »

« II. — Le paragraphe 4 de l'article 220 du code général des impôts est ainsi complété:

« Ainsi qu'aux départements, communes, établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206. »

« III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 219 *bis* ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 206 perçus par les départements, communes, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, le même que le taux de la taxe proportionnelle applicable aux revenus visés audit paragraphe.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

« L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte. »

« IV. — L'article 218 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du présent code, l'impôt est établi sous une cote unique... »

Le reste de l'article sans changement. — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les mareyeurs bénéficient de l'exonération de 50 p. 100 de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, pour les ventes effectuées par eux dans les conditions prévues à l'article 1575, 5°, du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — A compter de la promulgation de la présente loi, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	SOMME DONT DOIT ÊTRE MAJORÉ LE TAUX de la taxe intérieure.
			francs.
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	65
	Autres	100 kg net.	65
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
334 A	Essence de pétrole	Hectolitre.	34
334 B	White spirit	Hectolitre.	44
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	30
334 D	Produits synthétiques	Hectolitre.	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides	Hectolitre.	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres	Hectolitre.	34
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
335 A	Gas oils:		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	23
	Autres	Hectolitre.	23
335 B	Fuel oils fluides:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	26
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs:		
340 A1	Produits bitumineux (rosdoils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	100 kg net.	27

« Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recettes résultant de l'application des mesures prévues au présent article et les crédits inscrits au chapitre 5220 du budget du ministère de l'agriculture serviront au payement de la ristourne instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950, du 1er janvier 1951 au 31 août 1951. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 13 dont la commission des finances demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 13 est supprimé.

« Art. 14. — Il est ajouté à l'article 287 du code général des impôts un paragraphe rédigé comme suit:

« La taxe prévue au n° 5 du présent article, ainsi que celle prévue à l'article 1616 ci-après, sont exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 *bis*. — I. — L'article 231 du code général des impôts prévoyant un mode de calcul forfaitaire de la taxe proportionnelle sur les traitements et salaires n'est applicable aux salaires versés par les établissements d'enseignement privé qu'à la demande de ces établissements.

« II. — Compléter le deuxième alinéa de l'article 1454/2° du code général des impôts (relatif aux exonérations de patentes), après les mots: « les instituteurs primaires », par les mots: « les institutions d'enseignement secondaire ou technique, qu'un pensionnat y soit ou non annexé »

« III. — Compléter l'article 1383 du code général des impôts relatif aux exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties par les dispositions suivantes:

« 10° Les bâtiments affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur y compris les pensionnats qui peuvent y être annexés. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, il me paraît inutile de développer l'argumentation que j'ai soutenue hier soir. Ce sont les mêmes raisons qui font que le groupe socialiste s'oppose à l'adoption de cet article. Je demande au Conseil de la République de se déjuger et d'adopter l'amendement que j'ai déposé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repris son texte d'hier, par treize voix contre six. Elle repousse l'amendement.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, quelques mots seulement pour demander au Conseil de la République de bien vouloir rester fidèle au vote qu'il a émis hier. Il l'a émis à une majorité importante, qui se retrouvera certainement aujourd'hui.

Oserai-je me retourner plus particulièrement vers M. Courrière et ses amis pour leur demander de ne pas insister sur leur proposition ? Hier, je me permettais de dire que l'enseignement privé rendait à l'Etat un service signalé.

Je voudrais développer un autre argument et faire appel à votre cœur. Vous parlez volontiers, et vous avez raison, de la justice sociale. Je vous demande alors de bien vouloir songer à la situation financière et pécuniaire des maîtres de l'enseignement libre. Il y a, parmi eux, des hommes et des femmes qui touchent, en réalité, des salaires de 11.000 et 12.000 francs par mois et qui continuent leur tâche, uniquement par dévouement, parce qu'ils veulent justement se dévouer à l'éducation

des enfants de France. Je vous demande de bien vouloir vous pencher avec sollicitude sur leur situation. Le peu que vous apporterez comme dégrèvements sera employé, soyez-en assurés, à augmenter le traitement de famine servi actuellement en ce moment aux maîtres de l'enseignement privé.

Je vous ai entendu hier, monsieur Courrière, et j'ai compris la sincérité de vos paroles. Permettez-moi de me référer au livre de Melchior de Voguë: « Les morts qui parlent ». Ce sont en effet les morts qui parlent; ce sont les vieilles querelles qui ressuscitent. Je voudrais au contraire qu'elles soient définitivement oubliées, et qu'on fît la grande réconciliation autour de l'enfant. Voilà le sens que je demande à l'Assemblée de donner au vote que vous allez émettre. (*Applaudissements à droite, au centre, et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Marrane. Le groupe communiste étant opposé à toute subvention à l'enseignement privé, votera pour l'amendement de M. Courrière.

M. Boivin-Champeaux. C'est la main tendue!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

En conséquence, l'article 14 *bis* est réservé.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre l'examen des autres articles pendant le pointage ? (*Assentiment.*)

« Art. 15. — L'ensemble des taxes et impôts indirects, à l'exception de la taxe d'abatage et de la taxe de visite sanitaire et de poinçonnage, perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les taxes dites de solidarité agricole, perçues d'une part sur les viandes fraîches et, d'autre part, sur les viandes ou produits à base de viande, actuellement soumis à la taxe à la production au taux maximum, sont également supprimées. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — En remplacement des taxes et impôts visés par les articles 15 et 16 ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation », à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir. Le produit de la taxe ainsi fixée sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes, par décret pris par le ministre des finances et de l'économie nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs. Pour les viandes importées, la taxe est perçue à l'entrée sur le territoire métropolitain.

« Pour permettre la constatation du payement de la taxe, des vignettes fiscales, établies en poids de viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces vignettes seront apposées sur le livre d'abattoir prévu par le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947, modifié par le décret n° 50-1328 du 23 octobre 1950, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

« Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette, pour chaque espèce animale. Les taux initiaux seront fixés par décrets pris en conseil des ministres de telle sorte qu'ils assurent des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par la présente loi. Les taux initiaux pourront être modifiés par décret pris en conseil des ministres chaque fois que les cours de ces marchandises, au stade de gros, varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 par rapport aux cours de la période précédente. Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un trimestre. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1952. Leurs modalités d'application et, notamment, les mesures propres à assurer le contrôle de la circulation des marchandises et le payement de la taxe seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les infractions aux articles 15 à 19 de la présente loi et aux décrets ou arrêtés pris pour leur exécution seront placées sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues au livre II, chapitre 2, section III (contributions indirectes) du code général des impôts. Le décret d'application prévu à l'article précédent déterminera les sanctions applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Toutes dispositions contraires aux articles 15 à 20 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vin, autres que les vins à consommer sur place, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionné en une taxe forfaitaire unique, dont le tarif est fixé à 950 francs par hectolitre.

« Ce tarif pourra être modifié par décret chaque trimestre, toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport aux cours retenus lors de la précédente fixation de tarif.

« La taxe forfaitaire est recouvrée, et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 seront appliquées à partir du 1er septembre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 23 *bis* (nouveau). — L'alinéa 6° de l'article 271 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit: « ainsi que les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs employant un ou plusieurs joueurs professionnels. » — (*Adopté.*)

§ 2. — Evaluation des voies et moyens

« Art. 24. — Les produits et revenus applicables pendant l'exercice 1951 au budget général et au fonds de défense nationale sont évalués à la somme de 2.104 milliards conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte:

« A concurrence de 40 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale;

« A concurrence de 48,2 milliards, des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1°) à 4°) de l'article 17 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1951. »

Je donne lecture de l'état A.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1951 — Budget général.	Fonds de défense nationale.
		francs.	francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° Produits des contributions directes		
1	Contributions directes, perçues par voie d'émission de rôles	249.000.000.000	1.000.000.000
2	Impôts sur les sociétés	148.000.000.000	71.000.000.000
3	Taxes sur les bénéfices non distribués	4.000.000.000	»
...	...	...	...
5	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source	150.000.000.000	»
6	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	23.000.000.000	»

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1951	
		Budget général.	Fonds de défense nationale.
		francs.	francs.
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
	Mutations:		
	Mutations à titre onéreux:		
	Meubles:		
7	Créances, rentes, prix d'office	900.000.000	140.000.000
8	Fonds de commerce	3.920.000.000	600.000.000
9	Meubles corporels	2.000.000.000	160.000.000
10	Immeubles et droits immobiliers	13.100.000.000	2.040.000.000
	Mutations à titre gratuit:		
11	Entre vifs (donations)	2.100.000.000	»
12	Par décès	24.000.000.000	»
13	Taxe représentative du droit d'accroissement	Mémoire.	»
14	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	14.500.000.000	2.250.000.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.500.000.000	»
16	Hypothèques	1.900.000.000	300.000.000
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	15.600.000.000	»
18	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	600.000.000	90.000.000
19	Recettes diverses	250.000.000	»
	3° PRODUITS DU TIMBRE		
20	Timbre unique	6.300.000.000	1.260.000.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.100.000.000	420.000.000
22	Contrats de capitalisation et d'épargne	500.000.000	»
23	Contrats de transports	1.500.000.000	300.000.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	1.400.000.000	280.000.000
25	Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires)	2.000.000.000	»
26	Passeports	350.000.000	70.000.000
27	Permis de chasse	870.000.000	174.000.000
28	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	500.000.000	»
29	Pénalités (amendes de contravention)	40.000.000	8.000.000
30	Recettes diverses	250.000.000	50.000.000
	4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	1.600.000.000	»
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.	»
	5° PRODUITS DE L'IMPOT DE SOLIDARITÉ NATIONALE		
	Personnes physiques:		
33	Prélèvement sur le capital	500.000.000	»
34	Contributions sur l'enrichissement	150.000.000	»
35	Pénalités	125.000.000	»
36	Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale	225.000.000	»
37	Recettes diverses	Mémoire.	»
	6° PRODUITS DES DOUANES		
38	Droits d'importation	155.000.000.000	13.400.000.000
39	Droits de sortie	4.250.000.000	»
40	Droits de navigation	1.350.000.000	190.000.000
41	Autres droits et recettes accessoires	2.400.000.000	440.000.000
42	Amendes et confiscations	1.000.000.000	»
	7° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
	Droits sur les boissons:		
43	Vins, cidres, poirés et hydromels	4.428.000.000	»
44	Droits sur les alcools	35.048.000.000	»
45	Taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de cognac ou d'armagnac	25.000.000	»
46	Taxe sur les vélocipèdes	1.380.000.000	»
47	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	120.000.000	»
	Droits divers et recettes à différents titres:		
48	Droits divers de licences	40.000.000	»
49	Garantie des matières d'or et d'argent	425.000.000	»
50	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	320.000.000	»
51	Autres droits et recettes à différents titres	3.750.000.000	»
	8° PRODUITS DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
52	Taxe à la production	670.000.000.000	53.000.000.000
	9° PRODUIT DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS		
53	Taxe sur les transactions	173.000.000.000	»

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1951 — Budget général.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1951 — Fonds de défense nationale.
		francs.	francs.
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
	Monopole des poudres à feu:		
54	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	600.000.000	»
55	Impôt sur les poudres de chasse	650.000.000	»
56	Impôt sur les poudres de mines	110.000.000	»
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES		
57	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	1.000.000.000	»
58	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	59.000.000.000	»
59	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	8.939.448.000	»
60	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	116.147.000	»
61	Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	7.000.000	»
62	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.	»
63	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	570.400.000	»
64	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	200.000.000	»
65	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	150.000.000	»
66	Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences	Mémoire.	»
67	Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales	Mémoire.	»
68	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques	Mémoire.	»
69	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales	Mémoire.	»
70	Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement	Mémoire.	»
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
71	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.000.000.000	»
72	Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	2.500.000.000	»
73	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.500.000.000	»
74	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	400.000.000	»
75	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	2.400.000.000	»
76	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	1.700.000.000	»
	IV. — PRODUITS DIVERS		
	Affaires étrangères.		
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	600.000.000	»
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.	»
3	Recettes du service technique des conférences internationales	500.000	»
	Agriculture.		
4	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes	80.000.000	»
5	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et d'administration des forêts soumises au régime forestier	270.000.000	»
6	Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes	5.000.000	»
7	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	500.000.000	»
8	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	60.000.000	»
9	Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	120.000.000	»
10	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	31.000.000	»
11	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.	»
12	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	100.000.000	»
	Anciens combattants et victimes de la guerre.		
13	Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	40.000.000	»

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1951 — Budget général.	EVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1951 — Fonds de défense nationale.
		francs.	francs.
	Défense nationale.		
14	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuites	400.000	»
15	Produits des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	700.000	»
16	Recettes des transports aériens par moyens militaires	62.000.000	»
	Education nationale.		
17	Produits des droits d'examen et redevances collégiales	40.000.000	»
18	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	55.000.000	»
	Finances et affaires économiques.		
	I. — *Finances.*		
19	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	79.000.000	»
20	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	2.000.000.000	»
21	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	270.000.000	»
22	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	150.000.000	»
23	Recouvrement des frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	500.000.000	»
24	Recettes diverses des receveurs des douanes	490.000.000	»
25	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	2.000.000.000	»
26	Redevances versées par les receveurs-buralistes	500.000.000	»
27	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.	»
28	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.700.000.000	»
29	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	500.000.000	»
30	Produit de la loterie nationale	6.000.000.000	»
31	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	1.000.000.000	»
32	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	2.400.000.000	»
33	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	10.000.000	»
34	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.524.255.000	»
35	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919 ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	1.420.000	»
36	Produits ordinaires des recettes des finances	15.000.000	»
37	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	3.800.000.000	»
38	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	500.000.000	»
39	Remboursement par divers groupements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	10.000.000	»
40	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.	1.000.000.000	»
41	Prélèvement sur le pari mutuel	950.000.000	»
42	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	15.000.000	»
43	Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	Mémoire.	»
44	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	5.500.000	»
45	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	1.500.000	»
46	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	480.000.000	»
47	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	2.400.000.000	»
48	Revision des marchés de guerre	Mémoire.	»
49	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	320.000.000	»
50	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	574.000.000	»
51	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	95.600.000	»
52	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	301.315.000	»
53	Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939	Mémoire.	»
54	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.	»
55	Versement au budget général de l'excédent du fonds de réserve des caisses d'épargne	Mémoire.	»
56	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	100.000.000	»

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS PROPOSEES POUR 1951 — Budget général.	Fonds de défense nationale.
		francs.	francs.
57	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	854.700.000	»
58	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.500.000	»
59	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	85.000.000	»
60	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	13.000.000	»
61	Annuités à verser par divers pour les avances consenties en application des lois des 8 et 16 avril 1930	100.000	»
62	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	8.000.000	»
63	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	18.000.000	»
64	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	50.000.000	»
65	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	36.280.000	»
66	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	Mémoire.	»
67	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945).	32.210.000	»
68	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	220.000.000	»
69	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	200.000.000	»
70	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	20.000.000	»
71	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	100.000.000	»
72	Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000.000	»
73	Bénéfices réalisés par les banques nationalisées	Mémoire.	»
74	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	20.000.000	»
75	Annuités diverses	4.271.000	»
76	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	15.000.000	»
77	Primes perçues en contre-partie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	70.000.000	»
78	Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	100.000.000	»
79	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation »	Mémoire.	»
80	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	325.000.000	»
	II. — *Affaires économiques.*		
81	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	40.000.000	»
82	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	750.000.000	»
83	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	1.500.000	»
	France d'outre-mer et Etats associés.		
84	Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux	9.800.000	»
85	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	Mémoire.	»
86	Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadre pour être mis à la disposition des services locaux	103.612.000	»
87	Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	30.970.000	»
88	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial	Mémoire.	»
89	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	60.000.000	»
	Industrie et commerce.		
90	Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	Mémoire.	»
91	Taxe sur les dépôts de dessins et modèles	Mémoire.	»
92	Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	Mémoire.	»

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1951 — Budget général.	Fonds de défense nationale.
		francs.	francs.
93	Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers	Mémoire.	»
94	Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesure	130.000.000	»
95	Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public	Mémoire.	»
96	Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	50.000.000	»
97	Taxe des brevets d'invention	Mémoire.	»
98	Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	100.000	»
99	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 applicable du 31 décembre 1941	15.000.000	»
100	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	37.000.000	»
101	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.500.000	»
102	Remboursement d'annuités et avances par la société Electricité de France et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	8.900.000	»
103	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.	»
104	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	58.000.000	»
105	Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	10.000.000	»
106	Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition	Mémoire.	»
107	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	16.000.000	»
	Intérieur.		
108	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	255.000.000	»
109	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	Mémoire.	»
	Justice.		
110	Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	700.000.000	»
111	Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée	30.000.000	»
112	Contribution des familles à l'entretien des mineurs dans les établissements d'éducation surveillée	20.000.000	»
	Reconstruction et urbanisme.		
113	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	100.000.000	»
114	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	180.000.000	»
	Santé publique et population.		
115	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	14.000.000	»
116	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	150.000.000	»
117	Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Mémoire.	»
118	Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	Mémoire.	»
119	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôle effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	12.000.000	»
	Travail et sécurité sociale.		
120	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	350.000.000	»
121	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	1.353.214.000	»
122	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	35.000.000	»
123	Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs nord-africains)	Mémoire.	»
124	Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	480.000.000	»
125	Reversement au Trésor du reliquat non employé de la dotation des comités sociaux constitués par l'acte dit loi du 17 novembre 1941	500.000.000	»
	Travaux publics et transports.		
126	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	74.000.000	»
127	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4.000.000	»
128	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	35.885.000	»
129	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	54.986.000	»

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS PROPOSEES POUR 1951 — Budget général.	EVALUATIONS PROPOSEES POUR 1951 — Fonds de défense nationale.
		francs.	francs.
130	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.	»
131	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	25.000.000	»
132	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la compagnie du chemin de fer métropolitain	Mémoire.	»
133	Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées	150.000.000	»
	Marine marchande.		
134	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	16.500.000	»
135	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	310.000.000	»
136	Recettes à provenir des opérations de liquidation du « Compte de liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger »	Mémoire.	»
137	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte « Transports maritimes. — Exploitation de navire »	3.600.000.000	»
	Caisse nationale d'épargne.		
138	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.	2.501.171.000	»
	Postes, télégraphes et téléphones.		
139	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	5.900.000.000	»
140	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	1.057.350.000	»
	Radiodiffusion française.		
141	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	140.000.000	»
	Divers services.		
142	Retenues pour pensions civiles et militaires	23.000.000.000	»
143	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	212.000.000	»
144	Recettes à provenir d'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	3.000.000.000	»
145	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	20.000.000	»
146	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	45.000.000	»
147	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	4.000.000	»
148	Produit de la vente des publications du Gouvernement	7.000.000	»
149	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	25.000.000	»
150	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	4.000.000.000	»
151	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	»
152	Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	Mémoire.	»
153	Recettes accidentelles à différents titres	12.500.000.000	»
154	Recettes diverses	500.000.000	»
155	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	30.000.000	»
156	Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	Mémoire.	»
157	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	1.400.000.000	»
158	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	50.000.000	»
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
159	Produit de la liquidation des biens italiens en Tunisie	800.000.000	»
160	Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	1.000.000.000	»
161	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948	34.000.000.000	»
162	Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	7.000.000.000	»
163	Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	6.200.000.000	»
164	Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations des dommages de guerre et à des investissements productifs	Mémoire.	»
165	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	Mémoire.	»
166	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *b*)	Mémoire.	»
167	Recettes diverses affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement	Mémoire.	»

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 24 et de l'état A est adopté.)

TITRE III

Dispositions relatives au personnel.

M. le président. « Art. 25. — En cours d'exercice, les crédits afférents à la rémunération des agents du contrôle économique reclassés dans leur administration d'origine ou dans d'autres administrations, en application de l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950, pourront, en tant que de besoin, être transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants du budget du département intéressé.

« Les crédits afférents tant à la rémunération des personnels du service du contrôle et des enquêtes économiques qu'aux dépenses de matériel et de fonctionnement de ce service continueront d'être utilisés jusqu'à la fin de l'exercice 1951 pour couvrir les dépenses correspondantes du ou des services qui se substitueront en cours d'année au service du contrôle et des enquêtes économiques. — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Il est ajouté au code général des impôts un article 2048 ainsi conçu:

« Les agents des administrations financières sont délivés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le montant du cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont tenus envers les tiers sera revisé dans des conditions à fixer par décret pris sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat.

« Ce décret précisera les modalités de constitution du cautionnement. — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 sont étendues aux directeurs, directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi sont abrogées en tant qu'elles concernent les contrôleurs financiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — L'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique;

« *b*) Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

« Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment:

« Le nombre des emplois à pourvoir;

« Le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

« Les arrêtés susvisés fixeront, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles ces fonctionnaires seront reclassés dans leur nouveau cadre, par dérogation aux règles statutaires de recrutement. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — I. — L'article 8, § I, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — I. — . . . . . .

« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. »

« II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 43. — . . . . . .

« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, sont également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — I. — L'article 6, § 1er, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — § I. — : . . . . . .

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

« 5° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis, d'une part, auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1093, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat. »

« II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 26. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des remunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer au personnel des caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1er janvier 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 150 p. 100 par la loi n° 49-1068 du 2 août 1949, est portée avec effet du 1er janvier 1951, à 300 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et 43 de la loi du 20 septembre 1948, auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

« Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendront le bénéfice.

« Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

« II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

« Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

« III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 30 à 32 ci-dessus ainsi que les organismes admis à leur bénéfice. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le service des prestations en nature dues au titre du régime de sécurité sociale dont bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les personnels de l'Etat visés à l'article 5 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est confié à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

« Toute personne remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

« Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires instituée par le décret du 31 décembre 1946 pourront être fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à dater du 1er avril 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 sont étendues aux emplois des préfectures et sous préfectures correspondant à des besoins permanents et

comportant un service à temps complet, occupés à la date de la publication de la présente loi, par des agents rétribués sur les budgets des départements. Les transformations des emplois susvisés seront effectuées conjointement avec celles des emplois visés par la loi du 3 avril 1950, après avis du Comité technique paritaire central des préfectures.

« Pour pourvoir aux emplois de titulaires, il sera fait appel conjointement aux agents visés à l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 et à l'alinéa précédent du présent article. Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des statuts particuliers des cadres auxquels appartiennent les emplois créés et dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les agents visés par la loi du 3 avril 1950.

« A compter du 1er janvier 1951, les auxiliaires des préfectures rémunérés sur les budgets des départements sont pris en charge par l'Etat. Les crédits ouverts aux budgets des départements, pour l'exercice 1951, au titre de la rémunération de ces personnels, seront rétablis au budget du ministre de l'intérieur suivant la procédure des fonds de concours.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget fixera, avant le 31 octobre 1951, la contribution à inscrire au prorata de la population, aux budgets départementaux, pour la participation des départements aux dépenses des personnels des préfectures pris en charge par l'Etat.

« Toutefois, cette participation des départements cessera dans un délai maximum de dix ans.

« A compter de la publication de la présente loi, il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — La Caisse nationale de l'énergie comporte des cadres fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

« Dans la limite d'un effectif global de 80 unités, un règlement d'administration publique déterminera l'effectif particulier de chaque cadre, fixera leur statut et précisera les conditions d'intégration des agents en fonction et de la validation, au regard de la loi du 20 septembre 1948, des services déjà accomplis à la caisse. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Sont considérés, en tant que sujets du co-prince français, comme fonctionnaires français au regard de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, et bénéficient à ce titre du régime de ladite loi nonobstant les dispositions des paragraphes 1° et 3° de son article 23, les instituteurs de citoyenneté andorrane exerçant dans les écoles françaises en Andorre. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Moyens de service et dispositions spéciales.

« Art. 39. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opéré pendant l'année 1951, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1951, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant l'année 1951 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, par la présente loi ou par les diverses lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme commissionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« III. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3 et 4 précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, des dispositions de la présente loi de finances ou des diverses lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les services chargés de la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — L'article 3 de la loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouvrés par les percepteurs sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

« Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes sous réserve des dispositions ci-après:

« Le débiteur qui conteste un acte de poursuites ou qui conteste l'état exécutoire doit, à peine de nullité, adresser en premier lieu sa réclamation au trésorier-payeur général.

« Ladite réclamation, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formée, à peine de nullité, dans le mois qui suit la notification de l'acte de poursuites en cas d'opposition à poursuites et dans le mois qui suit le premier acte procédant de l'état exécutoire en cas d'opposition à l'état exécutoire.

« L'opposition à poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte de poursuites. Toute contestation portant sur l'exercice de la créance, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à l'état exécutoire.

« La réclamation est reçue contre récépissé par le trésorier-payeur général qui statue dans le mois du dépôt. A défaut de décision dans le délai d'un mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le débiteur peut saisir la juridiction compétente.

« Cette juridiction doit, à peine de nullité, être saisie dans le mois qui suit la décision du trésorier-payeur général ou dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'action introduite avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est entachée de nullité et irrecevable.

« Le tribunal statue exclusivement au vu de justifications soumises au trésorier-payeur général et les opposants ne sont admis ni à soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites au trésorier-payeur général, ni à invoquer des circonstances de fait autres que celles déjà exposées à ce comptable. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 13 mars 1942 visée à l'article précédent est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les débiteurs portent leur opposition devant le tribunal compétent, les trésoriers-payeurs généraux notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor qui les prend en charge dans ses écritures. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les dispositions contraires à celles des articles 42 et 43 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — La consignation alimentaire des détenus contraignables est de 6.000 francs par mois à Paris, de 5.100 francs par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 francs par mois dans les autres villes. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle, seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1er septembre 1939 affecté d'un coefficient d'augmentation égal à 15. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions suivantes:

« Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage (jeunes gens de moins de 18 ans) des métiers du bâtiment et des travaux publics;

« Article 1er du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat sera fixé par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1951, dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1951, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de dix missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes publics pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Finances ..... I. — Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	EPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Finances (*suite*)..... I. — Documents communs à tous les services (*suite*).	Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial, publié en annexe à la loi de finances.
	Bilans, compte de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. — Documents particuliers aux services financiers.	Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêtée au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art 70).	Semestriellement.
	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Statistique concernant le rendement détaillé des différents impôts...	Trimestriellement.
	Circulaire publiée par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droit d'enregistrement et taxes locales et communales, etc.	Trimestriellement.
France d'outre-mer....	Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente d'une durée supérieure de six jours, dont les dépenses ont été payées sur les fonds des budgets locaux et qui ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; 2° Le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Publiés en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 50 et de l'état B est adopté.*)

M. le président. « Art. 51. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées est fixée, pour l'exercice 1951, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

I. — **Services civils.**

A. — *Tous les services.*

1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
2° Indemnités de résidence;
3° Supplément familial de traitement;
4° Allocations familiales:
5° Allocations de logement;
6° Primes d'aménagement et de déménagement;
7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
9° Application de la législation sur les accidents du travail;
10° Salaires du personnel ouvrier;
11° Indemnités de licenciement.

B. — *Services particuliers.*

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Frais de voyages;
3° Mission-participation aux conférences internationales;
4° Frais de réception des personnages étrangers;
5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
6° Participation de la France à des dépenses internationales;
7° Dépenses rendues nécessaires par la tenue à Paris de la 6e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Agriculture.

1° Nourriture des animaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Education nationale.

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques.

1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation ;
6° Remboursement forfaitaire de charges fiscales et sociales à certaines entreprises (art. 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950).

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus;
2° Administration pénitentiaire;
3° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
4° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

Composition, impression, distribution et expédition des Journaux officiels.

Santé publique et population.

Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902) ;
Assistance à l'enfance;
Dépenses occasionnées par les aliénés;
Assistance aux tuberculeux;
Assistance médicale gratuite;
Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
Assistance à la famille.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.

II. — **Services militaires.**

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements:
4° Approvisionnement de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés.

1° Alimentation de la troupe;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — **Budgets annexes.**

Caisse nationale d'épargne.

1° Impressions;
2° Contributions et remises:
3° Dépenses diverses accidentelles;
4° Impôts de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de déplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou de personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51 et de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 51 et de l'état C est adopté.*)

M. le président. « Art. 52. — Est fixée, pour l'exercice 1951, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés. »

Je donne lecture de l'état D:

BUDGET GENERAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 0700. — Retraite du combattant.
« Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
« Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
« Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948).
« Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

Finances et affaires économiques.

A. — *Charges communes.*

« Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
« Chap. 0160. — Rachat de concessions de canaux.
« Chap. 0180. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre.
« Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.
« Chap. 0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement.

« Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.

« Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

« Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission.

« Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la recontruction depuis 1944.

« Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.

« Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes, ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

« Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises à caractère industriel ou commercial par des lois spéciales.

« Chap. 0620. — Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales.

« Chap. 0710. — Pensions militaires.

« Chap. 0720. — Pensions civiles.

« Chap. 0750. — Prestations familiales.

« Chap. 0770. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Chap. 0800. — Pensions d'invalidité.

« Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).

« Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.

« Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.

B. — *Services financiers.*

« Chap. 6100. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées.

« Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers.

« Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux.

Santé publique et population.

« Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

Légion d'honneur.

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Radiodiffusion française.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 52 et de l'état D.

(*L'ensemble de l'article* 52 *et de l'état* D *est adopté.*)

M. le président. « Art. 53. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles inscrite chaque année au budget du ministère des finances (charges communes) il peut être ouvert des crédits supplémentaires au titre des services votés. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 50 millions de francs.

« Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procèderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances (charges communes).

« Pour l'application du présent article ne pourront être employées, chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

« Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Est approuvée la convention intervenue le 1er décembre 1950 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation des films français à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1951 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le ministre des finances et des affaires économiques, sur avis du ministre responsable de la ressource, est autorisé à conclure avec des entreprises industrielles et commerciales ou avec des sociétés professionnelles spécialement constituées à cet effet, des conventions en vue de réaliser des opérations commerciales portant sur des matières premières ou des produits industriels ou agricoles.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les clauses et conditions qui devront figurer dans ces conventions et dans les statuts des sociétés professionnelles.

« Des lettres d'agrément pourront être accordées, dans les conditions prévues par la loi validée du 12 septembre 1940 et l'ordonnance du 3 mai 1945, aux entreprises et sociétés professionnelles signataires de ces conventions.

« La transformation de groupements professionnels existants en sociétés professionnelles visées au présent article ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

« L'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat, est abrogée. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 1er de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 est fixé à 230 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951, en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Est porté de 500 millions à 2 milliards de francs le chiffre prévu par l'article 11 (alinéa 1er) de la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, fixant la limite à partir de laquelle les banques d'affaires sont soumises au contrôle institué par ledit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949, et l'article 21 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1951. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Lorsque les comptes de gestion de comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux n'auront pu être centralisés en temps utile pour être incorporés au compte général de l'administration des finances concernant cette gestion, les opérations figurant à ces comptes pourront être incorporées à un compte général de l'administration des finances concernant une gestion postérieure.

« Toutefois dans l'éventualité envisagée à l'alinéa précédent, l'agent comptable central du Trésor peut, au vu des situations qu'il reçoit périodiquement, créditer et débiter les comptes du budget de l'Etat de l'exercice intéressé, du montant des recettes et des dépenses que ces documents accusent en ce qui concerne les comptables retardataires. En contre-partie, l'agent comptable central du Trésor débite et crédite un compte spécial d'apurement.

« Lors de la centralisation du compte de gestion, les opérations budgétaires de l'Etat qu'il comprend sont portées au compte d'apurement visé à l'alinéa précédent; le solde qui peut apparaître audit compte d'apurement est imputé au compte des résultats de l'exercice courant.

« Les dispositions faisant l'objet des deux alinéas qui précèdent peuvent être appliquées aux opérations de recettes et de

dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice, en dehors du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc, le montant des recettes ordinaires constatées au titre des trois derniers exercices est porté de 1 million à 20 millions. Cette mesure prend effet à compter de 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923, modifiées par l'article 2 de la loi du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait sont applicables aux comptables des établissements publics et des collectivités locales du Maroc. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — L'article 3 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les ministres ordonnanceront, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'Imprimerie nationale, une provision égale aux quatre cinquièmes des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à des commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnancées. Les engagements de dépenses se feront sur la base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'Imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Les fonds prélevés sur la dotation d'un milliard de francs attribuée aux comités sociaux par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 » et bloqués dans les écritures du Trésor seront versés en recettes au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitation à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1950 (revenus de 1950) et des années suivantes, la limitation des revenus imposables prévue à l'article 33 du code général des impôts n'est pas applicable pour l'établissement de la surtaxe progressive.

« Toutefois, en ce qui concerne les propriétés rurales, les charges déductibles pour la détermination du revenu net comprennent le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'améliorations non rentables, des frais de gérance et de rémunérations des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire, des centimes additionnels à la contribution foncière et d'une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement. Cette déduction est fixée à 20 p. 100 du revenu brut. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Un décret fixera avant le 15 juin 1951 les modalités d'application de la procédure de remise gracieuse, d'admission en non-valeurs et de mise en jeu de la responsabilité des comptables, en matière de confiscation des profits illicites. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Chaque année, dès le 1er décembre, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est autorisé à déléguer, par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice à venir, les crédits nécessaires à la constitution des avances mises à la disposition des brigades et missions de l'institut géographique national, de ses annexes d'Afrique du Nord et des services géographiques d'outre-mer, en application des dispositions réglementaires.

« Le montant maximum de ces délégations est fixé au douzième des crédits inscrits aux différents chapitres du budget de l'exercice en cours pour le fonctionnement des brigades de l'institut géographique national, y compris le chapitre concernant l'entretien et le fonctionnement des véhicules automobiles.

« Ces délégations pourront intervenir avant le 1er décembre lorsqu'il s'agira de constituer des avances pour les missions devant s'engager avant cette date dans les territoires d'accès particulièrement difficile, et qui, de ce fait, ne pourront plus avoir de liaison avec les régisseurs d'avances de l'institut géographique national avant le début de l'exercice à venir.

« Ces délégations anticipées seront régularisées par imputation sur les crédits alloués à l'institut géographique national par le budget définitif du nouvel exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 46-2029 du 23 décembre 1946 l'avant-dernier alinéa suivant:

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, les prestataires de réquisitions en propriété demeurées impayées par suite du défaut d'acceptation de l'indemnité qui leur a été offerte, peuvent demander à l'autorité requérante le règlement du montant de cette indemnité.

« Les demandes seront reçues dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 762 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

« Sous la réserve que les ayants droit réunissent les conditions prévues par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2689 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

a) Si le report du bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme, ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'août 1949 pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert ne permettait plus ce transfert pour aucun des baux anciens;

b) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Il est attribué, à compter du 1er juillet 1951, aux locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi du 2 août 1949 et vivant seuls ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes elles-mêmes titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, sans préjudice des allocations, pensions, rentes et prestations qui leur sont déjà versées au titre de la législation spéciale les concernant, une allocation compensatrice des augmentations de loyers dont le montant et les modalités de payement seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« A compter du 1er juillet 1951, et sous réserve des dispositions ci-après, les articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 et 10 de la loi du 14 avril 1949, deviennent applicables aux locataires ou occupants qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient provisoirement exonérés, en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, des majorations de loyers, la date précitée du 1er juillet 1951 se substituant, pour ces catégories de locataires ou occupants à celle du 1er janvier 1949 figurant aux articles 31, 32 et 33 de cette dernière loi, et les deuxième semestre 1951 et premier semestre 1952 se substituant, pour ces mêmes catégories, aux premier et deuxième semestre 1949 figurant à l'article 10 de la loi du 14 avril 1949.

« Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sont abrogées à compter du 1er juillet 1951.

« Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment l'allocation compensatrice sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 3) **Mme Devaud** propose de supprimer cet article.

La parole est à **Mme Devaud**.

Mme Devaud. Bien que je demande la suppression de l'article 74, je ne suis pas pour autant opposée au texte repris par notre commission des finances. J'ai, en effet, participé hier à son élaboration et je reste absolument favorable aux termes de cet article. Mais je me rends compte qu'aucune transaction n'est actuellement possible avec l'Assemblée nationale et qu'il serait peut-être opportun d'étudier, à tête reposée et dans des conditions de travail meilleures, un nouveau texte concernant l'attribution aux économiquement faibles des indemnités compensatrices dont il est question dans cet article.

L'administration a devant elle plusieurs semaines pour préparer un projet que le Gouvernement pourrait déposer au mois de juillet. Je vous propose donc, mes chers collègues, de voter la suppression de cet article, en espérant que, dès le 1er juillet 1951, l'indemnité compensatrice pourra entrer en vigueur.

M. Pierre Boudet. Le 5 juillet, à la rentrée de la nouvelle chambre.

Mme Devaud. Non, le texte pourra avoir effet à partir du 1er juillet !

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement appuie le point de vue de Mme Devaud. Le Gouvernement avait d'ailleurs approuvé le texte que vous aviez repris hier, mais étant donné les difficultés qui se produisent et cette navette, si je puis dire, reconstituée, (*Sourires.*) je crois qu'il vaut mieux disjoindre cet article qui risquerait de consacrer des solutions insuffisamment étudiées et pratiquement inapplicables.

Le problème devra être revu ultérieurement, j'en conviens. Pour l'heure, j'appuie la demande de disjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'amendement de Mme Devaud, je donne la parole à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Marrane. Le groupe communiste, considérant que la loi du 1er septembre 1948 avait prévu en faveur des économiquement faibles des allocations compensatrices des hausses des loyers, votera contre l'amendement de Mme Devaud qui aboutit à ajourner encore une décision qui était prévue dans la loi de 1948 comme devant être prise à partir du 1er juillet 1949.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 74 est supprimé.

MM. Léo Hamon et Courrière avaient déposé sur cet article un amendement qui devient, par conséquent, sans objet.

Le vote sur l'ensemble est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'amendement de M. Courrière et du groupe socialiste à l'article 14 *bis*. Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat après pointage du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Courrière et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 14 *bis*.

Nombre de votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	111
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix l'article 14 *bis*.

(*L'article* 14 bis *est adopté.*)

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	235
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	154
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

Je propose au Conseil de suspendre sa séance jusqu'à vingt-trois heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quinze minutes, est reprise le jeudi 24 mai, à une heure quarante minutes, sous la présidence de Mme Devaud.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 36 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 24 mai 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au 2e alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1951 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le jeudi 5 juillet, à quinze heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de l'Assemblée nationale,*

« Signé : EDOUARD HERRIOT ».

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

— 37 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui aura lieu le jeudi 5 juillet, à quinze heures:

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950, approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modication du code des douanes en vigueur dans ce territoire (nos 329 et 417, année 1951 — M. Georges Laffargue, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950, approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire (nos 330 et 418, année 1951 — M. Georges Laffargue, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 24 mai 1951, à une heure quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la séance du 26 avril 1951.*

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1951

Page 1328, 2e colonne:

Au lieu de: « Ch. 9370, 9389, 937, 9379 »,
Lire: « Ch. 937, 9379, 9370, 9389 ».

Au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mai 1951.*

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR POUR L'EXERCICE 1951

Page 1399, 1re colonne, 5e ligne avant la fin:

Au lieu de: « et qui auront réalisé »,
Lire: « ou qui auront réalisé ».

Page 1409, Service financier de la loterie nationale. Dépenses, chapitre 5:

Au lieu de: « Frais de déplacement »,
Lire: « Frais de placement ».

Au compte rendu in extenso *de la séance du 9 mai 1951.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1951

Page 1554, 2e colonne, chapitres 1200 et 1210:

Au lieu de: « Services de Marseille et de Bordeaux »,
Lire: « Services administratifs de Marseille et de Bordeaux ».

Page 1567, 1re colonne, chapitre 3160:

Au lieu de: « Services de Marseille et de Bordeaux »,
Lire: « Services administratifs de Marseille et de Bordeaux ».

Au compte rendu in extenso *de la séance du 17 mai 1951.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION POUR 1951

Page 1743, 1re colonne, chapitre 5180:

Au lieu de: « 4.784.000 francs »,
Lire: « 4.785.000 francs ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mai 1951.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Page 1417, 2e colonne, chapitre 3030:

Au lieu de: « 9 millions 100.000 francs »,
Lire: « 11 millions 600.000 francs ».

Même page, même colonne, chapitre 3070 (nouveau):

Au lieu de: « 13.767.000 francs »,
Lire: « 14.067.000 francs ».

Même page, même colonne, chapitre 4000:

Au lieu de: « 14 millions de francs »,
Lire: « 14 millions 500.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 mai 1951.*

Intervention de M. Bozzi.

Page 1558, 1re colonne, 2e ligne à partir du bas:

Au lieu de: « Le directeur du cabinet... était accompagné, pour l'inauguration d'un barrage, de 150 personnes »,
Lire: « Le directeur du cabinet... était accompagné, pour l'inauguration d'un garage, de 150 personnes ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 mai 1951.*

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 1951 (INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX)

Page 1832, 1re colonne, article 1er, 4e ligne:

Au lieu de: « 302.887.998.000 francs »,
Lire: « 302.888.998.000 francs ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 MAI 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2435 Jean Bertaud.

Agriculture.

Nos 2470 Jean Reynouard; 2663 Bernard Lafay; 2697 Michel de Pontbriand; 2766 Michel Debré; 2767 Alfred Wehrung; 2796 Auguste Pinton.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 1580 Jean Coupigny.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2755 Henri Cordier; 2769 Marcel Lemaire; 2789 Yves Jaouen.

Défense nationale.

Nos 2073 Francis Dassaud; 2441 Jacques de Menditte; 2711 Jean Bertaud; 2754 Georges Maire; 2768 Paul Giauque; 2798 Marcel Grimal.

Education nationale.

Nos 2226 Raymond Dronne; 2446 Yvon Razac; 2783 Bernard Chochoy; 2784 Marcel Léger.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1083 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgard Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgard Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2277 Paul Pauly; 2312 Francis Le Basser; 2330 Marcel Boulange; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2378 Suzanne Crémieux; 2379 Paul Giauque; 2407 Marie-Hélène Cardot; 2408 Marcel Molle; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2511 Camille Héline; 2516 Auguste Pinton; 2518 Maurice Walker; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aube; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2599 André Méric; 2611 Max Monichon; 2612 Max Monichon; 2642 Robert Gravier; 2643 Camille Héline; 2644 Léon Jozeau-Marigné; 2648 Jules Pouget; 2680 Fernand Auberger; 2681 Paul-Emile Descomps; 2683 Jean Geoffroy; 2684 Max Mathieu; 2698 Michel de Pontbriand; 2705 Roger Carcassonne; 2706 René Cassagne; 2714 Jean Doussot; 2716 Yves Jaouen; 2717 Marcel Molle; 2718 Henri Maupoil; 2732 René Coty; 2734 Anatole Ferrant; 2735 Camille Héline; 2738 Ernest Pezet; 2742 Martial Brousse; 2743 Martial Brousse; 2744 Martial

Brousse; 2745 Claudius Delorme; 2746 Jean de Gouyon; 2747 Vincent Rotinat; 2764 André Litaise; 2770 Ernest Pezet; 2771 Robert Séné; 2790 Fernand Auberger; 2791 Robert Hoeffel; 2792 Alex Roubert.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2625 Franck-Chante; 2650 Mamadou Dia; 2757 Georges Laffargue; 2772 Marcelle Devaud.

Fonction publique.

No 2785 Robert Brizard.

France d'outre-mer.

No 2533 André Liotard.

Industrie et commerce.

No 2774 Marcelle Devaud.

Intérieur.

Nos 2687 Roger Duchet; 2758 Jacques Debû-Bridel; 2794 Roger Menu; 2799 Emile Claparède.

Justice.

No 2800 Alfred Westphal.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2414 Camille Héline; 2434 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2499 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2500 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2587 Jacques Delalande; 2626 Roger Menu; 2657 Camille Héline; 2751 Omer Capelle; 2760 Jean Bertaud; 2761 Emilien Lieutaud; 2795 Roger Menu; 2801 Albert Lamarque; 2802 Albert Lamarque.

Santé publique et population.

Nos 2777 Roger Carcassonne; 2787 Léon Jozeau-Marigné.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2610 Albert Denvers; 2693 Roger Duchet; 2694 Antoine Vourc'h; 2741 Jean-Yves Chapalain; 2788 Emile Claparède.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 2665 Paul Glauque; 2666 Lucien de Gracia; 2695 Roger Duchet, 2709 André Liotard; 2781 Raymond Dronne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2868. — 22 mai 1951. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le *Journal officiel* du 18 octobre 1950 publie la liste de classement pour l'année 1948 des postulants aux emplois réservés (surveillants services extérieurs); et demande quel est le nombre desdits postulants ayant pu recevoir satisfaction à ce jour.

DEFENSE NATIONALE

2869. — 22 mai 1951. — **M. Alfred Westphal:** 1° rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** la déclaration faite devant le Conseil de la République par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le 15 novembre 1950, assurant que le Gouvernement examinera les cas particuliers des jeunes gens qui, d'après la loi fixant la durée du service militaire, ne pourraient être dispensés d'obligation d'activité, mais dont la situation mérite une attention particulière; 2° lui signale que, récemment, son attention a été attirée sur le cas d'un jeune homme dont la mère a perdu son mari dans un bombardement en 1944, a perdu un fils, incorporé de force dans la Wehrmacht et disparu sur le front russe, a un second fils marié, qui a également été incorporé de force dans la Wehrmacht et a contracté en service une invalidité du bras droit; cette femme, souffrante, qui a sa mère âgée à sa charge, a pour seul soutien son dernier fils, qui a sollicité, en raison de cette situation une dispense de service, refusée par le ministre de la défense nationale, huit jours après réception de la demande — ce qui semble un délai bien réduit pour l'examen approfondi du cas et son appréciation; 3° demande, en conséquence, quelles sont les conditions auxquelles peut être prise en considération une demande de dispense exceptionnelle d'obligation de service actif pour les jeunes gens qui, en raison de leur situation très particulière, ne peuvent sans grave préjudice pour eux ou pour leur famille, quitter leur foyer pour faire leur service militaire.

INTERIEUR

2870. — 22 mai 1951. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, le Conseil de la République ne s'étant pas encore prononcé sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à suspendre l'expulsion de certains locataires et occupants de bonne foi de locaux d'habitation, il ne lui paraît pas opportun de donner aux préfets des instructions pour que ceux-ci n'accordent pas le concours de la force armée pour procéder auxdites expulsions jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé.

2871. — 22 mai 1951. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 28 avril 1951, adopté une proposition de loi subordonnant, jusqu'au 1er juillet 1953, toute expulsion de locataires ou d'occupants de bonne foi au relogement préalable des intéressés; que le Conseil de la République ne s'est pas estimé en mesure d'émettre un avis sur ce texte avant la séparation de l'Assemblée nationale; et que, dans ces conditions, aucun texte législatif ne pourra être promulgué avant la seconde moitié de juillet au plus tôt; devant ce retard dans la manifestation de la volonté parlementaire imputable à l'avancement de l'époque des élections, demande s'il ne lui paraît pas équitable et opportun à la fois de donner aux préfets les instructions utiles pour que la force publique s'abstienne de prêter son concours à toute expulsion jusqu'au moment où le Parlement aura été en mesure de se prononcer; il est persuadé que de telles instructions répondraient notamment au souci exprimé par de très nombreux membres du Conseil de la République.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2872. — 22 mai 1951. — **M. Pierre Couinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une mère de quatre enfants qui, abandonnée par son mari et sans nouvelles de lui, ne peut toucher l'allocation de salaire unique, car elle se trouve dans l'incapacité de fournir chaque mois à la caisse d'allocations familiales une déclaration de l'employeur; et demande s'il n'y aurait pas possibilité d'assouplir la législation en vigueur, notamment en laissant, dans des cas de ce genre, le soin aux directeurs de caisses, de déterminer, après enquête, s'il n'y aurait pas lieu de continuer le versement des allocations précédemment servies.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 22 mai 1951.

SCRUTIN (No 144)

Sur l'amendement (no 12) présenté par M. Saint-Cyr, au nom de la commission d'agriculture, à l'article 2 du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1951.

Nombre des votants	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	249
Contre	39

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailliit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boulangé
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric)
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane-Soce).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou)
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques)
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Héline

Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
Lanfarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges)
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Reslat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Boudet (Pierre).
Calonne (Nestor).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Claireaux.
Clerc.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dufoit.
Gatuing.
Glauque.
Mme Girault.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Marrane.
Martel (Henri).
Menditte (de).
Menu.
Mostefai (El-Hadi).
Novat.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Poisson.
Primet.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Ruin (François).
Souquière.
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Ba (Oumar).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Biaka Boda.
Boisrond.
Brune (Charles).
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dumas (François).
Franceschi.
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane)
Jacques-Destrée.
La Gontrie (de).
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Schleiter (François).
Ternynck.
Vandaele.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré et Variot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 289
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 250
Contre 39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement (n° 3) de Mme Marcelle Devaud tendant à supprimer l'article 5 du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1951.

Nombre des votants 282
Majorité absolue 142

Pour l'adoption 76
Contre 206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
Aubé (Robert).
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bertaud.
Boisrond.
Bellfraud.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chapalain.
Claireaux.
Clerc.
Coupigny.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Glauque.
Gondjout.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lagarrosse.
Léger.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Mathieu.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Poisson.
Radius.
Razac.
Rochereau.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Salah (Menouar).
Saller.
Sid-Cara (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Gros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu
Coty (René).
Coulnaud.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé
Dassaud
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Deforme (Claudius).
Delthil
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durieux.
Estève
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Gustave.
Hebert.
Héline
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).

Maurice (Georges).
Méric.
Minvielle.
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sigué (Nouhoum).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Barré (Henri), Seine.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Dubois (René).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Hoeffel.
Labrousse (François).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Piales.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Satineau.
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré et Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 273
Majorité absolue 137

Pour l'adoption 63
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 146)

Sur l'ensemble de l'avis sur le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1951.

Nombre des votants 272
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 271
Contre 1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiba (Abdelkader).
Béne (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bolvin-Champeaux.
Boiffraud.
Lonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coumaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Gayon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Pâtenotre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci
Valle (Jules).
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

A voté contre:

M. Armengaud.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Dronne, Durand (Jean) et Jacques-Destrée.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boisrond.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Delalande.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djaman (Ali).

Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Gondjout.
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Kalb.
Labrousse (François).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Mostefaï (El Hadi).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Saller.
Souquière.
Ternynck.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré et Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 277
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 147)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la prorogation des baux commerciaux.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 309
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Bro[illegible] (Gilberte Pi[illegible]).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Deveau.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert)
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vale (Jules).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Haïdara Mahamane, Marcou et Vandaele.

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré et Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 311
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 148)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 284
Contre 19

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader)
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice)
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement:

M. Gondjout et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Charles-Cros.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane-Socé).
Haïdara (Mahamane).
Ignacio-Pinto (Louis).
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Sigué (Nouhoum).
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 290
Contre 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 149)

Sur les dispositions ajoutées par la commission des finances au deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 80
Contre 232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.

Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader)
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Caparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques)
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voureïh.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Haidara (Mahamane).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 150)

Sur les amendements (nos 6 et 7) de Mlle Mireille Dumont et de M. Courrière tendant à supprimer l'article 14 sexies du projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Nombre des votants 283
Majorité absolue 142
Pour l'adoption 113
Contre 170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Geoffroy (Jean).
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Périvier.
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Pujol.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Sclafer.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).

Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lagarrosse.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montulié (Laillet le).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypouillé.
Patenôtre (François).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Poisson
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisselre.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Valle (Jules).
Vandaele.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenue volontairement :

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Benchiha (Abdelkader)
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brune (Charles).
Cassagne.
Chalamon.
Mme Delable.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Giacomoni.
Gondjout.
Grimaldi (Jacques).
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
La Gontrie (de).
Landry.
Marcou.
Maupoil (Henri).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pellenc.
Saïah (Menouar).
Saller
Satineau.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tucci.
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé :

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 286
Majorité absolue 144
Pour l'adoption 115
Contre 171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Benchiha (Abdelkader), Borgeaud, Bernard Lafay, Henri Maupoil, Ou Rabah (Abelmadjid), Saïah (Menouar), Sid-Cara (Chérif), Sisbane (Chérif), Tamzali (Abdennour) et Tucci, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu votre « contre ».

M. Restat, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

MM. Bardon-Damarzid, Bernard et Breton, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 151)

Sur l'amendement (n° 12) de M. Bordeneuve à l'article 14 sexies du projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Nombre des votants 277
Majorité absolue 139

Pour l'adoption 128
Contre 149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Auberi.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Duclin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcou.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi)
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Pujol.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hébert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy
Maroger (Jean)

Mathieu.
Maupeou (de).
Mendilte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Patrenôtre (François).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

S'est abstenue volontairement :

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Benchiha (Abdelkader)
Biaka Boda.
Borgeaud.
Clavier.
Cornu.
Michel Debré.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Jacques Gadoin.
Gautier (Julien).
Gondjout.
Grassard.
Haïdara (Mahamane).
Héline.
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Lagarrosse.
Le Guyon (Robert).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pellenc.
Pouget (Jules).
Rucart (Marc).
Saïah (Menouar).
Saller.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tucci.
Valle (Jules).
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé :

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 281
Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 130
Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 152)

sur la suppression de l'article 31 du projet de loi de finances pour l'exercice 1951. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **310**
Majorité absolue..... **156**

Pour l'adoption..... **158**
Contre **152**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Corniglion-Molinier (Général).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Frassinette (de).
Franceschi.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinvidic.
Poisson.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Félice (de).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.

Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sciafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoun).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 153)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 227
Contre 82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Bruno (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier. (Général).
Cornu
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean)
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne) Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston) Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hœffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert)
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise
Lodéon.
Loison
Longchambon.
Madelin (Michel)
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sciafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger) Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Maécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Slaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

S'est abstenu volontairement:

M. Durand (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aric.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Mme Marcelle Devaud.
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 229
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 154)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Courrière tendant à supprimer l'article 14 bis du projet de loi de finances pour l'exercice 1951.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 111
Contre 181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Auberi.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Geoffroy (Jean).
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Pujol.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Sclafer.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Bardon-Demarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lagarrosse.
Lasegne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendille (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teilier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Brune (Charles).
Cassagne.
Chalamon.
Mme Delable.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Gondjout.
Grimaldi (Jacques).
Haidara (Mahamane).
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
La Gontrie (de).
Landry.
Marcou.
Mostefaï (El-Hadi).
Pellenc.
Saller.
Salmeau.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Vandaele.
Mme Vialle (Jane).

Excusés ou absents par congé :

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), M. Bernard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Nombre des votants..... 233
Majorité absolue..... 117

Pour l'adoption..... 152
Contre 81

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.

Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Glauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lalliet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François).
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanie
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Valle (Jules).
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barra (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bréton.
Brune (Charles).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Claparède.
Clavier.
Cornu
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delable.
Delthil.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Félice (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser
Gautier (Julien).
Giacomoni
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Marent.
Marcou.
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pascaud.
Paumelle.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sallier.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séré.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Varlot.
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Vandaele.

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri) et Lassalle-Séré.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 235
Majorité absolue..... 118

Pour l'adoption..... 154
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 18 *mai* 1951.
(*Journal officiel* du 19 mai 1951.)

Dans le scrutin (N° 138) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la construction navale:

M. Yves Jaouen, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (Nos 329 et 417, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire. (Nos 330 et 418, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Lucien de Gracia, jusques et y compris M. Jozeau-Marigné.

Tribunes. — Depuis M. Kalenzaga, jusques et y compris M. Marrane.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire